

# RAPPORT

du

**Commissaire aux Comptes  
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

**URBAIN J. VAES**

**relatif au quatorzième exercice financier de  
la C.E.C.A. (1<sup>er</sup> juillet 1965 au 30 juin 1966)  
et à l'exercice 1965 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1965)  
des institutions communes**

---

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| <b>Avant-propos :</b>    | <b>Evolution des principaux éléments de la situation financière de la Communauté au cours des quatorze premiers exercices</b> |
| <b>Première partie :</b> | <b>Analyse des opérations financières de la Haute Autorité</b>  |
| <b>Deuxième partie :</b> | <b>Dépenses administratives de la Haute Autorité</b>  |

Déposé à Luxembourg le 21 décembre 1966



# Rapport

du

# Commissaire aux comptes

*de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*

URBAIN J. VAES

relatif au quatorzième exercice financier de la C.E.C.A. (1er juillet 1965 au 30 juin 1966) et à l'exercice 1965 (1er janvier au 31 décembre 1965) des institutions communes.

**Avant-propos :** Évolution des principaux éléments de la situation financière de la Communauté au cours des quatorze premiers exercices

**Première partie :** Analyse des opérations financières de la Haute Autorité

**Deuxième partie :** Les dépenses administratives de la Haute Autorité

DÉPOSÉ À LUXEMBOURG, LE 21 DÉCEMBRE 1966



## Table des matières

	<b>Introduction générale . . . . .</b>	<b>7</b>
<b>Avant-propos :</b>	<i>Évolution des principaux éléments de la situation financière de la Communauté au cours des quatorze premiers exercices . . . . .</i>	<b>9</b>
<b>Première partie :</b>	<b>Analyse des opérations financières de la Haute Autorité . . . . .</b>	<b>19</b>
<b>Chapitre I :</b>	<i>Recettes de l'exercice 1965-1966 . . . . .</i>	<b>25</b>
Paragraphe I :	Les recettes du prélèvement . . . . .	25
Paragraphe II :	Intérêts et revenus des comptes bancaires et des placements de la Haute Autorité . . . . .	30
Paragraphe III :	Amendes et intérêts de retard . . . . .	31
Paragraphe IV :	Recettes administratives . . . . .	31
Paragraphe V :	Recettes du service des emprunts, des garanties et des prêts . . . . .	31
Paragraphe VI :	Recettes du fonds des pensions . . . . .	31
<b>Chapitre II :</b>	<i>Dépenses de l'exercice 1965-1966 . . . . .</i>	<b>33</b>
Paragraphe I :	Dépenses pour recherches techniques et économiques . . . . .	33
Paragraphe II :	Dépenses de réadaptation . . . . .	41
Paragraphe III :	Frais financiers . . . . .	46
<b>Chapitre III :</b>	<i>Les avoirs nets détenus par la Haute Autorité au 30 juin 1966 . . . . .</i>	<b>47</b>
Paragraphe I :	Disponible et placements à court et moyen terme, portefeuille-titres . . . . .	48
Paragraphe II :	Comptes divers (actif et passif) au 30 juin 1966 . . . . .	48
Paragraphe III :	Frais d'émission récupérables . . . . .	52
Paragraphe IV :	Gestion et placement des fonds . . . . .	53
Paragraphe V :	Affectation des avoirs de la Haute Autorité au 30 juin 1966 . . . . .	54
<b>Chapitre IV :</b>	<i>Emprunts conclus et prêts consentis par la Haute Autorité . . . . .</i>	<b>59</b>
Paragraphe I :	Caractéristiques et modalités des emprunts et des prêts . . . . .	59
Paragraphe II :	Intérêts et commissions sur les emprunts et sur prêts — Solde d'exploitation global des emprunts et prêts . . . . .	65
<b>Chapitre V :</b>	<i>Prêts consentis au moyen de fonds ne provenant pas d'emprunts . . . . .</i>	<b>67</b>
Paragraphe I :	Prêts sur la réserve spéciale en vue de la construction de maisons ouvrières . . . . .	68
Paragraphe II :	Prêts pour la construction expérimentale de maisons ouvrières (deuxième programme) consentis au titre de la recherche technique et économique . . . . .	72
Paragraphe III :	Prêts consentis au titre de la réadaptation . . . . .	72
Paragraphe IV :	Prêts sur le fonds des pensions (prêts divers) . . . . .	73
<b>Chapitre VI :</b>	<i>Engagements de la Haute Autorité par cautions et garanties . . . . .</i>	<b>75</b>
<b>Chapitre VII :</b>	<i>Le fonds des pensions . . . . .</i>	<b>77</b>

<i>Chapitre VIII :</i>	<i>La péréquation-ferrailles . . . . .</i>	81
<b>Deuxième partie :</b>	<b>Les dépenses administratives de la Haute Autorité. . . . .</b>	<b>85</b>
<i>Introduction :</i>	<i>Indications générales relatives à l'état prévisionnel et aux dépenses de l'exercice 1965-1966 . . . . .</i>	87
<i>Chapitre I :</i>	<i>Analyse des dépenses administratives de l'exercice 1965-1966 . . . . .</i>	93
Paragraphe I :	Traitements, indemnités et charges sociales . . . . .	93
Paragraphe II :	Dépenses de fonctionnement . . . . .	97
Paragraphe III :	Dépenses diverses . . . . .	104
Paragraphe IV :	Dépenses relatives aux services communs . . . . .	105
<i>Chapitre II :</i>	<i>Observations. . . . .</i>	109
Paragraphe I :	Problèmes budgétaires et questions relatives à l'application du règlement financier . . . . .	109
Paragraphe II :	Problèmes concernant l'interprétation et l'application des dispositions relatives au personnel . . . . .	111
Paragraphe III :	Questions concernant la bonne gestion financière . . . . .	118
<b>Conclusions</b>		121
Annexe I :	Interventions de la Haute Autorité en faveur de la construction de maisons ouvrières	125
Annexe II :	Honoraires d'experts, frais de recherches et d'études ainsi que d'enquêtes	129

## Tableaux

		Pages
n° 1	Recettes de la Communauté au cours des quatorze exercices . . . . .	15
n° 2	Dépenses de la Communauté au cours des quatorze exercices . . . . .	12
n° 3	Evolution des dépenses administratives au cours des quatorze exercices . . . . .	12
n° 4	Evolution des effectifs à la clôture des quatorze exercices . . . . .	13
n° 5	Avoirs nets de la Communauté à la clôture des dix derniers exercices financiers . . . . .	14
n° 6	Affectation des avoirs nets de la Haute Autorité à la clôture des dix derniers exercices financiers . . . . .	15
n° 7	Emprunts contractés par la Haute Autorité et prêts correspondant octroyés par elle jusqu'au 30 juin 1966 . . . . .	16
n° 8	Prêts consentis par la Haute Autorité au moyen de fonds propres jusqu'au 30 juin 1966 . . . . .	17
n° 9	Synthèse comptable de la situation financière de la Communauté pendant l'exercice 1965-1966 arrêtée à la date du 30 juin 1966 . . . . .	22
n° 10	Répartition par pays et par groupes de produits des encaissements de prélèvement effectués pendant l'exercice 1965-1966. . . . .	26
n° 11	Répartition par pays, par produits et périodes d'imputation des prélèvements déclarés sur les productions des quatorze exercices . . . . .	27
n° 12	Répartition par pays et par périodes des encaissements effectués sur les prélèvements déclarés des quatorze exercices . . . . .	28
n° 13	Montants à recouvrer sur les productions déclarées des quatorze exercices . . . . .	28
n° 14	Encaissements différés de prélèvement pour quantités de houille stockées jusqu'au 30 juin 1966 . . . . .	29
n° 15	Intérêts et revenus des comptes bancaires et autres placements pendant l'exercice 1965-1966 . . . . .	30
n° 16	Sommes affectées et versements effectués pour les recherches techniques et économiques . . . . .	36
n° 17	Recherches en matière d'hygiène, médecine et sécurité du travail . . . . .	40
n° 18	Interventions de la Haute Autorité au titre de la réadaptation . . . . .	42
n° 19	Aides de réadaptation non remboursables . . . . .	44
n° 20	Aides au stockage — Contributions accordées et versements effectués . . . . .	45
n° 21	Mouvement des réserves et provisions pendant l'exercice 1965-1966 . . . . .	56
n° 22	Emprunts contractés par la Haute Autorité pour consentir des prêts destinés à des investissements industriels ou à la reconversion et à la construction de maisons ouvrières . . . . .	60
n° 23	Prêts consentis par la Haute Autorité au moyen de fonds provenant d'emprunts . . . . .	63
n° 24	Prêts sur fonds d'emprunts par secteurs d'activité, par pays et en fonction des garanties reçues . . . . .	64
n° 25	Prêts sur fonds d'emprunts accordés pendant l'exercice 1965-1966 . . . . .	65

n° 26	Prêts consentis par la Haute Autorité sur la réserve spéciale en vue de la construction de maisons ouvrières. Répartition par programmes de construction et par pays . . . . .	70
n° 27	Prêts pour le second programme de construction expérimentale prélevés sur les fonds de la réserve spéciale . . . . .	71
n° 28	Prêts pour le second programme de construction expérimentale consentis au titre de la recherche technique et économique . . . . .	72
n° 29	Evolution du fonds des pensions pendant l'exercice 1965-1966 . . . . .	78
n° 30	Compte de gestion (dépenses) de la Haute Autorité pour l'exercice 1965-1966 . . . . .	90
n° 31	Achats et reventes de véhicules automobiles effectués par la Haute Autorité pendant l'exercice 1965-1966 . . . . .	99
n° 32	Dépenses des services communs (quote-part de la Haute Autorité) pour l'exercice 1965-1966 . . . . .	106
n° 33	Interventions de la Haute Autorité en faveur de la construction de maisons ouvrières . .	126
n° 34	Etats des travaux dans le domaine de la construction de maisons ouvrières au 30 juin 1966. Répartition par programmes . . . . .	126
n° 35	Etats des travaux dans le domaine de la construction de maisons ouvrières au 30 juin 1966. Répartition par pays . . . . .	127

## Introduction générale

Le plan suivi pour le présent rapport est conforme à celui que nous avons déjà adopté pour les exercices précédents.

Dans un avant-propos, nous indiquons l'évolution des principaux éléments de la situation financière de la Communauté depuis le début de son fonctionnement jusqu'à la clôture de l'exercice 1965-1966.

La première partie du rapport proprement dit intitulée «Analyse des opérations financières de la Haute Autorité» comprend, d'une part, l'analyse de toutes les opérations financières de la Haute Autorité (recettes, dépenses, emprunts, prêts placements, etc.) se rapportant à l'exercice 1965-1966, à la seule exception des dépenses imputées à l'état prévisionnel de cette institution et, d'autre part, les commentaires et observations que nous estimons devoir formuler au sujet de ces opérations.

La deuxième partie est consacrée aux «Dépenses administratives de la Haute Autorité»; elle analyse brièvement les dépenses de l'exercice et l'évolution des dépenses et présente les observations résultant des contrôles auxquels nous avons procédé.

Quant à la troisième partie du rapport, elle est relative aux «Recettes et dépenses des institutions communes» pendant leur exercice 1965 (situation financière au 31 décembre 1965 et compte de gestion).

On sait que, depuis le moment où ces institutions sont devenues communes aux trois Communautés européennes, leur exercice financier a été calqué sur celui de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, c'est-à-dire sur l'année civile. Il en résulte, évidemment, un décalage sensible par rapport à l'exercice financier de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, lequel va du 1er juillet au 30 juin.

La troisième partie du rapport traite également des services communs aux trois Communautés: Service juridique des exécutifs européens, Office statistique des Communautés européennes et Service commun d'information. Actuellement, les prévisions détaillées des dépenses relatives à ces services sont également établies sur base de l'année civile, ce qui justifie que nous suivions, en ce qui les concerne, une ligne de conduite similaire à celle que nous avons adoptée pour les institutions communes.

Cette troisième partie du rapport a été rédigée en commun avec la Commission de contrôle de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dont la compétence s'étend également aux recettes et aux dépenses des institutions communes et des services communs.

Le présent rapport a été rédigé en langue française. Les services de la Haute Autorité en ont assuré la traduction et la reproduction avec un soin et un dévouement dont nous leur savons gré.

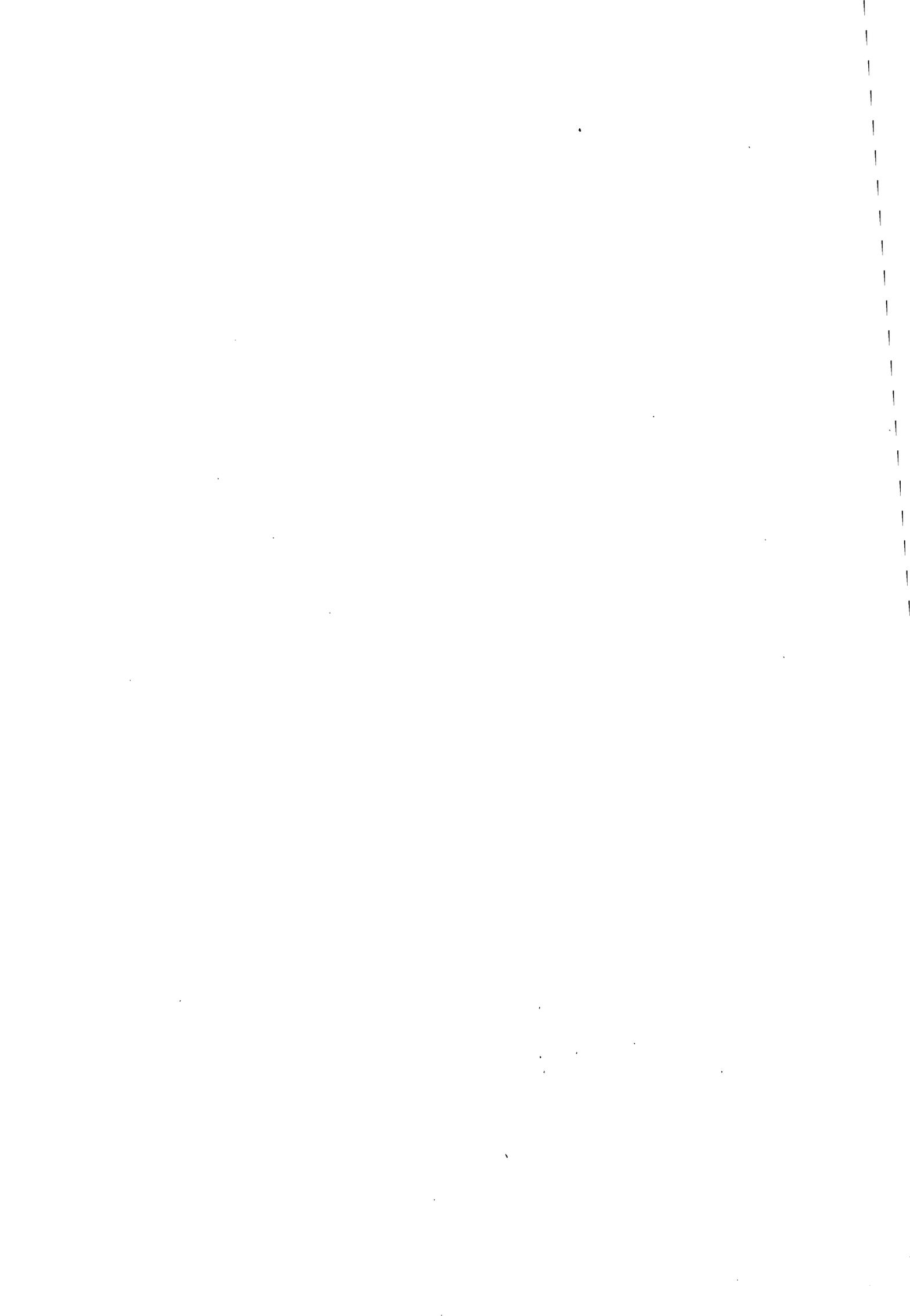
Les chiffres figurant dans le présent rapport expriment en règle générale des unités de compte de l'Accord monétaire européen <sup>(1)</sup>.

Les taux de conversion suivants étaient utilisés au 30 juin 1966 :

une unité de compte A.M.E. =	4,--	Deutsche Mark	(DM)
	50,--	francs belges	(FB)
	4,93706	francs français	(FF)
	625,--	lires italiennes	(Lit.)
	50,--	francs luxembourgeois	(Flux.)
	3,62	florins	(Fl.)
	4,37282	francs suisses	(FS)
	1,--	dollar U.S.	(\$)

Dans les développements et tableaux qui suivent, le sigle U.C. désigne une unité de compte de l'Accord monétaire européen.

<sup>(1)</sup> Nous nous conformons de la sorte aux pratiques adoptées par la Haute Autorité dont la comptabilité est tenue par la mécanographie, à la fois, en devises et en unités de compte A.M.E.



## Avant-propos

### *Évolution des principaux éléments de la situation financière de la Communauté au cours des quatorze premiers exercices*

- 1.- Nous suivrons, pour cet exposé, l'ordre habituel de présentation de nos rapports, à savoir : les recettes, les dépenses, les avoirs nets (excédent des recettes sur les dépenses), les opérations de prêts effectuées au moyen d'emprunts contractés par la Haute Autorité, les prêts consentis au moyen de fonds propres, les engagements de la Haute Autorité par cautions et garanties.

#### **A. Les recettes de la Communauté**

- 2.- Les recettes de la Communauté peuvent être réparties dans les catégories suivantes :
- *recettes du prélèvement.* Au cours des quatorze exercices, le taux du prélèvement sur la production de charbon et d'acier a évolué comme suit :

1er janvier	1953	0,30 %
1er mars	1953	0,50 %
1er mai	1953	0,70 %
1er juillet	1953	0,90 %
1er juillet	1955	0,70 %
1er janvier	1956	0,45 %
1er juillet	1957	0,35 %
1er juillet	1961	0,30 %
1er juillet	1962	0,20 %
1er juillet	1965	0,25 %

Jusqu'à l'exercice 1965-1966, la Haute Autorité n'a comptabilisé, comme recettes de chaque exercice, que les montants effectivement encaissés au titre du prélèvement. A partir du dernier exercice, elle a également comptabilisé comme recettes les montants dus, mais non encore encaissés sur la production des derniers mois de l'exercice, ainsi que les montants en retard de versement et ceux pour lesquels elle a décidé de surseoir à leur encaissement. (Pour des indications détaillées, voir infra, première partie n° 11 et 56.)

- *intérêts de retard et amendes.*
- *intérêts et revenus des comptes bancaires et autres placements.* Dans le respect de certaines exigences de sécurité et de liquidité la Haute Autorité place la majeure partie de ses avoirs à des comptes bancaires à terme. Au cours des dernières années, on a assisté à un développement des placements sous forme de titres.
- *recettes de fonctionnement.* Il s'agit de recettes de caractère administratif provenant en grande partie de la récupération, auprès d'autres institutions, notamment, de dépenses payées par la Haute Autorité.
- *commission de garantie.* La Haute Autorité est autorisée à accorder sa garantie à des prêts contractés par des entreprises. En rémunération, elle touche une commission.
- *intérêts des prêts octroyés sur fonds propres.* La Haute Autorité accorde des prêts au moyen de ses avoirs propres (infra, paragraphe E).
- *intérêts des prêts consentis au moyen des fonds empruntés par la Haute Autorité* (infra, paragraphe D). Il s'agit de recettes en contrepartie desquelles la Haute Autorité doit payer les intérêts et commissions afférents aux emprunts qu'elle contracte. L'excédent des recettes sur les dépenses constitue la récupération, répartie sur toute la durée des prêts, des frais que la Haute Autorité engage lors de la conclusion de ses emprunts et qu'elle comptabilise comme dépenses définitives de l'exercice au cours duquel intervient leur paiement.

Tableau n° 1 : RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ									
(Tous les montants sont exprimés en milliers d'unités de compte A.M.E.)									
Exercices	Prélèvement	Intérêts bancaires et revenus des autres placements	Amendes et intérêts de retard	Commission de garantie	Recettes de fonctionnement	Intérêts des prêts sur fonds propres	Intérêts des prêts sur fonds empruntés	Divers	Total
1952-1953 à									
1956-1957	189.902	10.453	47		180	19	11.554,		212.155
1957-1958	29.123	5.661	20		47	145	7.439		42.435
1958-1959	26.057	6.003	39	2	227	208	10.140		42.676
1959-1960	31.169	5.966	9	2	643	383	9.953		48.125
1960-1961	32.789	6.625	12	2	459	426	11.077	6.418 <sup>(1)</sup>	57.808
1961-1962	28.246	9.850	39	193	282	519	12.185		51.314
1962-1963	19.626	7.703	11	158	435	640	14.714		43.287
1963-1964	19.110	7.852	7	210	390	716	17.004		45.289
1964-1965	20.826	7.839	19	222	356	786	23.311		53.359
1965-1966	29.913	7.145	117	216	225	849	27.328	8.982 <sup>(2)</sup>	74.775
<b>Totaux</b>	<b>426.761</b>	<b>75.097</b>	<b>320</b>	<b>1.005</b>	<b>3.244</b>	<b>4.691</b>	<b>144.705</b>	<b>15.400</b>	<b>671.223</b>

(1) Produit de la réévaluation du Deutsch Mark et du florin.  
(2) Inscription à l'actif du bilan des frais d'émission récupérables.

Telle était du moins la situation jusqu'à l'exercice 1965-1966, à la clôture duquel la Haute Autorité a décidé d'inscrire à l'actif de son bilan, comme dépenses récupérables, les frais engagés lors de la conclusion de nouveaux emprunts et la partie non encore récupérée des frais de cette nature engagés au cours des exercices antérieurs. (Pour de plus amples détails, infra, première partie, chapitre III, n° 62.) A l'avenir, l'excédent des recettes sur les dépenses du service des emprunts et des prêts sera porté en déduction de cet élément d'actif.

On trouvera, au tableau n° 1 ci-avant, l'évolution des recettes de la Communauté. La répartition adoptée pour ce tableau n'ayant pas été strictement appliquée au cours des premiers exercices, nous avons dû grouper les résultats des exercices 1952-1953 à 1956-1957.

Ce tableau n'indique pas les recettes du «Fonds des pensions», la Haute Autorité assurant simplement la gestion de ce fonds en vertu des dispositions du statut du personnel.

### B. Les dépenses de la Communauté

3.- Les dépenses de la Communauté sont regroupées dans les catégories ci-après :

- *dépenses administratives.* Ces dépenses sont engagées dans le cadre des états prévisionnels approuvés par la Commission des présidents. Elles concernent les quatre institutions de la Communauté mais, depuis la mise en vigueur des traités instituant la C.E.E. et la C.E.E.A., la C.E.C.A. ne supporte plus, en principe, qu'un tiers des dépenses relatives aux trois institutions qui, en droit ou en fait, sont devenues communes aux trois Communautés (Assemblée, Conseils, Cour de justice).
- *dépenses pour recherches techniques et économiques.* Ces dépenses consistent dans des aides financières accordées par la Haute Autorité en vue de recherches portant sur des problèmes techniques et économiques relevant des domaines d'activité de la Communauté. Au titre des recherches techniques et économiques la Haute Autorité a également accordé des prêts en vue de la construction expérimentale de maisons ouvrières (infra, paragraphe E).
- *dépenses pour la réadaptation des travailleurs.* A ce titre, la Haute Autorité a accordé des subventions à fonds perdu (dépenses) et des prêts (pour stockage exceptionnel de charbon et financement de constructions destinées au relogement de travailleurs) dont le montant est prélevé sur les fonds du prélèvement (infra, paragraphe E).
- *frais financiers.* Outre les frais bancaires qu'impliquent ses opérations de placement, la Haute Autorité classait parmi les frais financiers jusqu'à l'exercice 1965-1966, ceux qu'elle engage lors

de la conclusion d'emprunts (commission de prise ferme, différence éventuelle entre le prix d'émission et la valeur de remboursement, frais d'impression, commissions diverses, etc.). La récupération de ces frais est répartie sur toute la durée des prêts par le jeu du taux d'intérêt réclamé aux emprunteurs de la Haute Autorité.

Nous avons déjà signalé (supra n° 2), qu'à dater de l'exercice 1965-1966, les frais d'émission ne sont plus comptabilisés comme dépenses de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés; ils sont inscrits à l'actif du bilan comme dépenses récupérables.

- *dépenses du service des emprunts et des garanties.* Ces dépenses comprennent l'intérêt payé par la Haute Autorité à ses prêteurs et les diverses commissions versées aux établissements financiers intervenant dans le service des emprunts et des prêts correspondants ainsi que dans le service des garanties.

L'évolution de ces différentes catégories de dépenses apparaît au tableau n° 2 ci-après. Comme pour les recettes, nous avons dû grouper les chiffres des cinq premiers exercices.

En ce qui concerne les dépenses pour recherches techniques et économiques et les dépenses pour réadaptation, on trouvera dans la première partie du présent rapport (chapitres II et V) diverses indications détaillées relatives aux interventions de la Haute Autorité (répartition par secteurs de recherches, par pays, etc.) depuis le début de son fonctionnement.

Pour les dépenses administratives, le tableau n° 3 ci-après indique la répartition des dépenses de la Haute Autorité en fonction des grandes rubriques de l'état prévisionnel. Pour les autres institutions, nous indiquons le montant total des dépenses prises en charge par la C.E.C.A. (en principe un tiers à dater de l'exercice 1958-1959).

A cet égard, il convient de signaler que trois services de la Haute Autorité sont devenus communs aux exécutifs des Communautés européennes (Service juridique, Office statistique, Service d'information). A dater de l'exercice 1960-1961, la quote-part de la Haute Autorité dans les dépenses de ces services est inscrite à un chapitre distinct de l'état prévisionnel; ceci explique la diminution purement apparente qu'accusent les dépenses de personnel et les frais de fonctionnement de l'exercice 1960-1961.

Quant aux dépenses extraordinaires, elles concernent principalement la participation de la Communauté à l'exposition universelle de Bruxelles en 1958 (environ U.C. 2.000.000), l'achat et l'aménagement, en commun avec les exécutifs des deux autres Communautés, d'une partie d'immeuble à Paris (environ U.C. 130.000) et la participation de la Haute Autorité à l'exposition internationale de Turin (environ U.C. 160.000) <sup>(1)</sup>.

- 4.- On trouvera, enfin, dans le tableau n° 4, l'évolution de l'effectif en fonction dans les différentes institutions à la clôture de chacun des quatorze premiers exercices. Les chiffres figurant à ce tableau ne comprennent pas les agents auxiliaires et locaux recrutés par les institutions.

En ce qui concerne les institutions, autres que la Haute Autorité, leur exercice financier correspond à l'année civile, depuis le moment où elles sont devenues communes, en droit ou en fait, aux trois Communautés. C'est pourquoi, à dater de l'année 1958, la situation de leur effectif a été établie au 31 décembre.

### C. Les avoirs nets de la Communauté

- 5.- Les avoirs nets de la Haute Autorité correspondent à l'excédent cumulé de ses recettes sur ses dépenses.

Ils constituent, par ailleurs, le solde de divers éléments d'actif (trésorerie, placements, créances et débiteurs divers, etc.) et d'éléments de passif (intérêts à payer, créditeurs, etc.).

On trouvera au tableau n° 5 ci-après le montant des avoirs nets de la Haute Autorité à la clôture de chacun des dix derniers exercices, ainsi que les principaux éléments composant ces avoirs.

- 6.- Les avoirs nets de la Haute Autorité à la fin de chaque exercice reçoivent une affectation qui a un caractère prévisionnel.

<sup>(1)</sup> Pendant les quatre premiers exercices financiers, les dépenses extraordinaires comprenaient les dépenses de premier établissement telles les indemnités d'installation du personnel, les dépenses d'équipement des bureaux et des services ainsi que les dépenses de première installation des immeubles.

<b>Tableau n° 2 : DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ</b>							
(Tous les montants sont exprimés en milliers d'unités de compte A.M.E.)							
Exercices	Dépenses administratives	Dépenses pour recherches techniques et économiques	Dépenses pour réadaptation	Frais financiers	Dépenses du service des emprunts et des garanties	Divers	Totaux
1952-1953 à 1956-1957	38.559	1.940	3.681	1.830	11.608		57.618
1957-1958	12.594	612	1.610	195	7.252	6.013 <sup>(1)</sup>	28.276
1958-1959	11.651	3.490	2.339	2.502	9.666	5.567 <sup>(1)</sup>	35.215
1959-1960	11.439	2.600	12.466	233	9.468		36.206
1960-1961	11.919	3.313	6.953	1.797	10.592		34.574
1961-1962	13.391	4.361	1.989	1.430	11.702		32.873
1962-1963	14.456	3.850	888	1.327	14.001		34.522
1963-1964	15.525	5.009	2.912	3.044	16.244		42.734
1964-1965	17.362	6.176	2.560	4.352	21.887	5.163 <sup>(2)</sup>	57.500
1965-1966	18.673	8.415	2.131	78	25.506		54.803
<b>Totaux</b>	<b>165.569</b>	<b>39.766</b>	<b>37.529</b>	<b>16.788</b>	<b>137.926</b>	<b>16.743</b>	<b>414.321</b>

<sup>(1)</sup> Résultat de la dévaluation du franc français.  
<sup>(2)</sup> Versement exceptionnel au fonds des pensions.

<b>Tableau n° 3 : ÉVOLUTION DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES</b>							
(Tous les montants sont exprimés en milliers d'unités de compte A.M.E.)							
Exercices	HAUTE AUTORITÉ					Quote-part dans les dépenses administratives des autres institutions	Totaux
	Traitements, indemnités et charges sociales	Frais de fonctionnement	Dépenses diverses	Dépenses des services communs	Dépenses extraordinaires		
1952-1953	1.321	765			1.216	1.269	4.571
1953-1954	3.079	1.307			565	2.211	7.162
1954-1955	3.425	1.546	96		183	2.326	7.576
1955-1956	3.865	2.043	149		302	2.562	8.921
1956-1957	4.801	2.371	274		245	2.638	10.329
1957-1958	5.319	2.687	209		1.282	3.097	12.594
1958-1959	5.894	2.758	370		524	2.105	11.651
1959-1960	6.178	2.473	361		99	2.328	11.439
1960-1961	5.846	1.916,5	343	1.490	2,5	2.321	11.919
1961-1962	6.029	2.060	564	1.635	130	2.973	13.391
1962-1963	6.687	2.465	496	1.839	29	2.940	14.456
1963-1964	6.922	2.648	634	1.847	—	3.474	15.525
1964-1965	7.802	3.240	701	1.902	—	3.717	17.362
1965-1966	8.499	3.390	738	2.264	—	3.782	18.673
<b>Totaux</b>	<b>75.667</b>	<b>31.669,5</b>	<b>4.935</b>	<b>10.977</b>	<b>4.577,5</b>	<b>37.743</b>	<b>165.569</b>

**Tableau n° 4 : ÉVOLUTION DES EFFECTIFS A LA CLÔTURE DES EXERCICES FINANCIERS**  
(non compris, en principe, les agents auxiliaires et locaux).

	Nombre d'agents en fonction			
	à la Haute Autorité	à l'Assemblée	aux Conseils	à la Cour de justice (non compris les agents affectés au secrétariat de la Commission des présidents)
<b>Au 30 juin</b>				
1953	449	37	31	54
1954	543	62	61	64
1955	600	91	61	63
1956	697	88	68	65
1957	727	81	69	65
1958	828			
1959	821			
1960	812			
1961	879			
1962	900			
1963	930			
1964	960			
1965	962			
1966	976			
<b>Au 31 décembre</b>				
1958		201	193	65
1959		269	255	74
1960		300	249	76
1961		369	277	80
1962		391	296	86
1963		424	383	88
1964		450	448	89
1965		464	470	93

On relève les possibilités d'affectation suivantes :

- *fonds de garantie*. Il est destiné à la couverture de la fraction du service des emprunts de la Haute Autorité éventuellement non couverte par le service de ses prêts et du jeu éventuel de sa garantie aux emprunts souscrits directement par des entreprises.
- *réserve spéciale*. A partir de l'exercice 1955-1956, la Haute Autorité a porté à une réserve spéciale ses recettes qui ne proviennent pas directement du prélèvement, c'est-à-dire les intérêts des placements et des prêts accordés au moyen des fonds propres, les amendes et les majorations de retard. Depuis l'exercice 1963-1964, l'institution ne vire, toutefois, plus le montant total de ces recettes à la réserve spéciale.

Etant donné leur origine, la Haute Autorité considère que l'utilisation de ces fonds n'est pas soumise aux limitations imposées par le traité pour l'emploi des ressources du prélèvement.

Jusqu'à présent, la réserve spéciale a été réservée à l'octroi de prêts en vue de la construction de maisons ouvrières <sup>(1)</sup>.

- *provision pour recherches techniques et économiques*. Il s'agit de la partie de ses avoirs que la Haute Autorité a décidé de consacrer à des interventions en matière de recherches techniques et économiques.

<sup>(1)</sup> L'octroi des prêts n'entraîne pas de modification du montant de la réserve ou de la provision apparaissant au passif du bilan puisque, au point de vue comptable, l'opérateur consiste dans le remplacement d'un élément d'actif (trésorerie) par un autre élément d'actif (créance).

Jusqu'à l'exercice 1965-1966, le montant de cette provision correspondait à la partie non encore payée des subventions accordées par la Haute Autorité et au montant des prêts consentis par elle <sup>(1)</sup>. Elle comprenait en plus, un montant réellement disponible pour des interventions nouvelles (réserve conjoncturelle).

<b>Tableau n° 5 : AVOIRS NETS DE LA COMMUNAUTÉ À LA CLÔTURE DES DIX DERNIERS EXERCICES FINANCIERS</b>						
(Tous les montants sont exprimés en milliers d'unités de compte A.M.E.)						
Situation au	Montants des avoirs nets	Principaux éléments des avoirs nets				
		Caisse et C.C.P.	Comptes bancaires à vue et à terme	Autres placements à court et moyen terme	Portefeuille-titres	Prêts sur fonds propres
30.6.1957	154.537	42	145.852		6.639	2.963
30.6.1958	168.696	83	139.719	17.880	2.136	9.757
30.6.1959	176.157	51	139.771	20.500	2.247	16.883
30.6.1960	188.076	71	126.596	34.878	2.137	27.856
30.6.1961	211.310	30	165.374	10.500	9.779	31.646
30.6.1962	229.751	57	149.197	5.935	37.909	44.730
30.6.1963	238.516	97	147.370	5.390	43.361	52.332
30.6.1964	241.071	65	150.889	3.347	43.834	57.046
30.6.1965	236.930	9	140.830	6.257	45.816	66.310
30.6.1966	256.902	85	136.193	9.724	51.955	68.033

A dater de l'exercice 1965-1966, la Haute Autorité a estimé qu'il n'y avait pas lieu de maintenir en provision un montant correspondant à celui des prêts qu'elle a accordés au titre des recherches techniques et économiques; en effet, ces prêts n'entraînent pas, comme des aides non remboursables, une utilisation définitive d'une partie de ses avoirs nets. (Pour des indications plus détaillées, voir infra, première partie, n° 27). Dès lors, la provision ne comprend plus actuellement que la partie non encore payée des subventions accordées par la Haute Autorité et une réserve conjoncturelle.

- *provision pour la réadaptation.* Cette provision est de même nature que la précédente, mais destinée aux interventions de la Haute Autorité en matière de réadaptation.

Les indications données ci-dessus en ce qui concerne la constitution de la provision pour recherches techniques et économiques sont également valables pour la provision en vue de la réadaptation.

- *solde du service des emprunts et des prêts.* Jusqu'à l'exercice 1959-1960, la Haute Autorité portait à une rubrique distincte, ceci sur base des engagements contractés par elle dans le cadre de l'Act of Pledge, l'excédent de ses recettes du service des prêts sur les dépenses du service des emprunts correspondants. Cet excédent constituait, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la récupération des frais payés par la Haute Autorité lors de la conclusion de ses emprunts.

Une modification de l'Act of Pledge a permis à la Haute Autorité de supprimer cette rubrique distincte, à dater de l'exercice 1960-1961, et de porter l'excédent précité à la «provision pour dépenses administratives et solde non affecté».

- *provision pour dépenses administratives et solde non affecté.* Il s'agit du solde de ses avoirs à la clôture de chaque exercice que la Haute Autorité ne désirait pas affecter.
- *comptes divers* <sup>(2)</sup>.

A dater de l'exercice 1965-1966, la Haute Autorité a décidé de ne plus maintenir dans la provision pour dépenses administratives et solde non affecté, la partie non affectée de l'excédent des recettes sur les dépenses du service des emprunts et des prêts.

<sup>(1)</sup> L'octroi des prêts n'entraîne pas de modification du montant de la réserve ou de la provision apparaissant au passif du bilan puisque, au point de vue comptable, l'opération consiste dans le remplacement d'un élément d'actif (trésorerie) par un autre élément d'actif (créance).

<sup>(2)</sup> Pour de plus amples détails, voir infra, première partie, n° 72.

Elle a porté une partie de cet excédent dans une provision distincte figurant au passif du bilan sous la rubrique «comptes divers». Précisons que l'excédent, dont une partie est maintenue en provision, provient, soit du service des emprunts conclus dans le cadre de l'Act of Pledge et des prêts correspondants, soit du service des autres opérations d'emprunts et de prêts, soit des commissions touchées par la Haute Autorité pour la garantie qu'elle accorde à des prêts contractés par les entreprises de la Communauté.

Sous la même rubrique «comptes divers» du passif du bilan figurent également d'autres provisions constituées par la Haute Autorité, à savoir une provision pour débiteurs douteux (U.C. 100.000 au 30.6.1966), une provision pour dépréciation du portefeuille-titres (U.C. 2.400.000 au 30.6.1966) et une provision pour évolution à long terme de la production charbonnière (U.C. 5.000.000 au 30.6.1966).

Le tableau n° 6 ci-après indique l'affectation réservée aux avoirs nets de la Haute Autorité à la clôture de chacun des dix derniers exercices.

#### D. Emprunts contractés par la Haute Autorité et prêts consentis au moyen de fonds empruntés

7.- La Haute Autorité est autorisée par le traité à contracter des emprunts et à mettre les fonds ainsi obtenus à la disposition des entreprises, uniquement sous forme de prêts, en vue de participer au financement de leurs investissements.

Depuis l'exercice 1954-1955, la Haute Autorité a contracté de multiples emprunts tant par la voie d'émissions d'obligations que sous forme d'emprunts privés placés auprès ou par des établissements financiers.

Nous indiquons dans le tableau n° 7 ci-après, sur base de la situation existant à la clôture des douze derniers exercices, la valeur nominale des emprunts contractés par la Haute Autorité (montants cumulés) et l'encours de ces mêmes emprunts (montants effectivement reçus, diminués des amortissements déjà opérés). Le tableau n° 7 fournit les mêmes renseignements pour les prêts consentis par la Haute Autorité au moyen des fonds empruntés. La différence que l'on constate entre la situation des emprunts et celle des prêts provient principalement du décalage qui peut exister entre les deux types d'opérations.

On trouvera, dans la première partie du présent rapport, différents renseignements relatifs aux emprunts contractés par la Haute Autorité ainsi qu'aux prêts correspondants accordés par elle depuis le début de son fonctionnement (répartition par pays, taux d'intérêt, garanties obtenues par la Haute Autorité, etc.).

Situation au	Fonds de garantie	Réserve spéciale	Provision pour la réadaptation	Provision pour recherches techniques et économiques	Comptes divers <sup>(1)</sup>	Provision pour dépenses administratives et solde non affecté	Engagement conditionnel <sup>(2)</sup>	Totaux
30.6.1957	100.000	14.143	24.319	6.060	72	9.943		154.537
30.6.1958	100.000	19.782	29.059	11.198	259	8.398		168.696
30.6.1959	100.000	25.713	26.720	18.507	733	4.484		176.157
30.6.1960	100.000	28.272	33.253	18.908	1.218	6.425		188.076
30.6.1961	100.000	35.873	44.653	17.868		12.916		211.310
30.6.1962	100.000	46.210	32.758	21.859		26.924	2.000	229.751
30.6.1963	100.000	54.542	35.429	21.136		25.409	2.000	238.516
30.6.1964	100.000	62.542	23.140	28.053		21.336	6.000	241.071
30.6.1965	100.000	67.184	23.925	30.548		15.273		236.930
30.6.1966	100.000	75.042	32.454	30.833	9.009	9.564		256.902

<sup>(1)</sup> Pour les quatre premiers exercices mentionnés dans ce tableau, figure dans cette colonne le solde du service des emprunts et des prêts. A dater du 30.6.1966, on relève sous les comptes divers des provisions constituées au moyen d'une partie de l'excédent des recettes sur les dépenses du service des emprunts et des prêts, une provision pour débiteurs douteux, une provision pour dépréciation du portefeuille-titres et une provision pour évolution à long terme de la production charbonnière.

<sup>(2)</sup> Provision constituée en vue d'un versement exceptionnel au fonds des pensions; ce versement a été effectué au cours de l'exercice 1964-1965.

**Tableau n° 7 : EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA HAUTE AUTORITÉ ET PRÊTS CORRESPONDANTS OCTROYÉS PAR ELLE**

(Tous les montants sont exprimés en milliers d'unités de compte A.M.E.)

Situation au	EMPRUNTS		PRÊTS	
	Valeur nominale	Encours	Valeur nominale	Encours
30 juin 1955	100.000	100.000	100.000	96.500
30 juin 1956	117.405	113.560	116.905	101.894
30 juin 1957	164.060	163.360	164.060	162.960
30 juin 1958	166.060	162.450	165.860	162.207
30 juin 1959	215.769	208.744	215.769	208.691
30 juin 1960	215.769	201.675	215.769	201.589
30 juin 1961	257.999	231.737	257.999	229.454
30 juin 1962	305.335	266.676	284.956	246.297
30 juin 1963	352.707	301.538	345.345	294.176
30 juin 1964	434.890	370.260	419.347	354.717
30 juin 1965	559.479	481.147	548.018	469.686
30 juin 1966	642.479	544.561	590.479 <sup>(1)</sup>	492.561

<sup>(1)</sup> Sur les fonds empruntés, un montant de 52.000 milliers d'unités de compte n'avait pas encore été reprêté ou versé effectivement, au 30 juin 1966, à des entreprises de la Communauté.

#### E. Prêts consentis par la Haute Autorité au moyen de fonds propres

8.- Ainsi que nous l'avons signalé, la Haute Autorité porte à une réserve spéciale la plupart de ses recettes qui ne proviennent pas directement du prélèvement et utilise cette réserve pour l'octroi de prêts destinés à la construction de maisons ouvrières.

De plus, la Haute Autorité considère que, dans la mesure où le traité l'autorise à disposer des *recettes du prélèvement* pour payer des dépenses administratives, des dépenses de recherches techniques et économiques et des dépenses de réadaptation, elle peut, pour les mêmes objets, utiliser les ressources du prélèvement en vue de consentir des prêts. Elle a ainsi octroyé des prêts en matière de recherches techniques (construction *expérimentale* de maisons ouvrières), en matière de réadaptation (aides au stockage de charbon, relogement de travailleurs réadaptés) et en matière administrative (construction d'une école).

L'évolution des prêts consentis par la Haute Autorité au moyen de fonds propres est retracée au tableau n° 8 ci-après. Nous y indiquons la valeur nominale et l'encours (montant effectivement versé diminué des amortissements déjà opérés) des prêts à la clôture des neuf derniers exercices. On trouvera, par ailleurs, dans la première partie du présent rapport, diverses indications détaillées relatives à ces opérations de prêts (répartition par pays, garanties obtenues, etc.).

#### F. Engagements de la Haute Autorité par cautions et garanties

9.- Les articles 51,2 et 54 du traité autorisent la Haute Autorité à accorder sa garantie à des prêts contractés par des entreprises.

Les engagements pris par la Haute Autorité et les droits de recours dont elle dispose à la suite de l'octroi de sa garantie apparaissent, pour mémoire, au passif et à l'actif de son bilan. A titre indicatif, l'institution y mentionne le montant des engagements qu'elle a souscrits.

On trouvera ci-dessous le montant des engagements souscrits par la Haute Autorité, tel qu'il s'établissait à la clôture des neuf derniers exercices financiers.

30 juin 1958	U.C.	432.000,--
30 juin 1959	U.C.	432.000,--
30 juin 1960	U.C.	10.173.002,66
30 juin 1961	U.C.	10.729.526,24
30 juin 1962	U.C.	30.010.468,17
30 juin 1963	U.C.	37.068.505,03
30 juin 1964	U.C.	42.802.036,55
30 juin 1965	U.C.	42.110.169,22
30 juin 1966	U.C.	43.550.354,80

**Tableau n° 8 : PRÊTS CONSENTIS PAR LA HAUTE AUTORITÉ AU MOYEN DE FONDS PROPRES**  
(Tous les montants sont exprimés en milliers d'unités de compte A.M.E.)

Situation au	Prêts sur la réserve spéciale		Prêts sur les recettes du prélèvement						Totaux	
			recherches techniques		réadaptation		en matière adminis- trative (école)			
	Valeur nominale	Encours	Valeur nominale	Encours	Valeur nominale	Encours	Valeur nominale	Encours	Valeur nominale	Encours
30.6.1958	9.678	9.118					720	639	10.398	9.757
30.6.1959	21.618	13.815	2.888	2.512			720	556	25.226	16.883
30.6.1960	21.682	20.176	2.882	2.877	5.443	4.333	720	470	30.727	27.856
30.6.1961	23.745	22.929	2.955	2.937	5.652	5.399	720	381	33.072	31.646
30.6.1962	42.445	36.251	2.955	2.900	5.652	5.579	720		51.772	44.730
30.6.1963	47.226	43.875	2.955	2.857	5.652	5.600			55.833	52.332
30.6.1964	56.834	53.928	2.955	2.813	5.641	305			65.430	57.046
30.6.1965	68.198	63.244	2.955	2.768	312	298			71.465	66.310
30.6.1966	71.936	64.297	2.955	2.721	596	494			75.487	67.512



## Première partie

### Analyse des opérations financières de la Haute Autorité

#### 10.- Synthèse comptable

Au tableau n° 9 ci-après, nous établissons la synthèse comptable de la situation financière de la Haute Autorité pendant l'exercice financier 1965-1966.

Les principaux éléments de cette synthèse s'établissent comme suit :

– avoirs nets au début de l'exercice (1er juillet 1965) . . . . .	U.C.	236.930.087,66
– recettes de l'exercice 1965-1966 (y compris les recettes du fonds des pensions). . . . .	U.C.	68.049.751,69
– frais d'émission récupérables <sup>(1)</sup> . . . . .	U.C.	<u>8.981.690,57</u>
<i>Total des moyens financiers pour l'exercice 1965-1966</i> . . . . .	U.C.	313.961.529,92
– dépenses de l'exercice 1965-1966 (y compris les dépenses du fonds des pensions). . . . .	U.C.	55.233.272,31
– affectation de l'exercice au fonds des pensions . . . . .	U.C.	<u>1.826.335,47</u>
<i>Avoirs nets de la Haute Autorité au 30 juin 1966.</i> . . . . .	U.C.	<u>57.059.607,78</u>
	U.C.	256.901.922,14

A cette synthèse apparaissent également, d'une part, au passif, les montants des emprunts contractés par la Haute Autorité et, d'autre part, à l'actif, le montant des prêts consentis par elle au moyen du produit de ces emprunts. Le montant total des opérations d'emprunts et de prêts s'élevait, au 30 juin 1966, à U.C. 544.561.019,96.

11.- Nous croyons utile de résumer les principaux changements qui ont été apportés par la Haute Autorité, à dater de l'exercice 1965-1966, aux modes d'enregistrement comptable et à la présentation du bilan et de l'état des recettes et des dépenses.

a) Jusqu'à présent, la Haute Autorité comptabilisait comme dépenses de l'exercice les frais engagés lors de la conclusion d'emprunts; la récupération de ces frais est, en fait, assurée par la majoration du taux d'intérêt réclamé aux bénéficiaires des prêts consentis au moyen des capitaux empruntés, c'est-à-dire par l'excédent annuel des recettes sur les dépenses du service des emprunts et des prêts.

La Haute Autorité a décidé d'abandonner ce mode de comptabilisation et d'inscrire dorénavant les frais d'émission (partie non encore récupérée des frais engagés antérieurement et frais afférents à la conclusion de nouveaux emprunts) à l'actif du bilan sous une nouvelle rubrique «frais d'émission récupérables» (infra, n<sup>os</sup> 62 et 63).

Le montant des frais de l'espèce inscrit au bilan au 30 juin 1966 s'élève à U.C. 12.664.039,67.

b) Alors que jusqu'à présent, seul le montant effectivement encaissé au titre du prélèvement était comptabilisé parmi les recettes de l'exercice, la Haute Autorité a décidé de comptabiliser de la même manière les sommes dues, mais non encore encaissées, pour la production du dernier mois de l'exercice, les montants en retard de versement et les montants au recouvrement desquels elle a décidé de surseoir (infra, n° 56). En contrepartie, ces mêmes montants figurent à l'actif du bilan sous la rubrique «comptes divers».

<sup>(1)</sup> Le poste «frais d'émission récupérables» apparaît pour la première fois dans la synthèse comptable. Des indications quant à la nature et au montant de ce poste sont données dans le chapitre III du présent rapport.

Le montant des recettes de l'espèce s'élève au 30 juin 1966 à U.C. 3.607.091 (y compris les retards de versement et les sommes en surséance d'exercices antérieurs).

Les deux changements qui viennent d'être commentés ont eu pour conséquence d'accroître les avoirs nets de la Haute Autorité et, dès lors, le montant (excédent des recettes sur les dépenses) qu'elle a pu affecter à la clôture de l'exercice. Autrement dit, l'accroissement des ressources dont la Haute Autorité a pu disposer au 30 juin 1966, aurait été inférieur de U.C. 16.271.130,67 si les procédures antérieures de comptabilisation avaient été maintenues.

- c) La Haute Autorité a estimé qu'il n'y avait pas lieu de maintenir dans la provision pour recherches techniques et économiques et dans la provision pour réadaptation un montant correspondant aux prêts octroyés pour ces recherches ou pour la réadaptation (infra n° 27 et 36). Elle a considéré que l'octroi des prêts ne conduisait pas à une utilisation proprement dite de ses ressources (puisque'il y a simplement mutatioû à l'intérieur des éléments d'actif) et que, dès lors, il ne devait pas donner lieu à la constitution d'une provision correspondante.

Ce changement a permis de transférer à la provision administrative et au solde non affecté un montant de U.C. 2.721.297,74 pour les recherches techniques et économiques et un montant de U.C. 574.769,66 pour la réadaptation et, dès lors, d'accroître indirectement d'un même montant les ressources dont elle a pu disposer à la clôture de l'exercice.

Au total, les modifications examinées ci-dessus ont conduit à un accroissement des ressources disponibles pour un montant total qui n'est pas loin d'atteindre U.C. 20.000.000.

- d) En sens inverse, la Haute Autorité a constitué, à la clôture de l'exercice 1965-1966, des provisions pour dépréciations et risques (infra, n° 72), soit :

- une provision pour débiteurs douteux justifié par la comptabilisation (supra, littera b)) des montants du prélèvement en retard de versement ou en surséance . . . . . U.C. 100.000
- une provision pour dépréciation du portefeuille-titres correspondant à la différence au 30 juin 1966 (moins value) entre la valeur comptable des titres et leur cours boursier (sans compensation avec les plus-values existant sur certains titres en portefeuille . . . . . U.C. 2.400.000
- une provision pour évolution défavorable à long terme de la production charbonnière . . . . . U.C. 5.000.000

Ces provisions sont inscrites au passif du bilan sous la rubrique «comptes divers».

- e) Sous cette même rubrique du passif du bilan figure également une «provision» constituée par une partie de l'excédent du service des emprunts, des garanties et des prêts, soit au total un montant de U.C. 1.509.545,12 au 30 juin 1966 (infra, n° 72).

Précédemment, la partie de cet excédent que la Haute Autorité entendait maintenir dans un compte distinct était comprise dans la «provision administrative et solde non affecté».

Signalons encore quelques autres changements d'importance moindre, à savoir:

- le classement sous une sous-rubrique distincte de l'actif du bilan (sous-rubrique «divers» des «autres prêts») des prêts consentis aux fonctionnaires de la Communauté au moyen des avoirs du fonds des pensions (infra, n° 90)
- le changement apporté au mode de calcul de la dotation annuelle (au moyen des ressources autres que celles du prélèvement) à la réserve spéciale (infra, n° 69)
- la comptabilisation comme recettes à encaisser (et non plus comme recettes de l'exercice) des sommes facturées pour diverses fournitures à d'autres institutions mais non encore payées par elles (infra, n° 57).

## 12.- Plan de l'exposé

Compte tenu des éléments qui ont été indiqués dans le n° 10 ci-dessus, le présent rapport comprend essentiellement un chapitre consacré à chacune des questions énumérées ci-après :

- recettes de l'exercice 1965-1966
- dépenses de l'exercice 1965-1966 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Deux autres parties distinctes du présent rapport sont spécialement consacrées aux dépenses administratives.

- avoirs nets (disponible et réalisable, débiteurs et créditeurs au 30 juin 1966, frais d'émission récupérables, affectation des avoirs)
- emprunts contractés et prêts consentis par la Haute Autorité au moyen du produit de ces emprunts.

De plus, en raison du caractère spécial que ces opérations présentent, nous examinerons dans trois chapitres distincts :

- les prêts consentis par la Haute Autorité au moyen de ses ressources propres
- les engagements de la Haute Autorité par cautions et garanties
- les opérations relatives au fonds des pensions géré par la Haute Autorité.

Enfin, le dernier chapitre de l'exposé sera consacré aux opérations de péréquation-ferrailles effectuées sous la responsabilité de la Haute Autorité. Comme celle-ci ne joue qu'un rôle d'intermédiaire en ce qui concerne le prélèvement et la répartition des ressources de la péréquation, les opérations qui en découlent n'apparaissent pas à la synthèse financière qui figure au tableau n° 9 ci-après.

Le plan de notre exposé, qui est davantage détaillé dans la table des matières figurant en tête du présent rapport, s'établit comme suit :

CHAPITRE I	: Recettes de l'exercice 1965-1966
CHAPITRE II	: Dépenses de l'exercice 1965-1966
CHAPITRE III	: Avoirs nets détenus par la Haute Autorité au 30 juin 1966
CHAPITRE IV	: Emprunts conclus et prêts consentis par la Haute Autorité
CHAPITRE V	: Prêts consentis au moyen de fonds ne provenant pas d'emprunts
CHAPITRE VI	: Engagements de la Haute Autorité par cautions et garanties
CHAPITRE VII	: Fonds des pensions
CHAPITRE VIII	: Péréquation-ferrailles.



Tableau n° 9 : SYNTHÈSE COMPTABLE DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA

RECETTES			
	U.C.	U.C.	U.C.
1. — Avoirs nets de la Communauté au début de l'exercice			236.930.087,66
2. — Recettes de l'exercice 1965 — 1966		68.049.751,69	
Recettes du prélèvement et divers	65.793.262,48		
Recettes du fonds des pensions	2.256.489,21		
3. — Frais d'émission récupérables		8.981.690,57	
			77.031.442,26
			313.961.529,92

ACTIFS ET PASSIFS			
ACTIFS			
1. — Disponible et placements à court et moyen terme			146.002.040,26
Caisse, chèques postaux, banques à vue et à terme		136.277.845,33	
Placements à court et moyen terme avec engagements bancaires		9.724.195,03	
2. — Portefeuille-titres (valeur d'acquisition)			51.954.816,63
3. — Autres prêts (en diverses devises)			68.032.530,15
Prêts sur fonds de la réserve spéciale (construction de maisons ouvrières) <sup>(1)</sup>		64.297.243,18	
Prêts au titre de la réadaptation		493.749,79	
Prêts au titre des recherches techniques et économiques		2.721.297,74	
Prêts divers		520.239,44	
4. — Comptes divers			5.730.166,45
5. — Intérêts et commissions courus mais non échus sur dépôts, portefeuille, prêts et garanties			8.835.766,36
6. — Frais d'émission récupérables			12.664.039,67
7. — Prêts sur emprunts et fonds non versés <sup>(2)</sup>			544.561.019,96
Prêts consentis au moyen des emprunts (amortissements déduits) (en diverses devises)		492.561.019,96	
Prêts pour le financement d'investissements industriels	425.545.279,46		
Prêts pour la reconversion	29.499.403,24		
Prêts pour le financement de la construction de maisons ouvrières	37.516.337,26		
Fonds d'emprunt non versés		52.000.000, —	
8. — Droits de recours sur cautions et garanties		43.550.354,80	p.m.
			837.780.379,58

<sup>(1)</sup> Sur des engagements s'élevant à U.C. 67.492.256,99.

<sup>(2)</sup> Les prêts accordés sur fonds d'emprunts et les sûretés y relatives, ainsi que d'autres avoirs, sont nantis (Act of Pledge) auprès de la Banque des règlements à Bâle, au bénéfice des porteurs de titres et de coupons d'emprunts garantis de la Haute Autorité, visés en note <sup>(1)</sup> au passif du bilan, à concurrence des montants suivants :

Poste 7 : U.C. 177.383.133,48 — Poste 1 : U.C. 4.159.829,97 — Poste 5 : U.C. 1.842.202,07.

COMMUNAUTÉ PENDANT L'EXERCICE 1965 — 1966 ARRÊTÉE À LA DATE DU 30 JUIN 1966

ET DÉPENSES			
	U.C.	U.C.	U.C.
1. — Dépenses de la Communauté	54.803.118,57		
2. — Dépenses à charge du fonds des pensions	430.153,74	55.233.272,31	
3. — Affectation au fonds des pensions des recettes nettes du fonds pendant l'exercice 1965 — 1966		1.826.335,47	
			57.059.607,78
Avoirs nets en fin d'exercice			256.901.922,14
			313.961.529,92

AU 30 JUIN 1966			
			PASSIFS
1. — Fonds de garantie, réserve			175.042.254,32
Fonds de garantie		100.000.000, —	
Réserve spéciale		75.042.254,32	
2. — Provisions pour aides financières			63.286.258,72
a) Réadaptation			
Engagements contractés pour aides non remboursables	22.453.657,01		
Montant disponible	10.000.000, —	32.453.657,01	
b) Recherches techniques et économiques			
Engagements contractés pour aides non remboursables	27.832.601,71		
Montant disponible	3.000.000, —	30.832.601,71	
3. — Comptes divers			9.604.369,15
a) Crédoeurs divers		594.824,03	
b) Provisions diverses		9.009.545,12	
4. — Provision pour dépenses administratives et solde non affecté			9.563.863,98
5. — Fonds des pensions			22.277.715,41
6. — Intérêts et commissions courus mais non échus sur emprunts et garanties			6.751.793,55
7. — Coupons et obligations à payer			6.693.104,49
8. — Emprunts contractés par la Haute Autorité <sup>(1)</sup> (en diverses devises)			544.561.019,96
9. — Engagements par cautions et garanties		43.550.354,80	p.m.
			837.780.379,58

<sup>(1)</sup> Les emprunts garantis couverts par l'«Act of Pledge» s'élèvent à U.C. 177.383.133,48.



## Chapitre I

### Recettes de l'exercice 1965-1966

#### 13.- Montant et répartition des recettes de l'exercice

Le montant des recettes réalisées par la Haute Autorité pendant l'exercice 1965-1966 s'établit comme suit :

A.- recettes du prélèvement . . . . .	U.C. 29.912.668,45
B.- intérêts et revenus des comptes bancaires et des autres placements de la Haute Autorité . . . . .	U.C. 7.144.766,93
C.- amendes et intérêts de retard . . . . .	U.C. 116.652,55
D.- recettes administratives . . . . .	U.C. 225.353,81
E.- recettes du service des emprunts, des garanties et des prêts . . . . .	<u>U.C. 28.393.820,74</u>
Recettes proprement dites de la Haute Autorité . . . . .	U.C. 65.793.262,48
F.- recettes du fonds des pensions. . . . .	<u>U.C. 2.256.489,21</u>
soit au total . . . . .	U.C. 68.049.751,69

#### Paragraphe I : Les recettes du prélèvement

#### 14.- Montant et répartition des recettes du prélèvement de l'exercice 1965-1966

Comme nous l'avons expliqué dans l'introduction de cette première partie (voir n° 11) de notre rapport, les recettes du prélèvement (U.C. 29.912.668,45) comprennent depuis l'exercice 1965-1966 non seulement les montants encaissés pendant l'exercice (U.C. 26.305.578), mais également des recettes de prélèvement déclarées mais non encore encaissées (U.C. 3.607.091).

Ce dernier montant comprend les sommes dues, mais non encore encaissées, pour la production du dernier mois de l'exercice (U.C. 2.137.685), les montants en retard de versement (U.C. 712.909) <sup>(1)</sup> et des montants au recouvrement desquels il a été décidé de surseoir temporairement (U.C. 756.497).

Quant au montant des recettes du prélèvement *encaissées* pendant l'exercice 1965-1966 (U.C. 26.305.578), il concerne :

– des déclarations des entreprises pour leur production des mois compris dans l'exercice 1965-1966 à concurrence de . . . . .	U.C. 23.989.995
– des déclarations des entreprises pour des productions réalisées au cours d'exercices précédents, à concurrence de . . . . .	U.C. 2.315.583

La répartition, par pays et par groupes de produits, des *encaissements* de l'exercice 1965-1966 est établie au tableau n° 10 ci-après.

#### 15.- Enregistrement des déclarations et prélèvements

Les situations détaillées relatives aux déclarations introduites par les entreprises sont établies par le bureau du prélèvement sur base d'enregistrements dont nous avons décrit le mécanisme dans nos précédents rapports. Ce bureau enregistre également les encaissements réellement effectués et peut indiquer, à tout moment, le montant des sommes restant dues par les entreprises. On doit souligner que ces enregistrements ont toujours été répartis entre les exercices financiers en fonction, non pas des dates auxquelles les déclarations sont introduites ou les encaissements effectués, mais bien en fonction des périodes auxquelles se rapportent les productions qui ont servi d'assiette à la perception du prélèvement.

<sup>(1)</sup> Il résulte des situations établies par le bureau du prélèvement (infra, n° 16) que ce montant était déjà ramené à U.C. 87.361 au 31 août 1966.

<b>Tableau n° 10 : RÉPARTITION PAR PAYS ET PAR GROUPES DE PRODUITS DES ENCAISSEMENTS EFFECTUÉS PENDANT L'EXERCICE 1965-1966</b>			
Situation arrêtée au 30 juin 1966 (en unités de compte A.M.E.)			
Pays	Charbon	Acier	Total
Allemagne	4.263.649	8.479.682	12.743.331
Belgique	539.136	1.847.555	2.386.691
France	1.481.016	4.294.829	5.775.845
Italie	12.731	3.318.879	3.331.610
Luxembourg	—	862.643	862.643
Pays-Bas	366.240	839.218	1.205.458
Communauté	6.662.772	19.642.806	26.305.578

Les situations établies par le bureau du prélèvement après la clôture de chaque exercice sont arrêtées au 31 août; le choix de cette date permet de tenir compte des encaissements relatifs aux productions du dernier mois de l'exercice, ces encaissements nécessitant normalement un délai de deux mois. Comme pour les exercices précédents, les différents tableaux qui sont reproduits dans la suite du présent chapitre correspondent aux situations arrêtées par le bureau du prélèvement à la date du 31 août 1966.

Etant donné que, depuis l'année 1965-1966, la comptabilité générale de la Haute Autorité enregistre également les montants déclarés, mais non encore encaissés, afférents à la production du dernier mois de l'exercice, une concordance devrait exister, en ce qui concerne les montants déclarés pour l'exercice, entre la situation comptable et la situation établie par le bureau du prélèvement. Faut-il d'une coordination suffisante entre les travaux des deux services, cette concordance n'a pas été réalisée pour l'exercice 1965-1966 de telle sorte que le montant total des déclarations indiqué dans les tableaux ci-après diffère du chiffre enregistré en comptabilité. Il conviendra que les mesures nécessaires soient prises pour assurer à l'avenir une concordance parfaite entre les situations établies par les divers services de l'institution.

#### 16.- Situation générale des opérations au 31 août 1966

Arrêtée, au 31 août 1966, la situation générale des opérations du prélèvement s'établit comme suit:

— prélèvements déclarés, déjà encaissés ou restant normalement à recouvrer . . . . .		U.C. 426.773.985
soit prélèvements encaissés . . . . .	U.C. 426.686.624	
restes à recouvrer . . . . .	U.C. 87.361	
— encaissements différés de prélèvements pour quantités de houille stockées . . . . .		U.C. 756.497
— prélèvements restant dus, enregistrés sous la rubrique «liquidation judiciaire» . . . . .		U.C. 114.625
— déclarations de production en «surséance indéfinie» . . . . .		U.C. 103.819
— productions déclarées, mais non redevables du prélèvement (inférieures à U.C. 40 par mois et, à partir du 1er avril 1965, à U.C. 100 par mois) . . . . .		U.C. 351.802
montant total des productions déclarées . . . . .		U.C. 428.100.728

#### 17.- Prélèvements déclarés, déjà encaissés ou restant normalement à recouvrer

##### a) Situation des prélèvements déclarés par les entreprises

On trouvera au tableau n° 11 le montant des prélèvements déclarés par les entreprises et répartis par périodes, par groupes de produits et par pays. Cette situation, arrêtée au 31 août 1966, porte sur les prélèvements relatifs aux productions des quatorze exercices.

On notera que plusieurs chiffres figurant au tableau n° 11 diffèrent de ceux que nous avons cités, pour les mêmes éléments, dans notre précédent rapport. Ces discordances s'expliquent par le fait que, dans le courant de l'exercice 1965-1966, le bureau du prélèvement a encore enregistré des déclarations complémentaires ou des rectifications de déclarations afférentes à des productions des exercices

antérieurs <sup>(1)</sup>. Ces rectifications, sont le plus souvent, consécutives à des contrôles effectués sur place par les inspecteurs de la Haute Autorité. D'autres, moins importantes, sont intervenues à la suite de déstockages postérieurs à la clôture de l'exercice 1962-1963 (infra, n° 18).

b) Situation des encaissements effectués sur les prélèvements déclarés par les entreprises

Cette situation (tableau n° 12), arrêtée également au 31 août 1966, indique que les paiements effectués sur les déclarations des entreprises dont le montant figure au tableau n° 11.

Pour des raisons identiques à celles qui ont été indiquées ci-dessus, plusieurs chiffres figurant au tableau n° 12 diffèrent également de ceux qui ont été cités dans nos rapports antérieurs.

**Tableau n° 11 : RÉPARTITION PAR PAYS, PAR PRODUITS ET PÉRIODES D'IMPUTATION DES PRÉLÈVEMENTS DÉCLARÉS SUR LES PRODUCTIONS DES QUATORZE EXERCICES**

(en unités de compte A.M.E.) – Situation arrêtée au 31 août 1966

Pays	Exercices 1952 – 1953 à 1963 – 1964		Exercice 1964 – 1965		Exercice 1965 – 1966		Total	
	U.C.	%	U.C.	%	U.C.	%	U.C.	%
<b>I Charbon</b>								
Allemagne	83.793.035	45,56	3.405.782	32,43	4.340.747	33,31	91.539.564	44,10
Sarre (rég. franç.)	6.831.182	45,53	—	—	—	—	6.831.182	45,53
Belgique	15.461.225	41,43	448.920	24,49	564.761	22,92	16.474.906	39,52
France	31.127.832	34,93	1.145.208	24,59	1.505.028	25,51	33.778.068	33,62
Italie	508.942	1,71	10.350	0,44	12.295	0,35	531.587	1,49
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	7.046.194	50,74	258.633	29,45	359.682	29,45	7.664.509	47,94
Communauté	144.768.410	38,21	5.268.893	25,20	6.782.513	25,13	156.819.816	36,67
<b>II Acier</b>								
Allemagne	100.441.431	54,44	7.097.413	67,57	8.689.018	66,69	116.227.862	55,90
Sarre (rég. franç.)	8.172.438	54,47	—	—	—	—	8.172.438	54,47
Belgique	21.856.992	58,57	1.383.808	75,51	1.899.473	77,08	25.140.273	60,48
France	55.705.366	65,07	3.511.687	75,41	4.394.964	74,49	63.612.017	66,38
Italie	29.191.353	98,29	2.345.697	99,56	3.483.552	99,65	35.020.602	98,51
Luxembourg	11.857.801	100,00	683.297	100,00	879.863	100,00	13.420.961	100,00
Pays-Bas	6.878.922	49,26	619.631	70,55	861.463	70,55	8.360.016	52,06
Communauté	234.104.303	61,79	15.641.533	74,80	20.208.333	74,87	269.954.169	63,33
<b>III Total</b>								
Allemagne	184.234.466	100,00	10.503.195	100,00	13.029.765	100,00	207.767.426	100,00
Sarre (rég. franç.)	15.003.620	100,00	—	100,00	—	100,00	15.003.620	100,00
Belgique	37.318.217	100,00	1.832.728	100,00	2.464.234	100,00	41.615.179	100,00
France	86.833.198	100,00	4.656.895	100,00	5.899.992	100,00	97.390.085	100,00
Italie	29.700.295	100,00	2.356.047	100,00	3.495.847	100,00	35.552.189	100,00
Luxembourg	11.857.801	100,00	683.297	100,00	879.863	100,00	13.420.961	100,00
Pays-Bas	13.925.116	100,00	878.264	100,00	1.221.145	100,00	16.024.525	100,00
Communauté	378.872.713	100,00	20.910.426	100,00	26.990.846	100,00	426.773.985	100,00

(1) Les modifications apportées, dans le sens d'une diminution, aux montants déclarés des exercices antérieurs proviennent, notamment, du fait que certaines entreprises, qui étaient en retard de paiement, sont tombées en faillite ou ont été considérées comme insolvables. Les montants restant dus par ces entreprises sont alors déduits des montants déclarés et portés à des comptes spéciaux «faillite», «surséance indéfinie», tenus par le bureau du prélèvement (voir situation générale des opérations du prélèvement au n° 16 ci-dessus). Cette procédure a pour conséquence que la différence entre le total des montants déclarés et celui des montants encaissés représente à tout moment le «reste à recouvrer» dont le paiement doit normalement intervenir dans les prochains mois.

<b>Tableau n° 12 : RÉPARTITION PAR PAYS ET PAR PÉRIODES DES ENCAISSEMENTS DES QUATORZE EXERCICES</b>				
(en unités de compte A.M.E.) Situation au 31.8.1966				
Pays	Exercices 1952-1953 à 1963-1964	Exercice 1964-1965	Exercice 1965-1966	Total
Allemagne	184.234.416	10.501.623	13.029.421	207.765.460
Sarre (rég. franç.)	15.003.620	—	—	15.003.620
Belgique	37.318.217	1.832.158	2.440.473	41.590.848
France	86.831.476	4.656.895	5.899.878	97.388.249
Italie	29.683.345	2.345.605	3.464.155	35.493.105
Luxembourg	11.857.801	683.297	879.863	13.420.961
Pays-Bas	13.925.116	878.123	1.221.142	16.024.381
Communauté	378.853.991	20.897.701	26.934.932	426.686.624

c) Situation des sommes restant à recouvrer

Au 31.8.1966, le montant des sommes restant à recouvrer s'élevait à U.C. 87.361. Par pays, ce montant se répartit comme suit :

<b>Tableau n° 13 : MONTANTS A RECOUVRER SUR LES PRODUCTIONS DES QUATORZE EXERCICES</b>				
(en unités de compte A.M.E.) Situation au 31.8.1966				
Pays	Montants déclarés	Montants payés	Recouvrements à effectuer au 31.8.66 % (1)	
Allemagne	207.767.426	207.765.460	1.966	0,00046
Sarre (rég. franç.)	15.003.620	15.003.620	—	—
Belgique	41.615.179	41.590.848	24.331	0,00570
France	97.390.085	97.388.249	1.836	0,00043
Italie	35.552.189	35.493.105	59.084	0,01384
Luxembourg	13.420.961	13.420.961	—	—
Pays-Bas	16.024.525	16.024.381	144	0,00003
Communauté	426.773.985	426.686.624	87.361	0,02046

(1) Les pourcentages sont calculés par rapport au total des montants déclarés.

Les montants à recouvrer concernent des productions déclarées pour l'exercice 1965-1966 à concurrence de U.C. 55.914, des productions pour l'exercice 1964-1965 à concurrence de U.C. 12.725 et des productions des exercices antérieurs à concurrence de U.C. 18.722.

La Haute Autorité nous a signalé que, pour l'exercice 1965-1966, une entreprise italienne n'a pas introduit de déclaration pour sa production sidérurgique assujettie au prélèvement.

**18.- Autorisation de différer le paiement du prélèvement. Montant des paiements différés**

On voudra bien se référer à notre rapport sur l'exercice financier 1958-1959 (volume I, édition française n° 6) dans lequel sont résumées les décisions prises par la Haute Autorité en vue d'autoriser certaines entreprises, ayant dû faire face à une accumulation exceptionnelle de leurs stocks, à différer le paiement des sommes dues au titre de prélèvement.

Le tableau n° 14 permet de constater, en ce qui concerne les encaissements différés, l'évolution de la situation du 30 juin 1965 au 30 juin 1966. On observe une forte augmentation des encaissements différés au cours de l'exercice 1965-1966.

**Tableau n° 14 : ENCAISSEMENTS DIFFÉRÉS DE PRÉLÈVEMENT POUR QUANTITÉS DE HOUILLE STOCKÉES**  
(Chiffres arrêtés au 30-6-1966) <sup>(1)</sup>

Pays		Prélèvements différés au 30 juin 1965	Prélèvements différés pour accroissement de stock	Prélèvements devenus exigibles pour diminution de stock	Encaissements différés au 30 juin 1966
Allemagne	DM	1.436.621	1.105.540	426.063	2.116.098
	U.C.	359.156	276.385	106.516	529.025
Belgique	FB	958.999	1.258.845	275.100	1.942.744
	U.C.	19.180	25.177	5.502	38.855
France	FF	475.659	468.084	69.489	874.254
	U.C.	96.345	94.810	14.075	177.080
Pays-Bas	Fl.	40.608	12.714	11.558	41.764
	U.C.	11.218	3.512	3.193	11.537
Communauté	U.C.	485.899	399.884	129.286	756.497

<sup>(1)</sup> La situation des encaissements différés dont le montant figure désormais parmi les recettes comptabilisées est, à partir du présent exercice, arrêtée non plus au 31 août, mais au 30 juin.

Rappelons que le montant des prélèvements différés n'est pas compris, par le bureau du prélèvement, dans les prélèvements déclarés ni, par le fait même, dans les montants à recouvrer tels qu'ils figurent aux tableaux n°s 11 et 13.

Toutefois, les montants devenus exigibles à la suite d'une diminution des stocks sont évidemment repris dans les prélèvements déclarés enregistrés par le bureau du prélèvement. En règle générale, ces montants sont ajoutés aux déclarations afférentes aux productions des mois au cours desquels ils sont devenus exigibles.

#### 19.- Assiette et taux du prélèvement. Procédure de perception et de contrôle

A partir de l'exercice 1965-1966 (1er juillet 1965), le taux du prélèvement a été relevé de 0,20 à 0,25 % des valeurs imposables. A partir de cette date également, quelques modifications ont été apportées aux conditions d'assiette et de perception pour deux des six catégories de produits soumis au prélèvement (augmentation et diminution respective de leur valeur moyenne et réduction des consommations de houille nécessaire à la fabrication des produits sidérurgiques) <sup>(1)</sup>.

Pendant l'exercice 1965-1966, la Haute Autorité a fait procéder à des contrôles sur place, en matière de prélèvement, auprès de 55 entreprises. Ces contrôles ont été effectués par 15 agents du groupe d'inspection de la Haute Autorité. Plusieurs de ces contrôles ont donné lieu à des redressements de déclarations (déclarations complémentaires) de la part des entreprises.

#### 20.- Nos contrôles relatifs au prélèvement

Nous avons procédé à la vérification par sondages des déclarations ordinaires et complémentaires des entreprises soumises au prélèvement. Nos contrôles ont également porté sur les mesures adoptées par la Haute Autorité en cas de retard de paiement, de faillite d'entreprise, etc., ainsi que sur l'exactitude des encaissements différés pour les quantités de houille stockées.

Nous avons procédé au rapprochement des diverses situations établies par le bureau du prélèvement avec les chiffres des livres mécanographiques. Ces situations se rapportent, notamment, aux prélèvements afférents aux productions de plusieurs périodes, pour chacun des six pays de la Communauté.

Enfin, nous avons examiné plusieurs rapports établis à la suite des contrôles sur place effectués par les inspecteurs de la Haute Autorité et nous avons particulièrement vérifié la suite réservée par l'Institution aux observations contenues dans ces rapports.

<sup>(1)</sup> Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 104 du 14.6.1965, p. 1801/65 à 1803/65.

Tous les contrôles dont il vient d'être question se sont ajoutés aux vérifications courantes que nous opérons à l'égard des enregistrements comptables en matière de prélèvement.

Ils n'appellent pas d'observation particulière de notre part; ils ont permis de constater la bonne exécution des travaux d'enregistrement et de contrôle interne du prélèvement.

**Paragraphe II : Intérêts et revenus des comptes bancaires et des placements de la Haute Autorité**

21.- Au tableau n° 15 ci-après, nous indiquons la répartition des revenus produits, pendant l'exercice 1965-1966, par les placements de la Haute Autorité. Figurent à ce tableau, outre les intérêts sur les dépôts bancaires et valeurs en portefeuille, les profits résultant du remboursement et de la vente d'obligations détenues par la Haute Autorité.

<b>Tableau n° 15 : INTÉRÊTS ET REVENUS DES COMPTES BANCAIRES ET AUTRES PLACEMENTS PENDANT L'EXERCICE 1965-1966</b> (Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)			
Pays	Intérêts de banque (comptes à vue et à terme)	Intérêts des valeurs en portefeuille bons, effets, titres et autres recettes sur titres	Total par pays
Allemagne	3.437.238,63	1.562.936,20	5.000.174,83
Belgique	329.822,34	387.107,24	716.929,58
France	804.606,28	576.232,88	1.380.839,16
Italie	669.116,95	65.155,11	734.272,06
Luxembourg	284.828,63		284.828,63
Pays-Bas	156.684,14	144.087,79	300.771,93
Grande-Bretagne	246,34	189,44	435,78
Suisse	22.471,27	6.106,42	28.577,69
Etats-Unis	116.635,66	23.781,56	140.417,22
<b>Totaux</b>	<b>5.821.650,24</b>	<b>2.765.596,64</b>	<b>8.587.246,88</b>
A déduire : intérêt bonifié par la Haute Autorité sur les avoirs du fonds des pensions			1.442.479,95 (1)
<b>Total net</b>			<b>7.144.766,93</b>
<small>(1) Ce montant comprend la dotation annuelle normale d'intérêt au fonds des pensions pour l'exercice 1965-1966 (U.C. 710.024,43) ainsi que le montant restant dû par la Haute Autorité au fonds des pensions (U.C. 732.455,52) pour combler le déficit de ce fonds. (Voir chapitre VII n° 95 et n° 96).</small>			

On sait que la Haute Autorité est chargée, en vertu du statut des fonctionnaires de la Communauté, de gérer les avoirs du fonds des pensions au même titre que ceux de son patrimoine, à charge de bonifier annuellement sur ces avoirs un intérêt de 3,5 %. La Haute Autorité porte l'intérêt précité en déduction de l'ensemble des recettes constituées par les intérêts et revenus de ses comptes bancaires et autres placements.

En ce qui concerne les revenus des comptes bancaires et des placements de la Haute Autorité, rappelons que :

- les intérêts pris en compte comportent, outre les intérêts afférents à l'exercice 1965-1966 et encaissés au 30 juin 1966, les intérêts courus à cette même date, sur les dépôts à terme et les valeurs en portefeuille, mais non encore échus ni payés par les banques et autres organismes débiteurs (pro-rata d'intérêts)
- les revenus indiqués au tableau n° 15 sont des revenus bruts; les frais occasionnés par les opérations bancaires de la Haute Autorité ainsi que par la constitution et la gestion de son portefeuille (notam-

ment par les achats et ventes de titres) sont comptabilisés séparément sous la rubrique «Frais financiers» (infra, chapitre II, paragraphe III).

On trouvera quelques indications relatives aux placements eux-mêmes et à la politique suivie par la Haute Autorité dans le chapitre III consacré aux avoirs détenus par l'institution au 30 juin 1966.

#### **Paragraphe III : Amendes et intérêts de retard**

22.- La Haute Autorité a mis des amendes, pour un montant total de U.C. 105.452,55 à charge d'entreprises prévenues d'infraction aux décisions prises en application de l'article 60 du traité.

Ces amendes ont été payées par douze entreprises allemandes (U.C. 72.500), une entreprise belge (U.C. 7.500), sept entreprises italiennes (U.C. 20.452,55) et une entreprise luxembourgeoise (U.C. 5.000).

En outre, des intérêts de retard d'un montant de U.C. 11.200 ont été payés pendant l'exercice 1965-1966 par une entreprise italienne qui n'avait pas effectué, à la date prévue, les versements dus au titre du prélèvement.

Rappelons que les montants non versés des prélèvements sont majorés de 1 % le cinq du mois suivant celui où le versement est devenu exigible. Ce montant subit autant de majorations supplémentaires de 1 % qu'il s'est écoulé de mois de retard depuis la date de la première majoration.

#### **Paragraphe IV : Recettes administratives**

23.- Les recettes administratives ont atteint, pour l'exercice 1965-1966, un montant de U.C. 225.353,81.

La partie la plus importante des recettes administratives provient du produit de la vente de publications et du remboursement des dépenses engagées pour la préparation et la correction de publications (U.C. 84.748,35) ainsi que de remboursements et de régularisations relatifs aux prestations du personnel de la Haute Autorité (interprètes) mis à la disposition des autres institutions et Communautés (U.C. 84.287,43).

Le solde des recettes administratives (U.C. 56.318,03) trouve principalement son origine dans

- le recouvrement de dépenses diverses de fonctionnement des services (U.C. 24.087,87) tels des frais de voyage et de mission (U.C. 7.065,02) et des frais de recherches et d'études remboursés partiellement par les organismes ou institutions (U.C. 17.022,85),
- la vente de matériel usagé (U.C. 9.175,70),
- le recouvrement de certaines dépenses concernant les services communs (U.C. 12.413,86),
- la facturation à d'autres organismes du coût de fournitures de bureau, de carburant et de fournitures diverses livrées par la Haute Autorité (U.C. 7.104,84).

Nous avons procédé au contrôle et à un examen détaillé de toutes les opérations de recouvrement.

#### **Paragraphe V : Recettes du service des emprunts, des garanties et des prêts**

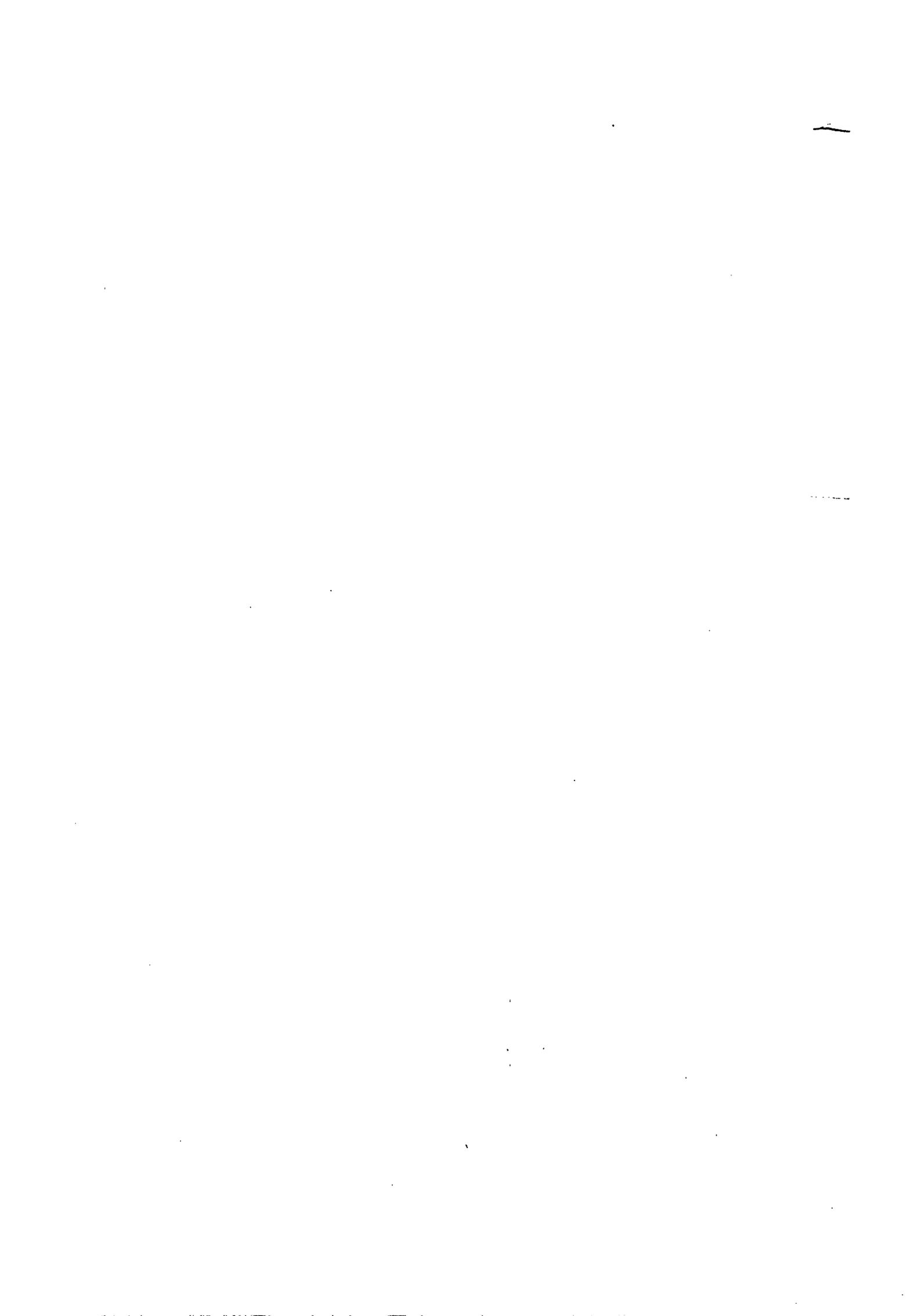
24.- Ces recettes se subdivisent comme suit :

- recettes en rapport avec les emprunts contractés par la Haute Autorité et les prêts correspondants	
- intérêts proprement dits sur prêts . . . . .	U.C. 26.584.766,48
- intérêts sur fonds d'emprunts non versés . . . . .	U.C. 730.607,68
- divers . . . . .	U.C. 12.958,87
- intérêts des prêts consentis au moyen de fonds non empruntés . . . . .	U.C. 849.495,33
- commission de garantie . . . . .	<u>U.C. 215.992,38</u>
- Total . . . . .	U.C. 28.393.820,74

En ce qui concerne ces différentes rubriques, on voudra bien se référer aux chapitres IV, V et VI de la présente partie du rapport consacrés spécialement, les deux premiers, aux emprunts conclus et aux prêts consentis par la Haute Autorité par cautions et garanties.

#### **Paragraphe VI : Recettes du fonds des pensions**

25.- Les opérations du fonds des pensions sont analysées dans le chapitre VII de cette partie du rapport.



## Chapitre II

### Dépenses de l'exercice 1965-1966

#### 26.- Montant et répartition des dépenses

Les dépenses de l'exercice 1965-1966 se répartissent comme suit :

– dépenses administratives de la Haute Autorité . . . . .	U.C. 14.918.509,17
– dépenses administratives des institutions communes (part mise à charge de la C.E.C.A.) . . . . .	U.C. 3.754.648,81
– dépenses de recherches techniques et économiques . . . . .	U.C. 8.415.142,51
– dépenses de réadaptation . . . . .	U.C. 2.131.015,07
– frais financiers . . . . .	U.C. 77.552,83
– dépenses du service des emprunts, des garanties et des prêts . . . . .	U.C. 25.506.250,18
	<u>U.C. 54.803.118,57</u>
– dépenses du fonds des pensions . . . . .	U.C. 430.153,74
affectation de l'exercice au fonds des pensions . . . . .	<u>U.C. 1.826.335,47</u>
soit au total . . . . .	U.C. 57.059.607,78

*Les dépenses de recherches techniques et économiques, les dépenses de réadaptation et les frais financiers* font l'objet des trois paragraphes du présent chapitre.

*Les dépenses administratives* de la Haute Autorité, imputées à l'état prévisionnel de l'exercice 1965-1966, sont analysées d'une manière entièrement distincte dans la deuxième partie du présent rapport.

Les dépenses groupées sous la rubrique «*dépenses des institutions communes aux trois Communautés européennes*» comprennent la part incombant à la C.E.C.A. des dépenses exposées par ces institutions pendant la période allant du 1er juillet 1965 au 30 juin 1966. Cette période ne correspond pas à un exercice de ces institutions, puisque actuellement celles-ci ont un exercice coïncidant avec l'année civile.

La troisième partie du présent rapport, rédigée en commun avec la Commission de contrôle de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, traite notamment des recettes, des dépenses et de la gestion financière des institutions communes pendant leur exercice 1965, c'est-à-dire pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1965.

En ce qui concerne *les dépenses du service des emprunts, des garanties et des prêts*, on voudra bien se référer au chapitre IV (infra) spécialement consacré aux emprunts conclus par la Haute Autorité et aux prêts consentis par elle, sur le produit de ces emprunts, aux entreprises de la Communauté.

Quant aux dépenses à charge du *fonds des pensions* et aux sommes affectées à ce fonds, leur montant total correspond à celui des recettes encaissées par la Haute Autorité pour le compte du fonds des pensions (supra, chapitre I). Les opérations relatives au fonds des pensions sont analysées dans le chapitre VII.

#### Paragraphe I : Dépenses pour recherches techniques et économiques

#### 27.- Provision pour recherches techniques et économiques

La politique suivie par la Haute Autorité depuis l'exercice 1961-1962, en ce qui concerne la constitution et l'utilisation de la provision pour recherches techniques et économiques <sup>(1)</sup>, a été modifiée à la clôture de l'exercice 1965-1966, en ce sens que la provision ne comprend plus le montant qui constitue la contrepartie des prêts accordés en vue de recherches techniques et économiques.

<sup>(1)</sup> Voir notre rapport sur l'exercice 1961-1962 - volume I, n° 15

Jusqu'à présent, la Haute Autorité portait en provision le montant des prêts accordés. Comme le versement effectif des fonds prêtés entraîne simplement, au point de vue du bilan, le remplacement d'un élément d'actif (disponibilités) par un autre élément d'actif (débiteurs), le montant inscrit en contrepartie des prêts sous la provision ne subissait aucun changement. Ce n'est qu'au fur et à mesure des remboursements des fonds prêtés, que la provision constituée en vue de ces prêts était annulée, à concurrence des remboursements, par transfert au solde non affecté.

Considérant que l'octroi des prêts ne diminuait pas le montant de ses avoirs, la Haute Autorité a décidé, à la clôture de l'exercice 1965-1966, qu'il ne convenait plus d'englober le montant des prêts accordés dans la provision; celle-ci est constituée uniquement pour faire face à des dépenses qui conduisent à une utilisation définitive d'une partie des recettes de la Haute Autorité.

Compte tenu de cette modification, la provision pour recherches techniques et économiques comprend :

- le montant des engagements souscrits par la Haute Autorité en matière d'aides non remboursables qui doivent encore donner lieu à paiement. Précisons à cet égard que, à dater de l'exercice 1964-1965, les engagements compris dans le montant de la provision sont, non pas ceux qui résultent de décisions de principe prises par la Haute Autorité, mais bien des engagements juridiques trouvant leur origine dans des contrats conclus avec les tiers.
- une réserve dite «conjoncturelle» de U.C. 3.000.000 prévue afin de ne pas devoir réduire les aides financières à la recherche ni augmenter le taux du prélèvement en cas de basse conjoncture.

#### 28.- Dépenses de l'exercice et provision au 30 juin 1966

Les dépenses pour recherches techniques et économiques de la Haute Autorité payées pendant l'exercice 1965-1966, se sont élevées à U.C. 8.415.142,51, ce qui porte à un montant de U.C. 39.766.368,27 les dépenses de cette nature payées par la Haute Autorité depuis le début de son activité.

Si l'on examine toutes les opérations effectuées par la Haute Autorité depuis le début de son activité jusqu'au 30 juin 1966, la situation se présente comme suit :

- affectations comptables à la provision . . . . .		U.C. 73.553.612,30
- à déduire :		
a) les dépenses totales payées par la Haute Autorité . . . . .	U.C. 39.766.368,27	
b) les remboursements partiels de prêts accordés par la Haute Autorité . . . . .	U.C. 233.344,58	
c) transfert au solde non affecté de la contrepartie des prêts accordés par la Haute Autorité . . . . .	U.C. 2.721.297,74 <sup>(1)</sup>	<u>U.C. 42.721.010,59</u>
- montant de la provision au 30 juin 1966 . . . . .		U.C. 30.832.601,71
Ce dernier montant se décompose comme suit :		
a) Couverture des engagements subsistant pour aides non remboursables . . . . .		U.C. 27.832.601,71
- engagements subsistant au 30 juin 1965 . . . . .	U.C. 24.780.131,74	
- engagements nouveaux contractés au cours de l'exercice 1965-1966 et portés en provision . . . . .	<u>U.C. 14.208.313,60</u>	
		U.C. 38.988.445,34
- à déduire :		
- dépenses payées pendant l'exercice en exécution d'engagements . . . . .	U.C. 8.415.142,51	
- annulation d'engagements <sup>(2)</sup> . . . . .	U.C. 682.184,58	
- régularisation afférente à des engagements comptabilisés antérieurement à la provision sans qu'existe un contrat liant juridiquement la Haute Autorité <sup>(3)</sup> . . . . .	<u>U.C. 2.058.516,54</u>	
		U.C. 11.155.843,63
b) Réserve conjoncturelle . . . . .		U.C. 3.000.000,00

<sup>(1)</sup> Voir, supra, n° 27, l'explication du changement apporté à la politique suivie par la Haute Autorité; le transfert au solde non affecté est la conséquence de ce changement.

<sup>(2)</sup> Il s'agit principalement de l'annulation de soldes restant ouverts sur les crédits affectés à des recherches entièrement terminées.

<sup>(3)</sup> Ce n'est qu'à dater de l'exercice 1964-1965 que les engagements nouveaux sont portés à la provision uniquement lorsqu'ils résultent de contrats signés par la Haute Autorité.

Antérieurement, des engagements purement internes, résultant de simples décisions de principe prises par la Haute Autorité, avaient été également «provisionnés». La Haute Autorité a décidé, à la clôture de l'exercice 1965-1966, de régulariser cette situation en extournant de la provision les engagements sans caractère juridique.

## 29.- Principes fondamentaux des interventions de la Haute Autorité

Aucune modification importante n'est intervenue pendant l'exercice 1965-1966 quant aux principes de base régissant les interventions financières de la Haute Autorité en matière de recherches. Ces principes fondamentaux ainsi que les modalités d'intervention ont été exposés dans nos rapports précédents.

## 30.- Tableau des crédits ouverts par la Haute Autorité et des versements effectués pour les recherches techniques et économiques :

Si l'on groupe les recherches par secteurs principaux, la situation des aides non remboursables décidées par la Haute Autorité et des versements effectués se présente comme suit :

	<i>Montant des contri- butions accor- dées (U.C.)</i>	<i>Montant des verse- ments effectués au 30 juin 1966 (U.C.)</i>
1) Sidérurgie . . . . .	19.925.045,75	11.610.855,03
2) Minerai . . . . .	7.165.524,49	3.642.044,22
3) Industrie charbonnière . . . . .	22.206.985,64	12.716.810,32
4) Hygiène, sécurité et médecine du travail . . . . .	16.331.114,71	9.895.734,31
5) Maisons ouvrières (constructions expérimentales) <sup>(1)</sup> . . . . .	1.969.388,68 <sup>(2)</sup>	1.900.013,68 <sup>(3)</sup>
6) Mise à disposition des résultats des recherches . . . . .	910,71	910,71
<b>Total . . . . .</b>	<b>67.598.969,98</b>	<b>39.766.368,27</b>

Le tableau n° 16 ci-après indique, d'une part, pour l'ensemble des recherches terminées et, d'autre part, pour chacune des recherches subventionnées par la Haute Autorité et non encore terminées, le montant maximum de l'aide accordée par l'institution et le montant des paiements déjà effectués. Certaines recherches ont fait l'objet d'interventions distinctes et successives de la Haute Autorité; le cas échéant, l'ordre de succession de ces interventions est indiqué par les chiffres romains figurant dans le tableau n° 16 en regard de la dénomination des recherches.

## 31.- Indications diverses relatives aux recherches (état d'avancement, publication)

La Haute Autorité a commencé en mai 1962 la publication d'une brochure sur les recherches techniques et économiques dans les secteurs du charbon et de l'acier (y compris le minerai); cette publication avait pour but de mettre à jour semestriellement l'état des recherches entreprises quant à leur objet, à leur but, à leurs bénéficiaires, aux montants des subventions accordées et versées et à l'exploitation des résultats. Ces informations ont toutefois cessé d'être publiées depuis le 31 décembre 1963.

Des indications plus actuelles figurent dans le quatorzième rapport général sur l'activité de la Communauté (chapitre IV, paragraphe 2, pages 245 à 269 et chapitre V, deuxième partie, paragraphe 7, pages 368 à 384). Dans cette partie du rapport général, des informations sont données aussi bien sur les recherches techniques dans les secteurs charbon, minerai de fer et acier que dans le domaine de la médecine, hygiène et sécurité du travail pour la période allant du 1er février 1965 au 31 janvier 1966.

Signalons également que la Haute Autorité a publié en septembre 1966 une étude consacrée exclusivement à son activité en matière de recherches techniques au cours des dix dernières années. Cette étude expose les principes et les modalités de l'action communautaire dans ce domaine et donne un aperçu sur l'état d'avancement et le financement des recherches en préparation. En annexe de cette publication, figure un tableau indiquant toutes les recherches en cours d'exécution et les décisions prises par la Haute Autorité jusqu'au 30 juin 1966.

<sup>(1)</sup> On trouvera dans une annexe de la présente partie de ce rapport diverses indications relatives à l'ensemble des interventions de la Haute Autorité en faveur de la construction de logements ouvriers.

<sup>(2)</sup> Dont U.C. 995.838,08 pour le premier programme de construction expérimentale, terminé depuis plusieurs années, et U.C. 973.550,60 pour le deuxième programme toujours en cours de réalisation.

<sup>(3)</sup> Dont U.C. 995.838,08 pour le premier programme et U.C. 904.175,60 pour le deuxième programme.

**Tableau n° 16 : SOMMES AFFECTÉES ET VERSEMENTS EFFECTUÉS POUR LES RECHERCHES TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES**

Situation arrêtée au 30 juin 1966 (Montants exprimés en unités de compte A.M.E.)

Dénomination des recherches	Contributions accordées par la Haute Autorité (engagements juridiques)	Versements effectués par la Haute Autorité pendant les exercices précédents	Versements effectués par la Haute Autorité pendant l'exercice 1965 - 1966	Total des versements effectués par la Haute Autorité au 30 juin 1966
<b>SIDÉRURGIE ET MINÉRAIS</b>	<b>27.090.570,24</b>	<b>13.402.620,70</b>	<b>1.850.278,55</b>	<b>15.252.899,25</b>
- Recherches entièrement terminées au 30.6.1966	6.460.752,72	6.452.554,96	8.197,76	6.460.752,72
- Rayonnement des flammes (3e programme)	299.171,27	13.812,15	133.425,41	147.237,56
- Littérature des pays de l'Est II	100.000, -	7.815,88	20.766,42	28.582,30
- Atlas métallographique	204.133, -	178.760,87	364, -	179.124,87
- Bas fourneau IV	1.800.000, -	1.200.000, -	600.000, -	1.800.000, -
- Bas fourneau V	2.400.000, - (1)	-	-	-
- Combustion de gaz semi-épuré des hauts fourneaux (Foyer cyclône)	352.693, -	319.642,86	-	319.642,86
- Automation d'une bande d'agglomération de I minerais de fer (Dwight Lloyd) II	527.000, - 84.100, - (1)	478.000, -	-	478.000, -
- Automation des laminoirs réversibles I II	1.260.000, - 392.287,72 (1)	788.998,66	233.534,81	1.022.533,47
- Automation de blooming-Sabbling I II	266.000, - 57.400, - (1)	198.000, -	42.000, -	240.000, -
- Pulvérisation de charbon dans les hauts fourneaux	628.755,77	246.093,77	-	246.093,77
- Analyses des gaz dans les aciers et fontes	270.000, -	131.170,46	88.329,93	219.500,39
- Insufflation de charbon broyé dans les hauts fourneaux (Slurry)	338.000, -	96.000, -	60.000, -	156.000, -
- Plaquette sur les mesures comparables de dureté	25.050, -	-	2.400, -	2.400, -
- Structure des lingots d'acier	65.000, -	28.000, -	16.811,62	44.811,62
- Recherches sur les minerais de fer et de manganèse en Afrique	5.000.000, -	2.316.216,06	210.801,37	2.527.017,43
- Enrichissement par flottation des minerais de fer silicaté	330.000, -	242.682,10	16.163,32	258.845,42
- Grillage magnétisant	823.500, -	704.872,93	36.458,95	741.331,88
- Mesures en sidérurgie	1.613.400, - (1)	-	77.200,42	77.200,42
- Affinage continu de la fonte	822.351,76 (1)	-	303.824,54	303.824,54
- Accélération de l'affinage au four électrique	219.800, - (1)	-	-	-
- Propriétés d'emploi des aciers	1.719.000, - (1)	-	-	-
- Physique des métaux	135.000, - (1)	-	-	-
- Abattage entièrement mécanisé pour les mines de fer	319.250, - (1)	-	-	-
- Transport hydraulique pour les mines de fer	501.875, - (1)	-	-	-
- Foreuse pour abattage montant dans les mines de fer	76.050, - (1)	-	-	-
<b>CHARBON</b>	<b>22.206.985,64</b>	<b>9.092.222,59</b>	<b>3.624.587,73</b>	<b>12.716.810,32</b>
- Recherches entièrement terminées au 30.6.1966	1.970.494,59	1.962.019,85	8.474,74	1.970.494,59
- Amélioration des appareils de mesure du grisou, de l'oxyde de carbone et de l'oxygène	130.000, -	130.000, -	-	130.000, -
- Mise au point d'une machine de creusement de galeries I	787.926,65	594.693,31	-	594.693,31
- Mise au point d'une machine de creusement de galeries II	404.250, -	163.814, -	- 5.248,93	158.565,07

Dénomination des recherches	Contributions accordées par la Haute Autorité (engagements juridiques)	Versements effectués par la Haute Autorité pendant les exercices précédents	Versements effectués par la Haute Autorité pendant l'exercice 1965 - 1966	Total des versements effectués par la Haute Autorité au 30 juin 1966
- Mesures des pressions des terrains I	1.593.019, -	1.435.719,96	90.574,05	1.526.294,01
- Mesures des pressions des terrains II	650.455,23	352.711,17	111.272,16	463.983,33
- Recherches sur les dégagements instantanés du gaz dans les mines de charbon III	102.486,19	92.265,19	-	92.265,19
- Dégagements instantanés IV (3e et 4e programmes)	627.030,74	43.621,76	143.994,89	187.616,65
- Préchauffage de la pâte à coke	708.924,84	373.824,93	87.500, -	461.324,93
- Conditions optimales des cokeries classiques II	337.500, -	-	118.423,50	118.423,50
- Exploitation de la littérature technique des pays de l'Est	100.000, -	30.927,38	10.802,48	41.729,86
- Présence et dégagements de méthane I	1.220.470,19	786.813,04	206.973,90	993.786,94
- Présence et dégagements de méthane II	805.337,61	-	145.783,43	145.783,43
- Mécanisation complète du soutènement en taille dans les mines II	568.750, -	344.387,93	165.989,25	510.377,18
- Abatteuse entièrement mécanique pour gisements de houille dérangés	386.740, -	244.300,96	5.525, -	249.825,96
- Recherche pour l'utilisation rationnelle du coke et du charbon destinée à faciliter l'écoulement des combustibles solides I	637.861,90	592.846,68	3.369,81	596.216,49
II	35.749, -	25.463,75	-	25.463,75
III	545.871,43	-	-	-
- Utilisation rationnelle du coke et du charbon IV	61.176, - (1)	-	-	-
- Tirage des cheminées des grands immeubles	82.800, -	49.118,32	8.588,67	57.706,99
- Pollution atmosphérique due à la combustion dans les installations de chauffage de charbon à haute teneur en matières volatiles	13.000, -	11.700, -	-	11.700, -
- Stockage de charbon en silo I	140.000, -	126.000,01	-	126.000,01
II	57.750, - (1)	-	-	-
- Mise au point et essai d'emballage de charbon domestique conditionné pour un chargement direct dans le foyer	102.375, -	92.000, -	-	92.000, -
- Désulfuration des fumées des foyers à charbon	192.050, -	155.292,25	17.552,75	172.845, -
- Origine et apparition de grisou en Sarre	427.000, -	122.584,75	164.483, -	287.067,75
- Combustion catalytique	75.352,52	39.328,34	9.479,33	48.807,67
- Carbochimie I	1.767.627,70	1.267.483,90	475.834,41	1.743.318,31
II	1.975.115,86 (1)	-	357.322,35	357.322,35
- Abatteuse Lohberg	800.000, -	-	7.969,03	7.969,03
- Tirs à froid	204.140, -	-	43.750, -	43.750, -
- Essai d'explosion dans les mines	95.000, -	42.564,02	42.936, -	85.500,02
- Combustion du poussier dans les chaudières à tubes	485.625, -	-	268.360,21	268.360,21
- Utilisation des cendres volantes des chaudières	495.106,31	12.741,09	147.708,39	160.449,48
- Foration des roches par enlevures	88.187,50 (1)	-	47.627,50	47.627,50
- Abattage et transport hydromécaniques	482.500, -	-	361.366,62	361.366,62
- Télécommande et télécontrôle en tailles	1.040.807,70	-	450.000, -	450.000, -
- Influence du soutènement sur la tenue du toit en tailles	184.320,23	-	38.396,18	38.396,18
- Télécontrôle et télécommande en taille havée	648.159,04	-	-	-
- Télécommande du soutènement en tailles	79.200, - (1)	-	-	-
- Entraînement hydrostatique des rabots et engins en tailles	483.425,41 (1)	-	89.779,01	89.779,01
- Optimisation de l'aéragé	91.200, - (1)	-	-	-
- Désulfuration des gaz par procédé à l'air pur	416.750, - (1)	-	-	-
- Rabot automatisé	105.450, - (1)	-	-	-

Dénomination des recherches	Contributions accordées par la Haute Autorité (engagements juridiques)	Versements effectués par la Haute Autorité pendant les exercices précédents	Versements effectués par la Haute Autorité pendant l'exercice 1965 - 1966	Total des versements effectués par la Haute Autorité au 30 juin 1966
<b>HYGIÈNE, MÉDECINE et SÉCURITÉ DU TRAVAIL</b>	<b>16.331.114,71</b>	<b>6.956.368,79</b>	<b>2.939.365,52</b>	<b>9.895.734,31</b>
- Suppression de la pollution atmosphérique par les fumées rousses I	800.071,30	208.137,53	500.786,39	708.923,92
II	1.050.000, -	444.286, -	151.478,35	595.764,35
- Hygiène et médecine du travail I	1.181.278,19	1.170.550,87	10.727,32	1.181.278,19
II	2.654.131,97	2.440.809,53	151.877,65	2.592.687,18
- Sécurité et médecine du travail	2.957.998,16	2.638.680,72	166.955,13	2.805.635,85
- Physiopathologie et clinique	2.270.017,85	13.571,87	515.860,55	529.432,42
- Traumatologie	985.331,81	15.483,81	27.725,38	43.209,19
- Facteurs humains - Ergonomie	827.536,56	21.680,30	56.837,26	78.517,56
- Lutttes contre les poussières dans les mines	3.604.748,87	3.168,16	1.357.117,49	1.360.285,65
<b>MAISONS OUVRIÈRES</b>	<b>1.969.388,68</b>	<b>1.900.013,68</b>	<b>-</b>	<b>1.900.013,68</b>
- Premier programme expérimental	995.838,08	995.838,08	-	995.838,08
- Deuxième programme expérimental	973.550,60	904.175,60	-	904.175,60
<b>MISE À DISPOSITION DES RÉSULTATS DES RECHERCHES</b>	<b>910,71</b>	<b>-</b>	<b>910,71</b>	<b>910,71</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>67.598.969,98</b>	<b>31.351.225,76</b>	<b>8.415.142,51</b>	<b>39.766.368,27</b>
(1) Recherches qui ont donné lieu à un engagement juridique au cours de l'exercice 1965 - 1966.				

Les développements qui suivent sont exclusivement consacrés aux seules recherches relatives à la construction expérimentale de maisons ouvrières (deuxième programme) et aux recherches en matière d'hygiène, de médecine et de sécurité du travail; ces deux catégories de recherches ne sont pas examinées dans la publication dont il vient d'être question.

### 32.- Deuxième programme de construction expérimentale de maisons ouvrières

Pendant l'exercice 1956-1957, la Haute Autorité a décidé de financer un deuxième programme de construction expérimentale de maisons ouvrières (1), d'une part, par l'octroi de prêts et, d'autre part, par une intervention à fonds perdu d'un montant maximum de U.C. 973.550,60.

En ce qui concerne la première forme d'intervention, la Haute Autorité avait, au 30 juin 1966, consenti des prêts sur la provision pour recherches techniques et économiques pour un montant de U.C. 2.721.297,74 (amortissements déduits) et sur la réserve spéciale pour un montant de U.C. 231.584,01 (amortissements déduits). Nous examinons ces opérations dans le chapitre V de la présente partie de ce rapport (paragraphe I et II).

Quant aux subventions à fonds perdu, elles servent à couvrir les frais de recherches proprement dits et à faire face à l'augmentation des coûts de construction provoquée par l'application de procédés nouveaux. Sur le crédit ouvert par la Haute Autorité, aucun versement n'est intervenu pendant l'exercice. Le montant des versements effectués est donc resté inchangé; il s'élève à U.C. 904.175,60.

### 33.- Recherches en matière d'hygiène, de médecine et de sécurité du travail

On sait que dans ce domaine, la Haute Autorité poursuit une action dans trois directions différentes qui concernent respectivement l'hygiène et la médecine du travail, la psychologie et la physiologie du travail et, enfin, la sécurité dans les mines de houille. L'organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille est associé aux interventions de la Haute Autorité dans ce dernier secteur.

(1) On trouvera dans une annexe de cette partie du rapport diverses indications relatives à l'ensemble des interventions de la Haute Autorité pour la construction de maisons ouvrières.

Dans nos rapports précédents, nous avons indiqué les modalités financières appliquées par la Haute Autorité en vue de la réalisation des programmes qu'elle poursuit. Comme en matière de recherches techniques et économiques, seul le montant des conventions signées à la clôture de l'exercice, dans le cadre des programmes pour lesquels un crédit global a été décidé, est porté à la provision inscrite au bilan.

On trouvera dans le tableau n° 17 ci-après des indications plus détaillées sur les recherches financées par la Haute Autorité: montant et date du crédit global, montant des recherches conclues par contrats, nombre de bénéficiaires, montant des versements pour les recherches proprement dites et pour les frais accessoires au 30 juin 1966.

Rappelons que, en plus des dépenses pour recherches proprement dites résultant des conventions conclues avec des tiers, la Haute Autorité expose des frais accessoires qui ne peuvent que difficilement faire l'objet d'un engagement préalable intégral. Ces frais se rapportent principalement à des réunions et commissions d'experts convoqués à l'initiative de la Haute Autorité, à des voyages d'études, à la constitution d'un pool de documentation, à des tirés à part d'articles, à des actions d'information, etc.

Au 30 juin 1966, la Haute Autorité avait versé (y compris pour le premier programme entièrement terminé) un montant de U.C. 9.895.734,31 sur le montant de U.C. 16.331.114,71 engagé au titre des recherches (soit U.C. 1.181.278,19 pour le premier programme, ainsi que U.C. 14.240.006,08 pour les contrats de recherches et U.C. 909.830,44 pour les frais accessoires relatifs aux autres programmes) de sorte que, pour les recherches relatives au secteur de l'hygiène, médecine et sécurité du travail, un montant de U.C. 6.435.380,40 restait inscrit en provision au 30 juin 1966.

Au cours de l'exercice 1965-1966, la Haute Autorité a principalement décidé d'accorder, à concurrence d'un montant maximum de U.C. 1.500.000, son aide financière à la réalisation d'un programme de recherches dans le domaine de la thérapeutique et de la réadaptation des brûlés. Au 30 juin 1966, aucun contrat de recherche n'était encore signé, ni aucune dépense accessoire exposée dans le cadre de ce programme.

#### 34.- Contrôles relatifs aux dépenses de recherches techniques et économiques

Comme les années précédentes, la Haute Autorité a effectué, pour les recherches sidérurgiques et charbonnières, terminées, un contrôle sur place en *fin de période de recherches et avant la clôture des comptes*. Ces contrôles revêtent chaque fois un aspect technique et un aspect financier. De plus, dans le courant de l'exercice 1965-1966, la Haute Autorité a jugé opportun de procéder à 24 contrôles sur place en cours de recherches.

On sait, qu'en vue des contrôles portant sur les recherches en matière d'hygiène, médecine et sécurité du travail, des fonctionnaires ont été recrutés au cours de l'année précédente. Ces fonctionnaires ayant dû être mis au courant, c'est en octobre 1966 qu'un nouveau programme de contrôle sera mis en œuvre; il doit couvrir toutes les aides accordées au titre des programmes cadres d'un montant de U.C. 2.856.000 et U.C. 3.067.000 mentionnés au tableau n° 17 ci-dessus (programme II pour l'hygiène et la médecine du travail et programme pour la sécurité et la médecine du travail).

#### 35.- Nos contrôles

Nos contrôles ont porté, d'une part, sur l'exactitude de tous les paiements effectués au cours de l'exercice dans le cadre des recherches techniques et économiques (secteurs charbon, acier, hygiène, médecine et sécurité du travail) et, d'autre part, sur les nouveaux contrats de recherches conclus pendant l'exercice. En outre, les contrôles effectués sur place auprès des bénéficiaires des aides financières, par les fonctionnaires de la Haute Autorité, ont retenu notre attention; nous nous sommes assuré de leur bonne exécution par l'examen des rapports que ces fonctionnaires établissent.

Toutes nos vérifications ont été effectuées auprès de la direction du budget qui est chargée, au sein de la direction générale «Administration et finances», d'exercer le contrôle financier des recherches en collaboration - pour les aspects techniques - avec des agents des directions générales techniques qui ont l'initiative de ces études (acier - charbon- problèmes du travail, assainissement et reconversion).

Ces vérifications nous ont amené à faire plusieurs constatations et à soulever différents problèmes dont l'examen doit encore être poursuivi.

Nous avons notamment constaté des erreurs de calcul et d'imputation qui ont donné lieu à régularisation. Nous avons également relevé un très grand nombre de recherches (environ 45) en matière d'hygiène et de médecine du travail (deuxième programme) et de sécurité du travail (programme de U.C. 3.067.000) qui ont fait l'objet de contrats remontant déjà à plusieurs exercices et qui, si l'on considère l'absence de paiements récents et la date initialement prévue pour la fin des travaux, devraient normalement être terminées. Comme un solde continue à figurer en provision pour ces recherches et que le rapport final de contrôle n'est pas encore établi, on doit conclure à l'existence de retards relativement importants dans la clôture définitive des recherches.

**Tableau n° 17 : RECHERCHES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE, MÉDECINE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL**  
**Situation au 30 juin 1966**  
(Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)

Programme	Date de la décision	Crédit global décidé par le Conseil de ministres	Nombre de contrats et de bénéficiaires	Engagements résultant des contrats de recherches signés par la Haute Autorité et frais accessoires	Paiements effectués par la Haute Autorité	Montants restant couverts en provision «recherches»
<b>I. - Recherches terminées</b>		<b>1.194.884, -</b>		<b>1.181.278,19</b>	<b>1.181.278,19</b>	
Hygiène et médecine du travail - Programme I	5.10.55	1.194.884, -	divers	1.181.278,19	1.181.278,19	
<b>II. - Recherches en cours</b>		<b>24.430.897, -</b>		<b>15.149.836,52 <sup>(1)</sup></b>	<b>8.714.456,12</b>	<b>6.435.380,40</b>
<b>A. Hygiène et médecine</b>						
- Hygiène et médecine du travail - Programme II	7.4.60	2.856.000, -	146 contrats avec 72 instituts frais acc.	2.131.579,40 522.552,57	2.070.134,61 522.552,57	61.444,79 -
- Physiopathologie et clinique	28.4.64	3.000.000, -	90 contrats avec 52 instituts frais acc.	2.235.910,36 34.107,49	496.124,93 33.307,49	1.739.785,43 800 -
- Traumatologie et réadaptation	24.6.64	1.800.000, -	31 contrats avec 29 instituts frais acc.	926.888, - 58.443,81	4.730,88 38.478,31	922.157,12 19.965,50
- Thérapeutique et réadaptation des brûlés	18.5.66	1.500.000, - <sup>(2)</sup>				
- Suppression des fumées rousses - Programme I	18.7.61	1.000.000, -	1 contrat	800.071,30	708.923,92	91.147,38
- Programme II	19.6.64	1.825.000, -	2 contrats	1.050.000, -	595.764,35	454.235,65
- Lutte contre les poussières	21.12.64	6.000.000, -	67 contrats avec 11 instituts frais acc.	3.587.743,49 17.005,38	1.343.280,27 17.005,38	2.244.463,22
- Elimination fluor de gaz	16.3.66	66.875, - <sup>(2)</sup>				
- Climatisation des chantiers souterrains	16.3.66	116.022, - <sup>(2)</sup>				
<b>B. Psychologie et physiologie du travail</b>						
- Facteur humain - Ergonomie	4.11.64	3.200.000, -	39 contrats avec 29 instituts frais acc.	778.319, - 49.217,56	30.000, - 48.517,56	748.319, - 700, -
<b>C. Sécurité et médecine du travail</b>						
	5.12.57	3.067.000, -	137 contrats avec 80 instituts frais acc.	2.729.494,53 228.503,63	2.577.832,22 227.803,63	151.662,31 700, -
<b>Total général</b>		<b>25.625.781, -</b>		<b>16.331.114,71</b>	<b>9.895.734,31</b>	<b>6.435.380,40</b>

<sup>(1)</sup> Le montant s'élève à U.C. 14.240.006,08 pour les contrats et à U.C. 909.830,44 pour les frais accessoires.

<sup>(2)</sup> Recherches décidées au cours de l'exercice 1965 - 1966, pour lesquelles aucun contrat n'avait été conclu au 30 juin 1966.

Les changements d'orientation apportés à des recherches et les transferts de crédits qui en résultent, ainsi que la «réservation» pour des recherches connexes ou pour de nouvelles expérimentations de soldes restés inutilisés pour des raisons diverses, soulèvent divers problèmes tant sous l'angle de l'application des clauses contractuelles que du respect de la compétence appartenant aux différentes instances qui interviennent pour l'autorisation des dépenses relatives aux recherches techniques et économiques.

Différentes questions restent enfin à éclaircir, qui concernent la justification du remboursement, par la Haute Autorité, de certaines dépenses engagées par les bénéficiaires de ses subventions.

Nous nous réservons de revenir sur ces différents points lorsque nous aurons pu en approfondir l'examen.

#### Paragraphe II : Dépenses de réadaptation

##### 36.- Provision pour réadaptation

La Haute Autorité suit, en ce qui concerne la provision pour réadaptation, la même ligne de conduite qu'à l'égard de la provision pour recherches techniques et économiques. Par identité de motifs, elle a également apporté à la provision pour réadaptation le changement consistant à ne plus y inclure le montant des prêts accordés <sup>(1)</sup>. Celui-ci a été transféré au solde non affecté.

Dès lors, la provision comprend à la clôture de l'exercice 1965-1966 :

- un montant correspondant aux engagements subsistant en matière d'aides non remboursables,
- une réserve «conjoncturelle» dont le montant a été fixé pour la réadaptation à U.C. 10.000.000.

##### 37.- Dépenses de l'exercice et provision au 30 juin 1966

Si on examine toutes les opérations effectuées par la Haute Autorité depuis le début de son activité jusqu'au 30 juin 1966, la situation se présente comme suit :

- affectation à la provision . . . . .		U.C. 108.412.983,76
- à déduire . . . . .		U.C. 75.959.326,75
- dépenses totales payées par la Haute Autorité . . . . .	U.C. 37.528.849,06	
- partie annulée des engagements afférents à des opérations entièrement liquidées . . . . .	U.C. 6.547.796,80	
- transfert au solde non affecté de la contrepartie des prêts accordés par la Haute Autorité <sup>(2)</sup> . . . . .	U.C. 574.769,66	
- transferts divers au solde non affecté <sup>(3)</sup> . . . . .	U.C. 31.307.911,23	
- montant de la provision au 30 juin 1966 . . . . .		U.C. 32.453.657,01
Cette provision se décompose comme suit :		
a) Couverture des engagements subsistant pour aides non remboursables . . . . .		U.C. 22.453.657,01
- engagements subsistant au 30 juin 1965 . . . . .	U.C. 13.626.051,62	
- engagements nouveaux contractés au cours de l'exercice 1965-1966 . . . . .	U.C. 15.541.798,92	
	U.C. 29.167.850,54	
- à déduire :		
- les dépenses payées pendant l'exercice en exécution d'engagements . . . . .	U.C. 2.131.015,07	
- un transfert au solde non affecté d'enga- gements devenus sans objets <sup>(4)</sup> . . . . .	U.C. 3.335.115,40	
- des soldes non utilisés afférents à des opérations entièrement terminées. . . . .	U.C. 1.248.063,06	
	U.C. 6.714.193,53	
b) Réserve «conjoncturelle» . . . . .		U.C. 10.000.000,--
		U.C. 32.453.657,01
<b>Total de la provision au 30 juin 1966 . . . . .</b>		<b>U.C. 32.453.657,01</b>

<sup>(1)</sup> Supra, n° 27.

<sup>(2)</sup> Voir l'explication de ce transfert dans les numéros 27 et 36.

<sup>(3)</sup> Ces transferts comprennent principalement des montants pour lesquels il a paru certain à la Haute Autorité que les engagements pris ne donneraient pas lieu à réalisation effective, ainsi que des remboursements déjà obtenus sur des prêts consentis par la Haute Autorité dans le cadre des opérations de réadaptation.

<sup>(4)</sup> Montant pour lequel il paraît certain que les engagements pris ne donneront pas lieu à réalisation effective.

**Tableau n° 18 : INTERVENTIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ AU TITRE DE LA RÉADAPTATION**  
**Situation arrêtée au 30 juin 1966**  
(Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)

	Montant des interventions accordées par la Haute Autorité	Versements effectués par la Haute Autorité (déduction faite des remboursements)			Solde (différence entre le montant des interventions et celui des versements)
		Exercices antérieurs	Exercice 1965 - 1966	Totaux	
<b>A. - SUBVENTIONS</b>					
<b>Paragraphe 23</b>					
- aides de réadaptation	31.605.835,46	19.372.082,72	2.104,97	19.374.187,69	12.231.647,77
- programme de fermeture des charbonnages belges	6.780.000, -	3.324.688,24	9.523,48	3.334.211,72	3.445.788,28
<i>Article 56</i>					
- aides de réadaptation	37.644.415,98	5.911.590,69	2.128.479,33	8.040.070,02	29.604.345,96
<i>Article 95</i>					
- allocations spéciales de chômage	5.184.572,14	5.184.572,14	-	5.184.572,14	-
- aides au stockage	1.595.807,49	1.604.900,20	Cr 9.092,71	1.595.807,49	-
<b>Total des subventions</b>	<b>82.810.631,07 <sup>(1)</sup></b>	<b>35.397.833,99</b>	<b>2.131.015,07</b>	<b>37.528.849,06</b>	<b>45.281.782,01 <sup>(1)</sup></b>
<b>B. - PRÊTS</b>					
<b>Paragraphe 23</b>					
- relogements des travailleurs licenciés	574.769,66	298.361,87	195.387,92	493.749,79	81.019,87
<b>Total général</b>	<b>83.385.400,73</b>	<b>35.696.195,86</b>	<b>2.326.402,99</b>	<b>38.022.598,85</b>	<b>45.362.801,88</b>

<sup>(1)</sup> Ce montant comprend une somme de U.C. 22.828.125, - pour laquelle il a paru certain à la Haute Autorité que les engagements pris ne donneraient pas lieu à réalisation effective. Le solde non versé sur subventions doit être, de ce fait, ramené à un montant de U.C. 22.453.657,01 correspondant à la provision pour aide non remboursable à la réadaptation au 30 juin 1966.

La partie annulée des engagements afférents à des opérations entièrement liquidées et les montants remboursés sur prêts consentis par la Haute Autorité ne figurent plus ni dans la colonne «montant des interventions» ni en provision.

### 38.- Interventions de la Haute Autorité. Répartition en catégories

Les interventions financières de la Haute Autorité au titre de la réadaptation prennent la forme, soit d'aides non remboursables (subventions à fonds perdu), soit d'aides remboursables (prêts). Elles peuvent être groupées en trois grandes catégories, à savoir :

- aides fondées sur le paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires

comprenant :

- des aides non remboursables, octroyées aux travailleurs licenciés des charbonnages et des entreprises sidérurgiques.
- des aides non remboursables, octroyées aux travailleurs licenciés des charbonnages belges dans le cadre du programme de fermeture
- des aides remboursables (prêts accordés en vue du relogement de travailleurs déplacés)

- aides fondées sur l'article 56 du traité

Il s'agit d'aides non remboursables octroyées aux travailleurs licenciés des charbonnages et entreprises sidérurgiques.

- aides fondées sur l'article 95 du traité

comprenant :

- a) des aides non remboursables octroyées aux travailleurs des charbonnages belges se trouvant en chômage temporaire
- b) des aides non remboursables destinées à alléger la situation créée dans l'industrie charbonnière par suite de l'accumulation exceptionnelle des stocks.

Au cours de l'exercice 1965-1966, de nouveaux versements pour un montant de U.C. 2.337.484,00 ont été effectués au titre des trois catégories d'interventions rappelées ci-dessus; par contre, pour ces mêmes interventions, la Haute Autorité a bénéficiée de remboursements s'élevant au total à U.C. 11.081,01 <sup>(1)</sup>, ce qui ramène à U.C. 2.326.402,99 le montant net des versements effectués au cours de l'exercice, dont U.C. 195.387,92 pour les prêts.

Le tableau n° 18 indique la situation au 30 juin 1966, pour les différentes catégories d'interventions, des contributions accordées par la Haute Autorité et des versements effectués par elle.

On trouvera ci-après diverses indications relatives aux interventions de la Haute Autorité qui ont pris la forme d'aides non remboursables. En ce qui concerne les prêts consentis au titre de la réadaptation, ils sont examinés dans le chapitre V de la présente partie du rapport.

### 39.- Aides non remboursables aux travailleurs licenciés des charbonnages et des entreprises sidérurgiques

Comme pour l'exercice précédent, les interventions nouvelles décidées par la Haute Autorité au cours de l'exercice 1965-1966 ont été fondées sur l'article 56 du traité. Quant aux modalités régissant ces interventions, on voudra bien se référer au texte de notre rapport relatif à l'exercice 1958-1959 (volume I, chapitre II, paragraphe II, n° 23).

Les interventions nouvelles concernent :

— 27 entreprises allemandes dont :		
20 charbonnages pour un montant global de . . . . .	U.C.	3.853.375,--
1 entreprise sidérurgique pour un montant global de . . . . .	U.C.	25.000,--
3 mines de fer pour un montant global de . . . . .	U.C.	61.250,--
3 cokeries (charbon) pour un montant global de . . . . .	U.C.	950.000,--
— 11 entreprises belges dont :		
9 charbonnages pour un montant global de . . . . .	U.C.	3.180.000,--
2 entreprises sidérurgiques pour un montant global de . . . . .	U.C.	522.000,--
— 11 entreprises françaises dont :		
2 entreprises sidérurgiques pour un montant global de . . . . .	U.C.	62.182,76
9 mines de fer pour un montant de . . . . .	U.C.	575.331,25
— 9 entreprises italiennes dont :		
8 entreprises sidérurgiques pour un montant global de . . . . .	U.C.	2.572.000,--
1 cokerie (charbon) pour un montant global de . . . . .	U.C.	160.000,--
— 2 entreprises néerlandaises dont :		
1 charbonnage pour un montant global de . . . . .	U.C.	3.107.734,81
1 cokerie (charbon) pour un montant de . . . . .	U.C.	372.928,18
— 1 mine de fer luxembourgeoise pour un montant global de . . . . .	U.C.	100.000,--
soit, au total, 61 entreprises pour un montant maximum prévu de <sup>(2)</sup>	U.C.	15.541.802,--

Le nombre prévu de travailleurs bénéficiaires de ces nouvelles interventions est de 66.784.

Le tableau n° 19 ci-après indique, pour chacun des pays, le montant total des aides non remboursables accordées et versées depuis le début du fonctionnement de la Haute Autorité, jusqu'au 30 juin 1966, en vertu du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires et de l'article 56 du traité, à l'exclusion des aides accordées pour le programme de fermeture des charbonnages belges.

<sup>(1)</sup> Les remboursements sur subventions et prêts ont été déduits du montant des versements effectués par la Haute Autorité au cours du même exercice, au titre des différentes catégories d'aides, dans le tableau n° 18 ci-après.

<sup>(2)</sup> La différence (U.C. 3.08) entre ce chiffre et celui indiqué au n° 37, a, deuxième alinéa provient d'arrondissements.

#### 40.- Interventions dans le programme de fermeture des charbonnages belges

Les versements effectués au titre de la participation de la Haute Autorité à des programmes de fermeture atteignent, au 30.6.1966, le montant de U.C. 3.334.211,72 sur un crédit initial total de U.C. 6.780.000.

Rappelons que les interventions de la Haute Autorité décidées en février 1960 prennent la forme d'aides non remboursables octroyées en vue de l'assainissement des mines belges. Le montant total de la contribution décidée par la Haute Autorité, soit U.C. 6.780.000, doit être affecté :

- à concurrence de U.C. 4.640.000 au paiement d'indemnités d'attente et de réinstallation suivant des modalités de calcul identiques à celles qui sont appliquées pour les aides de réadaptation et au paiement des frais de rééducation professionnelle
- à concurrence de U.C. 2.140.000 au paiement d'aides salariales aux conditions indiquées dans notre rapport 1959-1960 (volume I, chapitre II, paragraphe II, n° 30).

Les paiements effectués au 30 juin 1966 concernent les aides salariales à concurrence de U.C. 1.416.440 et les autres indemnités à concurrence de U.C. 1.917.771,72.

Seuls, des versements d'un montant de U.C. 9.523,48 ont été effectués pendant l'exercice 1965-1966 au titre d'indemnités d'attente et de réinstallation. Aucun versement n'a été effectué au cours de l'exercice sur le crédit prévu pour le paiement d'aides salariales.

#### 41.- Allocations spéciales temporaires de chômage

Rappelons que l'accord intervenu entre la Haute Autorité et le gouvernement belge <sup>(1)</sup> concernant les allocations temporaires de chômage est arrivé à expiration en date du 31.12.1961 et n'a pas été reconduit. Le compte définitif a été arrêté à la somme de U.C. 5.184.572,14.

<sup>(1)</sup> Décision 2/61 du Journal officiel des Communautés européennes n° 11 du 10.2.1961.

<b>Tableau n° 19 : AIDES DE RÉADAPTATION NON REMBOURSABLES</b> (Paragraphe 23 et article 56, à l'exclusion du programme de fermeture). Contributions accordées et versements effectués par pays. Situation arrêtée au 30 juin 1966 – (Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)					
Pays	Contributions accordées (plafond)	Versements effectués (déduction faite des remboursements)			Solde non versé des contributions au 30 juin 1966
		au cours des exercices antérieurs	pendant l'exercice 1965-1966	totaux au 30 juin 1966	
Allemagne	31.741.159,06	10.690.693,28	1.239.962,14	11.930.655,42	19.810.503,64
Belgique	11.732.000,--	3.834.097,-- <sup>(1)</sup>	144.258,73	3.978.355,73	7.753.644,27
France	7.869.882,--	2.238.271,94 <sup>(1)</sup>	592.947,83	2.831.219,77	5.038.662,23
Italie	13.635.939,66	8.520.611,19	153.415,60	8.674.026,79	4.961.912,87
Luxembourg	100.000,--	–	–	–	100.000,--
Pays-Bas	4.171.270,72	–	–	–	4.171.270,72
<b>Totaux</b>	<b>69.250.251,44 <sup>(2)</sup></b>	<b>25.283.673,41</b>	<b>2.130.584,30</b>	<b>27.414.257,71</b>	<b>41.835.993,73</b>

<sup>(1)</sup> La différence avec les chiffres indiqués dans notre rapport précédent provient des arrondissements.  
<sup>(2)</sup> En ce qui concerne les contributions accordées en vertu du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires, il apparaît d'ores et déjà certain que des engagements de l'ordre de U.C. 22.828.125 ne donneront pas lieu à réalisation. Le solde non versé sur contributions à couvrir par la provision au 30 juin 1966 est, de ce fait, ramené à U.C. 19.007.868,73.

42.- *Aides destinées à alléger la situation créée dans l'industrie charbonnière par l'accumulation exceptionnelle des stocks.*

On trouvera au tableau n° 20, la répartition par pays des aides non remboursables engagées et versées par la Haute Autorité. Rappelons que des aides remboursables (prêts pour financement des stocks) avaient été accordés à l'industrie charbonnière allemande pour un montant de U.C. 5.328.139,86; elles ont été intégralement remboursées au cours de l'exercice 1963-1964 et, dès lors, ne figurent plus au tableau ci-après.

<b>Tableau n° 20 : AIDES AU STOCKAGE – CONTRIBUTIONS ACCORDÉES ET VERSEMENTS EFFECTUÉS</b>			
– Situation arrêtée au 30 juin 1966 – (Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)			
	Pays	Engagements	Contributions versées, déduction faite de certains remboursements
<i>Aides non remboursables</i>	Belgique	969.804,01	969.804,01
	France	588.227,21	588.227,21
	Pays-Bas	37.776,27	37.776,27
	<b>Totaux</b>	<b>1.595.807,49</b>	<b>1.595.807,49</b>

Nous avons exposé dans nos précédents rapports (voir, notamment notre rapport relatif à l'exercice 1958-1959, volume I, chapitre II, paragraphe II, n°s 26 et 27) les modalités selon lesquelles les aides non remboursables ont été accordées par la Haute Autorité.

Aucun versement nouveau n'est intervenu pendant l'exercice 1965-1966; seule une régularisation relative au montant d'un «trop payé» au cours d'un exercice antérieur (U.C. 9.092,71) est intervenue, en déduction des contributions accordées (voir infra, n° 53).

43.- *Contrôles des interventions au titre de la réadaptation*

Au cours des derniers mois, nous avons procédé à un examen attentif des modalités de contrôle, relatives aux déclarations, relevés et décomptes introduits au titre de la réadaptation, appliquées par la direction générale «Problèmes du travail, assainissement et reconversion» (P.T.A.R.). Un groupe d'agents de cette direction générale formant la division «Réadaptation» est spécialement chargé du contrôle des aides à la réadaptation.

Les états nominatifs envoyés par les instances gouvernementales des pays intéressés (et déjà contrôlés par elles) font l'objet d'une vérification précise, cas par cas, sur base de fiches individuelles des ayants droits tenues à jour et conservées par la direction générale P.T.A.R. Ce contrôle permet de découvrir de nombreuses erreurs, principalement arithmétiques (ainsi que des doubles paiements), qui sont alors rectifiées. Le contrôle porte également sur l'efficacité des procédures d'intervention et s'efforce surtout de réduire les délais entre le moment de l'attribution de l'aide et celui à partir duquel l'ayant droit en bénéficie.

Des contacts avec les dirigeants d'entreprises bénéficiaires, lorsqu'ils sont possibles, permettent à la direction générale de suivre les procédures et modalités d'intervention effectivement appliquées sur le plan national.

Quant à la participation de la direction du budget au contrôle financier des dépenses de réadaptation, elle se situe à trois stades successifs. En premier lieu, cette direction intervient en vue de la préparation de la décision à prendre par la direction générale P.T.A.R. : examen de l'existence des conditions requises, des possibilités financières, des crédits, etc. En second lieu, elle a la charge de l'enregistrement comptable, de l'imputation des engagements et des paiements et de la surveillance des crédits. Enfin, il arrive qu'elle collabore avec la direction générale P.T.A.R. en vue du règlement de situations contentieuses (recouvrement de créances éventuelles, de trop perçus, etc.). Des confrontations périodiques sont faites entre les relevés mécanographiques établis par la direction du budget et les données enregistrées par la direction générale P.T.A.R.

Les contrôles par sondages que nous avons effectués auprès de la direction du budget de la Haute Autorité n'appellent pas d'observation de notre part en ce qui concerne les crédits ouverts et leur utilisation ainsi que les paiements.

En ce qui concerne plus spécialement les contrôles portant sur les déclarations, le mécanisme qui les régit et les problèmes contentieux qui en résultent, nous continuons à suivre attentivement l'exécution, par les services compétents de la Haute Autorité, des différents contrôles dont il a été question ci-dessus.

### Paragraphe III : Frais financiers

#### 44.- Montant et répartition des frais financiers

Pendant l'exercice 1965-1966, la Haute Autorité a pris en charge les frais ci-après groupés sous la rubrique «frais financiers»

1.- frais bancaires . . . . .	U.C. 39.500,77
2.- différences de change et arrondissements . . . . .	<u>U.C. 38.052,06</u>
soit un montant de . . . . .	U.C. 77.552,83

Rappelons que pour les exercices précédents, la Haute Autorité comptabilisait également sous ce poste les frais relatifs à la conclusion des emprunts qu'elle contracte en vue de se procurer des fonds qu'elle prête à son tour aux entreprises de la Communauté.

Comme nous l'avons indiqué précédemment <sup>(1)</sup>, la Haute Autorité ne comptabilise plus, à partir de l'exercice 1965-1966, ces frais d'émission parmi les dépenses de l'exercice mais les porte à l'actif de sa situation financière comme frais d'émission à récupérer. Pour l'exercice clôturé au 30 juin 1966, les frais ont atteint un montant de U.C. 3.682.349,10.

#### 45.- Frais bancaires

Cette rubrique comprend, outre les frais portés en compte par les banques chargées d'opérations diverses (U.C. 1.808,96), le montant des frais relatifs à la gestion du portefeuille (titres et effets) constitué par la Haute Autorité, principalement en Allemagne, France, Belgique, Pays-Bas, Italie, U.S.A., Suisse et Angleterre.

Le montant brut des revenus du portefeuille est comptabilisé parmi les recettes de l'exercice (supra, chapitre I, n° 21). Le montant total des frais financiers relatifs à ce même portefeuille s'élève à U.C. 37.691,81 pour l'exercice 1965-1966, et comprend les commissions payées aux banques intervenantes ainsi que les courtages payés principalement lors de l'achat des titres.

#### 46.- Différence de change et arrondissements

Les différences de change sont de nature essentiellement comptable. Elles sont dues à l'utilisation de cours fixes pour la comptabilisation des opérations.

Au 30 juin 1966, le compte «différences de change et arrondissements» présentait un solde débiteur de U.C. 38.052,06.

<sup>(1)</sup> Supra, n° 11.

### Chapitre III

#### Les avoirs nets détenus par la Haute Autorité au 30 juin 1966

##### 47.- Montant et composition des avoirs nets au 30 juin 1966

Les avoirs nets détenus par la Haute Autorité au 30 juin 1966 s'élèvent à U.C. 256.901.922,14. Ce montant résulte des éléments ci-après :

<i>Eléments d'actif</i>	U.C. 293.219.359,62
– Disponible et placements à court et moyen terme . . . . .	U.C. 146.002.040,36
– Portefeuille-titres . . . . .	U.C. 51.954.816,63
– Autres prêts (sur fonds ne provenant pas d'emprunt) . . . . .	U.C. 68.032.530,15
– Comptes divers . . . . .	U.C. 5.730.166,45
– Intérêts et commissions courus mais non échus sur dépôts, portefeuille, prêts et garanties . . . . .	U.C. 8.835.766,36
– Frais d'émission récupérables . . . . .	U.C. 12.664.039,67
<i>Eléments de passif</i>	U.C. 36.317.437,48
– Créiteurs divers (compris parmi les «comptes divers» au bilan) <sup>(1)</sup> . . . . .	U.C. 594.824,03
– Fonds des pensions . . . . .	U.C. 22.277.715,41
– Intérêts et commissions courus mais non échus sur emprunts et garanties . . . . .	U.C. 6.751.793,55
– Coupons et obligations échus à payer . . . . .	U.C. 6.693.104,49

Nous donnons ci-après diverses indications relatives à la composition des postes «*Disponible et placements à court et moyen terme*» et «*Portefeuille-titres*» (paragraphe I) ainsi que du poste «*Comptes divers*» de l'actif et du poste «*Comptes divers*» du passif (paragraphe II).

Le poste «*Frais d'émission récupérables*» apparaissant pour la première fois au bilan de la Haute Autorité sera commenté dans le paragraphe III du présent chapitre.

Enfin, il nous paraît intéressant de fournir quelques renseignements, comme dans nos précédents rapports, sur la politique suivie par la Haute Autorité en ce qui concerne la gestion et le placement de ses fonds et sur les résultats de cette politique (paragraphe IV : Gestion et placement des fonds). Un cinquième paragraphe traitera de l'affectation des avoirs au 30 juin 1966, c'est-à-dire de leur répartition entre les différents fonds, réserves et provisions créés par la Haute Autorité (paragraphe V : Affectation des avoirs de la Haute Autorité au 30 juin 1966).

Les prêts sur fonds ne provenant pas d'emprunts («autres prêts»), dont le montant figure au bilan parmi les éléments d'actif, font l'objet d'un chapitre spécial (infra, chapitre V).

Quant au poste «*Coupons et obligations échus à payer*», il comprend, comme l'indique le libellé, des coupons et des obligations des emprunts de la Haute Autorité venus à échéance mais non encore présentés au paiement ou au remboursement. Le montant des provisions correspondantes constituées par la Haute Autorité auprès de ses banquiers est inclus, à l'actif du bilan, parmi les disponibilités.

Le montant net du fonds des pensions apparaît parmi les créanciers de la Haute Autorité puisque celle-ci a été chargée de gérer les sommes versées à ce fonds et que ces sommes sont reprises dans les éléments d'actif de l'institution. On trouvera des indications relatives au fonds des pensions dans le chapitre VII.

Les postes «*Intérêts et commissions courus mais non échus*», figurant à l'actif et au passif du bilan, sont en rapport avec les opérations de placement, d'emprunts, de prêts et de garanties de la

(1) Le poste «comptes divers» au passif du bilan comprend, outre les créiteurs divers, des provisions que nous avons maintenues parmi les avoirs nets et qui seront commentées dans le paragraphe V du présent chapitre.

Haute Autorité. Ils résultent de la comptabilisation en recettes et en dépenses des intérêts débiteurs et créditeurs ainsi que des commissions courues pendant toute la durée de l'exercice financier. La partie de ces intérêts ou de ces commissions qui n'a pas encore été payée ou encaissée au 30 juin 1966 figure sous les rubriques précitées. Ces enregistrements n'appellent aucun commentaire particulier.

**Paragraphe I : Disponible et placements à court et moyen terme, portefeuille-titres**

**48.- Montant et répartition du «Disponible et placements à court et moyen terme» au 30 juin 1966**

Sous la rubrique «Disponible et placements à court et moyen terme» sont groupés les postes suivants :

1. caisse. . . . .	U.C.	10.023,30
2. compte chèque postal . . . . .	U.C.	75.033,36
3. comptes bancaires à vue et à terme . . . . .	U.C.	136.192.788,67
4. autres placements à court et moyen terme, avec ou sans engagements bancaires . . . . .	U.C.	9.724.195,03
soit un montant de . . . . .	U.C.	146.002.040,36

Nous avons vérifié matériellement les existences en caisse à la clôture de l'exercice et nous avons constaté que leur montant concordait avec le solde comptable. Nous avons également, en ce qui concerne les dépôts bancaires, vérifié la concordance entre les soldes comptables et les montants figurant aux extraits de compte envoyés par les banques. Nous nous sommes enfin assuré, par les moyens habituels, de l'existence effective des bons, effets et titres en portefeuille.

Les sommes détenues en caisse, au compte chèque postal et en comptes bancaires à vue s'élevaient au 30 juin 1966 à la contre-valeur de U.C. 15.111.099,83. Ce montant comprend les sommes détenues par différents établissements en vue du service des emprunts (U.C. 7.275.774,53) ainsi que les avoirs détenus par la délégation de la Haute Autorité à Londres (U.C. 2.804,01).

Quant aux sommes placées en comptes bancaires à des termes divers, elles s'élevaient, au 30 juin 1966, à la contre-valeur de U.C. 121.166.745,50. Certains dépôts sont à moyen terme (échéances en 1967, 1968, 1969 et 1970).

Les sommes à vue et à terme sont déposées auprès d'une centaine de banques des pays de la Communauté, de la Suisse, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis.

Les autres placements à court et moyen terme avec engagements bancaires s'élèvent à un montant de U.C. 9.724.195,03. Il s'agit d'effets cédés à la Haute Autorité avec garantie de bonne fin des banques cédantes qui en assurent, par ailleurs, la garde ainsi que de bons de caisse, à échéances échelonnées inférieures à cinq ans, émis par des établissements financiers.

**49.- Portefeuille-titres**

La Haute Autorité a acheté des obligations de premier ordre, émises par les pouvoirs publics et par des organismes publics et semi-publics pour une valeur d'acquisition de U.C. 51.954.816,63, qui correspond au montant pour lequel ce portefeuille figure au bilan. Au 30 juin 1965, la valeur d'acquisition du portefeuille-titres s'élevait à U.C. 45.816.201,13.

Selon les indications fournies par la Haute Autorité, la moins-value du portefeuille-titres, calculée exclusivement sur les valeurs en baisse à l'exclusion de toute compensation avec les valeurs en hausse, s'élevait à U.C. 2.361.064,87 au 30 juin 1966. Un montant correspondant à cette dépréciation (U.C. 2.400.000) a été porté en provision au passif sous la rubrique «comptes divers». A cette même date du 30 juin 1966, la valeur boursière du portefeuille s'élevait, selon les indications qui ont été fournies par la Haute Autorité, à U.C. 50.302.526,82.

En règle générale, tous les titres sont conservés en dépôt par les banques qui ont servi d'intermédiaires pour leur acquisition. Nous avons contrôlé l'existence réelle de ces titres au moyen des relevés communiqués par les banques.

Au sujet de la politique suivie par la Haute Autorité pour le placement de ses avoirs, nous renvoyons au paragraphe III du présent chapitre.

**Paragraphe II : Comptes divers (actif et passif) au 30 juin 1966**

**50.- Montant et répartition des comptes divers de l'actif et des comptes divers du passif**

Les comptes divers de l'actif du bilan de la Haute Autorité au 30 juin 1966 comprennent les comptes débiteurs divers (U.C. 2.123.075,45) et les comptes débiteurs du prélèvement (U.C. 3.607.091). Ils se subdivisent comme suit :

<b>Débiteurs divers</b>	<b>U.C. 2.123.075,45</b>
– avances aux institutions communes . . . . .	U.C. 831.088,68
– avances aux autres Communautés européennes . . . . .	U.C. 1.029.223,51
– comptes de tiers débiteurs . . . . .	U.C. 73.332,63
– coupons à encaisser . . . . .	U.C. 15.815,85
– avances au personnel et divers à régulariser . . . . .	U.C. 95.989,76
– divers à récupérer . . . . .	U.C. 77.625,02
<b>Débiteurs du prélèvement</b>	<b>U.C. 3.607.091,--</b>
– prélèvements de juin 1966 déclarés mais non versés . . . . .	U.C. 2.137.685,--
– prélèvements en retard de versement . . . . .	U.C. 712.909,--
– prélèvements en surséance temporaire . . . . .	U.C. 756.497,--

Les *comptes divers du passif* comprennent, outre les créiteurs divers (U.C. 594.824,03), quatre provisions dont le montant total s'élève à L.C. 9.009.545,12.

Ces provisions, qui seront commentées de manière détaillée dans le paragraphe V du présent chapitre, sont de natures diverses; les unes ont été constituées en vue des risques de perte et de dépréciation (provision pour débiteurs douteux du prélèvement, provision pour moins-value de portefeuilles-titres), les autres constituent de véritables excédents de ressources appartenant à la Haute Autorité et sont en quelque sorte de véritables réserves (solde du service des emprunts, des prêts et des garanties, provision pour évolution à long terme de la production charbonnière).

Le fait d'avoir groupé ces provisions et de les avoir inscrites en même temps que les créiteurs ordinaires sous un poste unique «comptes divers» complique la présentation et l'analyse de la situation financière de la Haute Autorité et, en définitive, ne donne pas satisfaction <sup>(1)</sup>. La situation est d'autant moins claire que les sommes portées à ces provisions l'ont été par affectation de l'excédent des recettes de l'exercice sur les dépenses, alors que, en ce qui concerne les provisions pour risques de perte et de dépréciation, il s'agit en réalité d'une charge de l'exercice et non de l'affectation d'une partie de l'excédent favorable.

Dans le schéma de présentation que nous avons toujours utilisé (avoirs nets au début de l'exercice, plus recettes de l'exercice, moins dépenses de l'exercice = avoirs nets à la fin de l'exercice), et compte tenu de la ligne de conduite suivie par la Haute Autorité, toutes les provisions ont dû être maintenues dans les avoirs nets, ce qui n'est pas conforme à la nature de certaines d'entre elles. Inversement, nous sommes obligés, pour justifier le montant des avoirs nets établi de la manière qui vient d'être indiquée, de ne comprendre parmi les éléments du passif (à porter en diminution des éléments d'actif) que la partie des «comptes divers» correspondant aux créiteurs ordinaires et d'exclure le montant des provisions compris, toutefois, dans la présentation adoptée par la Haute Autorité, parmi ces «comptes divers» du passif.

Nous nous réservons de réexaminer le problème avec les services de la Haute Autorité et d'envisager avec eux la possibilité d'aboutir à une présentation plus claire et plus logique de la situation financière.

Les *créiteurs divers* se subdivisent de la manière suivante :

– sommes facturées aux institutions pour diverses fournitures et qui restent à encaisser . . . . .	U.C. 138.237,08
– publications (produit de ventes à ventiler et à répartir entre les institutions des Communautés) . . . . .	U.C. 141.137,43
– recettes de l'exercice 1965 de l'Office statistique à répartir entre les trois Communautés . . . . .	U.C. 3.957,50
– virements en cours et erreurs bancaires de transfert . . . . .	U.C. 234.340,17
– frais de mission à payer . . . . .	U.C. 14.508,36
– frais médicaux à payer . . . . .	U.C. 9.243,78
– comptes de retenues du personnel (statutaire, local et auxiliaire) . . . . .	U.C. 41.887,79
– caisse de maladie de la Haute Autorité . . . . .	U.C. 4.876,70
– coupons prescrits . . . . .	U.C. 238,78
– divers à régulariser . . . . .	U.C. 6.396,44
	<b>U.C. 594.824,03</b>

<sup>(1)</sup> Précédemment, la seule «provision» existante (solde du service des emprunts, des prêts et garanties) était comprise parmi le solde non affecté.

On trouvera ci-après un bref commentaire des principaux postes des «comptes divers» de l'actif et des créditeurs divers.

#### 51.- Avances aux institutions communes

Les sommes inscrites sous cette rubrique sont constituées principalement par le solde (U.C. 692.139,52) des avances de fonds faites par la Haute Autorité au Parlement européen, à la Cour de justice et aux Conseils pour couvrir la quote-part de la C.E.C.A. dans les dépenses de ces institutions pour l'exercice 1965-1966.

Une autre partie de ces avances (U.C. 138.949,16) résulte de la prestation de services ou de la livraison de fournitures faites par la Haute Autorité au profit et pour le compte de ces trois institutions.

#### 52.- Avances aux autres Communautés européennes

Les avances aux autres Communautés européennes concernent à concurrence de :

U.C. 935.734,60 la Commission de la C.E.E.  
U.C. 93.414,51 la Commission de la C.E.E.A.  
U.C. 74,40 le Comité économique et social

L'existence des soldes débiteurs de la C.E.E. et de la C.E.E.A., s'explique principalement par les modalités convenues entre les trois exécutifs en ce qui concerne la gestion des services communs. Périodiquement, les exécutifs procèdent à la répartition des dépenses payées par chacun d'eux selon les clefs de répartition convenues; le règlement est effectué par l'intermédiaire d'un compte courant ouvert dans la comptabilité de chaque institution au nom des deux autres exécutifs.

Alors qu'à la clôture des exercices précédents, il est arrivé à plusieurs reprises que deux soldes distincts par Communauté (l'un débiteur, l'autre créditeur) soient maintenus dans les comptes de la Haute Autorité, nous avons constaté que, au 30 juin 1966, l'institution avait suivi notre suggestion de ne laisser subsister qu'un solde par Communauté (solde qui peut être tantôt débiteur, tantôt créditeur).

Les avances aux Commissions des deux autres Communautés ainsi que celles au Comité économique et social résultent également, en partie, de prestations de services et de fournitures faites par la Haute Autorité au profit et pour le compte de ces institutions.

#### 53.- Comptes de tiers débiteurs

Sous cette rubrique ont été groupés les postes ci-après :

— caisse de péréquation-ferrailles . . . . .	U.C. 3.628,70
— commissaire aux comptes . . . . .	U.C. 15.225,34
— foyer européen . . . . .	U.C. 2.064,44
— école européenne . . . . .	U.C. 300,--
— débiteurs pour achats de publications . . . . .	U.C. 14.620,63
— intérêts dus le 15 juin 1966, mais payés après le 30 juin sur prêts octroyés au moyen de fonds propres dans le cadre du cinquième programme de construction de maisons ouvrières . . . . .	U.C. 8.612,50
— divers . . . . .	U.C. 28.881,02

Les sommes dues par la caisse de péréquation-ferrailles et le Commissaire aux comptes résultent de paiements divers (émoluments notamment) qui ont été effectués pour leur compte et qui sont en cours de régularisation.

Le solde du compte du Foyer européen comprend, à concurrence de U.C. 1.228,10, un montant dû par l'ancienne association du Foyer européen qui doit faire l'objet d'une régularisation et, à concurrence de U.C. 836,34, un montant dû par l'actuel gestionnaire du Foyer; ce dernier montant est relatif à des frais de nettoyage et à des fournitures de bureau.

Parmi les «divers» (U.C. 28.881,02), les montants les plus importants concernent deux «trop payés» en matière de réadaptation (U.C. 9.092,71), montants que la Haute Autorité s'efforce de récupérer au besoin par voie d'exécution forcée, des avances faites à la délégation de la Haute Autorité à Santiago du Chili (U.C. 15.999,97) (dont une avance de U.C. 2.000 en vue de la visite du Président de la Haute Autorité), une avance faite au groupement d'achats du personnel de la Haute Autorité pour payer les traitements de ses agents (U.C. 3.519,94), le traitement pour le mois de juin 1966 d'un haut fonctionnaire de la C.E.C.A. dont le montant doit être pris en charge par un organisme international (U.C. 2.308,83).

Le montant des soldes débiteurs relatifs à des exercices antérieurs (environ U.C. 300) a encore diminué par rapport à l'exercice précédent, au cours duquel un effort de régularisation avait déjà été entrepris. Nous insistons pour que cet effort soit systématiquement poursuivi.

#### 54.- Avances au personnel et divers à régulariser

Parmi les avances au personnel, nous relevons des avances ordinaires et permanentes sur frais de mission accordées au personnel pour un montant total de U.C. 56.740,97 nettement supérieur au montant (U.C. 34.725) que ces avances atteignaient à la clôture de l'exercice précédent, des avances à l'occasion de l'entrée et de la cessation des fonctions (U.C. 14.921,49), des avances sur indemnités d'installation (U.C. 4.662), des avances sur traitements (U.C. 3.215,26) ainsi que des appointements de membres et d'agents à régulariser (U.C. 15.517,43).

#### 55.- Divers à récupérer

A ce poste, on relève principalement un montant de U.C. 75.512,76, représentant le coût des prestations des interprètes free-lance mis à la disposition d'autres institutions, celles-ci n'ayant pas encore procédé, au 30 juin, au remboursement qui leur incombe pour les derniers mois de l'exercice.

#### 56.- Débiteurs du prélèvement

Pour la première fois, au cours de son existence, la Haute Autorité a comptabilisé parmi les comptes débiteurs les montants qui sont dus au titre du prélèvement pour la production des derniers mois de l'exercice, mais qui n'étaient pas encore encaissés au 30 juin 1966. Un délai de deux mois est normalement nécessaire pour que les prélèvements afférents aux derniers mois de l'exercice soient versés par les entreprises.

Il y a de nombreuses années, nous avons suggéré que la Haute Autorité tienne compte de l'existence d'une véritable créance dans son chef et inscrive à l'actif de son bilan le montant des prélèvements non encore encaissés, dès lors qu'ils étaient basés sur une production réalisée au cours de l'exercice. A l'époque, la Haute Autorité avait estimé qu'elle ne pouvait adopter cette ligne de conduite, en tirant argument des similitudes existant entre le prélèvement et les impôts nationaux et des pratiques suivies en la matière par la plupart des Etats membres de la Communauté. A la clôture de l'exercice 1965-1966, la Haute Autorité a abandonné cette conception et décidé que, à l'avenir, le prélèvement sera comptabilisé dans les comptes de l'exercice au cours duquel a été réalisée la production sur laquelle il est basé.

Dans la même perspective, la Haute Autorité a inclus dans le montant comptable de ses créances les prélèvements en retard de versement, c'est-à-dire des prélèvements non encore encaissés pour des raisons (négligence, mauvaise foi, difficulté de trésorerie des entreprises) autres que le délai normalement nécessaire pour le versement des sommes en cause. A cet égard, il semble que les montants figurant à l'actif du bilan auraient dû comprendre, non seulement le principal de la créance, mais encore, ce qui n'a pas été fait, les amendes et intérêts de retard dus par les entreprises en retard de versement. Le fait qu'un doute puisse subsister quant à l'encaissement ultérieur de ces amendes et intérêts de retard ne paraît pas un argument déterminant, car le même doute existe en ce qui concerne le recouvrement du principal lui-même. De plus, il peut être remédié à la comptabilisation des créances présentant un caractère douteux par la constitution d'une provision adéquate; une provision a d'ailleurs été inscrite dans ce but au passif du bilan au 30 juin 1966.

Dans le même ordre d'idées, on peut se demander s'il n'eût pas convenu, dans ce souci d'appliquer une ligne de conduite entièrement logique, d'inclure également parmi les débiteurs de la Haute Autorité, avec constitution en contrepartie de la provision nécessaire, les prélèvements restant dus enregistrés jusqu'à présent, hors comptabilité, sous la rubrique «liquidation judiciaire» (entreprises bénéficiant d'un concordat ou en état de faillite). L'inscription de ces montants, aussi longtemps tout au moins que des chances même minimales de récupération existent, permettrait de suivre en comptabilité les efforts de récupération poursuivis par les services et leurs résultats.

Enfin, la Haute Autorité a repris parmi le montant comptable des débiteurs les prélèvements en surséance temporaire, c'est-à-dire les prélèvements dont l'encaissement a été différé pour quantités de houille stockée. Nous avons donné toutes explications utiles au sujet de ces prélèvements différés dans nos rapports antérieurs (voir, notamment, notre rapport relatif à l'exercice 1958-1959, volume I, n° 6).

Par contre, et avec raison croyons-nous, la Haute Autorité n'a pas repris en comptabilité les montants du prélèvement pour lesquels une décision de surséance *indéfinie* a été prise. Il s'agit de montants inférieurs aux «plafonds minimums de non perception du prélèvement» fixés par la Haute Autorité, afférents à des productions réalisées avant que ces plafonds aient été arrêtés. Les probabilités d'encaissement ultérieur de ces montants sont tellement faibles qu'il ne se justifierait pas de les maintenir parmi les créances de l'institution.

En résumé, le poste «débiteurs du prélèvement», introduit pour la première fois dans le bilan au 30 juin 1966, se décompose comme suit :

– prélèvements déclarés pour les derniers mois de l'exercice mais non versés	U.C. 2.137.685,--
– prélèvements en retard de versement (principal)	U.C. 712.909,--
– prélèvements en surséance temporaire	U.C. 756.497,--

#### 57.- Sommes facturées aux institutions et qui restent à encaisser

Le montant de U.C. 138.237,08 est la contrepartie des soldes débiteurs des autres institutions apparaissant dans les livres de la Haute Autorité (supra, nos 51 et 52) à la suite de prestations faites pour leur compte ou de fournitures qui leur ont été livrées.

Précédemment, les sommes en cause étaient comptabilisées comme recettes au moment où les factures étaient adressées aux institutions et où celles-ci étaient débitées en compte. Cette procédure a dû être supprimée, le nouveau règlement financier, mis en application au cours de l'exercice, stipulant qu'aucune somme facturée ne peut être inscrite au crédit des comptes de recettes aussi longtemps qu'elle n'est pas encaissée.

Dès lors, l'inscription des sommes facturées au débit du compte des institutions oblige la Haute Autorité à ouvrir, en contrepartie, un compte de passif qui est en définitive un compte de recettes à imputer au cours des exercices ultérieurs.

#### 58.- Frais divers à payer

Sous cette rubrique sont compris les frais de mission à payer (U.C. 14.508,56) et les frais médicaux à payer (U.C. 9.243,78). Dans les deux cas, il s'agit de montants dus pour des opérations liquidées au 30 juin, le paiement effectif n'étant, toutefois, intervenu qu'après la clôture de l'exercice.

#### 59.- Caisse de maladie des fonctionnaires

Le solde créditeur (U.C. 4.876,70) qui figure sous ce poste représente normalement un excédent des cotisations patronales et personnelles alimentant cette caisse par rapport aux remboursements des frais médicaux qu'elle a effectués.

Si on considère que le versement des contributions à la caisse de maladie s'effectue chaque mois tandis qu'un décalage assez important peut exister entre le moment où les agents ont engagé les frais médicaux et celui où ils en obtiennent le remboursement, on doit conclure que le solde créditeur de la caisse de maladie est très peu élevé et qu'il ne suffira pas à rembourser les frais médicaux engagés au cours de l'exercice 1965-1966.

#### 60.- Comptes de retenues du personnel

A ces comptes figurent, principalement, des retenues effectuées sur les appointements du personnel statutaire, auxiliaire et local mais non encore versées à divers organismes d'assurances sociales (assurance contre les accidents, caisse de pension et de maladie des employés privés, caisse étrangère, etc.).

#### 61.- Divers à régulariser (solde créditeur)

Sous ce poste (U.C. 6.396,44), nous relevons principalement un montant de U.C. 3.465,01 représentant des retenues effectuées sur les émoluments des fonctionnaires qui bénéficient, à charge du fonds des pensions, d'un prêt pour la construction d'une habitation familiale.

Au cours de l'exercice, la marge de 1 % entre le taux fixé pour ce prêt et l'intérêt dû au fonds des pensions <sup>(1)</sup> a été ramenée à 0,5 %. C'est le montant de cette marge, destinée à couvrir le risque de décès et, éventuellement, celui d'invalidité du fonctionnaire, qui apparaît parmi les soldes créditeurs.

### Paragraphe III : Frais d'émission récupérables

#### 62.- Changement de la politique suivie par la Haute Autorité

On sait que l'excédent des recettes sur les dépenses du service des emprunts et des prêts provient de la différence entre, d'une part, le taux d'intérêt et les autres charges payées par la Haute Autorité pour ses emprunts et, d'autre part, le taux d'intérêt réclamé aux bénéficiaires des prêts consentis au moyen de ces emprunts. Il est destiné, en grande partie, à couvrir les frais d'émission (commission de prise ferme, commissions bancaires, primes de remboursement, etc.) engagés par la Haute Autorité lors de la conclusion des emprunts. La récupération de ces frais est ainsi échelonnée sur toute la durée des emprunts et des prêts correspondants.

<sup>(1)</sup> Le taux d'intérêt que doit verser au fonds des pensions la Haute Autorité gestionnaire des avoirs de ce fonds est fixé par le statut à 3,5 %.

Antérieurement au dernier exercice, les frais d'émission étaient comptabilisés définitivement comme dépenses de l'exercice au cours duquel ils étaient engagés. Les sommes récupérées ultérieurement restaient à leur tour comptabilisées parmi les recettes de l'exercice au cours duquel la récupération était intervenue et se retrouvaient parmi le solde non affecté des recettes de l'institution (voir notre rapport précédent, n° 66). Cette procédure ne permettait pas de suivre en comptabilité la récupération des frais d'émission puisque, après la clôture de l'exercice qui les avait supportés, ces frais n'apparaissent plus dans les situations comptables dressées par l'institution.

Il y a plusieurs années déjà nous avons suggéré que le montant des frais d'émission, étant donné le caractère récupérable de ces frais, soit comptabilisé comme un élément d'actif, dont la valeur serait réduite au fur et à mesure des récupérations effectives. Cette solution nous paraissait présenter l'avantage de mieux traduire la situation réelle et de permettre la surveillance, par la comptabilité, de la récupération des frais. La Haute Autorité n'avait pas suivi cette suggestion.

A la clôture de l'exercice 1965-1966, l'institution a décidé de changer la ligne de conduite qu'elle avait suivie jusqu'alors et d'appliquer une nouvelle procédure conforme à la suggestion que nous avons formulée. Elle a, dès lors, inscrit à l'actif de son bilan, sous une rubrique distincte, le montant des frais d'émission restant à récupérer, ce qui lui a permis d'augmenter ses ressources d'un montant correspondant.

Le poste «frais d'émission récupérables» doit à l'avenir s'accroître des frais de l'espèce qui seront engagés par la Haute Autorité et être réduit à concurrence des sommes effectivement récupérées.

#### **63.- Montant des frais d'émission récupérables apparaissant au bilan**

Le montant des frais d'émission récupérables inscrit au bilan au 30 juin 1966 s'élève à U.C. 12.664.039,67.

Ce montant comprend, à concurrence de U.C. 8.981.690,57, les frais d'émission engagés au cours d'exercices antérieurs et qui restaient encore à récupérer au 30 juin 1966.

S'y ajoutent, pour un montant de U.C. 3.682.349,10, les frais d'émission relatifs aux emprunts contractés au cours de l'exercice 1965-1966 (infra, chapitre IV). Ils concernent les deux emprunts conclus en Italie (U.C. 2.460.801,92), un emprunt émis en dollars à Luxembourg (U.C. 412.500) et l'emprunt émis en unités de compte à Luxembourg (U.C. 809.047,18). Ces frais comprennent les commissions de prise ferme, les primes d'émission, les commissions bancaires et des frais divers de taxes, de transferts de fonds, etc.

Précisons que parmi les frais récupérables ne sont évidemment pas comprises les dépenses régulièrement provoquées chaque exercice par le service des emprunts (intérêts et commissions). Ces dépenses ont un caractère annuel et sont comptabilisées sous la rubrique «dépenses du service des emprunts, des garanties et des prêts».

On trouvera des indications relatives aux recettes et dépenses du service des emprunts et des prêts dans le chapitre IV, paragraphe II de la présente partie du rapport.

#### **Paragraphe IV : Gestion et placement des fonds**

#### **64.- Principes de base**

Les principes de la politique de placement de la Haute Autorité et le mode de gestion de ses fonds au cours de l'exercice 1965-1966 sont restés identiques à ceux appliqués au cours des exercices précédents. Pendant l'exercice, la Haute Autorité s'est efforcée d'obtenir la meilleure rentabilité de ses avoirs, tout en conciliant cet objectif avec les exigences de liquidité liées à l'accomplissement de ses tâches.

Des renseignements donnés en tête du présent chapitre il résulte que, au 30 juin 1966, la Haute Autorité disposait de fonds pour un montant de U.C. 198.000.000 environ; 74 % de ces avoirs étaient placés à des comptes bancaires à vue, à préavis ou à terme d'une durée inférieure à cinq ans ou sous forme d'autres placements à court et moyen terme, avec engagements bancaires.

Le solde de ces avoirs, soit U.C. 52.000.000 était placé sous forme d'obligations productives d'intérêts qui, pour la plus grande part, présentent les caractéristiques requises pour faire partie des biens pupillaires et du portefeuille de compagnies d'assurances au titre de leurs réserves mathématiques et même, dans la généralité des cas, pour être remises aux banques centrales en garantie d'avances éventuellement obtenues auprès de ces dernières.

Par rapport à la situation au 30 juin 1965, les fonds dont dispose la Haute Autorité ont augmenté d'environ U.C. 5.100.000.

65.- Rendement des fonds gérés par la Haute Autorité

Pendant les trois derniers exercices financiers, le montant global des intérêts produits par les dépôts bancaires et par le portefeuille-titres de la Haute Autorité a évolué de la manière indiquée ci-après. Ces chiffres ont été établis sous déduction des frais bancaires de l'exercice qui sont en grande partie inhérents à la constitution et à la gestion du portefeuille-titres. Les montants qui vont être indiqués comprennent, par ailleurs, le revenu de tous les placements effectués par la Haute Autorité, y compris le placement des avoirs du fonds des pensions dont elle assure la gestion.

	<i>en milliers d'unités de compte A.M.E.</i>
exercice 1963-1964	8.256
exercice 1964-1965	8.402
exercice 1965-1966	8.587

On constate, pour l'exercice 1965-1966, une légère progression du rendement par rapport à l'exercice précédent.

Si on évalue le rendement moyen de tous les avoirs de la Haute Autorité (avoirs placés en compte à vue et à terme et portefeuille-titres) au cours de l'exercice 1965-1966, on constate qu'il atteint un taux d'environ 4,40 % <sup>(1)</sup> contre 4,30 % au cours de l'exercice précédent.

66.- Modalités particulières des placements effectués par la Haute Autorité

Au cours de l'exercice 1965-1966, la Haute Autorité a conclu de nouvelles conventions particulières avec des banques auprès desquelles les avoirs de l'institution ont été déposés. Rappelons que ces conventions permettent aux banques d'accorder des prêts à moyen terme, à un taux relativement peu élevé, à des entreprises charbonnières et sidérurgiques de la Communauté (voir notre rapport relatif à l'exercice 1960-1961, volume I, n° 48).

Sur base des renseignements qui nous ont été communiqués par la Haute Autorité, nous indiquons ci-dessous le montant, au 30 juin 1966, des lignes de crédits à moyen et à long terme (jusqu'à 8 ans) ouvertes en faveur des entreprises de la Communauté par les établissements financiers auprès desquels des dépôts ont été constitués par la Haute Autorité et avec lesquels des conventions particulières ont été conclues. La situation au 30 juin 1966 de ces lignes de crédits tient compte des remboursements déjà opérés.

	<i>Montant des lignes de crédit à moyen et à long terme</i>	
	Monnaie nationale (en milliers)	Milliers d'unités de compte A.M.E.
Allemagne DM	207.873	51.968
Belgique FB	150.000	3.000
France FF	19.000	3.848
Italie Lit.	2.000.000	3.200
Luxembourg Flux.	200.000	4.000
Pays-Bas	—	—
		66.016

**Paragraphe V : Affectation des avoirs de la Haute Autorité au 30 juin 1966**

67.- Nature et montant des affectations

Les avoirs nets de la Communauté à la clôture de l'exercice 1965-1966 ont reçu les affectations suivantes :

— fonds de garantie . . . . .	U.C. 100.000.000,--
— réserve spéciale . . . . .	U.C. 75.042.254,32
— provisions pour aides financières	
recherches techniques et économiques . . . . .	U.C. 30.832.601,71
réadaptation . . . . .	U.C. 32.453.657,01
— provision pour dépenses administratives et solde non affecté . . . . .	U.C. 9.563.863,98
— provisions diverses comprises dans les comptes divers . . . . .	U.C. 9.009.545,12
Total des avoirs nets de la Haute Autorité au 30 juin 1966 . . . . .	U.C. 256.901.922,14

<sup>(1)</sup> Ce taux est le résultat d'un calcul sommaire consistant à rapprocher les revenus de l'exercice de la moyenne arithmétique des avoirs de la Haute Autorité au début et en fin d'exercice.

Si l'on considère, d'une part, que les ressources de l'exercice y compris le montant des frais d'émission d'emprunt récupérables incorporés depuis cet exercice dans l'actif du bilan, mais à l'exclusion des recettes destinées au fonds des pensions, ont atteint un montant de U.C. 74.774.953,05 et que, d'autre part, les dépenses de l'exercice, non comprises celles du fonds des pensions, s'élèvent à U.C. 54.803.118,57, l'influence de ces opérations sur l'évolution des diverses réserves et provisions apparaît au tableau n° 21 ci-après. Ce tableau indique également les transferts effectués entre les diverses provisions.

De ce tableau, il résulte que la différence entre les dépenses et les recettes de l'exercice, c'est-à-dire l'augmentation des avoirs nets de la Haute Autorité (U.C. 19.971.834,48), se répartit comme suit entre les réserves et les provisions :

<i>Montants nets portés en augmentation</i> . . . . .		U.C. 25.681.273,--
de la réserve spéciale . . . . .	U.C. 7.857.927,32	
de la provision pour recherches techniques . . . . .	U.C. 284.557,04	
de la provision pour réadaptation des provisions comprises dans les comptes divers . . . . .	U.C. 8.529.243,52	
	U.C. 9.009.545,12	
<i>Montant net porté en diminution</i> . . . . .		U.C. 5.709.438,52
de la provision pour dépenses administratives et solde non affecté . . . . .	U.C. 5.709.438,52	
soit, par différence, une augmentation nette de . . . . .		U.C. 19.971.834,48
correspondant à l'augmentation des avoirs nets de la Haute Autorité		

#### 68.- *Le fonds de garantie*

Le fonds de garantie est destiné à la couverture de la fraction du service des emprunts de la Haute Autorité éventuellement non couverte par le service de ses prêts et du jeu éventuel de sa garantie aux emprunts souscrits directement par les entreprises.

#### 69.- *La réserve spéciale*

Pendant plusieurs années, la Haute Autorité a affecté à la réserve spéciale, constituée principalement en vue d'octroyer des prêts destinés à la construction de maisons ouvrières, le montant intégral des revenus de ses placements, des amendes et majorations de retard ainsi que les intérêts des prêts consentis au moyen de cette réserve.

Cette ligne de conduite a été modifiée à partir des exercices 1963-1964 et 1964-1965, la Haute Autorité ayant considéré à cette époque que les remboursements sur prêts octroyés au moyen de la réserve spéciale devraient normalement devenir de plus en plus importants et pourraient constituer à l'avenir le principal moyen de financer de nouvelles opérations.

Dans le préambule du budget de la Communauté pour le treizième exercice (1964-1965), la Haute Autorité avait défini sa politique budgétaire nouvelle, dans le domaine qui nous intéresse, en fixant un plafond maximum de U.C. 8.000.000 pour la dotation annuelle à la réserve spéciale et en décidant que cette dotation serait fournie, tout d'abord, par les remboursements sur prêts octroyés au moyen de la réserve et, pour le solde, par les recettes autres que le prélèvement.

Deux modifications relativement importantes ont déjà été apportées à cette politique à la clôture de l'exercice 1965-1966, en ce sens que :

- les remboursements sur prêts qui seront compris dans la dotation annuelle sont les seuls remboursements *normaux* sur prêts destinés à la construction de maisons ouvrières; ne sont pas pris en considération ni les remboursements anticipés sur prêts de l'espèce, ni les remboursements quels qu'ils soient sur prêts consentis en vue de la reconversion industrielle.
- les intérêts payés par les bénéficiaires des prêts accordés au moyen de la réserve spéciale seront intégralement portés à cette réserve, abstraction faite du plafond maximum fixé pour la dotation annuelle; en d'autres termes, ce plafond est augmenté du montant des intérêts dont il vient d'être question.

En résumé, la dotation annuelle à la réserve spéciale comprend, à dater de l'exercice 1965-1966, le montant des intérêts sur prêts consentis au moyen de cette réserve et, à concurrence d'un montant maximum de U.C. 8.000.000, le montant des remboursements normaux sur prêts consentis en vue de la construction de maisons ouvrières et un prélèvement sur les ressources de l'exercice autres que le prélèvement.

**Tableau n° 21 : MOUVEMENT DES RÉSERVES ET PROVISIONS PENDANT L'EXERCICE  
1965-1966**

(Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)

	Fonds de garantie	Réserve spéciale	Provision pour recher- ches tech- niques et économiques	Provision pour réadaptation	Provisions diverses com- prises dans les comptes divers <sup>(5)</sup>	Provision pour dépen- ses adminis- tratives et solde non affecté	Total
Montant au 30.6.1965	100.000.000	67.184.327,--	30.548.044,67	23.924.413,49		15.273.302,50	236.930.087,66
Affectation pen- dant l'exercice		8.768.324,70	14.208.313,60	15.541.798,92	35.044.325,41	1.212.190,42	74.774.953,05
Virements d'une réserve ou pro- vision à une autre		- 910.397,38 <sup>(1)</sup>	-5.508.614,05 <sup>(2)</sup>	-4.881.540,33 <sup>(3)</sup>	- 528.530,11	+11.829.081,87	0,--
	100.000.000	75.042.254,32	39.247.744,22	34.584.672,08	34.515.795,30	28.314.574,79	311.705.040,71
Dépenses de l'exercice			8.415.142,51	2.131.015,07	25.506.250,18	18.750.710,81 <sup>(4)</sup>	54.803.118,57
Montant au 30 juin 1966	100.000.000	75.042.254,32	30.832.601,71	32.453.657,01	9.009.545,12	9.563.863,98	256.901.922,14

<sup>(1)</sup> Ce montant correspond aux amortissements sur prêts effectués pendant l'exercice 1965-1966; pour des raisons de présentation comptable, il est compris à la fois dans les affectations de l'exercice et dans les virements d'une provision à une autre. Il n'influence donc pas le mouvement de la réserve spéciale.

<sup>(2)</sup> Ce montant comprend à concurrence de U.C. 2.740.701,12 des engagements annulés et, à concurrence de U.C. 2.787.912,93, la contrepartie des prêts au 30.6.65 qui a été transférée au solde non affecté.

<sup>(3)</sup> Ce montant comprend, à concurrence de U.C. 4.583.178,46, des engagements pour lesquels il a paru certain à la Haute Autorité qu'ils ne donneraient pas lieu à réalisation effective et, à concurrence de U.C. 298.361,87 la contrepartie du prêt au 30.6.1965 octroyée en vue de relogement de travailleurs, qui a été transférée au solde non affecté.

<sup>(4)</sup> Dépenses administratives, frais financiers.

<sup>(5)</sup> Voir explication des montants portés dans cette colonne, infra, n° 72.

Sur cette base, la dotation à la réserve s'établit comme suit pour l'exercice 1965-1966 :

- intérêts sur prêts . . . . .		U.C. 768.324,70
- plafond maximum		
remboursements normaux . . . . .	U.C. 910.397,38	
prélèvements sur les ressources . . . . .	U.C. 7.089.602,62	
		<u>U.C. 8.000.000,--</u>
		U.C. 8.768.324,70

Tout en constituant des moyens financiers disponibles pour de nouvelles opérations, les remboursements sur prêts ne provoquent pas un accroissement de la réserve spéciale. En effet, puisque la réserve n'est pas réduite au fur et à mesure du versement des sommes prêtées <sup>(1)</sup>, les remboursements n'ont pas davantage d'incidence sur son montant.

Il en résulte que l'accroissement net de la réserve spéciale, pour l'exercice 1965-1966, s'est élevé à :

- intérêts sur prêts . . . . .	U.C. 768.324,70
- prélèvement sur les ressources de l'exercice . . . . .	<u>U.C. 7.089.602,62</u>
	soit U.C. 7.857.927,32

portant la réserve de U.C. 67.184.327 au 30 juin 1965 à U.C. 75.042.254,32 au 30 juin 1966.

<sup>(1)</sup> Ce versement entraîne simplement le remplacement d'un élément d'actif (trésorerie) par un autre élément d'actif (créance sur les bénéficiaires des prêts) sans modification du poste de passif (réserve spéciale).

Sur cette réserve spéciale, la Haute Autorité avait consenti et versé à des emprunteurs, à cette même date du 30 juin 1966, des prêts s'élevant, amortissements déduits, à un montant de U.C. 64.297.243,18.

**70.- Provisions pour recherches techniques et économiques et pour réadaptation**

Nous avons déjà donné, dans le chapitre II, paragraphes I et II, n<sup>os</sup> 27 et 36 et au tableau n<sup>o</sup> 21 ci-dessus, diverses indications relatives à la provision pour recherches techniques et économiques et à la provision pour réadaptation.

Rappelons simplement que ces provisions ne comprennent plus, depuis l'exercice 1965-1966, la contrepartie des prêts accordés par la Haute Autorité en vue de recherches ou pour la réadaptation; les montants constituant cette contrepartie ont été virés à la provision pour dépenses administratives et solde non affecté (supra, chapitre II, n<sup>o</sup> 27 et n<sup>o</sup> 36).

**71.- Provision pour dépenses administratives et solde non affecté**

Cette provision, d'un montant de U.C. 9.563.863,98, comprend le montant disponible de ses avoirs au 30 juin 1966 pour lequel la Haute Autorité n'a pas décidé d'affectation.

A partir du présent exercice, cette rubrique n'englobe plus l'excédent des recettes sur les dépenses afférentes au service des emprunts et des prêts correspondants, ni les recettes provenant des commissions touchées par la Haute Autorité en rémunération des garanties qu'elle a accordées, ni la provision en vue de couvrir les variations éventuelles du portefeuille-titres. Toutes ces «provisions» ont été classées sous la rubrique «comptes divers» du passif.

**72.- Provisions diverses (comprises dans les comptes divers du passif)**

Nous avons déjà expliqué précédemment (n<sup>o</sup> 50) que la Haute Autorité avait regroupé et classé sous les comptes divers du passif diverses provisions, de nature d'ailleurs essentiellement différente, à savoir :

- une provision provenant de l'excédent des recettes sur les dépenses du service des emprunts, des garanties et des prêts, comprise antérieurement dans la provision administrative et solde non affecté
- des provisions pour dépréciation et risques

Le mouvement de ces provisions pour l'exercice 1965-1966. s'établit comme suit :

*sommes portées en provision*

- recettes du service des emprunts, des garanties et des prêts. . . . .	U.C. 27.544.325,41
- sommes destinées à la constitution des provisions pour dépréciation et risques. . . . .	<u>U.C. 7.500.000,--</u>
	<b>U.C. 35.044.325,41</b>

*sommes portées en diminution*

a) transferts de et à d'autres provisions reprise à la provision administrative du solde du service des emprunts, des garanties et des prêts au 30.6.1965. . . . .	U.C. 1.301.957,31	
transfert à la provision administrative de la partie jugée excédentaire du solde du service des emprunts, des garanties et des prêts . . . . .	<u>U.C. 1.830.487,42</u>	
		U.C. 528.530,11
b) dépenses du service des emprunts, des garanties et des prêts . . . . .		<u>U.C. 25.506.250,18</u>
Montant des provisions au 30 juin 1966		<b>U.C. 9.009.545,12</b>

Ce montant se décompose comme suit :

1. Solde du service des emprunts, des garanties et des prêts. . . . .		U.C. 1.509.545,12
solde du service des emprunts		
garantis . . . . .	U.C. 199.176,72	
solde du service des emprunts		
non garantis . . . . .	U.C. 405.043,54	
montant net des commissions		
de garantie . . . . .	U.C. 905.324,86	
2. Provisions pour dépréciations et risques . . . . .		U.C. 7.500.000,--
pour débiteurs douteux du		
prélèvement. . . . .	U.C. 100.000,--	
pour dépréciation des titres		
en portefeuille. . . . .	U.C. 2.400.000,--	
pour évolution à long terme de la		
production charbonnière. . . . .	U.C. 5.000.000,--	
		U.C. 9.009.545,12

On sait que l'excédent du service des emprunts et des prêts correspondants constitue la récupération d'une partie des frais d'émission engagés par la Haute Autorité lors de la conclusion de ses emprunts. La Haute Autorité ne maintient toutefois en provision qu'une partie de cet excédent; ainsi que nous l'avons indiqué, une somme de U.C. 1.830.487,42 provenant de cet excédent a été transférée pour l'exercice 1965-1966 à la provision administrative et solde non affecté.

A la clôture de l'exercice 1965-1966, les frais d'émission restant à récupérer par la Haute Autorité ont été repris en comptabilité et inscrits à l'actif du bilan (n° 62). Il en résulte qu'à l'avenir la plus grande partie de l'excédent des recettes sur les dépenses du service des emprunts et des prêts devra être portée en diminution de cet élément d'actif.

Le montant des commissions touchées par la Haute Autorité en rémunération de la garantie qu'elle a accordée à des emprunts contractés par des entreprises de la Communauté a été maintenu intégralement en provision, déduction faite des frais engagés pour l'octroi de la garantie. Le montant de la provision ainsi constituée atteint un montant de U.C. 905.324,86.

Nous avons indiqué que, à dater de l'exercice 1965-1966, la Haute Autorité a décidé de comptabiliser et de porter à l'actif de son bilan les prélèvements non encore encaissés relatifs à la production des derniers mois de l'exercice, les prélèvements en retard de versement et les prélèvements dits en surséance temporaire (supra, n° 56). Etant donné le caractère aléatoire du recouvrement d'une partie de ces sommes, la Haute Autorité a décidé de constituer une provision pour débiteurs douteux et de la doter d'un montant de U.C. 100.000.

La provision pour dépréciation du portefeuille-titres (U.C. 2.400.000) a été constituée en vue de couvrir la dépréciation boursière subie par le portefeuille-titres. L'estimation du portefeuille sur base des cours boursiers au 30 juin 1966 a fait apparaître une moins-value (différence entre la valeur comptable, c'est-à-dire dans le cas d'espèce, la valeur d'acquisition et le cours boursier) pour de nombreux postes du portefeuille. C'est le montant total arrondi de ces moins-values qui a été porté en provision, sans qu'il soit tenu compte des plus-values existant sur d'autres titres en portefeuille.

Au 31 décembre 1965, la Haute Autorité avait suivi une ligne de conduite quelque peu différente en portant directement le montant de la moins-value constatée (calculée d'ailleurs d'une manière différente) en déduction de la valeur comptable du portefeuille-titres. Par ailleurs, cette moins-value avait été déduite des recettes de la Haute Autorité constituées par le produit de ses placements. Cette procédure, peu heureuse à plusieurs points de vue, a donc été abandonnée à la clôture de l'exercice.

La provision pour évolution à long terme de la production charbonnière (U.C. 5.000.000) a été constituée pour tenir compte de la diminution probable du montant des prélèvements versés par les entreprises charbonnières, pour lesquelles les programmes de fermeture deviennent de plus en plus nombreux dans la Communauté.

## Chapitre IV

### Emprunts conclus et prêts consentis par la Haute Autorité

#### 73.- Généralités et plan de l'exposé

En vertu des articles 49 (alinéa 3) et 50 du traité, la Haute Autorité peut contracter des emprunts pour se procurer des fonds qu'elle met à la disposition des entreprises en vue de participer au financement de leurs investissements. Aux termes de l'article 51 du traité, *les fonds obtenus par emprunts ne peuvent être utilisés que pour consentir des prêts.*

Depuis le début de son activité, la Haute Autorité a contracté de multiples emprunts sur les marchés étrangers et sur ceux de la Communauté pour un montant nominal de près de U.C. 642.500.000 (ramené, compte tenu des amortissements déjà effectués, à U.C. 544.561.019,96).

Rappelons que depuis les modifications <sup>(1)</sup> apportées en 1960 au contrat de nantissement conclu en 1955 entre la Haute Autorité et la Banque des règlements internationaux (connu sous la désignation d'«Act of Pledge»), la Haute Autorité est autorisée, grâce au renforcement de son crédit, à contracter des emprunts qui ne sont plus couverts par les dispositions de ce contrat de nantissement. Au 30 juin 1966, la Haute Autorité, avait contracté des emprunts dans le cadre de l'Act of Pledge, pour un montant de U.C. 177.383.133,48 (amortissements déduits) et des emprunts en dehors de l'Act of Pledge pour un montant de U.C. 367.177.886,48 (amortissements déduits).

Dans un premier paragraphe du présent chapitre, on trouvera des indications relatives aux montants, caractéristiques et modalités des emprunts contractés par la Haute Autorité et des prêts correspondants octroyés aux entreprises.

Dans un second paragraphe figurent quelques renseignements concernant les intérêts et commissions sur emprunts et sur prêts, comptabilisés par la Haute Autorité au cours de l'exercice 1965-1966.

#### Paragraphe I : Caractéristiques et modalités des emprunts et des prêts

#### 74.- Tableau des emprunts - Renseignements divers

Dans le tableau ci-après, nous indiquons d'une manière schématique et par pays, les principales caractéristiques de tous les emprunts contractés par la Haute Autorité jusqu'à la clôture du dernier exercice.

Rappelons que, sauf dans six cas signalés dans le tableau n° 22, le montant de chaque emprunt est versé à la Haute Autorité dans la devise du pays dans lequel il est contracté.

La répartition des emprunts par pays où ils sont contractés ou émis s'établit comme suit :

Pays	Montant initial (en U.C.)	Montant restant dû au 30 juin 1966 (en U.C.)
U.S.A.	245.000.000,--	164.400.000,--
Suisse	27.213.560,12	21.725.111,02
Allemagne	108.244.362,50	104.202.501,30
Belgique	16.000.000,--	14.956.000,--
France	30.382.454,34	30.382.454,34
Italie	72.000.000,--	72.000.000,--
Luxembourg	91.773.689,52	90.758.489,22
Pays-Bas	51.864.640,88	46.136.464,08
Totaux	642.478.707,36	544.561.019,96

(1) Voir notre rapport relatif à l'exercice 1960-1961, volume I, n° 57

**Tableau n° 22 : EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA HAUTE AUTORITÉ POUR CONSENTIR DES PRÊTS DESTINÉS À DES INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS OU À LA RECONVERSION ET À LA CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIÈRES**

Situation arrêtée au 30 juin 1966

Pays et année	Durée	Montant initial de l'emprunt (en U.C.)	Nature de l'emprunt ou désignation des prêteurs	Taux d'émission	Taux d'intérêt nominal et annuel (en %)	Montant restant dû au 30.6.1966 (en U.C.)
U.S.A.		245.000.000, -				164.400.000, -
1954 (1)	25	100.000.000, -	Emprunt auprès de l'Export-Import Bank	au pair	3 7/8	68.900.000, -
1957 (1)	18	25.000.000, -	Emission publique d'obligations	au pair	5,5	17.400.000, -
	3-5	7.000.000, -	Emission de bons au porteur	au pair	5	-
	3-5	3.000.000, -	Emprunt auprès de banques	au pair	5	-
1958 (1)	20	35.000.000, -	Emission publique	97 %	5	28.100.000, -
	3-5	15.000.000, -	Emission de bons au porteur	99,72 %	4,5	-
				99,64 %		
				99,56 %		
1960 (1)	20	25.000.000, -	Emission d'obligations	99 %	5 3/8	25.000.000, -
	3-5	10.000.000, -	Emission de bons au porteur	au pair	4,75	-
1962	20	25.000.000, -	Emission publique d'obligations	99 %	4 7/8 et 5	25.000.000, -
					5,25	
Suisse		27.213.560,12				21.725.111,02
1956 (1)	18	11.434.268,96	Emission publique d'obligations	au pair	4,25	8.003.988,27
1961	2-5	2.058.168,41	Emprunt auprès d'une banque suisse	au pair	5,25	-
1962	18	13.721.122,75	Emission publique d'obligations	au pair	4,5	13.721.122,75
Allemagne		108.244.362,50				104.202.501,30
1956 (1)	25	12.500.000, -	Emprunt auprès de banques allemandes	au pair	3,75	8.684.425, -
1957 (1)	20	744.362,50	Emprunt auprès d'une banque allemande	au pair	4,25	518.076,30
1964	12	25.000.000, -	Emprunt auprès de banques allemandes	97 %	5,75	25.000.000, -
1964	15	25.000.000, -	Emission publique d'obligations	98,5 %	5,5	25.000.000, -
1964	12	7.500.000, -	Emprunt auprès d'une banque allemande	96,5 %	5,75	7.500.000, -
1965	18	37.500.000, -	Emission publique d'obligations	99 %	5,5	37.500.000, -
Belgique		16.000.000, -				14.956.000, -
1957 (1)	25	4.000.000, -	Emprunt auprès d'un établissement financier belge	au pair	3,5	2.956.000, -
1962	20	6.000.000, -	Emprunt auprès d'un syndicat de banques belges	98,5 %	5,25	6.000.000, -
1963	20	6.000.000, -	Emprunt auprès d'une banque belge	98 %	5,5	6.000.000, -
France						
1964	20	30.382.454,34	Emission publique d'obligations	98,3 %	5	30.382.454,34
Italie		72.000.000, -				72.000.000, -
1963	20	24.000.000, -	Emission publique d'obligations	97,5 %	5,5	24.000.000, -
1966 (*)	20	24.000.000, -	Emission publique d'obligations	96,5 %	6	24.000.000, -
1966 (*)	20	24.000.000, -	Emprunt auprès d'un établissement financier italien	95,75 %	6	24.000.000, -
à reporter		498.840.376,96				407.666.066,66

Tableau n° 22 : suite

Pays et année	Durée	Montant initial de l'emprunt (en U.C.)	Nature de l'emprunt ou désignation des prêteurs	Taux d'émission	Taux d'intérêt nominal et annuel (en %)	Montant restant dû au 30.6.1966 (en U.C.)
report		498.840.376,96				407.666.066,66
Luxembourg		91.773.689,52				90.758.489,22
1957 <sup>(1)</sup>	25	400.000, —	Emprunt auprès d'un établissement financier luxembourgeois <i>en FB</i>	au pair	3,5	295.600, —
1957 <sup>(1)</sup>	25	100.000, —	Emprunt auprès d'un établissement financier luxembourgeois	au pair	3,5	—
1957 <sup>(1)</sup>	25	2.000.000, —	Emprunt auprès d'un établissement lux. d'assurances sociales	au pair	5 3/8	1.767.332,06
1961 <sup>(1)</sup>	25	2.000.000, —	Emprunt auprès d'un établissement lux. d'assurances sociales	au pair	5,25	1.945.557,16
1961	2—5	523.689,52	Emprunt auprès d'une banque luxembourgeoise <i>en francs suisses</i>	au pair	4,5	—
1961	25	2.000.000, —	Emprunt auprès d'un établissement lux. d'assurances sociales	au pair	5	2.000.000, —
1962	15	6.000.000, —	Emission publique d'obligations	au pair	4,75	6.000.000, —
1962	25	5.000.000, —	Emprunt auprès de trois établissements lux. d'assurances sociales	au pair	5,125	5.000.000, —
1964	20	3.000.000, —	Emprunt auprès d'un établissement lux. d'assurances sociales	au pair	5 3/8	3.000.000, —
1964	20	30.000.000, —	Emission publique d'obligations <i>en dollars U.S.A.</i>	99 %	5,25	30.000.000, —
1965	5	5.750.000, —	Emprunt privé auprès d'une banque lux. <i>en Deutsche Mark</i>	au pair	5,5	5.750.000, —
1966 <sup>(2)</sup>	20	15.000.000, —	Emission publique d'obligations <i>en dollars U.S.A.</i>	99,5 %	6,5	15.000.000, —
1966 <sup>(2)</sup>	20	20.000.000, —	Emission publique d'obligations <i>en U.C.</i>	99 3/8%	5,75	20.000.000, —
Pays-Bas		51.864.640,88				46.136.464,08
1961 <sup>(1)</sup>	20	13.812.154,69	Emission publique d'obligations	au pair	4,5	13.812.154,69
1961	5	2.762.430,94	Emprunt auprès de banques néerlandaises	au pair	4,5	—
1962	20	6.906.077,35	Emission publique d'obligations	99 %	4,75	6.906.077,35
1962	25	1.657.458,56	Emprunt auprès d'une compagnie néerlandaise d'assurances	au pair	4,75	1.458.563,53
1962	5	5.524.861,88	Emprunt auprès de banques néerlandaises	au pair	4,5	3.701.657,46
1963	5	2.762.430,94	Emprunt auprès d'une banque néerlandaise	au pair	4,5	1.850.828,73
1963	30	483.425,41	Emprunt privé auprès d'un établissement néerlandais d'assurances sociales	au pair	4 5/8	451.381,21
1964	20	6.906.077,35	Emission publique d'obligations	au pair	5,75	6.906.077,35
1965	20	11.049.723,76	Emission publique d'obligations	au pair	5,75	11.049.723,76
TOTAUX GÉNÉRAUX		642.478.707,36				544.561.019,96

<sup>(1)</sup> Ces emprunts ont été conclus dans le cadre du contrat de nantissement passé en 1954 entre la Haute Autorité et la banque des règlements internationaux («Act of Pledge»).

<sup>(2)</sup> Ces emprunts ont été contractés pendant l'exercice 1965 — 1966.

#### 75.- Emprunts conclus au cours de l'exercice 1965-1966

Le montant total des emprunts contractés par la Haute Autorité pendant l'exercice 1965-1966 s'élève à U.C. 83.000.000. Ces fonds empruntés sur les marchés financiers européens et en dehors des dispositions de l'acte de nantissement, ont été affectés à l'octroi de prêts, soit en vue de faciliter les investissements industriels et la reconversion, soit en vue de financer la construction de maisons ouvrières. On trouvera ci-après quelques renseignements relatifs à chacun des emprunts conclus au cours de l'exercice 1965-1966.

**\$ U.S.A. 15.000.000.** Un emprunt obligataire libellé en dollars a été émis à Luxembourg sur le marché européen des capitaux à l'intervention d'un syndicat international de banques, qui était conduit par une banque luxembourgeoise et dans lequel étaient représentées huit banques appartenant à six pays européens et une banque américaine. Cet emprunt a été émis à 99,50 % et porte intérêt au taux de 6,50 % l'an; il a une durée de 20 ans. L'emprunt est remboursable à partir de la sixième année.

**Lit. 15.000.000.000 (U.C. 24.000.000).** Cet emprunt obligataire a été placé sur le marché financier italien par l'intermédiaire d'un syndicat bancaire conduit par une banque italienne. Cet emprunt, émis à 96,50 %, porte intérêt au taux de 6 % l'an et a une durée de 20 ans. L'emprunt est remboursable à partir de la sixième année.

**Lit. 15.000.000.000 (U.C. 24.000.000).** La Haute Autorité a conclu un emprunt d'un montant de Lit. 15.000.000.000 auprès d'un institut financier italien pour une durée de 20 ans à un taux de 6 % l'an. L'emprunt est remboursable à partir de la sixième année.

**U.C. 20.000.000.** La Haute Autorité a émis pour la première fois un emprunt obligataire libellé en unités de compte A.M.E. portant sur un montant de U.C. 20.000.000 pour une durée de 20 ans. Cet emprunt, dont le taux d'émission a été fixé à 99 3/8 % et le taux annuel d'intérêt à 5,75 % a été placé sur le marché des capitaux par un consortium bancaire, comprenant une quarantaine de banques européennes et américaines, conduit par une banque luxembourgeoise. Cet emprunt est remboursable à partir de la sixième année.

#### 76.- Tableau des prêts

L'octroi par la Haute Autorité de prêts sur les fonds d'emprunt est régi par des dispositions générales que nous avons exposées dans nos rapports précédents. En ce qui concerne les modalités financières, rappelons que la Haute Autorité prête les fonds empruntés à un taux et à des conditions correspondant à ceux des emprunts eux-mêmes sans autre marge que celle nécessaire à la couverture des frais engagés lors de la conclusion des emprunts et des frais financiers nécessités par le service des emprunts et des prêts.

Ces prêts servent à financer partiellement des projets soumis par les entreprises de la Communauté, les emprunteurs se procurant par recours à leurs fonds propres ou à des fonds de tiers des ressources complémentaires. Les garanties obtenues par la Haute Autorité sont de nature diverse ainsi qu'on peut le constater à l'examen du tableau n° 24.

Le tableau n° 23 indique les principales caractéristiques des prêts consentis par la Haute Autorité sur les fonds provenant d'emprunts; il mentionne également, dans une colonne spéciale, les fonds d'emprunts non encore versés au 30 juin 1966 à des emprunteurs de la Haute Autorité.

Ajoutons que ces prêts sont destinés, soit au financement d'investissements ou d'opérations de reconversion industrielle, soit à la construction de maisons ouvrières.

#### 77.- Répartition des prêts par secteurs d'activité, par pays et en fonction des garanties reçues

Dans le tableau n° 24, nous présentons la ventilation des prêts sur fonds d'emprunts, pour leur montant nominal et leur encours au 30 juin 1966, en fonction des pays et des secteurs d'activité qui en ont bénéficié et en fonction de la nature des garanties reçues par la Haute Autorité.

#### 78.- Principales modalités des prêts consentis au cours de l'exercice 1965-1966

Le montant des prêts effectivement consentis par la Haute Autorité pendant l'exercice 1965-1966 s'élève à U.C. 42.433.193,31. Ces prêts ont été accordés à concurrence de U.C. 11.433.193,31 <sup>(1)</sup> au moyen de fonds empruntés au cours d'exercices antérieurs et à concurrence de U.C. 31.000.000, au moyen de fonds empruntés pendant l'exercice.

<sup>(1)</sup> Au 30 juin 1965, le montant des fonds d'emprunts non encore prêtés par la Haute Autorité s'élevait à U.C. 11.460.817,62 (voir rapport sur l'exercice 1964-1965, n° 72, tableau n° 22). La différence entre ce montant et celui de U.C. 11.433.193,31 cité ci-dessus s'explique par le fait qu'un montant de U.C. 27.624,31 avait été remboursé par anticipation au cours de l'exercice 1965-1966 mais n'avait pas été réprêté à la fin de l'exercice précédent à cause de la proximité de l'échéance normale.

**Tableau n° 23 : PRÊTS CONSENTIS PAR LA HAUTE AUTORITÉ AU MOYEN DE FONDS PROVENANT D'EMPRUNTS**

Situation arrêtée au 30 juin 1966 — (Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)

	Montant des prêts consentis par la Haute Autorité amortissements déduits	Durée des prêts (nombre d'années)	Taux d'intérêt annuel (en %)	Fonds d'emprunts non versés au 30.6.1966
<b>I. — Prêts pour investissements industriels et reconversion</b>	<b>455.044.682,70</b>			
Consentis au moyen des emprunts				
U.S.A. 1954 — 1979	68.900.000, —	25 et 20	4,10 et 5 7/8	
U.S.A. 1957 — 1975	17.400.000, —	18 et 5	5 7/8 et 5,805	
U.S.A. 1958 — 1978	28.100.000, —	20	4,93, 5, 5, 5/8, 5,55	
U.S.A. 1960 — 1980	25.000.000, —	20	5 7/8	
U.S.A. 1962 — 1982	25.000.000, —	20	5/34 3/4 -	
U.S.A. 1964 — 1984	30.000.000, —	20	5 3/4 et 6	
Suisse 1956 — 1974	8.003.988,27	18	4 7/8	
Suisse 1962 — 1980	13.721.122,75	18	5	
Allemagne 1964 — 1976	25.000.000, —	12	6,25	
Allemagne 1964 — 1979	25.000.000, — <sup>(1)</sup>	15	6	
Allemagne 1964 — 1976	7.500.000, —	12	6 et 6,25	
Allemagne 1965 — 1970/83 <sup>(4)</sup>	43.250.000, — <sup>(1)</sup>	18 et 5	6	
Belgique 1963 — 1983	4.900.000, —	20	6	
France 1964 — 1984	30.382.454,34 <sup>(1)</sup>	20	6,375	
Italie 1963 — 1983	16.960.000, —	20	6	
Italie 1966 — 1986	16.000.000, — <sup>(1)</sup>	20	6 5/8	8.000.000, —
Italie 1966 — 1986		20		24.000.000, —
Luxembourg 1955 — 1980	60.598, —	25	3,75	
Luxembourg 1962 — 1977	6.000.000, —	15	5	
Luxembourg 1962 — 1987	4.000.000, —	25	5,25	
Luxembourg 1964 — 1984	640.000, —	20	5 3/4 — 6	
Luxembourg 1966 — 1986	15.000.000, — <sup>(1)</sup>	20	6,25	5.000.000, —
Luxembourg 1966 — 1986		20		15.000.000, —
Pays-Bas 1961 — 1981	13.812.154,69	20	4 7/8, 5, 5,25	
Pays-Bas 1962 — 1982	6.906.077,35	20	5,25	
Pays-Bas 1962 — 1967	3.701.657,46	5	5	
Pays-Bas 1963 — 1968	1.850.828,73	5	6	
Pays-Bas 1964 — 1984	6.906.077,35	20	6	
Pays-Bas 1965 — 1985	11.049.723,76 <sup>(1)</sup>	20	6	
<b>II. — Prêts pour maisons ouvrières</b>	<b>37.516.337,26</b>			
Consentis au moyen des emprunts				
Allemagne 1955 — 1980	8.684.425, —	25	4	
Allemagne 1956 — 1976	518.076,30	20	4,5	
Belgique 1955 — 1981	2.956.000, —	26	3,75	
Belgique 1962 — 1982	6.000.000, —	20	5,5 <sup>(3)</sup>	
Belgique 1963 — 1983	1.100.000, —	20	5,95 <sup>(3)</sup>	
Italie 1963 — 1983	7.040.000, —	20	6 <sup>(3)</sup>	
Luxembourg 1955 — 1980	235.002, —	25	3,75	
Luxembourg 1957 — 1982	1.595.675,06	25	5,5/8	
Luxembourg 1957 — 1982	171.657, —	25	5,5	
Luxembourg 1961 — 1986	1.653.496,60 <sup>(2)</sup>	25	5,40	
Luxembourg 1961 — 1986	292.060,56 <sup>(2)</sup>	25	5,50	
Luxembourg 1961 — 1986	1.600.000, —	25	5 <sup>(3)</sup>	
Luxembourg 1961 — 1986	400.000, —	25	5,5 <sup>(3)</sup>	
Luxembourg 1962 — 1987	300.000, —	25	5,75 <sup>(3)</sup>	
Luxembourg 1962 — 1987	700.000, —	25	5,50 <sup>(3)</sup>	
Luxembourg 1964 — 1984	2.360.000, —	20	5,75 <sup>(3)</sup>	
Pays-Bas 1962 — 1987	1.458.563,53	25	4,75 <sup>(3)</sup>	
Pays-Bas 1963 — 1993	451.381,21	30	4,65 <sup>(3)</sup>	
<b>Totaux</b>	<b>492.561.019,96</b>			<b>52.000.000, —</b>

<sup>(1)</sup> Ces prêts ont été, entièrement ou en partie, octroyés pendant l'exercice 1965 — 1966.

<sup>(2)</sup> En même temps que ces prêts sur fonds d'emprunts en vue de la construction de maisons ouvrières, la Haute Autorité a accordé aux mêmes entreprises deux prêts d'un montant de U.C. 300.000, — sur la réserve spéciale.

<sup>(3)</sup> Ces prêts ont été «jumelés» avec d'autres prêts consentis par la Haute Autorité au moyen de fonds ne provenant pas d'emprunts (réserve spéciale). Comme ces derniers fonds peuvent être prêtés à des taux d'intérêt très modiques, le taux d'intérêt unique réclamé pour l'ensemble des prêts s'établit à un niveau relativement bas.

<sup>(4)</sup> Il s'agit des deux emprunts en DM dont l'un a été contracté pour 5 ans à Luxembourg (U.C. 5.750.000, —) et l'autre émis pour 18 ans en Allemagne (U.C. 37.500.000, —).

Rappelons que les emprunts nouveaux se sont élevés pour l'exercice 1965-1966 à U.C. 83.000.000; une partie des fonds provenant de ces emprunts, soit U.C. 52.000.000, n'avait pas encore été prêtée à la clôture de l'exercice. Il s'agit, en l'occurrence, d'un reliquat de U.C. 32.000.000 sur les deux emprunts italiens d'un montant total de U.C. 48.000.000, d'un reliquat de U.C. 5.000.000 sur l'emprunt de U.C. 20.000.000 émis à Luxembourg en unités de compte et de l'intégralité de l'emprunt obligataire de \$ 15.000.000 émis à Luxembourg à la fin de l'exercice. Les deux premiers reliquats d'emprunts non reprêtés au 30 juin 1966 ont été réservés à des opérations ultérieures de reconversion industrielle.

On trouvera au tableau n° 25 divers renseignements relatifs à la répartition par pays et aux taux d'intérêt des prêts nouveaux consentis au cours de l'exercice 1965-1966 ainsi qu'à l'affectation des fonds prêtés par la Haute Autorité.

**Tableau n° 24 : PRÊTS SUR FONDS D'EMPRUNTS PAR SECTEURS D'ACTIVITÉ, PAR PAYS ET EN FONCTION DES GARANTIES REÇUES**

Situation arrêtée au 30 juin 1966 (tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)

	Montant initial des prêts versés (1)	Montant des prêts versés (amortissements déduits)
<i>Répartition par secteur d'activité</i>	590.478.707,36	492.561.019,96
Houillères, cokeries et centrales thermiques	202.752.017,54	152.841.222,77
Mines de fer	23.927.600,--	17.654.113,--
Sidérurgie	289.698.795,02	255.049.943,69
Maisons ouvrières	44.311.938,47	37.516.337,26
Reconversion	29.788.356,33	29.499.403,24
<i>Répartition par pays</i>	590.478.707,36	492.561.019,96
Allemagne	291.723.627,68	234.753.896,99
Belgique	51.582.709,11	43.881.947,68
France	107.963.393,02	90.168.461,27
Italie	135.276.093,58	120.283.051,72
Luxembourg	1.792.000,--	1.563.717,56
Pays-Bas	2.140.883,97	1.909.944,74
<i>Répartition en fonction des garanties</i>		492.561.019,96
Garanties d'Etats et clauses négatives		17.762.000,--
Garanties d'Etats membres		62.946.128,17
Cautions d'établissements financiers		39.549.677,78
Cautions d'établissements financiers et hypothèques		64.074.825,78
Hypothèques de premier rang		159.590.680,92
Hypothèques de deuxième rang		11.193.327,--
Cautions de groupements industriels et clause négative		19.883.942,39
Cautions de groupements industriels		116.872.482,13
Clause négative et divers		687.955,79

(1) Le montant initial des prêts versés ne comprend pas les montants qui, à la suite de remboursements anticipés, ont été prêtés par la Haute Autorité une seconde fois.

#### 79.- Respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des prêts

Des contrôles que nous avons effectués et des informations reçues de la Haute Autorité, il résulte que les amortissements ont été correctement opérés sur tous les prêts. Il n'y a pas eu, au cours de l'exercice 1965-1966, de remboursements anticipés effectués sur les prêts consentis au moyen des emprunts contractés antérieurement.

Aussi bien pour les prêts consentis pour la construction de maisons ouvrières que pour ceux relatifs aux investissements industriels, la Haute Autorité nous a signalé qu'elle suit régulièrement l'état d'avancement des travaux et des projets qui lui sont périodiquement soumis. Pour quelques cas de retard de remboursement ou de changement dans l'exécution des projets, la Haute Autorité est intervenue en vue de régulariser la situation.

**Tableau n° 25 : PRÊTS SUR FONDS D'EMPRUNTS ACCORDÉS PENDANT L'EXERCICE 1965-1966**  
(Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)

Prêts sur emprunts contractés	Allemagne	Belgique	France	Italie	Taux annuel d'intérêt	Totaux	Affectation
1.- au cours d'exercices antérieurs							
DM 1964-1979 5,5 %	50.000,--				6	50.000,--	investis. indust.
DM 1965-1970/ 83 5,75 %	4.875.000,--		2.500.000,--		6	7.375.000,--	investis. indust. et reconvers.
FF 1964-1984 5 %			405.099,39		6 3/8	405.099,39	investis. indust.
Flux. 1964-1984 5,375 %		2.360.000			5,75	2.360.000,--	construct. de maisons ouvr.
Fl. 1965-1985 5,75 %	1.243.093,92				6	1.243.093,92	investis. indust.
2.- au cours de l'exercice 1965-1966							
Lit. 1966-1986 6 %	4.000.000,--		4.000.000,--	8.000.000,--	6 5/8	16.000.000,--	investis. indust.
U.C. 1966-1986 5,75 %	10.500.000,--			4.500.000,--	6,25	15.000.000,--	investis. indust.
<b>Totaux</b>	<b>20.668.093,92</b>	<b>2.360.000</b>	<b>6.905.099,39</b>	<b>12.500.000,--</b>		<b>42.433.193,31</b>	

**Paragraphe II : Intérêts et commissions sur emprunts et sur prêts - Solde d'exploitation global des emprunts et prêts**

**80.- Montant global et répartition des intérêts et des commissions**

Comme nous l'avons déjà signalé, la Haute Autorité comptabilise en dépenses et en recettes le montant total des intérêts et des commissions courus pendant toute la durée de l'exercice sur les emprunts et les prêts correspondants.

Pour l'exercice 1965-1966, la situation de ces intérêts et commissions s'établit comme suit :

Intérêts dus à la Haute Autorité . . . . .		U.C. 27.328.333,03 <sup>(1)</sup>
— intérêts proprement dits sur prêts . . . . .	U.C. 26.584.766,48	
— intérêts sur fonds non encore versés à des emprunteurs . . . . .	U.C. 730.607,68	
— divers . . . . .	U.C. 12.958,87	
<b>Intérêts et commissions dus par la Haute Autorité pour ses emprunts . . . . .</b>		<b>U.C. 25.484.802,15 <sup>(2)</sup></b>
— intérêts proprement dits sur emprunts . . . . .	U.C. 24.852.026,41	
— commissions . . . . .	U.C. 632.775,74	
<b>Par différence, on obtient un excédent de recettes de . . . . .</b>		<b>U.C. 1.843.530,88</b>

<sup>(1)</sup> Si l'on ajoute à ce montant les intérêts sur prêts consentis au moyen des fonds propres de la Haute Autorité (U.C. 849.495,33) et les commissions touchées par la Haute Autorité à la suite de la garantie qu'elle a accordée à des emprunts contractés par des entreprises de la Communauté (U.C. 215.992,38), on obtient le montant total des recettes du service des emprunts, des garanties et des prêts, soit U.C. 28.393.820,74, tel qu'il a été indiqué en tête du chapitre I du présent rapport (supra, n° 13).

<sup>(2)</sup> A ce montant qui est exclusivement en rapport avec les emprunts de la Haute Autorité s'ajoute une somme de U.C. 21.448,03 représentant des commissions payées par la Haute Autorité dans le cadre de deux opérations de garantie, ce qui porte à U.C. 25.506.250,18 le montant total des dépenses du service des emprunts, des garanties et des prêts (supra, chapitre II, n° 26).

Cet excédent des recettes sur les dépenses sert à couvrir les frais que la Haute Autorité a payés lors de la conclusion de tous ses emprunts (frais d'émission notamment). La récupération de ces frais est échelonnée sur toute la durée de l'emprunt et des prêts correspondants.

Jusqu'à présent, la Haute Autorité comptabilisait définitivement les frais inhérents à la conclusion de ses emprunts comme dépenses de l'exercice au cours duquel ils avaient été payés; leur récupération ultérieure était suivie hors comptabilité. Les montants récupérés annuellement étaient à leur tour comptabilisés comme recettes de l'exercice au cours duquel intervenait la récupération.

Nous avons déjà indiqué <sup>(1)</sup> que ce mode de comptabilisation avait été abandonné à dater de l'exercice 1965-1966. A la clôture de cet exercice, la Haute Autorité a repris en comptabilité et inscrit à l'actif de son bilan (frais d'émission récupérables) le montant des frais engagés antérieurement pour la conclusion d'emprunts et non encore récupérés <sup>(2)</sup>. Il en résulte qu'à l'avenir la récupération de ces frais pourra être suivie en comptabilité et que les montants récupérés chaque exercice viendront en déduction du poste d'actif «frais d'émission récupérables».

Signalons encore que parmi les recettes diverses de la rubrique «service des emprunts, des garanties et des prêts», figure un montant de U.C. 1.261,45 représentant le bénéfice réalisé lors du rachat par la Haute Autorité, peu de temps avant leur échéance et à un prix inférieur à celui fixé pour leur remboursement, d'obligations émises par elle.

---

<sup>(1)</sup> Voir supra, n° 62.

<sup>(2)</sup> Le montant de ces frais a été établi après déduction du montant récupéré (excédent des recettes sur les dépenses d'intérêts et de commissions) pour l'exercice 1965-1966.

## Chapitre V

### Prêts consentis au moyen de fonds ne provenant pas d'emprunts

#### 81.- Généralités. Origine des fonds utilisés par la Haute Autorité et répartition des prêts consentis par elle.

En plus des prêts consentis au moyen des emprunts qu'elle contracte, la Haute Autorité peut accorder des prêts à l'aide de fonds provenant d'autres sources.

Celles-ci sont au nombre de deux. Il y a lieu de les distinguer nettement car elles impliquent des pouvoirs différents dans le chef de la Haute Autorité.

A.- Étant donné le silence du traité, il est admis que la Haute Autorité peut disposer, pour consentir des prêts dans le cadre des objectifs du traité, *de ses ressources propres autres que le prélèvement*. Ces ressources comprennent les revenus du placement des fonds du prélèvement, les intérêts des prêts consentis sur les fonds propres, les amendes et les intérêts de retard encaissés par la Haute Autorité. Le montant de ces ressources est porté en tout ou en partie, à une «réserve spéciale» et les prêts consentis au moyen de cette réserve sont habituellement appelés «*prêts sur la réserve spéciale*».

B.- On considère également que, dans la mesure où en vertu des dispositions du traité, la Haute Autorité peut disposer des recettes du prélèvement pour payer des dépenses (qu'il s'agisse de dépenses administratives, de dépenses pour recherches techniques et économiques ou de dépenses de réadaptation), elle peut, pour le même objet, utiliser ces ressources en vue de consentir des prêts. Ces prêts sont analysés dans les paragraphes II et III du présent chapitre et sont désignés sous l'appellation générale de «*prêts consentis au moyen des ressources du prélèvement*». Ils comprennent les prêts consentis au titre de la recherche technique et économique et les prêts consentis au titre de la réadaptation.

Parmi les prêts consentis au moyen de fonds ne provenant pas d'emprunts figure également, au bilan de la Haute Autorité au 30 juin 1966, un montant de U.C. 520.239,44 intitulé «prêts divers». Il s'agit des prêts consentis aux fonctionnaires sur le fonds des pensions en vue de la construction d'habitations familiales. Ces prêts constituent en définitive le placement d'une partie du fonds des pensions que la Haute Autorité gère en même temps que son patrimoine propre. Nous avons donné à ce sujet des explications dans notre rapport précédent <sup>(1)</sup>.

Pour ces différentes catégories de prêts, le bilan de la Haute Autorité au 30 juin 1966 indique que le montant restant dû <sup>(2)</sup> s'élevait à :

— prêts consentis sur la réserve spéciale en vue de la construction de maisons ouvrières <sup>(3)</sup> . . . . .	U.C. 64.297.243,18
— prêts consentis au titre de la réadaptation . . . . .	U.C. 493.749,79
— prêts consentis au titre de la recherche technique et économique . . . . .	U.C. 2.721.297,74
— prêts consentis sur le fonds des pensions (prêts divers) . . . . .	U.C. 520.239,44
	<hr/>
	U.C. 68.032.530,15

<sup>(1)</sup> Voir rapport sur l'exercice 1964-1965, n° 55. Au bilan de l'exercice précédent, le montant de ces prêts figurait parmi les débiteurs divers.

<sup>(2)</sup> Ce montant diffère du montant nominal des prêts consentis par la Haute Autorité pour les deux raisons suivantes :

- pour certaines opérations décidées par la Haute Autorité, le montant total du prêt accordé n'était pas encore versé, le 30 juin 1966, au bénéficiaire,
- des amortissements partiels (normaux ou anticipés) ont été effectués pour plusieurs prêts consentis par la Haute Autorité au cours d'exercices antérieurs. On trouvera des indications plus détaillées à ce sujet dans les développements et les tableaux du présent chapitre.

<sup>(3)</sup> On trouvera dans l'annexe I de ce rapport diverses indications relatives à l'ensemble des interventions de la Haute Autorité en faveur de la construction de maisons ouvrières.

**Paragraphe I : Prêts sur la réserve spéciale en vue de la construction de maisons ouvrières**

**82.- Montant et répartition des prêts consentis sur la réserve spéciale**

Comme nous l'avons déjà signalé, la Haute Autorité porte à la réserve spéciale tout ou partie de ses ressources autres que les fonds du prélèvement (revenus des placements, intérêts des prêts consentis par la Haute Autorité au moyen de ses ressources propres, amendes et intérêts de retard). Au 30 juin 1966, la réserve spéciale atteignait un montant de U.C. 75.042.254,32.

A cette même date, la Haute Autorité avait consenti des prêts sur cette réserve pour un montant nominal de U.C. 71.935.943,37 ramené, à la suite des amortissements déjà effectués, à U.C. 67.492.256,99. Sur ce dernier montant, une somme de U.C. 64.297.243,18 avait été effectivement versée aux emprunteurs et restait due à la Haute Autorité au 30 juin 1966.

Ces prêts peuvent être subdivisés en deux groupes selon qu'ils concernent les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième programmes de construction de maisons ouvrières, d'une part, le deuxième programme expérimental de construction de maisons ouvrières, d'autre part. La situation globale de ces prêts s'établit comme suit :

	Montant initial des prêts (U.C.)	Montant effectivement versé au 30 juin 1966 (amortissements non déduits) (U.C.)	Montant restant dû à la Haute Autorité au 30 juin 1966 (amortissements déduits) (U.C.)
— deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième programmes de construction de maisons ouvrières	71.570.668,25	68.375.654,44	64.065.659,17
— deuxième programme expérimental de construction de maisons ouvrières	365.275,12	365.275,12	231.584,01
	71.935.943,37	68.740.929,56	64.297.243,18

**A.- Prêts accordés sur la réserve spéciale dans le cadre des programmes de construction de maisons ouvrières**

**83.- Modalités essentielles des interventions de la Haute Autorité**

Rappelons que le premier programme de construction de maisons ouvrières, entièrement terminé, a été financé au moyen des prêts provenant d'emprunts contractés par la Haute Autorité. En ce qui concerne les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième programmes, la Haute Autorité est intervenue directement par l'octroi, à la fois, de prêts consentis au moyen de fonds empruntés par elle et de prêts sur ses ressources propres (réserve spéciale), ces derniers prêts étant accordés à un taux d'intérêt très modique. A ces moyens financiers s'ajoutent, sur le plan national, des capitaux complémentaires affectés aux programmes de construction, soit directement par les bénéficiaires des prêts de la Haute Autorité, soit à l'intervention d'autres organismes nationaux publics ou privés. L'importance relative de ces capitaux complémentaires varie d'un pays à l'autre et est fixée de cas en cas; ce n'est qu'au terme de l'exécution d'un projet de construction qu'il est possible de connaître, de façon précise, le coût total du projet et le montant des interventions complémentaires.

Etant donné le taux peu élevé de la rémunération acceptée par la Haute Autorité pour les fonds provenant de ses ressources propres, l'ensemble des capitaux mobilisés en vue d'un programme de construction est mis à la disposition des organismes constructeurs à des taux particulièrement favorables.

Il convient d'ajouter que les programmes des travaux financés doivent être approuvés et sont contrôlés par la Haute Autorité qui exige également, en garantie des prêts consentis, des sûretés dont la nature peut varier.

Actuellement, les quatre premiers programmes de construction de maisons ouvrières sont entièrement terminés. Pendant l'exercice 1965-1966, la réalisation du cinquième programme s'est poursuivie, en particulier celle de la tranche spéciale prévue dans ce programme pour la construction, dans les pays membres, de cités types destinées à servir de modèle dans le domaine de la construction sociale. Dans certains pays, le gros-œuvre de ce programme spécial est achevé.

La Haute Autorité a commencé, en outre, pendant l'exercice 1965-1966, un sixième programme dont la réalisation s'étendra jusqu'au 31 décembre 1968. Pour ce programme, elle a décidé de consentir des prêts au moyen des fonds de la réserve spéciale à concurrence d'un montant de U.C. 20.000.000; les versements s'échelonnent du 1er janvier 1966 au 31 décembre 1968.

#### 84.- Montant et caractéristiques des prêts consentis par la Haute Autorité

Le tableau n° 26 ci-après, établi au 30 juin 1966, fournit diverses indications relatives au montant (converti en unités de compte A.M.E.) et aux caractéristiques de l'ensemble des prêts consentis par la Haute Autorité sur la réserve spéciale, répartis par programme de construction et par pays.

Nous insistons sur le fait que ces prêts ont été consentis dans la monnaie du pays auquel appartient l'emprunteur de la Haute Autorité, donc sans risque de change pour les emprunteurs, ce qui facilite sensiblement le financement de la construction de maisons ouvrières.

Pour les prêts figurant au tableau n° 26, la Haute Autorité a obtenu les suretés suivantes :

Allemagne	– titres hypothécaires
	– garantie d'Etat
	– garanties bancaires
Belgique et Luxembourg	– garantie d'Etat
Pays-Bas	– mise en nantissement de titres de collectivités publiques
	– garanties bancaires
	– cautions solidaires
	– prêts consentis sur notoriété <sup>(1)</sup>
Italie	cautions solidaires
	– prêts consentis sur notoriété <sup>(1)</sup>
France	– garanties bancaires
	– titres hypothécaires
	– cautions solidaires

#### 85.- Nouveaux prêts consentis pendant l'exercice

Au cours de l'exercice financier 1965-1966, trois nouveaux prêts (compris dans le tableau n° 26) ont été consentis sur la réserve spéciale en vue de la réalisation du cinquième et du sixième programme de construction de maisons ouvrières.

Conformément aux modalités déjà appliquées antérieurement, tous les prêts accordés dans le cadre de ces programmes portent intérêt à un taux peu élevé. Ils ont une durée variable allant, suivant le cas de 20 à 35 ans.

Les nouveaux prêts consentis pendant l'exercice sur les fonds de la réserve spéciale se répartissent comme suit :

- en Allemagne : 2 prêts pour un montant de U.C. 3.097.500
  - en Belgique : 1 prêt pour un montant de U.C. 640.000
- U.C. 3.737.500

Le montant du prêt accordé en Belgique (U.C. 640.000) a été jumelé, suivant une méthode assez souvent utilisée par la Haute Autorité, avec le prêt d'autres fonds (U.C. 2.360.000) provenant d'emprunts. Ce «jumelage» permet d'assortir l'ensemble du prêt d'un taux d'intérêt moyen inférieur à celui qui prévaut sur le marché.

Pour un des prêts consentis en Allemagne, il s'agissait en réalité de l'augmentation, à concurrence de U.C. 200.000, d'un prêt de U.C. 500.000 accordé antérieurement.

Sur l'ensemble des prêts accordés pendant l'exercice 1965-1966 un montant de U.C. 1.597.500 restait à verser au 30 juin 1966.

<sup>(1)</sup> La Haute Autorité a estimé que l'importance relativement modeste des sommes en cause et le standing financier de l'emprunteur lui permettaient de consentir ces prêts sur notoriété.

**Tableau n° 26 : PRÊTS CONSENTIS PAR LA HAUTE AUTORITÉ SUR LA RÉSERVE SPÉCIALE EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIÈRES, RÉPARTITION PAR PROGRAMMES DE CONSTRUCTION ET PAR PAYS**

Situation arrêtée au 30 juin 1966

Programmes et pays	Montant des prêts		
	Montant initial des prêts accordés <sup>(1)</sup> U.C.	Montant versé par la Haute Autorité au 30 juin 1966 (amortissements <i>non déduits</i> ) U.C.	Montant net dû par les emprunteurs (amortissements <i>déduits</i> ) au 30 juin 1966 U.C.
<i>Deuxième, troisième et quatrième programmes</i>			
Allemagne	24.038.940,--	24.038.940,--	21.520.345,42
Belgique	2.300.000,--	2.300.000,--	2.183.401,92
France	11.140.233,26	11.140.233,26	10.330.542,47
Italie	3.316.000,--	3.316.000,--	2.981.274,93
Pays-Bas	1.933.701,64	1.933.701,64	1.539.889,48
Luxembourg	900.000,--	900.000,--	858.747,78
<b>Total</b>	<b>43.628.874,90</b>	<b>43.628.874,90</b>	<b>39.414.202,--</b>
<i>Cinquième et sixième programmes</i>			
Allemagne	14.804.750,--	12.457.250,--	12.424.199,69
Belgique	1.540.000,--	1.240.000,--	1.240.000,--
France	6.076.490,86	6.076.490,86	6.052.088,89
Italie	2.720.000,--	2.720.000,--	2.720.000,--
Pays-Bas	2.100.552,49	1.553.038,68	1.515.168,59
Luxembourg	700.000,--	700.000,--	700.000,--
<b>Total</b>	<b>27.941.793,35</b>	<b>24.746.779,54</b>	<b>24.651.457,17</b>
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX</b>	<b>71.570.668,25</b>	<b>68.375.654,44</b>	<b>64.065.659,17</b>

(1) Il s'agit du montant des prêts qui ont fait l'objet d'un contrat dûment signé à la clôture de l'exercice.

#### 86.- Respect des engagements souscrits par les emprunteurs - Etat d'avancement des travaux

Pendant l'exercice 1965-1966, les amortissements ont été effectués par les emprunteurs conformément aux clauses des contrats de prêts conclus avec la Haute Autorité.

La Haute Autorité nous a confirmé qu'elle reçoit régulièrement les informations lui permettant de suivre l'état d'avancement des travaux et que, dans les cas de retard, elle est intervenue promptement pour faire respecter les engagements souscrits par les bénéficiaires des prêts.

La direction générale «Problèmes du travail, assainissement et reconversion» a procédé, comme au cours des exercices antérieurs, à des contrôles sur place portant sur l'avancement des travaux de construction et sur la conformité de la réalisation des projets aux données contenues dans les dossiers soumis par le maître d'ouvrage à l'approbation de la Haute Autorité. Celle-ci nous a, de plus, précisé que des contrôles par sondage ont été opérés pour constater si les logements sont bien occupés par du personnel appartenant aux industries qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Ces vérifications ont porté sur plusieurs chantiers situés dans trois pays de la Communauté et sur 842 logements. Il nous a été confirmé que ces contrôles n'avaient donné lieu à aucune contestation.

#### **B. Prêts consentis sur la réserve spéciale en vue de la construction expérimentale de maisons ouvrières (deuxième programme)**

#### 87.- Montant et caractéristiques des prêts

Nous avons déjà exposé dans nos précédents rapports les modalités essentielles des prêts consentis par la Haute Autorité dans le cadre du deuxième programme de construction *expérimentale* de maisons ouvrières.

Rappelons que la Haute Autorité a participé au financement de ce programme, d'une part, au moyen d'aides non remboursables, considérées comme dépenses de recherches techniques et économiques (pour les frais de recherches proprement dits et pour faire face à l'augmentation des coûts de construction due à l'application de procédés nouveaux) et, d'autre part, en consentant des prêts.

En ce qui concerne les prêts, ils ont été octroyés, en grande partie, au moyen des ressources du prélèvement et, pour une partie moins importante, au moyen de la réserve spéciale.

Au 30 juin 1966, la situation globale des prêts accordés par la Haute Autorité s'établissait comme suit :

	Montant initial des prêts (U.C.)	Montant restant dû à la Haute Autorité au 30 juin 1966 (amortissements déduits) (U.C.)
– Prêts consentis au moyen des ressources du prélèvement au titre de la recherche technique et économique	2.955.196,20	2.721.297,74
– Prêts consentis au moyen de la réserve spéciale	365.275,12	231.584,01
	3.320.471,32	2.952.881,75

Les prêts consentis au moyen des ressources du prélèvement au titre de la recherche technique et économique sont analysés dans le paragraphe suivant.

Quant aux prêts accordés sur la réserve spéciale, leur situation au 30 juin 1966 est établie au tableau ci-après. Tous ces prêts ont été accordés au cours d'exercices antérieurs et les amortissements prévus par les contrats ont été normalement effectués.

<b>Tableau n° 27 : PRÊTS POUR LE SECOND PROGRAMME DE CONSTRUCTION EXPÉRIMENTALE PRÉLEVÉS SUR LES FONDS DE LA RÉSERVE SPÉCIALE</b> (en unités de compte A.M.E.)		
Pays et bénéficiaires des prêts	Montant initial des prêts accordés	Montants restant dus à la Haute Autorité au 30 juin 1966 (amortissements déduits)
<i>Allemagne</i> (1 banque)	107.100,--	15.961,18
<i>Belgique</i> (1 société nationale de logement)	12.000,--	–
<i>France</i> (1 société immobilière)	90.175,12	80.385,46
<i>Italie</i> (3 sociétés de logement)	148.000,--	133.807,75
<i>Luxembourg</i> (1 banque)	8.000,--	1.429,62
<b>Total</b>	<b>365.275,12</b>	<b>231.584,01</b>

En ce qui concerne l'état d'avancement, au 30 juin 1966, du second programme de construction expérimentale, la Haute Autorité nous a signalé que, sur 2.172 logements financés, 1.866 étaient achevés et 306 en cours de construction. Cette situation est identique à celle qui existait à la clôture de l'exercice précédent. Selon les informations reçues de l'institution, la stagnation de ce programme est due à certaines difficultés rencontrées à la fois par les constructeurs et par les sociétés chargées du financement et de la bonne exécution des chantiers dans un des cinq pays concernés. Les problèmes causés par ces difficultés sembleraient en voie d'être résolus dans un proche avenir.

**Paragraphe II : Prêts pour la construction expérimentale de maisons ouvrières (deuxième programme) consentis au titre de la recherche technique et économique**

88.- Au cours de l'exercice 1965-1966, aucun prêt nouveau n'a été octroyé dans le cadre du deuxième programme de construction expérimentale.

Rappelons que les prêts consentis au titre de la recherche technique et économique ont été octroyés à des banques et, surtout, à des établissements ou instituts spécialisés dans la construction de logements. Ces fonds prêtés à un taux légèrement supérieur à celui que la Haute Autorité réclame pour ses prêts directs octroyés dans le cadre des programmes ordinaires de construction, ont dû être affectés à la réalisation de projets agréés par la Haute Autorité et contrôlés conjointement par ses agents et par les instituts chargés des recherches. Notons que le taux d'intérêt de ces prêts se situe nettement en deçà des taux prévalant sur le marché et que leur durée est relativement longue (36 ans).

Le tableau ci-après donne quelques renseignements sur le montant et les caractéristiques des prêts consentis par la Haute Autorité.

<b>Tableau n° 28 : PRÊTS POUR LE SECOND PROGRAMME DE CONSTRUCTION EXPÉRIMENTALE CONSENTIS AU TITRE DE LA RECHERCHE TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE</b> (en unités de compte A.M.E.)			
<b>Pays et bénéficiaires des prêts</b>	<b>Montant initial des prêts accordés</b>	<b>Montant restant dû à la Haute Autorité au 30 juin 1966 (amortissements déduits)</b>	<b>Sûretés obtenues par la Haute Autorité</b>
<i>Allemagne</i> (3 banques)	1.294.650,--	1.212.469,27	titres hypothécaires
<i>Belgique</i> (1 société nationale de logement)	450.000,--	407.742,10	garantie de l'Etat
<i>France</i> (4 sociétés immobilières et 1 entreprise)	671.209,18	606.509,12	caution
<i>Italie</i> (2 sociétés de logement)	225.000,--	203.311,50	caution
<i>Pays-Bas</i> (1 société de logement)	239.337,02	216.265,75	caution
<i>Luxembourg</i> (1 banque)	75.000,--	75.000,--	garantie de l'Etat
<b>Total</b>	<b>2.955.196,20</b>	<b>2.721.297,74</b>	

**Paragraphe III : Prêts consentis au titre de la réadaptation**

89.- Au moyen des ressources du prélèvement, la Haute Autorité a octroyé des prêts de deux catégories au titre de la réadaptation. Ils peuvent être définis comme suit :

	<b>Montant initial des prêts accordés par la Haute Autorité U.C.</b>	<b>Montant restant dû à la Haute Autorité au 30 juin 1966 (amortissements déduits) U.C.</b>
— prêts en vue d'alléger la situation créée dans l'industrie charbonnière par l'accumulation exceptionnelle des stocks	5.328.139,86	—
— prêts pour le financement de constructions destinées au relogement des travailleurs déplacés	596.042,98	493.749,79
soit, au total	<b>5.924.182,84</b>	<b>493.749,79</b>

La nature, le but et les modalités des interventions de la Haute Autorité ont été examinés et commentés dans un rapport précédent <sup>(1)</sup>.

En ce qui concerne les prêts destinés à aider les entreprises obligées de stocker des quantités importantes de charbon, rappelons qu'ils avaient été consentis à des entreprises allemandes pour un délai de cinq ans, sans intérêt, dans la monnaie nationale des entreprises bénéficiaires. Ces prêts ont été entièrement remboursés au cours de l'exercice 1963-1964.

Au titre du financement des constructions destinées au relogement des travailleurs déplacés, un nouveau prêt a été accordé par la Haute Autorité à une société française de construction d'habitations à loyer modéré, chargée de construire 100 logements pour des mineurs licenciés dans un bassin minier et réengagés dans un autre bassin. Ce prêt porte sur un montant de U.C. 283.569,57 (FF 1.400.000), il a une durée de 18 ans et porte intérêt à un taux très peu élevé. Une première tranche de U.C. 202.549,70 (FF 1.000.000) a été versée; la deuxième tranche de U.C. 81.019,87 (FF 400.000) sera seulement versée à la date d'achèvement des travaux.

Rappelons qu'un premier prêt de l'espèce avait été accordé par la Haute Autorité à un établissement français pendant l'exercice 1959-1960; ce prêt consenti pour une durée de 40 ans à un taux modique, s'élève à U.C. 312.473,41.

#### **Paragraphe IV : Prêts sur le fonds des pensions (Prêts divers)**

90.- Nous avons indiqué dans notre précédent rapport (n° 55) les modalités selon lesquelles la Haute Autorité accepte d'accorder aux fonctionnaires de la Communauté des prêts au moyen du fonds des pensions.

Le 30 juin 1966, le montant de ces prêts s'élevait à U.C. 520.239,44.

Il est intéressant de signaler que, en cours d'exercice, des modifications ont été apportées aux conditions d'octroi de ces prêts. Ces modifications ont principalement consisté à :

a)- réduire à 4 % le taux d'intérêt qui avait été provisoirement fixé à 4,5 %, ce taux comprenant à la fois le taux à bonifier au fonds des pensions (3,5 %) et le coût d'une assurance «décès» couvrant le solde restant dû.

La Haute Autorité avait initialement envisagé de rester son propre assureur et avait, pour se couvrir, inclus dans le taux d'intérêt réclamé aux fonctionnaires une prime de 1 %; les sommes retenues à ce titre pendant l'exercice 1965-1966 figurent à un compte créditeur que nous avons signalé en analysant le passif du bilan (supra, n° 61). Ultérieurement, la Haute Autorité a estimé qu'il était préférable de contracter une assurance «décès», ce qui a permis de ramener de 1 à 0,5 % l'accroissement du taux d'intérêt.

b)- prévoir l'octroi de prêts également pour les transformations apportées à une habitation, pour autant que le coût minimum des transformations s'élève à U.C. 5.000,

c)- admettre l'octroi des prêts à tous les fonctionnaires même à ceux qui possèdent déjà une première habitation,

d)- porter le montant maximum du prêt (la limite de 40 % du coût total étant maintenue) à U.C. 14.000 (au lieu de 10.000) auquel s'ajoute U.C. 1.000 par enfant ou personne à charge (au lieu de U.C. 500),

e)- étendre le délai de remboursement (jusqu'à l'âge de 70 ans au lieu de 65) pour les fonctionnaires actuellement en service et qui ont dépassé l'âge de 55 ans au 1.1.1966.

<sup>1)</sup> Rapport sur l'exercice financier 1959-1960, volume I, chapitre V, paragraphe III, numéros 78 à 80.



## Chapitre VI

### Engagements de la Haute Autorité par cautions et garanties

#### 91.- Principales caractéristiques et montants des engagements souscrits par la Haute Autorité

Les articles 51,2 et 54 du traité autorisent la Haute Autorité à accorder sa garantie à des prêts contractés par des entreprises.

Les engagements pris par la Haute Autorité et les droits de recours dont elle dispose à la suite de l'octroi de sa garantie apparaissent, pour mémoire, au passif et à l'actif du bilan. A titre indicatif, la Haute Autorité y mentionne le montant des engagements qu'elle a souscrits.

Le montant global indiqué au bilan au 30 juin 1966 s'élève à U.C. 43.550.354,80. Il couvre les opérations suivantes :

- a)- garantie accordée à un emprunt contracté par une entreprise de la Communauté, pour laquelle la Haute Autorité a obtenu, à titre de «contre-garantie», une hypothèque sur les terrains et les installations existants et à édifier <sup>(1)</sup>. L'emprunt garanti par la Haute Autorité a une durée de 20 ans et s'élève à un montant en monnaie nationale égal à U.C. 9.758.844. La garantie de la Haute Autorité couvre, en plus du capital emprunté, une prime de remboursement ainsi que les intérêts et frais divers.

Compte tenu de l'étendue des engagements de la Haute Autorité et des amortissements déjà opérés au 30 juin 1966, la garantie de la Haute Autorité portait encore à cette date, sur un montant de U.C. 9.136.137,80 (contre U.C. 9.610.169,22 au 30 juin 1965). Ce montant a été établi sans tenir compte des intérêts également garantis par la Haute Autorité.

- b)- garantie accordée à un emprunt obligataire émis par une entreprise de la Communauté; cet emprunt, d'une contre-valeur initiale de U.C. 18.750.000, a été porté pendant l'exercice 1963-1964 à un montant d'une contre-valeur de U.C. 25.000.000. L'emprunt a une durée de 20 ans. A titre de contre-garantie, la Haute Autorité a obtenu des hypothèques sur les installations industrielles de l'entreprise.
- c)- garantie accordée à un emprunt, d'une contre-valeur de U.C. 7.500.000 et d'une durée de 15 ans, contracté par une entreprise de la Communauté. La Haute Autorité a obtenu une contre-garantie constituée par des droits hypothécaires sur les installations de l'entreprise.
- d)- au cours de l'exercice 1965-1966, la Haute Autorité a accordé sa garantie à un emprunt contracté par une entreprise de la Communauté; elle a obtenu à titre de contre-garantie une hypothèque sur les installations de l'entreprise. L'emprunt garanti par la Haute Autorité a une durée de 8 ans et s'élève à un montant, en monnaie nationale égal à U.C. 2.500.000. La garantie de la Haute Autorité, accordée sous forme d'aval, couvre le capital emprunté et les intérêts.

Etant donné qu'au 30 juin 1966, le montant total de l'emprunt n'avait pas été prélevé par l'entreprise, le montant de l'engagement de la Haute Autorité ne s'élevait, à cette date qu'à U.C. 1.914.217.

#### 92.- Recettes et dépenses en rapport avec les garanties données par la Haute Autorité

En rémunération des garanties qu'elle a accordées, la Haute Autorité touche une commission dont le montant total s'est élevé à U.C. 215.992,38 pour l'exercice 1965-1966; il figure parmi les recettes de cet exercice.

Pour deux des opérations mentionnées au numéro précédent, la Haute Autorité doit elle-même payer une commission à un intermédiaire financier. Cette commission, qui est comptabilisée sous la rubrique «dépenses du service des emprunts, des garanties et des prêts», a atteint un montant de U.C. 21.448,03 pour l'exercice 1965-1966.

(1) Cette hypothèque couvre également des prêts d'un montant très important consentis à cette même entreprise par la Haute Autorité au moyen de fonds empruntés.



## Chapitre VII

### Le fonds des pensions

#### 93.- Dispositions générales sur le régime des pensions

Nous avons exposé dans nos précédents rapports <sup>(1)</sup> les dispositions relatives au financement du régime des pensions et les diverses modifications qui y ont été apportées par le texte révisé du statut. On voudra bien se référer à ces rapports pour connaître le mécanisme qui régit le financement du fonds des pensions.

Rappelons qu'actuellement les fonctionnaires affiliés au fonds des pensions se répartissent en deux groupes régis par des dispositions différentes.

Le premier groupe comprend les agents qui ont été recrutés avant la mise en vigueur du texte révisé du statut (1er janvier 1962) et qui ont choisi de continuer à cotiser un taux de 7,5 % de leur traitement de base conformément aux dispositions inscrites dans le texte de l'ancien statut. Ces agents acquièrent des droits à pension à raison de 2 % du traitement moyen final par année de service, avec un maximum de 60 % de ce traitement.

Font partie du deuxième groupe les agents recrutés avant le 1er janvier 1962 et qui ont choisi de cotiser au taux de 6 % de leur traitement de base prévu par les dispositions du texte révisé du statut ainsi que les agents entrés en fonction après la mise en vigueur de ce texte révisé. Leurs droits à pension se calculent à raison de 1,818 % par année de service, le maximum de 60 % étant atteint après 33 années.

#### 94.- Le fonds des pensions

Les avoirs du fonds des pensions sont détenus et gérés par la Haute Autorité au même titre que les avoirs de son propre patrimoine. Sur ces avoirs, la Haute Autorité bonifie annuellement au fonds des pensions un intérêt forfaitaire de 3,5 % l'an.

Rappelons que, depuis le 22 avril 1964, la Haute Autorité en tant que gestionnaire du fonds des pensions accorde, sur leur demande, aux fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, affiliés depuis cinq années au moins au fonds des pensions, des prêts destinés à faciliter la construction, l'acquisition ou la transformation d'une maison d'habitation. Ces prêts soumis à diverses conditions constituent en quelque sorte le placement d'une partie du fonds des pensions. Le taux d'intérêt de 4 % demandé pour ces prêts couvre à la fois l'intérêt de 3,5 % que la Haute Autorité doit bonifier au fonds des pensions et l'assurance pour risque de décès ou d'invalidité du bénéficiaire.

Ces prêts étant inscrits à l'actif du bilan, leur octroi n'entraîne pas une réduction du montant comptable du fonds des pensions.

Ce fonds s'élevait au 30 juin 1965	
à un montant de . . . . .	U.C. 20.436.206,15
auquel s'ajoute la partie des intérêts de l'exercice 1964-1965	
qui n'a pas été répartie pour un montant de <sup>(2)</sup> . . . . .	U.C. 15.173,79
au cours de l'exercice 1965-1966, le fonds s'est accru d'une	
somme globale de . . . . .	<u>U.C. 1.826.335,47</u>
ce qui porte le montant du fonds, au 30 juin 1966, à . . . . .	<u>U.C. 22.277.715,41</u>

<sup>(1)</sup> Voir notamment, nos rapports relatifs aux exercices financiers 1956-1957 et 1962-1963.

<sup>(2)</sup> A la fin de chaque exercice, la Haute Autorité verse au fonds des pensions le montant des intérêts dus en vertu des dispositions réglementaires. Le calcul exact des intérêts et leur imputation définitive aux comptes individuels des agents et aux comptes généraux des institutions ne peuvent toutefois être faits qu'après la clôture de l'exercice, lorsque les comptes du fonds des pensions ont été arrêtés. Habituellement, le montant des intérêts calculés provisoirement en fin d'exercice et versés au fonds des pensions se révèle supérieur au montant établi par le calcul définitif. Il en résulte qu'une partie des intérêts versés à la clôture d'un exercice n'est pas répartie et est reportée à l'exercice suivant.

On trouvera au tableau n° 29 ci-après le montant de la contribution patronale et des cotisations personnelles pour l'exercice 1965-1966, ainsi que celui des paiements que chaque institution a effectué à charge du fonds, soit au titre des pensions dues à des agents ou aux veuves d'agents, soit en vertu des dispositions de l'article 62 du texte ancien du règlement général et de l'article 12 de l'annexe VIII du statut révisé (remboursements d'avoirs et paiement d'allocations de départ aux fonctionnaires quittant la Communauté).

<b>Tableau n° 29 : ÉVOLUTION DU FONDS DES PENSIONS PENDANT L'EXERCICE 1965-1966</b>					
(Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)					
	Haute Autorité	Assemblée	Cour de justice	Conseils	Total
<b>I. Avoirs au 30 juin 1965</b>					
- Répartition des avoirs par Institution au 30 juin 1965	15.831.542,39	1.782.603,74	1.222.332,26	1.125.942,64	19.962.421,03
- Répartition des intérêts de l'exercice 1964 - 1965	369.799, -	41.713,18	31.374,52	30.898,42	473.785,12
<b>Totaux au 30 juin 1965</b>	<b>16.201.341,39</b>	<b>1.824.316,92</b>	<b>1.253.706,78</b>	<b>1.156.841,06</b>	<b>20.436.206,15</b>
<b>II. Recettes du fonds des pensions pendant l'exercice 1965 - 1966 (non compris les intérêts à répartir)</b>					
- Cotisations personnelles des agents	418.072,68	35.862,60	25.798,44	24.353,96	504.087,68
- Contribution des institutions	836.145,36	71.725,20	51.596,88	48.707,92	1.008.175,36
- Ajustement compensatoire (1)	15.262,96	2.237,64	1.877,40	715,22	20.093,22
- Régularisations diverses et transferts d'autres institutions	2.335,08	4.105,24	-	-	6.440,32
<b>Total des affectations</b>	<b>1.271.816,08</b>	<b>113.930,68</b>	<b>79.272,72</b>	<b>73.777,10</b>	<b>1.538.796,58</b>
<b>III. Paiements à charge du fonds pendant l'exercice 1965 - 1966</b>					
- Pensions	214.007,32	27.805,17	33.720,86	1.896,34	277.429,69
- Remboursements d'avoirs	22.816,47	5.585,24	1.640,64	15.294,36	45.336,71
- Allocations de départ	52.671,73	9.527,50	3.281,26	21.408,28	86.888,77
- Régularisations diverses et transferts à d'autres institutions	16.000,01	4.498,56	-	4.105,24	24.603,81
<b>Total des paiements</b>	<b>305.495,53</b>	<b>47.416,47</b>	<b>38.642,76</b>	<b>42.704,22</b>	<b>434.258,98</b>
<b>IV. Intérêts restant à répartir au 30 juin 1966</b>					
- Solde des intérêts virés au fonds à la clôture de l'exercice précédent					15.173,79
- Intérêts virés au fonds pour l'exercice 1965 - 1966					721.797,87
<b>Total des intérêts à répartir</b>					<b>736.971,66</b>
<b>Total du fonds des pensions au 30 juin 1966</b>	<b>17.167.661,94</b>	<b>1.890.831,13</b>	<b>1.294.336,74</b>	<b>1.187.913,94</b>	<b>21.540.743,75</b> <b>736.971,66</b> <b>22.277.715,41</b>

(1) Cet ajustement tient lieu d'impôt communautaire et est prélevé sur les pensions et les allocations de départ depuis le 1er janvier 1962.

#### **95.- Prise en charge budgétaire de l'intégralité de l'insuffisance actuarielle du fonds des pensions**

On se souvient qu'à la clôture de l'exercice précédent, la Haute Autorité avait effectué un versement exceptionnel de U.C. 5.986.107,10 au fonds des pensions en vue de combler le déficit actuariel du fonds au 31 décembre 1962 (y compris les intérêts sur ce déficit jusqu'au 30.6.1965) calculé par des experts <sup>(1)</sup>. La plus grande partie du déficit avait été prise en charge par la Haute Autorité, mais une part (U.C. 732.455,52) représentant les 2/3 du déficit relatif aux fonctionnaires C.E.C.A. des institutions communes - pour laquelle il n'apparaissait pas encore clairement que la charge en incombait à la Haute Autorité - avait été comptabilisée à charge des deux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et figurait parmi les débiteurs divers au bilan du 30 juin 1965.

Ultérieurement, la Commission des quatre présidents a décidé que l'intégralité du déficit en cause incombait à la C.E.C.A., en considérant que l'insuffisance actuarielle du fonds des pensions était due au fait que l'intérêt bonifié par la Haute Autorité (3,5 % l'an) était insuffisant. C'est pour la même raison que la Haute Autorité a prélevé le montant de U.C. 732.455,52 sur les recettes d'intérêt des placements <sup>(2)</sup>.

Nous avons souhaité dans nos précédents rapports que les instances compétentes prennent, dans le meilleur délai, des mesures précises en vue de faire disparaître le déficit du fonds des pensions. A notre connaissance, aucune décision n'a été arrêtée jusqu'à présent et l'insuffisance actuarielle du fonds des pensions constatée au 31.12.1962 se prolonge depuis cette date sans que des mesures aient été prises en vue d'y remédier. Aussi attirons-nous, encore une fois, l'attention des instances responsables sur la nécessité d'apporter, à ce problème une solution rapide.

#### **96.- Dotation d'intérêts**

Les intérêts bonifiés par la Haute Autorité au fonds des pensions pour l'exercice 1965-1966 (y compris le solde des intérêts de l'exercice précédent après répartition) se sont élevés à U.C. 736.971,66.

Il s'agit d'une prévision globale sujette à modification lorsqu'auront été arrêtés, en capitaux et en intérêts, les comptes du fonds des pensions au 30 juin 1966.

#### **97.- Vérification des versements au fonds des pensions effectués par les institutions**

Nous avons vérifié, par sondages, si les sommes prises mensuellement en charge par les institutions correspondaient bien, par rapport au montant des traitements de base, à la contribution prévue par les dispositions réglementaires. Ces vérifications ont pu être faites pour la période du 1.7.1965 au 30.6.1966, en ce qui concerne la Haute Autorité et pour l'année civile 1965 en ce qui concerne les institutions communes.

Nous avons également contrôlé par sondages, les contrats des prêts consentis sur le fonds des pensions et, notamment, la conformité des prêts accordés aux dispositions réglementaires ainsi que l'exactitude du calcul du plan de remboursement.

Nos vérifications portent également sur :

- l'exactitude des cotisations payées par les agents,
- l'exactitude des sommes payées aux fonctionnaires quittant la Communauté,
- la régularité des affectations au fonds des pensions,
- la régularité et l'exactitude des pensions payées à charge du fonds.

Ces différents contrôles n'appellent pas d'observation particulière.

<sup>(1)</sup> Voir, notre précédent rapport, n° 89.

<sup>(2)</sup> Voir, supra, n° 21.



## Chapitre VIII

### La péréquation-ferrailles

#### 98.- Généralités – Etat des opérations au 30 juin 1966

Par sa décision n° 19-65 <sup>(1)</sup>, la Haute Autorité a arrêté les mesures permettant l'établissement des décomptes définitifs au titre de la péréquation des ferrailles importées et assimilées. En application de cette décision, des décomptes complets établis au 31 décembre 1965, ont été adressés aux entreprises sidérurgiques intéressées, celles-ci étant dorénavant informées de façon précise sur le montant de leur dette ou de leur créance vis-à-vis de la Caisse de péréquation.

A partir du 1er janvier 1966, la liquidation de la Caisse unique des mécanismes de péréquation est donc entrée dans sa phase finale. Les travaux ultérieurs de liquidation, relatifs aux problèmes qui subsistent (actions en recouvrement de créances, etc.), sont, depuis cette date, traités dans le cadre du compte de liquidation dont le mécanisme est défini dans la décision susmentionnée <sup>(2)</sup>.

Ce compte de liquidation se limite à enregistrer les opérations résultant de :

- la poursuite des actions en récupération auprès des entreprises débitrices défailtantes et auprès des négociants en ferraille impliqués dans les affaires de fraude,
- la distribution des récupérations sous forme de ristournes à toutes les entreprises assujetties,
- la rectification de certaines situations par suite d'arrêts rendus dans des litiges en instance ou dans des litiges nouveaux.

Compte tenu de cette situation, il nous paraît intéressant de reproduire la synthèse du compte de gestion définitif tel qu'il a été établi au 31 décembre 1965 ainsi que celle du compte de liquidation au 30 juin 1966. Précisions que ces situations (bilan au 31 décembre 1965 et compte de liquidation) ont fait l'objet de nos vérifications.

#### 99.- Situation globale définitive arrêtée au 31 décembre 1965

Le tableau ci-dessous reproduit la synthèse du compte de gestion établi au 31 décembre 1965 <sup>(3)</sup>.

CHARGES	U.C.	PRODUITS	U.C.
Péréquation	392.218.745,65	Contributions	544.607.343,50
Intérêts sur ouverture de crédit	3.456.401,79	Ecarts de change	2.262.009,97
Prime fonte-ferraille	10.009.677,76	Récupérations et bonis divers	8.250.172,39
Intérêts sur péréquation	6.555.517,43	Intérêts divers	205.699,46
Intérêts sur contribution	128.529.697,84		
Frais de contrôle	1.621.924,79		
Frais de gestion	3.228.560,06		
Affectation à des provisions constituées dans le compte de liquidation	9.704.700,--		
	555.325.225,32		555.325.225,32

<sup>(1)</sup> Voir Journal officiel n° 224 du 30.12.1965, p. 3290/65.

<sup>(2)</sup> Au fur et à mesure de l'aboutissement des affaires litigieuses et des actions en recouvrement des montants de péréquation indûment versés ou des créances douteuses, des bonifications seront faites, pour chaque période de décompte, à toutes les entreprises assujetties, au prorata de leur assiette de contribution. Pour les entreprises débitrices, la bonification sera portée en diminution de leur dette, sans donner lieu à versement.

<sup>(3)</sup> Cette situation a été établie sur des bases entièrement différentes de celles qui étaient utilisées pour dresser les synthèses comptables figurant dans nos précédents rapports; un rapprochement n'est donc pas possible entre ces synthèses et la situation définitive.

C'est sur base de ce compte de gestion que le taux définitif des contributions en principal et en intérêts a été établi. Alors que le montant des charges totales s'élève à U.C. 555.325.225,32, un montant de U.C. 10.717.881,82 a pu être couvert par des rentrées diverses, telles des récupérations pour fraudes, des bonis de change, etc., ce qui a finalement laissé un montant de U.C. 544.607.343,50 à couvrir par les contributions payées par les entreprises assujetties. Ces charges ont été réparties sur les 11 périodes de décompte prévues par les décisions instituant les mécanismes. Au montant des charges relatives à chaque période correspond un tonnage d'assiette; c'est la division de la charge par le tonnage correspondant qui donne pour chaque période, le taux des contributions en intérêts et en principal.

Les décomptes individuels envoyés aux entreprises et calculés sur base de leurs tonnages respectifs et du taux ainsi établi pour chaque période de décompte (publié dans la décision n° 19-65), présentent soit un solde en faveur de l'entreprise, auquel cas ce montant lui sera remboursé au fur et à mesure des encaissements des contributions restant dues, soit un solde en faveur des mécanismes financiers, auquel cas le versement de ce montant est à effectuer par l'entreprise à la Haute Autorité.

#### 100.- Synthèse comptable des opérations de liquidation au 30 juin 1966

On trouvera ci-dessous, l'état du compte de liquidation arrêté au 30 juin 1966. C'est la situation de ce compte, arrêtée au 30 juin de chaque année, que nous publierons désormais dans notre rapport.

	U.C.		U.C.
Comptes courants des entreprises	10.017.241,04	Comptes courants des entreprises	50.744,28
Comptes courants des bureaux régionaux	53.742,53	Provisions diverses (pour frais de gestion futurs, pour mauvais débiteurs, etc.)	9.243.758,32
Banques	86.113,06	Créditeurs	68.390,--
Ecart de change futurs	31.254,10	Solde non affecté	1.006.000,40
Débiteurs	180.542,27		
<b>Total</b>	<b>10.368.893,--</b>		<b>10.368.893,--</b>

L'examen du compte de liquidation de la Caisse de péréquation au 30 juin 1966 montre que, à cette date, la Caisse devait encore recevoir des contributions pour un montant de U.C. 10.017.241,04; la partie la plus importante est due par les entreprises italiennes (U.C. 7.776.129,01). A la même date, la Caisse de péréquation restait débitrice envers d'autres entreprises pour un montant de U.C. 50.744,28.

Ajoutons que, depuis le 1er janvier 1966, les soldes créditeurs ou débiteurs portent intérêt au taux composé de 5 % l'an jusqu'à leur paiement. C'est notamment le montant des intérêts dus à la Caisse qui est enregistré sous le poste « débiteurs ».

Les écarts de change futurs (U.C. 31.254,10) représentent une prévision des écarts susceptibles d'intervenir, par rapport aux cours fixes anciens, lors d'opérations concernant des entreprises allemandes, françaises et néerlandaises.

Quant au poste « créditeurs » (U.C. 68.390), il concerne principalement les honoraires facturés par des fiduciaires et qui doivent encore être payés.

Le solde non affecté (U.C. 1.006.000,40) qui apparaît au passif du compte de liquidation sera utilisé pour les bonifications ou ristournes qui seront accordées aux entreprises assujetties (supra, n° 98).

#### 101.- Les dépenses de fonctionnement de la Caisse de péréquation pendant l'exercice 1965-1966

Pour l'exercice 1965-1966, les dépenses de fonctionnement se sont élevées à un montant de U.C. 227.303,45 se répartissant comme suit :

— honoraires et frais de sociétés fiduciaires . . . . .	U.C. 202.657,86
— dépenses diverses de fonctionnement (loyer, dépenses d'entretien, rémunération du personnel, primes d'assurance, articles de bureau) . . . . .	U.C. 24.446,70
— dépenses diverses (expertises) . . . . .	U.C. 198,89

Les honoraires et frais de sociétés fiduciaires ont atteint un montant de U.C. 202.657,86 contre 405.197,52 pour l'exercice précédent. La diminution importante de ces dépenses est due au fait que

les travaux de contrôle proprement dits sont terminés. La Haute Autorité continue toutefois à recourir à une fiduciaire suisse pour tenir la comptabilité du compte de liquidation des mécanismes de la péréquation et à une fiduciaire belge pour divers travaux mécanographiques.

Quant aux *dépenses diverses de fonctionnement*, elles comprennent les rémunérations du personnel (U.C. 21.877,40) le loyer des locaux occupés par la Caisse de péréquation, des frais divers d'entretien et d'achat d'articles de bureau (soit au total U.C. 2.569,30).

Au 30 juin 1966, la Caisse de péréquation restait redevable d'un montant de U.C. 3.701,32 à la Haute Autorité. Ce montant couvre les émoluments du personnel pour les mois d'avril à juin 1966 et diverses autres dépenses de fonctionnement.

En ce qui concerne le personnel auxiliaire (4 agents) travaillant pour la Caisse de péréquation, aucun changement n'est intervenu au cours de l'année 1965-1966 ni dans le nombre des agents, ni dans les modalités de leur engagement et de leur rémunération (voir notre rapport de l'exercice 1963-1964, n° 96).

Les *dépenses diverses* comprennent, comme pour l'exercice précédent, les honoraires payés à un expert auquel il a été fait appel pour déterminer de façon précise les tonnages imposables qui avaient été calculés forfaitairement pour une entreprise.

#### 102.- *Nos contrôles*

Pour l'exercice 1965-1966 nous avons effectué des vérifications portant sur la situation définitive des mécanismes de la péréquation au 31 décembre 1965 ainsi que sur la situation du compte de liquidation arrêtée au 30 juin 1966.

En ce qui concerne plus spécialement la situation au 31 décembre 1965 nous avons procédé :

- au pointage des soldes de la situation des comptes,
- au rapprochement, pour les avoirs bancaires, des soldes comptables avec les extraits,
- à la vérification arithmétique par sondages des charges en principal et en intérêts pour chacun des pays

La situation du compte de liquidation, arrêtée au 30 juin 1966, a donné lieu aux vérifications habituelles.

Nous avons, de plus, vérifié les dépenses de personnel et de fonctionnement de la Caisse ainsi que des décomptes globaux portant sur les honoraires et les frais des fiduciaires.

Toutes ces vérifications n'appellent aucune observation particulière de notre part.



## **Deuxième partie**

### **Les dépenses administratives de la Haute Autorité**

Cette deuxième partie de notre rapport, consacrée aux dépenses administratives de la Haute Autorité, est présentée selon un plan sensiblement différent de celui qui a été utilisé pour nos rapports précédents.

Nous avons cherché à clarifier l'exposé et à faciliter la tâche des instances auxquelles ce rapport est destiné en distinguant nettement, d'une part, l'analyse succincte des dépenses de la Haute Autorité traditionnellement comprise dans notre rapport et, d'autre part, les principales observations que nous estimons devoir présenter à la suite de nos contrôles.

L'analyse des dépenses figure dans un premier chapitre; elle est effectuée en suivant l'ordre des subdivisions établies par l'état prévisionnel (traitements, indemnités et charges sociales — dépenses de fonctionnement — dépenses diverses — dépenses relatives aux services communs). Nous lui avons conservé, cette année encore, la même densité que dans nos précédents rapports, notamment en mettant à jour un certain nombre de statistiques fournies par ces rapports. Comme on assiste, depuis quelques années déjà, à une relative stabilisation du fonctionnement et des activités de la Haute Autorité, et dès lors des dépenses qui en découlent, nous avons l'intention, à l'avenir, de nous en tenir à une analyse des dépenses plus concise et davantage centrée sur les évolutions marquantes que cette analyse peut faire apparaître.

Dans un second chapitre, les observations sont subdivisées selon qu'elles concernent la gestion budgétaire et l'application du règlement financier, l'interprétation et l'application des dispositions statutaires et réglementaires concernant le personnel ou, enfin, la bonne gestion financière.

Comme par le passé, une introduction fournit quelques indications générales relatives à l'état prévisionnel et aux dépenses de l'exercice 1965 — 1966.



## Introduction

### Indications générales relatives à l'état prévisionnel et aux dépenses de l'exercice 1965 – 1966

#### 103. - L'état prévisionnel 1965 – 1966. Comparaison avec les exercices précédents.

Pour l'exercice 1965 – 1966, l'état prévisionnel des dépenses de la Haute Autorité a été fixé à un montant de U.C. 16.436.723; aucun crédit supplémentaire n'a été demandé en cours d'exercice.

La répartition des crédits par chapitres, articles et postes figure au tableau n° 30 ci-après. Les montants indiqués à ce tableau pour les différentes subdivisions de l'état prévisionnel sont ceux des crédits finals, établis après les virements intervenus en cours d'exercice. Ceux-ci ont été nombreux; la Commission des présidents a autorisé des virements d'article à article qui ont affecté (en augmentation et en diminution) *neuf articles* de l'état prévisionnel pour un montant de U.C. 118.650. Quant aux autres virements de crédits (de poste à poste) autorisés par le Président de la Haute Autorité, ils ont affecté *vingt six postes* pour un montant de U.C. 693.500.

La comparaison de l'état prévisionnel 1965 – 1966, avec celui des exercices précédents est établie ci-dessous; nous ajoutons, à titre d'information, les crédits ouverts pour l'exercice 1966 – 1967 actuellement en cours.

Exercices	Crédits obtenus pour l'exercice (U.C.) <sup>(1)</sup>	Crédits reportés de l'exercice précédent (U.C.)	Prévision des recettes administratives (U.C.)
Exercice 1962 – 1963	12.970.666, –	44.783,56	340.100, –
Exercice 1963 – 1964	13.848.766, –	121.928,50	316.200, –
Exercice 1964 – 1965	14.987.454, –	381.264,06	350.936, –
Exercice 1965 – 1966	16.436.723, –	549.193,94	378.020, –
Exercice 1966 – 1967	17.819.373, –	700.066,72	396.770, –

<sup>(1)</sup> Y compris les crédits supplémentaires obtenus en cours d'exercice, soit U.C. 98.000 pour l'exercice 1962 – 1963, et U.C. 450.000 pour l'exercice 1966 – 1967.

Les états prévisionnels établis par la Haute Autorité indiquent des montants bruts, en ce sens que les recettes administratives, susceptibles de compenser en partie des dépenses payées par la Haute Autorité, sont comptabilisées séparément parmi les recettes de l'exercice.

Par ailleurs, la Haute Autorité peut disposer, au cours d'un exercice déterminé, de crédits reportés de l'exercice précédent. Pour donner une vue complète de la situation, nous avons également indiqué au tableau ci-dessus, pour chaque exercice, le montant des crédits reportés dont a disposé la Haute Autorité et le montant des prévisions des recettes administratives.

#### 104. - L'exécution de l'état prévisionnel 1965 – 1966.

L'exécution de l'état prévisionnel de l'exercice 1965 – 1966 peut être synthétisée de la manière suivante :

	<i>En chiffres absolus</i>	<i>En pourcentages</i>
– dépenses payées pendant l'exercice . . . . .	U.C. 14.515.780,67	88,31 %
– crédits reportés à l'exercice 1966 – 1967 et correspondant à des dépenses engagées au 30.6.1966 <sup>(1)</sup> . . . . .	U.C. 548.066,72	3,33 %
– autres crédits reportés à 1966 – 1967 <sup>(2)</sup> . . . . .	U.C. 152.000,—	0,93 %
– crédits annulés . . . . .	U.C. 1.220.875,61	7,43 %
<b>Montant total des crédits disponibles au titre de l'exercice . . . . .</b>	<b>U.C. 16.436.723,—</b>	<b>100,— %</b>

105. - *Les dépenses engagées de l'exercice 1965 – 1966.*

Depuis l'introduction d'une procédure systématique de report de crédits, nous estimons que la notion essentielle, au point de vue de l'exécution du budget, est celle des dépenses engagées à charge des crédits de l'exercice. Aussi, dans les développements qui suivent, les comparaisons d'exercice à exercice et l'analyse des dépenses sont faites, en principe et sauf précision contraire, en termes de dépenses engagées.

Après la clôture de l'exercice, nous avons pu constater que les dépenses non payées, pour lesquelles des crédits ont été reportés de droit, résultaient bien d'engagements juridiques précis rendant l'institution débitrice vis-à-vis de tiers.

Les indications que nous avons déjà données ci-dessus font apparaître que, pour l'exercice 1965 – 1966, les *dépenses engagées* ont atteint un montant total de U.C. 15.063.847,39; il se répartit comme suit entre les différents chapitres de l'état prévisionnel :

Chapitre I	: traitements, indemnités et charges sociales . . . . .	U.C. 8.499.666,28
Chapitre II	: dépenses de fonctionnement . . . . .	U.C. 3.535.410,56
Chapitre III	: dépenses diverses . . . . .	U.C. 738.120,71
Chapitre IV	: dépenses relatives aux services communs . . . . .	U.C. 2.263.762,16
Chapitre spécial	: quote-part de la C.E.C.A. dans les dépenses relatives aux pensions et allocations de départ des fonctionnaires sous statut C.E.E. et C.E.E.A. des institutions communes . . . . .	U.C. 26.887,68

Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses engagées de l'exercice 1965 – 1966 accusent une augmentation de U.C. 1.154.430,66 soit de 8,3 %.

Si on fait abstraction des engagements (U.C. 26.887,68) à charge du chapitre spécial, qui ne concernent pas directement la Haute Autorité, l'augmentation atteint un pourcentage de 8,1 %.

Sans tenir compte de certaines modifications apportées dans la nomenclature budgétaire, cet accroissement concerne les traitements, indemnités et charges sociales à concurrence de U.C. 698.005,41 (8,9 %), les dépenses de fonctionnement à concurrence de U.C. 30.433,08 (0,9 %), les dépenses diverses à concurrence de U.C. 36.916,74 (5,3 %) et les dépenses relatives aux services communs à concurrence de U.C. 362.187,75 (19 %).

On notera, toutefois, qu'une comparaison entièrement valable entre les engagements de l'exercice 1965 – 1966 et ceux des exercices précédents est malaisée à établir, compte tenu de la mise en application du règlement financier à partir du 1er juillet 1965. En effet, les nouvelles dispositions réglementaires prévoient que les montants encaissés au titre du remboursement de certains travaux, fournitures et prestations effectués pour le compte d'autres institutions ou organismes doivent être comptabilisés, soit en diminution des dépenses de l'exercice en cours, soit parmi les recettes administratives, selon que ce remboursement intervient ou non pendant l'exercice qui a supporté la dépense. Avant la mise en application du règlement financier les remboursements étaient comptabilisés, sans distinction, parmi les recettes administratives.

<sup>(1)</sup> Ces crédits concernent des engagements régulièrement contractés avant le 30 juin 1966 pour des dépenses dites « opérationnelles » à concurrence de U.C. 529.750,62 et des engagements régulièrement contractés avant le 30 juin 1966 pour des dépenses d'équipement à concurrence de U.C. 18.316,10.

<sup>(2)</sup> Ces reports ne correspondent pas à des engagements restant à payer; ils concernent les honoraires d'experts, frais de recherches et d'études ainsi que d'enquêtes (U.C. 110.000) et l'exposition universelle de Montréal (U.C. 42.000).

106. - *Les dépenses payées pendant l'exercice 1965 – 1966. Comparaison avec les exercices précédents.*

Les dépenses payées pendant l'exercice 1965 – 1966 par la Haute Autorité ont atteint un montant de U.C. 14.918.509,17 qui se décompose comme suit :

- paiements effectués à charge des crédits de l'exercice 1965 – 1966 . . . . . U.C. 14.515.780,67
- paiements effectués à charge des crédits reportés de l'exercice précédent . . . . . U.C. 402.728,50

Les crédits reportés s'élevant à U.C. 549.193,94 <sup>(1)</sup>, il apparaît qu'au total leur utilisation a atteint un pourcentage d'environ 73 % contre 43 % pour l'exercice précédent. Le pourcentage d'utilisation est de 76,3 % pour les crédits reportés correspondant à des restes à payer et de 62,7 % pour les autres reports de crédits.

La comparaison des *dépenses payées* par la Haute Autorité pendant les cinq derniers exercices s'établit comme suit :

Exercices	Montant total des dépenses payées  (U.C.)	Pourcentages des dépenses payées par rapport à celles de l'exercice 1961 – 1962 (U.C.)
Exercice 1961 – 1962	10.418.578,39	100 %
Exercice 1962 – 1963	11.516.261,12	110,5 %
Exercice 1963 – 1964	12.051.405,93	115,7 %
Exercice 1964 – 1965	13.644.916,76	131,- %
Exercice 1965 – 1966	14.918.509,17	143,2 %

Nous insistons sur le fait que les chiffres cités ci-dessus indiquent *les paiements effectués par la Haute Autorité au cours des différents exercices*, y compris, dès lors, les paiements effectués à charge des crédits reportés de l'exercice précédent. En effet, l'utilisation des crédits reportés n'est suivie séparément qu'à dater de l'exercice 1963 – 1964, de telle sorte qu'il n'est pas possible, pour les exercices antérieurs, d'indiquer séparément les paiements effectués à charge des crédits propres de l'exercice, d'une part, et ceux qui ont été mis à charge des crédits reportés, d'autre part.

107. - *Le compte de gestion de l'exercice 1965 – 1966.*

Les principaux éléments du compte de gestion (dépenses), auquel sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit ci-après.

Les montants indiqués à ce tableau sont répartis par chapitres, articles et postes selon les subdivisions mêmes de l'état prévisionnel de la Haute Autorité.

<sup>(1)</sup> Ce montant comprend les crédits reportés pour restes à payer à concurrence de U.C. 429.856,40 et les autres reports à concurrence de U.C. 119.337,54.

**Tableau n° 30 : COMPTE DE GESTION (DÉPENSES) DE LA HAUTE AUTORITÉ POUR L'EXERCICE 1965 – 1966**

Chap.	Art.	Poste	Libellé	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1964 – 1965 (U.C.)	Crédits finals de l'exercice 1965 – 1966 (U.C.)	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1965 – 1966 (U.C.)	Paiements sur crédits de l'exercice 1965 – 1966 (U.C.)	Crédits reportés à l'exercice 1966 – 1967 (U.C.)	Crédits annulés de l'exercice 1965 – 1966 (U.C.)
I	10		<b>Traitements, indemnités et charges sociales</b>						
			Président, Vice-Président et Membres de la Haute Autorité						
		101	Traitements de base	—	145.000, —	143.373,48	143.373,48	—	1.626,52
		102	Indemnités de résidence	—	28.200, —	27.673,04	27.673,04	—	526,96
		103	Indemnités de représentation	—	23.000, —	22.603, —	22.603, —	—	397, —
		104	Allocations familiales	—	15.700, —	14.452,84	14.452,84	—	1.247,16
		105	Couverture des risques d'accidents, frais de maladie et allocations à la naissance	—	4.800, —	3.835,94	3.835,94	—	964,06
		106	Indemnités et frais lors de la prise et de la cessation des fonctions	—	6.000, —	4.629,74	4.629,74	—	1.370,26
		107	Indemnité transitoire	—	11.100, —	9.470,60	9.470,60	—	1.629,40
		108	Pensions	—	26.800, —	25.016,32	25.016,32	—	1.783,68
			<i>Totaux de l'article 10</i>	—	260.600, —	251.054,96	251.054,96	—	9.545,04
	11		Funcionnaires statutaires et autres agents						
		111	Traitements de base	—	4.764.150, —	4.664.891,67	4.664.891,67	—	99.258,33
		111 bis	Indemnités de secrétariat	—	60.000, —	50.812,18	50.812,18	—	9.187,82
		112	Indemnités de dépaysement	—	825.000, —	756.562,66	756.562,66	—	68.437,34
		113	Allocations familiales	—	567.000, —	492.779,16	492.779,16	—	74.220,84
		114	Indemnités compensatrices	—	33.000, —	30.317,94	30.317,94	—	2.682,06
		115	Couverture des risques de maladie, assurance-accidents	—	181.000, —	177.168,38	177.168,38	—	3.831,62
		116	Contribution au régime des pensions	—	792.000, —	720.312,88	720.312,88	—	71.687,12
		117	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel, allocations diverses, secours	—	93.600, —	82.016,95	82.016,95	—	11.583,05
		118	Ajustement des rémunérations en fonction du coefficient correcteur	—	320.100, —	268.130,28	268.130,28	—	51.969,72
	119	Heures supplémentaires et autre personnel	—	330.000, —	844.901,26	844.901,26	—	85.098,74	
			<i>Totaux de l'article 11</i>	—	8.565.850, —	8.087.893,36	8.087.893,36	—	477.956,64
	12		Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonction, de la cessation des fonctions et des mutations						
		121	Frais de voyage	—	5.160, —	4.238,52	4.238,52	—	921,48
		122	Indemnités d'installation et de réinstallation	—	51.500, —	47.370,36	47.370,36	—	4.129,64
		123	Indemnités journalières	—	52.400, —	45.148,32	45.148,32	—	7.251,68
		124	Frais de déménagement	—	19.600, —	14.689,72	14.689,72	—	4.910,28
		125	Indemnités d'incompatibilité	—	29.600, —	28.403,44	28.403,44	—	1.196,56
		126	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement	—	21.500, —	20.867,60	20.867,60	—	632,40
			<i>Totaux de l'article 12</i>	—	179.760, —	160.717,96	160.717,96	—	19.042,04
			<b>TOTAUX DU CHAPITRE III</b>		9.006.210, —	8.499.666,28	8.499.666,28		506.543,72

Chap.	Art.	Poste	Libellé	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1964-1965 (U.C.)	Crédits finals de l'exercice 1965-1966 (U.C.)	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1965-1966 (U.C.)	Paiements sur crédits de l'exercice 1965-1966 (U.C.)	Crédits reportés à l'exercice 1966-1967 (U.C.)	Crédits annulés de l'exercice 1965-1966 (U.C.)
II			<b>Dépenses de fonctionnement</b>						
	20		Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel						
		201	Loyers relatifs au immeubles	—	240.700,—	234.686,89	234.686,89	—	6.013,11
		202	Eau, gaz, électricité, chauffage	—	79.240,—	70.962,38	70.962,38	—	8.277,62
		203	Frais de nettoyage et d'entretien des locaux	—	141.200,—	131.015,91	131.015,91	—	10.184,09
		204	Frais de location des installations techniques	—	106.000,—	98.218,11	98.218,11	—	7.781,89
		205	Frais d'entretien et de réparation des installations techniques et du matériel	—	32.500,—	27.853,16	27.853,16	—	4.646,84
		206	Assurances relatives aux immeubles et au matériel	—	4.700,—	3.787,70	3.787,70	—	912,30
		207	Aménagement des bâtiments et autres dépenses en matière d'immeubles	—	18.400,—	16.700,27	16.700,27	—	1.699,73
			<i>Totaux de l'article 20</i>	—	622.740,—	583.224,42	583.224,42	—	39.515,58
	21		Dépenses d'équipement						
		211	Achat de machines de bureau	483,—	26.800,—	25.890,65	24.534,65	1.356,—	909,35
		212	Achat de mobilier	1.882,20	34.400,—	33.567,80	31.721,70	1.846,10	832,20
		213	Achat d'installations techniques	320,—	74.200,—	72.878,61	64.874,61	8.004,—	1.321,39
		214	Achat de matériel de transport	—	24.900,—	22.165,29	15.055,29	7.110,—	2.734,71
			<i>Totaux de l'article 21</i>	2.685,20	160.300,—	154.502,35	136.186,25	18.316,10	5.797,65
	22		Dépenses diverses de fonctionnement des services						
		221	Papeterie et fournitures diverses	—	180.000,—	174.848,83	174.848,83	—	5.151,17
		222	Affranchissements et télécommunications	—	260.000,—	255.169,10	255.169,10	—	4.830,90
		223	Bibliothèque, journaux et périodiques	—	92.400,—	88.382,15	88.382,15	—	4.017,85
		224	Frais d'entretien et d'utilisation du matériel de transport	—	28.800,—	25.160,93	25.160,93	—	3.639,07
		225	Travaux exécutés à l'extérieur	7.113,26	75.000,—	67.323,81	67.323,81	—	7.676,19
		226	Autres dépenses de fonctionnement	—	86.400,—	85.910,78	85.910,78	—	489,22
			<i>Totaux de l'article 22</i>	7.113,26	722.600,—	696.795,60	696.795,60	—	25.804,40
	23		Frais de mission et de déplacement, stages						
		231	Frais de mission	—	455.000,—	454.762,49	454.762,49	—	237,51
		232	Indemnité forfaitaire de déplacement	—	40.000,—	39.414,—	39.414,—	—	586,—
		233	Frais de stage	—	53.000,—	50.487,09	50.487,09	—	2.512,91
			<i>Totaux de l'article 23</i>	—	548.000,—	544.663,58	544.663,58	—	3.336,42
	24		Dépenses de publication et de diffusion des connaissances						
		241	Journal officiel et publications diverses	119.886,37 <sup>(1)</sup>	325.000,—	231.234,30	108.437,12	122.797,18	93.765,70
		242	Dépenses de vulgarisation	6.740,—	110.000,—	102.786,04	87.917,98	14.868,06	7.213,96
		243	Dépenses relatives à la diffusion des connaissances techniques et économiques	23.599,98	88.000,—	53.064,70	29.406,31	23.658,39	34.935,30
			<i>Totaux de l'article 24</i>	150.226,35	523.000,—	387.085,04	225.761,41	161.323,63	135.914,96
	25		Honoraires d'experts et frais pour personnes convoquées						
		251	Frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées	—	290.000,—	227.469,09	227.469,09	—	62.530,91
		252	Honoraires d'experts, frais de recherches et d'études ainsi que d'enquêtes	241.038,26	797.200,—	625.885,53	317.938,74	417.946,79	61.314,47
		253	Comité consultatif	—	90.000,—	70.162,57	70.162,57	—	19.837,43
		254	Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille	—	75.000,—	31.272,27	31.272,27	—	43.727,73
		255	Congrès	1.665,43	152.000,—	136.607,42	76.127,22	60.480,20	15.392,58
			<i>Totaux de l'article 25</i>	242.703,69	1.404.200,—	1.091.396,88	722.969,89	478.426,99	202.803,12
	26	261	Frais de représentation et indemnités de fonction	—	69.800,—	69.797,45	69.797,45	—	2,55
	27	271	Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	—	10.000,—	7.945,24	7.945,24	—	2.054,76
			<i>TOTAUX DU CHAPITRE II</i>	402.728,50	4.060.640,—	3.535.410,56	2.987.343,84	658.066,72	415.229,44

<sup>(1)</sup> Dans ce montant sont compris les dépenses relatives à l'impression des actes du congrès sur l'acier. Les dépenses de même nature sont imputées pendant l'exercice 1965-66 au poste 255.

Chap.	Art.	Poste	Libellé	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1964-1965 (U.C.)	Crédits finals de l'exercice 1965-1966 (U.C.)	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1965-1966 (U.C.)	Paiements sur crédits de l'exercice 1965-1966 (U.C.)	Crédits reportés à l'exercice 1966-1967 (U.C.)	Crédits annulés de l'exercice 1965-1966 (U.C.)
III			<b>Dépenses diverses</b>						
	30	301	Commission des Présidents	-	-	-	-	-	-
	31	311	Commissaire aux comptes	-	-	-	-	-	-
	32		Œuvres sociales						
		321	Contributions au fonctionnement de l'école européenne	-	550.000,-	530.415,20	530.415,20	-	19.584,80
		322	Œuvres sociales proprement dites	-	49.200,-	37.802,-	37.802,-	-	11.398,-
			<i>Totaux de l'article 32</i>	-	599.200,-	568.217,20	568.217,20	-	30.982,80
	33		Contributions diverses						
		331	Chaire R. Schuman au Collège de Bruges et autres organisations académiques	-	12.000,-	12.000,-	12.000,-	-	-
		332	Secours en cas de sinistres dans les entreprises du charbon et de l'acier	-	50.000,-	49.951,09	49.951,09	-	48,91
		333	Autres contributions	-	108.000,-	107.952,42	107.952,42	-	47,58
			<i>Totaux de l'article 33</i>	-	170.000,-	169.903,51	169.903,51	-	96,49
			<b>TOTAUX DU CHAPITRE III</b>	-	769.200,-	738.120,71	738.120,71	-	31.079,29
IV			<b>Dépenses relatives aux services communs</b>						
	40	401	Service juridique des exécutifs européens	-	510.000,-	464.729,58	464.729,58	-	45.270,42
	41	411	Office statistique des Communautés européennes	-	664.460,-	580.184,22	580.184,22	-	84.275,78
	42	421	Service commun d'information	-	1.357.323,-	1.218.848,36	1.218.848,36	-	138.474,64
			<b>TOTAUX DU CHAPITRE IV</b>	-	2.531.783,-	2.263.762,16	2.263.762,16	-	268.020,84
	Spéc.	Spéc.	Quote-part de la C.E.C.A. dans les dépenses relatives aux pensions et allocations de départ des fonctionnaires sous statut C.E.E. et C.E.E.A. des institutions communes	-	26.890,-	26.887,68	26.887,68	-	2,32
V	53		<b>Dépenses extraordinaires</b>						
			Dépenses relatives à l'exposition universelle de Montréal	-	42.000,-	-	-	42.000,-	-
			<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	402.728,50	16.436.723,-	15.063.847,39	14.515.780,67	700.066,72 <sup>(*)</sup>	1.220.875,61

(\*) Dont U.C. 548.066,72 pour engagements contractés à la clôture de l'exercice et U.C. 152.000,- comme autres crédits reportés par autorisation spéciale de la Commission des Présidents.

## Chapitre I

### ANALYSE DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE L'EXERCICE 1965 – 1966

#### Paragraphe I : Traitements, indemnités et charges sociales

108. - *Les dépenses pour traitements, indemnités et charges sociales* groupées sous le chapitre I de l'état prévisionnel ont augmenté de 8,9 % par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

L'augmentation assez faible (1,9 %) des dépenses relatives aux membres de la Haute Autorité (article 10 de l'état prévisionnel) n'est qu'apparente. En effet, si l'on fait abstraction des indemnités transitoires dont le montant est en diminution sensible par rapport à l'exercice précédent <sup>(1)</sup>, les autres dépenses ont en réalité augmenté de U.C. 28.564,52, soit 13,4 %. Cette augmentation s'explique principalement par les changements apportés à partir du 1er janvier 1965 au régime pécuniaire des membres ainsi que par la modification de certaines situations personnelles. Au 30 juin 1966, sept anciens membres ou ayants droit bénéficiaient d'une pension à charge du budget.

Les dépenses de l'article 11 de l'état prévisionnel (traitements de base, indemnités diverses afférentes aux traitements, allocations familiales, charges sociales, heures supplémentaires et autre personnel) s'élèvent à U.C. 8.087.893,36 et sont en augmentation de 8,8 % par rapport aux mêmes dépenses de l'exercice précédent. L'augmentation réelle est toutefois plus importante mais malaisée à établir pour les raisons déjà évoquées dans l'introduction (mode de comptabilisation différent du remboursement du coût des prestations et travaux exécutés pour des tiers depuis la mise en vigueur le 1.7.1965 du règlement financier). L'augmentation des dépenses de l'article 11 s'explique par la restructuration des traitements et indemnités du personnel statutaire et auxiliaire à partir du 1er janvier 1965, par l'application du coefficient correcteur 106 à partir du 1er octobre 1965, par l'accroissement de l'effectif, par les avancements normaux de carrière des agents et par l'accroissement des dépenses relatives aux « autres agents ».

On constate encore une augmentation importante des frais de voyage à l'occasion du congé annuel (+ U.C. 18.442,46 ou 48,8 %) et des secours (U.C. 13.399,99 contre U.C. 1.240 pour l'exercice 1964 – 1965).

Quant aux dépenses de l'article 12 de l'état prévisionnel (frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations), elles se sont élevées à U.C. 160.717,96 contre U.C. 119.115,87 pour l'exercice précédent. Notons, à ce sujet, qu'une régularisation assez importante, relative aux indemnités journalières et au remboursement des frais de déménagement est intervenue au cours de l'exercice avec effet rétroactif au 1er janvier 1962.

109. - *Le nombre des fonctionnaires* occupant un poste prévu au tableau des effectifs de la Haute Autorité s'élevait à 976 au 30 juin 1966 contre 962 au 30 juin 1965. L'effectif permanent a, dès lors, augmenté de 14 unités.

Sur ces 976 agents, 861 étaient affectés aux services propres de la Haute Autorité et 115 aux services communs <sup>(2)</sup>. Au 30 juin précédent, ces chiffres étaient, respectivement 852 et 110. Les agents affectés aux services communs sont recrutés dans le cadre des effectifs rémunérés à charge des crédits autorisés pour ces services.

<sup>(1)</sup> Cette diminution exceptionnelle s'explique par une régularisation intervenue pendant l'exercice précédent avec effet au 1er janvier 1963 et par le fait que, à partir du 1er janvier 1966, l'indemnité transitoire que touchaient des anciens membres a cessé d'être due.

<sup>(2)</sup> Parmi ces agents, trois de la catégorie A ont été détachés, l'un auprès de l'organisation de coopération et de développement économique à Paris, l'autre au bureau d'information et de prévisions économiques à Paris, le troisième auprès de la C.E.E.

Par catégorie, l'effectif de 976 fonctionnaires se répartissait comme suit :

Catégorie A	290 dont 50 affectés aux services communs
Catégorie B	193 dont 26 affectés aux services communs
Catégorie C	362 dont 38 affectés aux services communs
Catégorie D	48 dont 1 affectés aux services communs
Cadre linguistique	83

Pour l'exercice 1965 – 1966, un effectif de 1.079 fonctionnaires (dont 948 pour les services propres de la Haute Autorité et 131 pour les services communs) avait été prévu et autorisé par la Commission des présidents.

La comparaison entre l'effectif budgétaire accordé pour les services propres de la Haute Autorité (948) et l'effectif réel (861) fait apparaître que, au 30 juin 1966, 87 postes étaient théoriquement disponibles (contre 83 au 30 juin 1965). En réalité, les fonctions correspondant à 33 de ces postes étaient exercées par des agents auxiliaires.

L'examen de la répartition de l'effectif des services propres de la Haute Autorité par grade fait apparaître 8 dépassements dans les grades inférieurs de quatre carrières. Par contre, 30 postes afférents aux grades supérieurs de ces mêmes carrières sont restés vacants.

110. - Au cours de l'exercice, 48 fonctionnaires <sup>(1)</sup> ont été *promus* à l'intérieur de leur carrière (8 en catégorie A, 7 dans le cadre linguistique, 15 en catégorie B, 15 en catégorie C, et 3 en catégorie D), et 56 fonctionnaires <sup>(1)</sup> ont *accédé à une carrière supérieure*. De ces 56 fonctionnaires, 24 ont changé de catégorie (7 sont passés de catégorie B en catégorie A, 12 de catégorie C en catégorie B, 3 de catégorie B dans le cadre linguistique et 2 de la catégorie D en catégorie C); les autres sont restés dans la même catégorie tout en bénéficiant d'un avancement d'un grade et, dans 2 cas, de 2 grades. Les changements de catégorie et les avancements de plus d'un grade ont eu lieu après concours.

111. - En plus des fonctionnaires statutaires et des agents temporaires, la Haute Autorité a occupé pendant des durées variables 139 agents auxiliaires (contre 121 au cours de l'exercice précédent); au 30 juin 1966, 106 auxiliaires étaient en fonction parmi lesquels 22 de catégorie A, 23 de catégorie B et 61 de catégorie C. S'ajoutent également 4 agents auxiliaires recrutés par la Haute Autorité pour les services communs. S'y ajoutent 68 agents locaux dont la plupart (44) ont été occupés pendant tout l'exercice.

Comme pour les exercices précédents, deux conseillers spéciaux sont restés en fonction auprès de la Haute Autorité; l'un exerce de façon permanente les fonctions de chef de délégation de la Haute Autorité auprès du Royaume-Uni et l'autre, à temps partiel, les fonctions de médecin-conseil <sup>(2)</sup>.

112. - *Le montant des traitements de base* des fonctionnaires statutaires et des agents temporaires s'élève à U.C. 4.664.891,67. Ce montant a été établi après déduction d'un montant de U.C. 91.930,54 représentant les remboursements effectués par d'autres institutions ou organismes pour des agents mis à leur disposition ou pour des services effectués en leur faveur par la Haute Autorité ainsi qu'après déduction de l'ajustement compensatoire (U.C. 404.135,30) qui tient lieu de l'impôt en vigueur dans les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Dans le montant des traitements de base sont compris les indemnités différentielles d'intérim versées à 18 fonctionnaires pour un montant global de U.C. 4.451,36 ainsi qu'un montant de U.C. 9.501,26 payé en vue d'indemniser les jours de congé non pris par les agents qui ont quitté l'institution.

113. - *Parmi les indemnités de dépaysement* (U.C. 756.562,66), nous avons relevé un montant de U.C. 1.520 représentant le traitement différentiel payé pour les deux derniers mois de l'exercice à un fonctionnaire détaché dans l'intérêt du service auprès d'un bureau national d'information et de prévisions économiques. En effet, le statut reconnaît au fonctionnaire détaché le droit à toucher la différence entre les émoluments qu'il perçoit dans l'emploi auquel il est détaché et les émoluments qu'il percevait auprès de la Haute Autorité. On notera, dans le cas d'espèce, le montant élevé du traitement différentiel, soit U.C. 760 par mois; s'y ajoute d'ailleurs, à raison de U.C. 91,15 par mois, le remboursement du loyer payé par l'agent au lieu du détachement.

Parmi les indemnités de dépaysement figure également un montant de U.C. 16.589 représentant les indemnités de séjour payées au chef du bureau d'information à New York et au chef du bureau d'information à Santiago du Chili. L'importance du montant précité s'explique par le taux de ces in-

<sup>(1)</sup> Dans ce nombre sont compris les agents appartenant aux services communs.

<sup>(2)</sup> Ces fonctions de médecin-conseil sont exercées pour les trois institutions de Luxembourg qui se répartissent la charge des honoraires suivant une clef fixée comme suit : 10/15 pour la Haute Autorité, 4/15 pour l'Assemblée, et 1/15 pour la Cour de justice.

déménités (U.C. 18 par jour à New York, U.C. 27 par jour, ramenés à partir de fin 1965 à U.C. 20 à Santiago du Chili, plus une indemnité journalière de U.C. 2, ramenée à U.C. 1,5 par personne à charge.

Pour l'exercice précédent, ces mêmes indemnités avaient été imputées au crédit prévu pour le coefficient correcteur. Il conviendrait qu'une ligne de conduite constante soit suivie pour l'imputation de ces dépenses.

114. - *En ce qui concerne les allocations familiales* (dont le montant s'élève à U.C. 492.779,16 contre U.C. 447.880,58 pour l'exercice précédent), nous avons vérifié, comme par le passé, la régularité des décisions spéciales prises par l'institution.

A ce sujet, on sait que les agents dont l'épouse exerce une activité lucrative n'ont pas droit à l'allocation de chef de famille sauf si leur traitement de base annuel est inférieur à U.C. 4.000 et si la rémunération nette du conjoint n'excède pas U.C. 2.000 par an. Toutefois, lorsque les conditions qui viennent d'être signalées ne sont pas réunies, le droit à l'allocation de chef de famille peut être maintenu par une décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Au 30 juin 1966, douze agents de la Haute Autorité bénéficiaient d'une décision de ce genre (contre huit au 30 juin 1965).

Dans sept cas, les émoluments des deux conjoint n'excèdent pas la somme des deux maxima, laquelle d'ailleurs a été portée de U.C. 6.000 à U.C. 6.660 par une décision des chefs d'administration des institutions des Communautés européennes du 18 mars 1965; ce relèvement du plafond trouve son explication dans l'augmentation générale des traitements. Dans les cinq autres cas, le plafond annuel cumulé des revenus est dépassé mais l'activité professionnelle du conjoint est considérée par l'institution soit comme occasionnelle, soit comme ne rapportant aucun revenu net ou un revenu net minime.

Par ailleurs, la disposition réglementaire permettant de reconnaître la qualité de chef de famille à des personnes qui ne remplissent pas les conditions normales était appliquée, au 30 juin 1966, à trois fonctionnaires.

En ce qui concerne l'allocation pour enfant à charge, le statut permet d'assimiler à des enfants d'autres personnes pour lesquelles le fonctionnaire a des obligations alimentaires légales et des lourdes charges d'entretien. Au 30 juin 1966, vingt-quatre fonctionnaires (contre vingt et un au 30 juin 1965), ayant leurs parents, frères, sœurs, beaux-parents à charge sans que ceux-ci ne vivent nécessairement sous leur toit, bénéficiaient d'une décision d'assimilation. Outre l'allocation pour enfant à charge, cette décision donne droit pour les personnes assimilées, à condition que le fonctionnaire ait la qualité de chef de famille, au remboursement biannuel des frais de voyage aller-retour pour congé, de Luxembourg au lieu de leur domicile dans le pays d'origine.

Le traitement de base mensuel des fonctionnaires bénéficiaires d'une décision d'assimilation s'élève à U.C. 1.038 pour l'un d'entre eux et à U.C. 1.022 pour deux autres. Pour les vingt et un autres bénéficiaires, le traitement de base mensuel est compris entre U.C. 226 et U.C. 664.

115. - Les dépenses résultant de la participation de la Haute Autorité à la *couverture des risques de maladie* couvrent, pour un montant de U.C. 10.216,44, la prise en charge du déficit de la caisse de maladie des fonctionnaires pour la période du 1.7.1962 au 31.12.1963.

La cotisation à la caisse de maladie a été portée, à partir du 1.10.1965, de 3,3 % à 3,75 % du traitement de base, le taux étant majoré du coefficient correcteur 106. Un tiers de cette cotisation est à charge de l'agent et deux tiers à charge de l'institution.

Depuis le 1.7.1965, la prime pour *l'assurance contre les accidents* est passée de 0,57 % à 0,585 % des traitements de base du personnel.

116. - En cours d'exercice, 38 fonctionnaires ont bénéficié d'un *congé spécial* rémunéré d'une durée de 1/2 à 11 jours (pour un total de 116 jours 1/2) pour des motifs divers : cours de langue, participation à des élections dans leur pays d'origine, visite chez un médecin spécialiste, organisation de camp pour scouts, etc.).

Les dispositions statutaires prévoient, en cas de *maladie survenant pendant le congé annuel*, la prolongation de ce congé pour la durée de l'incapacité dûment justifiée par attestation médicale. On relève 34 cas d'application de cette disposition; les prolongations de congé ont eu une durée variant de 1/2 à 19 jours et ont porté sur un total de 208 jours.

Signalons également que des absences de 2 à 14 jours (au total 24 jours) ont été considérées comme irrégulières ou non justifiées et imputées sur la durée du congé annuel de quatre fonctionnaires. En outre, le traitement d'un fonctionnaire qui s'est absenté sans justification a fait l'objet d'une mesure de suspension pendant les trois derniers mois de l'exercice; il s'agit en l'occurrence du cas d'absence injustifiée de longue durée (19 mois à ce moment) que nous avons signalé dans notre précédent rapport <sup>(1)</sup>.

(1) Rapport sur l'exercice 1964 - 1965. Deuxième partie n° 119.

117. - Au 30 juin 1966, 67 agents ou ayants droit d'agent bénéficiaient d'une pension à charge du fonds des pensions (à savoir 27 pensions d'ancienneté, 21 pensions d'invalidité et 19 pensions de survie).

118. - Les frais de voyage pour congé annuel payés forfaitairement ont atteint, pour l'exercice, un montant de U.C. 56.196,56, soit une augmentation importante de U.C. 18.442,46 par rapport à l'exercice précédent.

Cette augmentation de près de 50 % s'explique en grande partie, par la révision, avec effet au 1er janvier 1965, du lieu d'origine de certains fonctionnaires ainsi que par l'augmentation des tarifs de chemins de fer intervenue dans certains pays de la Communauté.

119. - Les dépenses pour heures supplémentaires, (U.C. 33.729,76, y compris le montant des indemnités forfaitaires payées aux chauffeurs) accusent une augmentation d'environ 38 % par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

Des renseignements en notre possession, il résulte que le nombre d'heures supplémentaires effectuées pendant l'exercice 1965 - 1966 s'est élevé à 10.736 (contre 8.926) pour l'exercice précédent; 600 heures ont été compensées par l'octroi d'un congé. Ces prestations supplémentaires ont été effectuées par 197 agents statutaires.

Les prestations supplémentaires ont été effectuées principalement par les différents services de la direction générale «Administration et finances» (8.108 heures) et par la direction générale «Acier» (852 heures).

L'examen de la répartition par agent des rémunérations pour heures supplémentaires fait apparaître que, pendant l'exercice 1965 - 1966, un agent du service de la mécanographie a perçu un montant de U.C. 810,82, un agent du bureau des conférences un montant de U.C. 637,96 et quatre autres agents un montant supérieur à U.C. 500.

120. - Les dépenses relatives aux «autres agents» (à l'exception des agents temporaires) ont atteint un montant brut de U.C. 831.656,56 qui se réduit à U.C. 811.171,50 si l'on tient compte d'un remboursement de U.C. 20.485,06 effectué par les institutions des Communautés et d'autres organismes pour divers travaux et prestations.

Ce sont, par ordre d'importance, les traitements et charges sociales des auxiliaires (U.C. 461.702,15), des agents locaux (U.C. 117.862,38), des interprètes free-lance (U.C. 99.757,37) et des correcteurs free-lance (U.C. 51.054) qui ont atteint les montants les plus élevés. On observe encore que les dépenses se sont élevées à U.C. 18.364,68 pour les auxiliaires occupés par la délégation de la Haute Autorité au Royaume-Uni (U.C. 3.482,23) et au bureau de la liaison de Santiago du Chili (U.C. 14.882,45), à U.C. 18.578,24 pour les conseillers spéciaux et à U.C. 4.337,74 pour les analystes et réviseurs.

L'augmentation de près de 90 % des traitements, indemnités et charges sociales des auxiliaires par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent s'explique, principalement, par l'accroissement du nombre de ces agents, par l'application à partir du 1er octobre 1965 du coefficient 106 à leurs rémunérations et par la restructuration des barèmes à partir du 1.1.1965.

Ce sont les services suivants qui ont recouru le plus souvent au personnel auxiliaire : le bureau de dactylographie (42 engagements), la direction générale «Problèmes du travail, assainissement et reconversion» (20 engagements), la division «traduction», (14 engagements), la direction du personnel (12 engagements), la division «Documentation et archives» (10 engagements), la division des publications (7 engagements).

121. - En date du 29 septembre 1965, la Haute Autorité a arrêté les dispositions générales d'exécution relatives aux frais de déménagement et aux indemnités journalières. La mise en vigueur de ces dispositions a entraîné la régularisation - avec effet rétroactif au 1er janvier 1962, date d'entrée en vigueur du nouveau statut - de la situation de nombreux agents.

L'établissement des décomptes définitifs a fait apparaître que six agents avaient touché, au titre d'acomptes sur ces indemnités et frais, des montants supérieurs à ceux auxquels leur donnaient droit les nouvelles dispositions. L'institution a décidé dans les six cas, sur base de l'article 85 du statut, de ne pas procéder au recouvrement des sommes indûment payées qui, au total, s'élevaient à U.C. 418,70.

122. - Au cours de l'exercice, deux agents ayant cessé leurs fonctions ont été admis au bénéfice de l'indemnité d'incompatibilité, tandis que, pour un autre agent, le bénéfice de cette indemnité a pris fin. Au 30.6.1966, quatre agents de la Haute Autorité touchaient une indemnité d'incompatibilité.

123. - Les dispositions relatives au *retrait d'emploi dans l'intérêt du service* ont été appliquées, à partir du 30.9.1965, à un agent de grade A 2. Pour un autre agent, le bénéfice de ces dispositions a pris fin au cours de l'exercice.

Le retrait d'emploi dans l'intérêt du service comporte pour le fonctionnaire qui est l'objet de cette mesure des avantages importants. Dans le cas d'espèce, le fonctionnaire a droit à son traitement de base intégral et aux allocations familiales pendant une période de trois ans; au terme de cette période, il bénéficie d'une pension à des conditions plus favorables que celles appliquées aux agents qui atteignent normalement l'âge de la retraite.

Se basant sur une décision de la Commission des présidents selon laquelle «le pouvoir de prendre une mesure de retrait d'emploi dans l'intérêt du service est purement discrétionnaire», la Haute Autorité estime que la motivation d'une telle mesure n'a pas à être donnée ni vérifiée. Elle considère également que cette mesure peut être prise sans que doive être explicitée l'impossibilité d'affecter le fonctionnaire en cause à un autre emploi.

#### Paragraphe II : Dépenses de fonctionnement

124. - Par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent, les engagements groupés sous le chapitre II de l'état prévisionnel ont augmenté de U.C. 30.433,08, soit de 0,9 %.

Toutefois, si l'on fait abstraction des dépenses dites «opérationnelles» (dépenses de publication et de diffusion des connaissances, honoraires d'experts et frais pour personnes convoquées), qui sont en diminution de U.C. 213.070,28 ou de 12,6 %, l'accroissement des autres dépenses du chapitre II atteint U.C. 243.503,36, soit 13,4 %.

Précisons, toutefois, que cet accroissement doit être ramené à environ 9,5 % si l'on veut établir une comparaison valable. En effet, d'une part, les dépenses de fonctionnement de l'exercice précédent comprenaient une régularisation d'un trop payé de loyer d'environ U.C. 42.500 relatif à plusieurs exercices antérieurs et, d'autre part, la plus grande partie (soit 80 %) des frais de loyer et d'entretien du Foyer européen (environ U.C. 22.500) était antérieurement imputée au chapitre III alors qu'à partir de l'exercice 1965 – 1966, ces dépenses sont intégralement comptabilisées dans le chapitre II.

Compte tenu de ces corrections, l'augmentation des engagements affecte principalement les dépenses relatives aux immeubles (+ U.C. 29.000 environ ou 7 %), les dépenses pour affranchissements et télécommunications (+ U.C. 26.854,37 ou 11,8 %), les travaux exécutés à l'extérieur (+ U.C. 30.528,24 ou 83 %), les autres dépenses de fonctionnement (+ U.C. 13.646,84 ou 18,9 %), les frais de mission (+ U.C. 80.462,85 ou 21,5 %) et les frais de représentation (+ 14.095,60 ou 25,3 %).

L'augmentation des *dépenses relatives aux immeubles* s'explique principalement par la location, au cours de l'exercice, de quatre immeubles supplémentaires dont le loyer annuel représente une charge globale de U.C. 24.000. Compte tenu de la location de ces nouveaux locaux, dont le plus important abrite le service de documentation et l'atelier des ouvriers d'entretien (loyer annuel de U.C. 18.000), la Haute Autorité occupait à Luxembourg, au 30 juin 1966, 28 immeubles ou parties d'immeubles.

A ce motif d'augmentation des dépenses relatives aux immeubles s'ajoute également l'accroissement des autres charges (eau, gaz, électricité, nettoyage, entretien) ainsi que la majoration de certains loyers due au jeu de l'indexation prévue par les contrats.

L'augmentation de 11,8 % des dépenses pour *affranchissements et télécommunications*, qui comprennent les affranchissements, frais de port et de douane (U.C. 113.855,04) ainsi que le prix des abonnements et le coût des communications par télex, télégraphe et téléphone (U.C. 141.314,06), provient en partie, de la hausse des tarifs.

Le recours de plus en plus important à l'extérieur pour des traductions explique l'augmentation à concurrence de U.C. 30.528,24, soit 83 % par rapport à l'exercice précédent, du coût *des travaux exécutés en dehors de l'institution*. Les dépenses engagées à ce titre comprennent les honoraires pour travaux de traduction (U.C. 62.008,79 contre U.C. 32.294,34 pour l'exercice précédent), pour travaux dactylographiques (U.C. 4.151,47) et pour travaux divers (U.C. 1.163,55).

L'augmentation des *autres dépenses de fonctionnement* s'explique principalement par l'intensification des activités de formation du personnel; les dépenses afférentes à ces activités ont atteint le montant relativement élevé de U.C. 14.447,72. Il y a lieu de citer également l'accroissement des dépenses relatives aux déménagements internes effectués par des firmes privées (U.C. 15.523,41 contre U.C. 9.886,86 pendant l'exercice précédent).

L'accroissement des *frais de mission*, qui sont successivement passés de U.C. 306.255,03 en 1963 – 1964 à U.C. 374.299,64 en 1964 – 1965 et à U.C. 454.762,49 en 1965 – 1966, s'explique, en partie, par la multiplication des missions dans des pays relativement éloignés. C'est ainsi que, pour l'exercice 1965 – 1966, nous avons relevé au moins 25 missions au Japon, aux U.S.A. et en Amérique du Sud. S'ajoutent, comme autres explications, le relèvement du taux des indemnités de séjour à

partir du 1er janvier 1965, qui a eu son plein effet pendant l'exercice 1965 – 1966, et l'augmentation des tarifs de transport intervenue dans certains pays.

Quant à l'augmentation de plus de 25 % des *frais de représentation et des indemnités de fonction*, elle est essentiellement due à l'accroissement des dépenses de réceptions officielles et individuelles dont le montant est passé de U.C. 32.427,46 à U.C. 43.318,41 pour les deux derniers exercices.

A. – *Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel.*

125. - Le changement d'imputation des frais de loyer et d'entretien du Foyer européen signalé ci-dessus résulte du nouveau mode de gestion du Foyer. Depuis ce changement, l'intégralité des dépenses résultant du loyer et des frais d'entretien est à la charge des crédits inscrits au chapitre II de l'état prévisionnel (au lieu d'une répartition antérieure de ces charges à raison de 20 % pour le chapitre II «frais de fonctionnement» et de 80 % pour le chapitre III «Dépenses diverses»).

Nous avons relevé, au cours de l'exercice, que certaines dépenses engagées pour le Foyer européen étaient mises à charge des crédits de la Haute Autorité contrairement à certaines stipulations du cahier des charges réglant les obligations respectives du gérant du Foyer européen et de la Haute Autorité.

A la suite de nos observations, des précisions, voire même des amendements destinés à en préciser la portée, ont été apportés aux stipulations contractuelles.

126. - *Les dépenses de loyer* relatives aux immeubles situés à l'étranger (U.C. 12.734,32, montant dont il y a lieu de déduire le produit de sous locations pour U.C. 3.094,33) concernent les locaux dans lesquels est installée la délégation de la Haute Autorité à Londres (U.C. 6.521,52), la quote-part de loyer (soit 20 % ou U.C. 1.864,56 payée par la Haute Autorité pour des locaux occupés en commun à Genève avec la mission des Communautés européennes, auprès des organismes internationaux, ainsi que les locaux occupés à Santiago du Chili pour le bureau de liaison de la Haute Autorité en Amérique latine (U.C. 2.387,44).

S'ajoute, depuis le 1er septembre 1965, la location au taux annuel de U.C. 1.960,80 de deux bureaux et d'un emplacement de parking à Bruxelles pour un agent du service d'inspection détaché en Belgique.

127. - *Les frais de location des installations techniques* couvrent principalement la quote-part mise à charge de la Haute Autorité du prix de la location de l'installation mécanographique (U.C. 94.371,66). A partir du 1er janvier 1966, la quote-part à charge de la Haute Autorité a été réduite de 50 % à 40 % du prix total de la location, ce qui explique la diminution de plus de U.C. 10.000, des frais imputés à ce poste par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

Comme pour les services antérieurs, la partie restante du coût de la location des installations a été mise à charge du budget de l'Office statistique, comme dépense commune. A ce titre, elle est répartie – comme d'ailleurs une partie des frais de location des installations mécanographiques de la C.E.E. et de la C.E.E.A. également imputée au budget de l'Office statistique – entre les trois exécutifs. La quote-part mise à charge de la Haute Autorité s'élève pour l'exercice 1965 – 1966 à U.C. 57.530,88.

B. – *Dépenses d'équipement.*

128. - Si les *dépenses d'équipement* n'ont pratiquement pas évolué par rapport à celles de l'exercice précédent, leur montant n'en reste pas moins élevé (U.C. 154.502,35) et l'analyse fait apparaître qu'une partie importante des achats, à l'exception des achats de mobilier proprement dit, est motivée par des besoins de renouvellement.

Le produit de la vente des objets d'équipement usagés (U.C. 8.601,50) est comptabilisé parmi les recettes administratives et provient principalement de la vente de deux machines offset (U.C. 5.000), de trente machines à écrire <sup>(1)</sup> et d'une machine à calculer (U.C. 1.185,50).

129. - Les achats de *machines de bureau et de mobilier* engagés au cours de l'exercice (U.C. 59.458,45) portent, notamment sur 57 machines à écrire (U.C. 13.846,05), 21 machines à calculer (U.C. 8.088,99), 18 appareils à dicter (U.C. 2.855,20), une machine à café (U.C. 2.100), des objets d'équipement complémentaires pour le bureau de liaison de la Haute Autorité à Santiago du Chili (U.C. 2.360,16), du mobilier de bureau (100 chaises, 90 fauteuils, 40 chaises dactylo, 40 armoires, 23 bureaux, 30 tables de travail, etc.).

130. - Au crédit prévu pour les *installations techniques*, dont le montant reste le plus important de ceux accordés pour les dépenses d'équipement, ont été imputés principalement l'achat de deux machines offset (U.C. 18.000), d'une machine pour la confection de plaques offset (U.C. 11.680), de 300 récepteurs individuels à transistor pour installation de traduction simultanée (U.C. 9.615,44), de deux ma-

<sup>(1)</sup> A ces trente machines à écrire usagées s'ajoutent 27 autres qui étaient vendues à la clôture de l'exercice mais dont le produit de la vente, encaissé après le 30 juin 1966, figurera parmi les recettes administratives du prochain exercice.

chines rotatives permettant la multocopie avec stencils, recto-verso simultanément (U.C. 5.800), d'un appareil duplicateur (U.C. 3.100), de matériel pour les installations téléphoniques (U.C. 2.352), d'une machine à travailler le bois (U.C. 2.206) et d'une agrafeuse (U.C. 1.500).

131. - Quant au *matériel de transport*, la Haute Autorité a procédé, au cours de l'exercice, au renouvellement de huit voitures pour un montant net (déduction faite du prix de vente de voitures usagées et de l'indemnisation versée par une compagnie d'assurances) de U.C. 13.971,25 <sup>(1)</sup>. Ces achats de véhicules n'ont pas modifié l'importance du parc automobile de la Haute Autorité qui comprend toujours, comme à la clôture de l'exercice précédent, 30 voitures automobiles dont 9 affectées aux membres, 12 voitures de service (dont 2 se trouvent à Londres), 3 camionnettes, 1 camion, 4 fourgonnettes et un autobus.

Au total, les voitures de l'institution ont parcouru pendant l'exercice 1965 - 1966 une distance de 678.621 km, dont 435.335 pour les voitures mises à la disposition des membres.

On trouvera ci-après un tableau donnant différents renseignements relatifs aux achats et reventes de véhicules de l'exercice.

132. - Nous avons procédé, comme pour les exercices précédents, à la vérification *des inscriptions au registre d'inventaire* des biens d'équipement sur base des pièces comptables. Nous avons décelé, au cours de cette vérification, quelques erreurs matérielles qui ont été signalées à l'institution en vue de leur régularisation (il s'agit en l'occurrence d'erreurs de calcul, de double inscriptions ou d'omissions d'enregistrement).

Quant au contrôle de l'inventaire physique des objets, nous n'avons pu procéder à des vérifications satisfaisantes couvrant, par sondages, tous les objets inventoriés. Nos contrôles ont dû être limités aux objets achetés au cours de l'exercice 1965 - 1966 et, encore, n'ont-ils porté que sur 77 % environ de ceux que nous avons choisis comme échantillon.

Des travaux de recensement sont en cours d'exécution depuis l'exercice dernier, en vue de l'application de la procédure d'inventaire prévue par le nouveau règlement financier. Un contrôle complet et systématique de notre part ne sera possible qu'après l'achèvement de ces travaux, c'est-à-dire, selon les renseignements obtenus, à la fin de l'exercice actuellement en cours.

C. - *Dépenses diverses de fonctionnement des services.*

133. - *Les dépenses de bibliothèque, journaux et périodiques* (U.C. 88.382,15) comprennent, principalement, les achats de livres pour la bibliothèque (U.C. 11.894,14), le coût des abonnements aux périodiques (U.C. 20.376,77), à 149 quotidiens <sup>(2)</sup> reçus en 415 exemplaires (U.C. 11.365,39), le coût des abonnements à sept agences de nouvelles (U.C. 29.639,30), à 28 bulletins politiques (U.C. 9.370,41), à cinq agences de coupures de presse (U.C. 1.899,18) ainsi que les frais de reliure (U.C. 3.581,14).

Achats de nouveaux véhicules			Ventes de véhicules usagés				
Marque du véhicule <sup>(1)</sup>		Prix d'achat U.C.	Marque du véhicule	Date de la mise en circulation	Prix d'achat des véhicules revendus U.C.	Nombre de km parcourus	Prix de revente <sup>(2)</sup> U.C.
Chevrolet Bel Air	M	2.955, -	Mercédès 220 S	29.03.1963	3.282,38	150.000	1.300
Mercédès 220 SE	M	3.608,25	Mercédès 220 S	10.12.1963	3.391,44	125.000	1.820
Jaguar 4,2 l	M	5.860, -	Peugeot 404	16.11.1961	1.696, -	85.000	850
Peugeot 404		1.833, -	Opel Kapitän	05.01.1962	2.259, -	77.600	700
Opel Kapitän		2.490, -	Opel Kapitän	1.6.1965	2.490, -	12.372	2.240 <sup>(3)</sup>
Volkswagen Variante		1.650, -	Mercédès	06.01.1965	3.769,98	87.444	2.600 <sup>(3)</sup>
Citroën camionnette		1.950, -	Volkswagen	26.03.1957	980, -	70.000	300
Mercédès 250 S	M	3.615, -	Citroën cam.	23.12.1958	1.900, -	62.000	180

(1) La lettre M indique qu'il s'agit d'une voiture mise à la disposition d'un membre.  
(2) Les prix indiqués dans cette colonne sont les prix «bruts» de revente, lesquels doivent être diminués du montant des droits de douane (U.C. 849,46) payés au moment de la revente des véhicules.  
(3) Ces voitures ayant été accidentées et revendues sans être réparées, le prix de revente comprend également le remboursement effectué par une compagnie d'assurance, respectivement U.C. 1.240 et U.C. 1.270.

(1) A ce montant s'ajoute celui des droits de douane (U.C. 849,46) payés par la Haute Autorité sur le prix de revente des voitures usagées.  
(2) Y compris les périodiques enregistrés à la bibliothèque qui sont assimilés à des journaux.

134. - Pendant l'exercice 1965 – 1966, la Haute Autorité a acquis 2.227 livres (volumes) dont 1.253 ont été obtenus gratuitement ou par échange. De plus, la bibliothèque a reçu 3.659 exemplaires (dont 2.163 gratuitement ou par échange) de 2.369 revues <sup>(1)</sup>. Pour donner une idée plus précise, signalons que le nombre total de numéros de revues reçues pendant l'exercice s'est élevé à 61.436 <sup>(2)</sup>.

Compte tenu de ces acquisitions et des renseignements donnés dans nos précédents rapports, le nombre total des titres détenus est donc, au 30 juin 1966, pour les livres d'environ 25.700 tandis que le nombre total des volumes est de 37.000.

Nous avons constaté que l'institution a souscrit, ou continue à souscrire, en assez grand nombre, des abonnements à des périodiques dont le coût annuel unitaire est assez élevé (U.C. 202,55 et U.C. 22,40); les destinataires sont, dans la plupart des cas, les cabinets des membres et certaines directions, voire même certains organismes extérieurs qui consacrent leur activité aux problèmes de l'intégration européenne. Les raisons de cette souscription résideraient, selon les renseignements donnés par l'institution pour un cas d'espèce, dans la nécessité de posséder en un nombre suffisant d'exemplaires une revue importante traitant des problèmes européens et de la mettre à la disposition des organismes préoccupés de ces problèmes afin de faciliter leur démarrage et leur fonctionnement. D'après ces mêmes renseignements, l'intérêt que présentent certaines de ces revues (problèmes sociaux et problèmes de reconversion) rend indispensable qu'un abonnement soit assuré à certains membres et à certaines directions générales concernées par les problèmes en cause.

En ce qui concerne le contrôle de l'existence réelle des livres prêtés par la bibliothèque, il nous a été signalé que ce contrôle n'a pas été poursuivi pendant l'exercice 1965 – 1966, faute de personnel.

135. - L'action de formation du personnel, pour laquelle les dépenses ont atteint le montant de U.C. 14.447,72 au cours de l'exercice, revêt des formes diversifiées. Les dépenses concernent les cours de langues et de perfectionnement (U.C. 3.849,90), les frais d'organisation de séminaires à Speyer (U.C. 4.489,62) et à Bruges (U.C. 4.702,28), les frais d'établissement d'une documentation relative à la formation du personnel (U.C. 300), les honoraires et frais remboursés à six experts chargés d'animer un colloque linguistique (U.C. 518,08), etc.

Selon les informations obtenues, les séminaires sont réservés aux fonctionnaires de grade A relevant non seulement de la Haute Autorité mais également des autres institutions de la Communauté et des Communautés européennes de Bruxelles, ces dernières étant les invitées de la Haute Autorité.

En ce qui concerne les activités générales de formation organisées par la Haute Autorité pendant l'exercice, l'Assemblée et la Cour de justice y ont participé financièrement par une contribution forfaitaire, respectivement de U.C. 2.000 et de U.C. 400 <sup>(3)</sup>.

136. - En ce qui concerne plus spécialement les modalités financières du séminaire organisé à Speyer sur deux thèmes (choisis l'un dans le domaine des sciences administratives et l'autre dans celui des sciences économiques), l'institution a accordé aux participants (administrateurs principaux et chefs de division) le remboursement des frais de voyage de leur lieu d'affectation jusqu'au lieu du séminaire et retour ainsi que deux indemnités journalières de mission (représentant les deux journées de voyage aller-retour) à l'exclusion de toute indemnité pendant le séjour d'une semaine à Speyer.

Quant aux professeurs, ils ont obtenu, outre le remboursement de leurs frais de voyage, une rémunération calculée sur la base de U.C. 80 par jour (U.C. 100 pour le directeur). Pour l'ensemble des participants (professeurs et fonctionnaires des Communautés), les frais de séjour (logement et repas) ont été pris en charge par la Haute Autorité, qui en a remboursé le montant à l'établissement d'enseignement ayant prêté son concours et ses locaux pour l'organisation du séminaire.

Le montant total des dépenses afférentes à ce séminaire (y compris les frais de voyage des participants) s'est élevé à environ U.C. 5.500.

Des modalités analogues ont été appliquées pour un deuxième séminaire organisé au collège de l'Europe à Bruges.

<sup>(1)</sup> Y compris les périodiques enregistrés à la bibliothèque qui sont assimilés à des journaux.

<sup>(2)</sup> Non compris les rapports d'activité d'entreprises et les documents d'organisations internationales, ni la documentation technique.

<sup>(3)</sup> Par erreur, le montant de ces contributions a été comptabilisé en diminution des dépenses pour œuvres sociales (voir infra n° 158, chapitre III).

D. — *Frais de mission et déplacements; stage.*

137. - *Les frais de mission proprement dits* (U.C. 454.762,49) comprennent, principalement, le remboursement des frais de voyage (U.C. 185.416,14) et le paiement des indemnités journalières de mission (U.C. 181.046,82).

Au cours de l'exercice 1965 — 1966, l'institution a mis en vigueur, après l'avoir fait étudier préalablement par un organisme extérieur, un système d'établissement mécanographique des décomptes relatifs aux frais de mission. Elle a par ailleurs décidé d'octroyer des avances permanentes à un certain nombre d'agents voyageant souvent et de façon régulière.

138. - Au 30 juin 1966, l'*indemnité forfaitaire de déplacement* était accordée, au taux mensuel de U.C. 60, à 54 fonctionnaires. En outre, trois agents touchaient une indemnité de montant réduit.

139. - Comme *frais de stage* la Haute Autorité a payé des indemnités, y compris les charges sociales, pour un montant de U.C. 28.982 et des frais de voyage pour un montant de U.C. 1.260,66 aux stagiaires (sélectionnés parmi les étudiants ou autres candidats) qu'elle a accueillis dans ses services pour une durée de quelques mois. L'indemnité de stage est fixée à U.C. 180 ou à U.C. 140 par mois selon que le stagiaire doit ou non, quitter son foyer familial.

Au moyen du crédit prévu pour les frais de stage, la Haute Autorité a également payé des indemnités à six stagiaires, spécialistes en sidérurgie, ressortissants de pays d'Amérique latine (U.C. 12.126,28). Ces stagiaires ont bénéficié d'une indemnité journalière de U.C. 15; leurs frais de voyage leur ont été remboursés pour un montant total de U.C. 6.060,26.

La Haute Autorité a pris en charge, pour un montant de U.C. 1.020,22, des frais relatifs aux voyages d'études et d'information effectués par les stagiaires auprès de certains organismes internationaux ainsi qu'auprès d'entreprises des pays de la Communauté et pour un montant de U.C. 884,37, des frais relatifs à la convocation de candidats.

E. - *Dépenses de publication et de diffusion des connaissances.*

140. - Les dépenses engagées pour le Journal officiel s'élèvent à un montant de U.C. 36.000 qui représente la seule quote-part de la Haute Autorité dans les frais d'impression et d'expédition. On sait que ces frais sont répartis entre toutes les institutions et Communautés sur base du nombre de pages utilisées par chacune d'elles.

Le chiffre normal du tirage du Journal officiel a légèrement diminué dans la deuxième moitié de l'exercice. Il se situe à environ 17.900 exemplaires pour l'édition dans les quatre langues (contre 18.200 au début de l'exercice).

141. - En ce qui concerne les dépenses engagées pour les *publications diverses* (U.C. 195.234,30), nous avons constaté qu'un montant élevé (U.C. 113.317,24) n'avait pas donné lieu à paiement à la clôture de l'exercice et avait fait l'objet d'un report à l'exercice suivant.

Quant aux crédits reportés de l'exercice précédent, ils n'ont été utilisés qu'à concurrence de 67,9 %, voire même 58,6 % si on fait abstraction des reports ne correspondant pas à des engagements (qui eux ont été utilisés à concurrence de 88 %). Cette situation est imputable en grande partie au fait, d'une part, que plusieurs publications commencées avant le 30 juin 1965 n'ont pu être terminées avant le 30 juin 1966 et, d'autre part, que le coût de certaines publications n'a pas atteint le montant initialement engagé.

142. - Parmi les engagements les plus importants relatifs aux publications citons ceux qui concernent les titres suivants : le 14<sup>e</sup> Rapport général de la Haute Autorité (U.C. 36.000), les prix de base et les barèmes « fontes et acier » avec répertoire des entreprises (U.C. 29.000), les investissements dans les industries de la Communauté (U.C. 19.600), les dispositions pour faciliter la création d'activités nouvelles (U.C. 19.000), les « Euronormes » (U.C. 10.000), les facteurs humains et la sécurité (U.C. 9.700), l'inventaire des appareils de mesures climatiques (U.C. 8.768,38).

143. - Au moyen des crédits reportés de l'exercice précédent, la Haute Autorité a également payé, pendant l'exercice 1965 — 1966, le solde (U.C. 46.693,15) des frais d'impression des actes officiels du premier congrès de l'acier qui eut lieu en 1964. Le montant total des dépenses relatives aux publications de ce premier congrès s'est élevé à U.C. 61.655,62.

Pour le congrès de l'acier tenu en 1965, des crédits ont été prévus à un poste spécial du chapitre II (infra, n° 152).

144. - Comme pour les exercices précédents, la Haute Autorité nous a communiqué des renseignements relatifs aux *ventes de publications* effectuées pendant l'exercice 1965 — 1966, tant pour son compte que pour celui des autres institutions des Communautés.

En ce qui concerne le Journal officiel, les recettes de l'exercice proviennent principalement des abonnements (environ 6.800 pour l'année 1966, ainsi que 1.200 abonnements rétroactifs pour l'année 1965) et de la vente d'environ 55.000 numéros isolés. La Haute Autorité a également enregistré quelques abonnements partiels.

Pour ce qui est des autres publications de la Haute Autorité, les ventes ont porté, principalement, sur les barèmes «fontes et acier» (U.C. 12.984,96), sur les Euronormes (U.C. 9.701,44), la collection «Hygiène et médecine du travail» (U.C. 2.800,40), les actes du congrès acier 1964 (U.C. 2.025).

145. - L'importante diminution des *dépenses de vulgarisation* (U.C. 102.786,04 contre U.C. 264.999,71 en 1964 - 1965) s'explique par le fait que la Haute Autorité avait imputé pendant l'exercice précédent, aux crédits figurant à ce poste, un montant de près de U.C. 245.000 couvrant les frais de la campagne publicitaire ayant précédé le premier congrès de l'acier et une partie des frais de même nature relatifs au deuxième congrès; le dernier exercice n'a dès lors supporté qu'un solde (U.C. 49.503,02) afférent à ce deuxième congrès.

Les autres engagements pour dépenses de vulgarisation comprennent, d'une part, les frais de production d'un film traitant de l'importance et de l'utilisation de l'acier dans le monde moderne et, en particulier, dans les pays de la Communauté (U.C. 37.953,22) et, d'autre part, les frais relatifs à la campagne publicitaire préparant un concours international d'architectes portant sur un projet d'une unité d'habitation fabriquée à l'échelle industrielle (U.C. 15.329,80).

146. - Les dépenses relatives à la *diffusion des connaissances techniques et économiques* (U.C. 53.064,70) couvrent le coût d'une expertise sur les résultats du deuxième programme de construction expérimentale de maisons ouvrières, achevé en 1961, et qui avait pour but d'appliquer et de promouvoir dans la construction l'utilisation d'éléments en acier (U.C. 20.000,08). Figurent également parmi ces dépenses les frais d'élaboration de deux brochures destinées à informer les ouvriers et le personnel de maîtrise des industries de la C.E.C.A. sur les résultats des recherches entreprises, avec l'aide de la Haute Autorité, dans le domaine de la prévention des contraintes thermiques et sonores (U.C. 12.794,74), ainsi que divers frais relatifs à des exposés, comptes rendus, réunions d'information, voyage et séjour de personnes convoquées dans le domaine de l'hygiène, de la médecine et de la sécurité du travail (U.C. 13.285,74).

#### F. — Honoraires d'experts et frais pour personnes convoquées.

147. - En ce qui concerne les engagements pour *honoraires d'experts et frais pour personnes convoquées* (U.C. 1.091.396,88), on constate une nouvelle augmentation qui affecte, d'une part, les frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées (+ U.C. 52.962,65 ou 30,4 %) et, d'autre part, les dépenses du Comité consultatif (+ U.C. 8.852,60 ou 14,4 %).

Si les dépenses relatives au poste «Congrès» marquent une augmentation de U.C. 52.316,79 par rapport à l'exercice précédent, cette augmentation n'est toutefois qu'apparente car ces dépenses comprennent, à partir de l'exercice 1965 - 1966, les frais d'impression des actes du congrès qui, auparavant, étaient comptabilisés parmi les dépenses relatives aux publications diverses.

Notons, en ce qui concerne les frais de voyage et séjour des personnes convoquées, qu'un crédit de U.C. 31.000 reporté de l'exercice précédent par décision spéciale de la Commission des présidents n'a fait l'objet d'aucune utilisation.

148. - Les engagements pour *honoraires d'experts, frais de recherches et études ainsi que d'enquêtes* s'élèvent à U.C. 625.885,53 (contre U.C. 698.788,39 pour l'exercice précédent); ils se répartissent comme suit entre les directions générales et direction de la Haute Autorité :

- direction générale «Charbon» . . . . .	U.C.	24.339,65
- direction générale «Acier» . . . . .	U.C.	59.159,07
- direction générale «Problèmes du travail, assainissement et reconversion» . . . . .	U.C.	298.157,25
- direction générale «Crédit et investissements» . . . . .	U.C.	3.892,16
- direction générale «Administration et finances» . . . . .	U.C.	45.874,90
- direction générale «Économie-énergie» . . . . .	U.C.	148.715,28
- direction «Inspection» . . . . .	U.C.	39.613,40
- secrétariat général . . . . .	U.C.	6.133,82

De nombreuses études n'étant pas terminées, une fraction particulièrement importante de ces engagements n'a pu être liquidée avant la clôture de l'exercice; des crédits correspondant aux sommes restant à payer ont été reportés à l'exercice 1966 – 1967 pour un montant de U.C. 307.946,79.

A ces crédits pour restes à payer s'ajoute, pour un montant de U.C. 110.000, un report de crédits non utilisés ne correspondant pas à des engagements contractés par l'institution. L'autorisation d'effectuer ce dernier report a été spécialement demandée à la Commission des présidents.

Le degré d'utilisation de l'ensemble des crédits reportés de l'exercice 1964 – 1965 à 1965 – 1966 pour les honoraires d'experts, frais de recherche et d'études ainsi que d'enquêtes n'a atteint que 82 %.

Pour la première fois, toutefois, les crédits reportés par autorisation spéciale de la Commission des présidents, sans correspondre à des engagements restant à payer, ont été presque entièrement utilisés (à concurrence de 99,4 %).

149. - Comme pour les exercices précédents, les engagements de l'exercice 1965 – 1966 concernent un très grand nombre d'études, de recherches ou d'enquêtes confiées par la Haute Autorité à des experts ou organismes étrangers à l'institution. Compte tenu du nombre et de la variété de ces études, et du caractère plus concis de l'analyse des dépenses figurant dans la présente section, nous avons reporté, dans l'annexe II du présent rapport, l'analyse des principales dépenses relatives aux études et enquêtes engagées sur les crédits de l'exercice 1965 – 1966 pour chacune des directions générales et directions de la Haute Autorité.
150. - En ce qui concerne le contrôle des dépenses engagées pour ces études, nous nous sommes assuré de l'existence des contrats conclus entre les représentants de la Haute Autorité et les experts ou les instituts de recherches.

Nous avons également vérifié la présence des décomptes et des pièces justificatives, voire, dans certains cas, l'existence du rapport définitif établi après achèvement de la recherche, ainsi que la conformité des paiements aux dispositions contractuelles.

151. - Dans nos rapports précédents (notamment celui relatif à l'exercice 1962 – 1963, deuxième volume, n° 48), nous avons souhaité que les instances responsables définissent des critères précis limitant strictement les dépenses de l'espèce, aux seules recherches qui offrent une technicité telle qu'elles échappent, sans contestation possible, à la compétence normale des services. La Commission des présidents a estimé que cette observation ne pouvait donner lieu à aucune décision de sa part, en considérant qu'il s'agissait d'un problème d'opportunité des dépenses pour lesquelles la Haute Autorité serait seule compétente.

L'analyse des recherches décidées au cours de l'exercice 1965 – 1966, (infra, annexe II) nous incite, toutefois, à revenir sur les observations faites antérieurement dans ce domaine et à engager la Haute Autorité à prendre les mesures lui permettant d'exercer un contrôle très strict; celui-ci devrait porter sur les raisons invoquées pour recourir à des experts étrangers et sur l'impossibilité de confier les études en cause aux services compétents de l'institution.

152. - Les *dépenses relatives aux congrès* concernent exclusivement le deuxième congrès de l'acier qui a eu lieu en 1965. Le montant de U.C. 136.607,42 engagé pour cette manifestation est un montant net établi après déduction des frais d'inscription des participants, soit un montant de U.C. 8.133,62. Au 30 juin 1966, les frais de publication des actes du congrès restaient encore à payer, ce qui explique le montant important (U.C. 60.480,20) des crédits reportés à l'exercice suivant.

L'ensemble des dépenses engagées pour le deuxième congrès comprend principalement les frais de réception et de décoration florale (U.C. 11.272,87), la location de salles (U.C. 2.320,94) et d'installations électro-acoustiques (U.C. 4.359,85), l'impression des programmes, brochures et cartes d'invitation (U.C. 5.035,64), les frais engagés avant le congrès pour la traduction à l'extérieur de documents (U.C. 16.921,21), le recrutement de personnel auxiliaire (U.C. 4.604,14), les honoraires et frais de voyage (U.C. 25.780,48) et les frais de publication et de traduction des actes du congrès (U.C. 70.358,16).

#### G. — *Frais de représentation et indemnités de fonction.*

153. - On sait que les *dépenses de représentation et indemnités de fonction* comprennent, respectivement depuis le 1er janvier et le 18 avril 1965, des indemnités de fonction versées aux chefs des bureaux d'information à New York et à Santiago du Chili; le montant de ces indemnités a été révisé et porté de U.C. 200 à U.C. 260 par mois.

Au cours de l'exercice 1965 — 1966, la Haute Autorité a cessé de verser une indemnité mensuelle de fonction de U.C. 50 à l'agent qu'elle a affecté au service de l'expert désigné pour contrôler les autorisations des mécanismes de vente en commun des charbons de la Ruhr.

154. - Parmi les dépenses de représentation, nous avons relevé un montant global de U.C. 2.159,70 pour l'achat de fleurs et de cadeaux offerts à des occasions diverses (notamment une œuvre artistique ancienne pour U.C. 300 offerte à un chef d'État à l'occasion de la visite du président de la Haute Autorité).
155. - Parmi les frais de réception proprement dits, nous relevons à titre d'exemple :
- deux déjeuners offerts à l'occasion du départ de deux directeurs généraux de la Haute Autorité (U.C. 381,74);
  - un dîner offert à 101 personnes par la Haute Autorité lors de la conférence de la Commission paritaire du Parlement européen (U.C. 1.766,20). Au nombre des 101 invités, on comptait 43 membres et fonctionnaires des différentes institutions.
  - un buffet froid offert à 215 personnes à l'occasion du colloque syndical européen organisé à Menton (U.C. 1.620,40).
  - un déjeuner offert aux membres du Comité consultatif à l'occasion d'une session à Rome (U.C. 886).

H. — *Dépenses non spécialement prévues.*

156. - *Les dépenses imprévues* qui ont atteint, pour l'exercice 1965 — 1966 un montant de U.C. 7.945,24 couvrent principalement le remboursement des impôts fédéraux dont est redevable l'agent de la Haute Autorité affecté à la direction du bureau d'information de New York (U.C. 3.224,74), ainsi que le solde des frais occasionnés par le décès d'un membre de la Haute Autorité au cours de l'exercice précédent (U.C. 4.131,32).

En ce qui concerne la prise en charge par le budget des impôts payés par l'agent affecté à New York, elle résulte des dispositions contenues dans la décision de la Haute Autorité du 22 décembre 1964 réglant les modalités financières de l'affectation aux U.S.A.

**Paragraphe III : Dépenses diverses**

157. - Les dépenses imputées au chapitre III de l'état prévisionnel regroupent diverses contributions et subventions accordées par la Haute Autorité (voir le tableau introductif retraçant le compte de gestion).

Par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent, les dépenses diverses sont en augmentation de U.C. 36.916,74 (soit 5,3 %) et atteignent un montant de U.C. 738.120,71 pour l'exercice 1965 — 1966. L'augmentation réelle est toutefois plus élevée étant donné qu'à partir de l'exercice 1965 — 1966 certaines dépenses relatives au Foyer européen (80 % des frais de loyer, chauffage, entretien, aménagement, etc., soit environ U.C. 22.500 pour l'exercice 1964 — 1965) ne sont plus imputées, comme pour les exercices précédents, au chapitre III mais bien au chapitre II relatif aux frais de fonctionnement.

L'augmentation des dépenses diverses affecte principalement les « autres contributions » (+ U.C. 53.990,82), la contribution au fonctionnement de l'École européenne (+ U.C. 13.624,94) et les secours en cas de sinistre dans les entreprises du charbon et de l'acier (+ U.C. 10.874,60). Par contre, les contributions aux œuvres sociales du personnel ont diminué de U.C. 41.573,62, soit de 52,4 %; cette diminution qui affecte les subventions au Foyer européen à concurrence de U.C. 36.344,58 s'explique, en grande partie, par le changement d'imputation dont il est question à la fin de l'alinéa précédent et par la diminution de la subvention accordée par la Haute Autorité pour les repas servis aux fonctionnaires par le Foyer <sup>(1)</sup>.

158. - *Les contributions aux œuvres sociales* comprennent, principalement des subventions au cercle des fonctionnaires (U.C. 4.000), au cercle sportif (U.C. 4.660), aux scouts et guides de la Communauté (U.C. 700), à la garderie d'enfants (U.C. 5.000), une subvention pour l'organisation d'études et de jeux surveillés (U.C. 4.500), une subvention en vue de l'envoi dans des colonies de vacances d'enfants de fonctionnaires (U.C. 2.200), des dépenses relatives à l'arbre de Noël pour les enfants des fonctionnaires (U.C. 2.438,46), ainsi que les subventions au Foyer européen (U.C. 18.631,14).

<sup>(1)</sup> Le calcul de cette subvention a été modifié à la suite du nouveau mode de gestion du Foyer européen qui a été mis en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> février 1965 et qui, dès lors, a eu son plein effet pendant l'exercice 1965 — 1966. (Voir notre rapport sur l'exercice 1964 — 1965, n° 192).

La Haute Autorité a porté en diminution des contributions aux œuvres sociales un montant de U.C. 2.000 représentant une participation de l'Assemblée.

Par erreur, la Haute Autorité a également comptabilisé en diminution de ces mêmes dépenses (au lieu des «autres dépenses de fonctionnement» du chapitre II) la contribution forfaitaire de l'Assemblée (U.C. 2.000) et de la Cour de justice (U.C. 400) au financement des cours de formation du personnel.

159. - En exécution des dispositions nouvelles prises en vue de la gestion du *Foyer européen* (concession de la gérance à un tiers), la Haute Autorité a versé au concessionnaire, pour l'exercice 1965 - 1966, un montant total de U.C. 17.115,12 couvrant sa participation au coût des repas servis aux fonctionnaires ainsi qu'un subside forfaitaire (U.C. 600 par mois) pour la gestion des cantines.

Selon les renseignements qui nous ont été communiqués, l'examen des résultats pour les six premiers mois d'exploitation dans le cadre de la nouvelle formule a amené la Haute Autorité à reconduire le contrat de gérance sur les bases initiales, c'est-à-dire à ne pas appliquer la clause selon laquelle la subvention de la Haute Autorité sera réduite si le bénéfice net d'exploitation dépasse un certain montant. Un changement a, toutefois, été apporté qui consiste à mettre à charge du gérant une participation de 25 % aux frais concernant le gros matériel.

Il nous a par ailleurs été signalé que la Haute Autorité avait renoncé, en raison des inconvénients graves que cette mesure aurait représentés, au recensement trimestriel, prévu par le cahier des charges, du petit matériel mis à la disposition du concessionnaire, et décidé de s'en tenir à un inventaire annuel, dressé à la clôture de l'exercice.

Nous examinerons prochainement les résultats de cet inventaire et, d'une manière plus générale, l'application des dispositions du cahier des charges relatives au matériel mis à la disposition du concessionnaire. Il nous reste également à opérer des contrôles portant sur le calcul de la subvention de la Haute Autorité, cette subvention dépendant essentiellement du nombre de repas (justifié par la présentation des tickets) servis aux fonctionnaires et du bénéfice net d'exploitation réalisé par le concessionnaire.

160. - Les *subventions aux organisations académiques* ont atteint le même montant que pour l'exercice précédent (U.C. 12.000) et ont été octroyées à trois instituts. Quant aux *secours en cas de sinistre dans les entreprises du charbon et de l'acier*, leur montant s'élève, pour l'exercice 1965 - 1966, à U.C. 49.951,09, dont U.C. 12.150 au titre de la contribution de la Haute Autorité à la fondation Paul Finet.
161. - Les «*autres contributions*» groupent, pour un montant total de U.C. 107.952,42, un grand nombre de subventions à des centres d'études européennes et de contributions à des manifestations, réunions, colloques ou congrès organisés sur des thèmes européens en relation avec des problèmes propres à la C.E.C.A. Le montant unitaire de la plupart de ces subventions et contributions financières varie de U.C. 80 à U.C. 7.200.

Signalons, toutefois, que, dans trois cas, les subventions ont atteint des montants plus élevés :

- subvention de U.C. 30.000 au centre international de perfectionnement professionnel et technique à Turin;
- contribution de U.C. 24.000 pour l'édification du monument Robert Schuman à Luxembourg (en collaboration avec l'État et la ville de Luxembourg);
- subvention de U.C. 15.300 aux différentes organisations régionales du Mouvement européen.

#### Paragraphe IV : Dépenses relatives aux services communs.

162. - Au chapitre IV de l'état prévisionnel figure la quote-part incombant à la Haute Autorité des dépenses des services communs aux trois exécutifs. Ces dépenses atteignent un montant de U.C. 2.263.762,16 se répartissant comme suit :

- Service juridique des exécutifs européens . . . . .	U.C.	464.729,58
- Office statistique des Communautés européennes . . . . .	U.C.	580.184,22
- Service commun d'information . . . . .	U.C.	1.218.848,36

Par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent, les dépenses de l'exercice ont augmenté de U.C. 362.187,75 soit de 19 %. On relève une augmentation de la quote-part de la Haute Autorité dans les dépenses du Service juridique (+ U.C. 128.877,94) et du Service d'information (+ U.C. 242.940,44) mais, par contre, une légère diminution (- U.C. 9.630,63) de la quote-part dans les dépenses de l'Office statistique.

163. - Il convient de rappeler que la détermination de la quote-part à charge des trois exécutifs se fait selon une procédure qui consiste, tout d'abord, à classer les dépenses des services communs en dépenses communes et en dépenses spécifiques <sup>(1)</sup> propres à chaque exécutif et, ensuite, à répartir les dépenses communes sur base d'une clef de répartition fixée d'avance.

Pour l'exercice 1965 - 1966, les clefs de répartition suivantes ont été appliquées :

	C.E.C.A.	C.E.E.	C.E.E.A.
<i>du 1.7.1965 au 31.12.1965</i>			
Service juridique	30 %	50 %	20 %
Office statistique	20 %	74 %	6 %
Service d'information	35 %	45 %	20 %
<i>à partir du 1.1.1966</i>			
Service juridique	30 %	50 %	20 %
Office statistique	16 %	78 %	6 %
Service d'information	35 %	45 %	20 %

164. - On trouvera au tableau n° 32 la répartition des montants globaux indiqués ci-dessus.

En dehors de leur « aspect budgétaire C.E.C.A. », ces chiffres n'ont pas de signification précise, en ce sens qu'ils ne peuvent être rapprochés des prévisions détaillées des dépenses (crédits) établies pour ces services puisque ces prévisions reposent sur un exercice financier (année civile) ne correspondant pas à celui de la C.E.C.A. De plus, ces montants extraits de la comptabilité de la Haute Autorité ne font pas la distinction entre les dépenses communes et les dépenses spécifiques.

	Service juridique (U.C.)	Office statistique (U.C.)	Service d'information (U.C.)	Total
I. - Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations				
- Personnel		254.537,17	371.660,34	
- Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	( <sup>1</sup> )	8.247, -	8.378,40	
II. - Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement				
- Immeubles		-	30.901,80	
- Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement		57.530,88	2.908,28	
- Dépenses courantes de fonctionnement		2.651,77	106.707,54	
- Dépenses de représentation et pour réceptions		333, -	3.274,54	
- Dépenses relatives aux missions et aux déplacements		8.504,02	31.877,70	
- Frais de réunions, convocations, stages		195.270,17	-	
- Dépenses de publication et de vulgarisation		53.110,21	659.925,24	
- Dépenses de première installation et d'équipement			3.214,52	
<b>Total</b>	<b>464.729,58</b>	<b>580.184,22</b>	<b>1.218.848,36</b>	<b>2.263.762,16</b>
<small>(<sup>1</sup>) La quote-part dans les dépenses du Service juridique relative à une partie de l'exercice n'ayant pas été comptabilisée selon la nature des dépenses aux différents « postes » intéressés, mais globalement au niveau de l'article, nous ne sommes pas en mesure de donner la ventilation des dépenses pour ce service.</small>				

(<sup>1</sup>) Il s'agit des dépenses engagées exclusivement au profit et pour compte d'un exécutif

Comme nous l'avons signalé précédemment, il paraît incontestable que, dans le régime budgétaire en vigueur, seuls un examen et un contrôle du compte de gestion des services communs basé sur l'année civile peuvent fournir des renseignements valables.

Aussi trouvera-t-on, dans la troisième partie de ce rapport, un examen de compte de gestion dressé par les services communs pour l'année civile 1965 <sup>(1)</sup> et des indications précises sur la répartition, entre les trois Communautés, des dépenses figurant à ce compte de gestion.

Le contrôle des services communs étant également de la compétence de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A., cette troisième partie de notre rapport a été rédigée en commun avec cette Commission.

---

<sup>(1)</sup> Cette façon de procéder correspond à la ligne de conduite suivie par la Haute Autorité qui a calculé le crédit global inscrit à son état prévisionnel 1965 — 1966, pour chacun des services communs, sur base de l'état prévisionnel des dépenses de ces services arrêté pour l'année civile 1965.



## Chapitre II

### OBSERVATIONS

#### Paragraphe I : Problèmes budgétaires et questions relatives à l'application du règlement financier.

##### 165. - *Utilisation des crédits reportés.*

Si nous avons constaté, d'une manière générale, un meilleur degré d'utilisation des crédits reportés de l'exercice précédent, qui traduit certainement une amélioration dans le calcul de ces reports, il reste que nous avons encore relevé plusieurs cas, soit de crédits reportés intégralement inutilisés, soit de crédits reportés dont le taux d'utilisation s'est avéré très faible.

Ainsi, en matière de publications diverses, le degré d'utilisation des crédits reportés de l'exercice précédent a été relativement peu élevé (67,9 %), le pourcentage se réduisant à 58,6 % si on fait abstraction des reports ne correspondant pas à des engagements (qui, eux, ont été utilisés à concurrence de 88 %). Pour deux publications (monographies de sécurité sociale) en vue desquelles des reports d'un montant respectif de U.C. 9.437,60 et U.C. 11.712 avaient été effectués, aucun paiement n'est intervenu au cours de l'exercice 1965 - 1966. Il en est de même pour deux reports de crédit spécialement autorisés par la Commission des présidents, l'un de U.C. 7.000 relatif à la diffusion des connaissances techniques et économiques, l'autre de U.C. 31.000 relatif aux frais de voyage et de séjour de personnes convoquées. En ce qui concerne les crédits relatifs aux études et enquêtes confiées à l'extérieur, les montants reportés n'ont été utilisés qu'à concurrence de 82 % pendant l'exercice 1965 - 1966.

Sans doute l'institution se heurte-t-elle à des difficultés réelles dans l'estimation des paiements susceptibles d'intervenir au cours de l'exercice suivant dans les domaines des publications, études et enquêtes (délais imprécis d'imprimerie, retards dans le déroulement et l'achèvement des études, etc.). Nous croyons, néanmoins, devoir souhaiter qu'aucun effort ne soit négligé en vue d'éviter les reports exagérés et, dès lors, de baser le calcul de ces reports sur des prévisions réalistes et minutieusement établies. Une amélioration nous paraît encore possible, particulièrement dans le domaine des publications diverses pour lesquelles les reports de crédit à la clôture du dernier exercice sont à nouveau très importants (U.C. 113.317,24 reportés de l'exercice 1965 - 1966 à l'exercice 1966 - 1967).

##### 166. - *Répartition des dépenses communes.*

Dans notre précédent rapport (n° 150), nous avons signalé que, contrairement à la ligne de conduite suivie en ce qui concerne les frais de location des installations mécanographiques, aucune répartition entre le budget de la Haute Autorité et celui de l'Office statistique n'était opérée pour d'autres dépenses (fournitures) relatives à ces mêmes installations. Cette situation est demeurée inchangée en ce qui concerne les dépenses de l'exercice 1965 - 1966.

La Haute Autorité vient toutefois de nous signaler qu'elle avait demandé et obtenu qu'un crédit spécial de U.C. 20.000 soit prévu au budget 1967 de l'Office statistique pour permettre à ce service de prendre lui-même en charge le coût de diverses fournitures.

##### 167. - *Imputation des dépenses relatives aux travaux exécutés à l'extérieur.*

Les honoraires payés pour des travaux de traduction et de révision confiés à l'extérieur ne cessent d'augmenter d'un exercice à l'autre et concernent des prestations courantes, analogues à celles qui sont demandées à des agents statutaires et auxiliaires de l'institution. Or, et conformément à l'état prévisionnel d'ailleurs, le montant de ces dépenses est imputé au chapitre II de l'état prévisionnel relatif aux dépenses diverses de fonctionnement des services.

Nous nous demandons si, compte tenu de la nature de ces dépenses, il n'y aurait pas lieu de les regrouper avec celles du chapitre I de l'état prévisionnel. Ce regroupement donnerait une plus grande signification à la répartition des dépenses telle qu'elle apparaît à l'état prévisionnel et au compte de gestion.

168. - *Imputation des dépenses relatives au Foyer européen.*

Aussi longtemps que le Foyer européen était géré, en droit ou en fait, par les services mêmes de la Haute Autorité, de nombreuses dépenses d'exploitation (loyer, chauffage, eau, électricité, aménagement des locaux, réparation du matériel) étaient réparties, au point de vue de leur imputation, entre le chapitre III de l'état prévisionnel, au poste prévu pour les œuvres sociales, et le chapitre II relatif aux dépenses de fonctionnement. Cette répartition (80 % pour le chapitre III et 20 % pour le chapitre II) était justifiée par le fait que les locaux abritant le Foyer européen étaient également utilisés pour certaines réunions ou manifestations relevant de l'activité générale de la Haute Autorité.

Cette répartition a été supprimée, comme nous l'avons déjà signalé, depuis que la gérance du Foyer a été concédée à un tiers, l'ensemble des dépenses mentionnées ci-dessus étant imputées au chapitre II de l'état prévisionnel.

Nous n'apercevons pas en quoi le changement apporté au mode de gestion du Foyer européen devait entraîner et justifierait une modification des règles antérieures d'imputation. En réalité, les dépenses en cause restent engagées, comme auparavant, en vue du fonctionnement du Foyer et elles conservent, dès lors, le caractère de contribution pour œuvres sociales qui leur était précédemment reconnu.

Le problème est, d'ailleurs, plus général et se pose chaque fois que, dans un budget, des dérogations sont apportées au principe général de la répartition des dépenses selon leur nature, par l'inscription de crédits spéciaux accordés pour des dépenses ayant une destination précise (œuvres sociales du personnel, par exemple). A notre avis, ces dérogations n'ont de sens et d'utilité réelle que si toutes les dépenses engagées pour la destination prévue sont imputées aux crédits spéciaux, dès lors qu'elles peuvent être déterminées individuellement ou estimées dans le cadre d'une répartition forfaitaire relativement précise.

169. - *Imputation des dépenses relatives à la formation du personnel.*

Une observation de même nature peut être faite en ce qui concerne les dépenses pour formation du personnel en vue desquelles un crédit spécial a été prévu au chapitre II de l'état prévisionnel.

La Haute Autorité estime que, seules, les dépenses en rapport avec des activités de formation générale (organisées par la direction du personnel) doivent être imputées à ce crédit. Selon elle, l'imputation aux crédits ordinaires de l'état prévisionnel (crédit prévu pour frais de mission, par exemple) doit être maintenue lorsqu'il s'agit de dépenses en rapport avec une formation spécifique (comme le stage extérieur d'un agent affecté à la mécanographie) souhaitable pour des besoins immédiats de service.

Encore a-t-elle l'intention, en ce qui concerne les activités de formation générale comme un séminaire destiné à ses fonctionnaires mais organisé à l'extérieur, de distinguer, pour l'imputation des frais de voyage et de séjour, selon qu'il s'agit de fonctionnaires assistant à ce séminaire (crédit spécial) ou de fonctionnaires chargés de l'organisation (crédit ordinaire accordé pour les frais de mission).

Les distinctions de l'espèce pourraient être multipliées; elles ne font que compliquer les travaux administratifs et sont à l'origine d'erreurs d'imputation.

Nous croyons qu'il conviendrait de renoncer à toute distinction subtile et d'imputer au crédit prévu pour la formation du personnel toutes les dépenses individualisées dont il apparaît qu'elles sont en rapport étroit avec des activités de formation.

170. - *Application de certaines dispositions du règlement financier.*

Il semble que dans le cadre actuel de la procédure administrative en vigueur à la Haute Autorité, plusieurs dispositions du règlement financier relatives à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'incompatibilité des fonctions de contrôleur financier et de comptable, ne soient pas strictement appliquées.

En effet, pour des opérations administratives courantes telles les convocations d'experts à des réunions, le titre de paiement devrait – contrairement à la pratique suivie par la Haute Autorité – être établi et signé, selon les nouvelles dispositions réglementaires (articles 23 et 24) par l'ordonnateur ou son délégué. De plus, la procédure consistant pour ces mêmes opérations, à confier au contrôleur

financier l'établissement des décomptes et des titres de paiement n'est pas conforme aux articles 15 et 16 du règlement financier; selon ces articles ces fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de contrôleur financier et de comptable et les fonctions de contrôleur financier doivent être indépendantes.

Il s'agit là d'anomalies auxquelles il devrait être remédié.

**171. - Mise en place du nouveau système d'inventaire permanent.**

Le titre III du règlement financier fixe les dispositions générales relatives aux inventaires des biens mobiliers et immobiliers; un règlement d'application annexé au règlement financier précise les règles d'établissement de l'inventaire permanent des biens constituant le patrimoine de la Haute Autorité.

Les articles 5 et 6 de ce dernier règlement prévoient que la répartition du mobilier, des machines et du matériel de bureau entre tous les services de la Haute Autorité est établie par des procédés mécanographiques qui doivent faire apparaître les caractéristiques essentielles de chaque objet mis à la disposition des grandes unités administratives, celles-ci étant responsables du matériel qui leur est affecté.

Au moment de la rédaction de ce rapport, les services de la Haute Autorité avaient recensé le matériel se trouvant dans les neuf bâtiments à Luxembourg (sur 28 qu'occupe actuellement la Haute Autorité). Selon les prévisions qui nous ont été communiquées par les responsables, le recensement sera terminé au mois de mars 1967 au plus tôt; ce n'est qu'après cette date que la procédure d'inventaire permanent, telle qu'elle est décrite dans le règlement financier, pourra entrer effectivement en vigueur.

Nous souhaitons en tout cas que l'institution mette en place, sans autre retard, le nouveau système d'inventaire permanent afin de remédier le plus rapidement possible à la situation actuelle. En effet, celle-ci rend extrêmement malaisée, sinon impossible, toute vérification de la présence matérielle des objets faisant partie du patrimoine de la Haute Autorité.

**172. - Ouverture publique des soumissions.**

Le nouveau règlement financier comporte, en annexe, la réglementation applicable aux marchés de fournitures et de travaux. Toutefois, aucune disposition n'existe sur l'organisation d'une procédure d'ouverture publique de soumissions, non seulement en présence des soumissionnaires, mais également d'un officier ministériel comme cela se pratique ordinairement dans toutes les administrations publiques. L'existence d'une procédure semblable donnerait toute assurance quant au respect des conditions régissant le mécanisme des marchés de fournitures et de travaux.

Nous nous demandons s'il ne conviendrait pas d'arrêter une disposition réglementaire supplémentaire prévoyant une procédure d'ouverture des soumissions offrant le maximum de garanties.

**173. - Erreurs d'imputation et de calcul.**

Nos contrôles afférents aux opérations de l'exercice 1965 — 1966 nous ont amené à relever, comme par le passé, des erreurs matérielles relativement nombreuses tant d'imputation que de calcul. Alors qu'une amélioration sensible avait été constatée à la fin de l'exercice 1964 — 1965, il semble bien que la vigilance des services responsables se soit relâchée durant l'exercice écoulé.

Nous croyons qu'une plus grande attention, aux différents stades de la procédure administrative, devrait permettre de réduire sensiblement le nombre de ces erreurs.

**Paragraphe II : Problèmes concernant l'interprétation et l'application des dispositions relatives au personnel**

**174. - Irrégularité du classement accordé à la suite de certaines promotions**

Les secrétaires classées en catégorie C, grade 1, qui, par voie de concours, accèdent à la catégorie directement supérieure, c'est-à-dire en catégorie B, et y sont classées au grade 5, perdent, du fait de cette nomination, la prime mensuelle de secrétariat fixée à U.C. 15 attachée à leur ancienne fonction et peuvent obtenir, au total, une rémunération inférieure dans leur nouveau grade.

La Haute Autorité a estimé qu'elle devait remédier à cette situation; elle a décidé, le 15 décembre 1965, «d'accorder, dans le cadre de l'application de l'article 46 du statut, au fonctionnaire qui accède par voie de concours au grade de base d'un emploi de la catégorie supérieure et qui, en raison de la

situation antérieure, n'obtient pas dans ce nouveau grade un avantage pécuniaire immédiat, le bénéfice anticipé d'une augmentation biennale d'échelon dans son grade ancien étant entendu, toutefois, que cet échelon ne serait plus accordé ultérieurement lors de la promotion au grade B/4».

Nous devons bien observer que la décision prise par la Haute Autorité ne repose sur aucune disposition du statut ou des règlements et qu'elle est donc gravement entachée d'irrégularité. Si l'article 46, qui vise le cas du fonctionnaire nommé à un grade supérieur, prévoit bien que le fonctionnaire ne peut, en aucun cas, recevoir un *traitement de base* inférieur à celui qu'il percevait dans son ancien grade, cette disposition ne concerne qu'une réduction éventuelle du *traitement de base* et est étrangère à la perte d'une indemnité accordée, non pas en vertu d'un classement, mais pour *l'exercice de fonctions déterminées*.

Dès lors que les fonctions ne sont plus exercées à la suite d'une nomination demandée par l'agent, il est évident qu'il n'y a plus lieu de prendre en considération une indemnité spéciale qui était attachée à ces fonctions. On peut d'autant moins parler de préjudice en l'espèce que le fonctionnaire trouvera, s'il en était besoin, une compensation importante dans les perspectives de carrière que lui ouvre son passage en catégorie B.

La décision de la Haute Autorité manquant de tout fondement, nous la soumettons au jugement des instances compétentes.

Ajoutons que la Haute Autorité a adopté une solution analogue dans le cas des agents de catégorie B, grade 1, qui accèdent par voie de concours au grade 8 ou 7 de la catégorie A; pour la plupart de ces agents, il n'existe pas dans ces grades 8 ou 7 d'échelon donnant droit à un traitement de base supérieur à celui dont ils bénéficiaient en vertu de leur ancien classement.

On peut penser à première vue que, dans cette hypothèse, la règle selon laquelle le fonctionnaire ne peut recevoir un traitement de base inférieur est d'application et qu'une solution devait être trouvée. Encore faut-il rappeler que cette règle vaut pour un fonctionnaire *nommé à un grade supérieur*; or, peut-on considérer que les grades 7 ou 8 de la catégorie A sont supérieurs au grade 1 de la catégorie B, alors que les traitements de base prévus pour les échelons 3 à 8 de ce grade 1 sont tous plus élevés que les traitements de base afférents aux grades 7 et 8 de la catégorie A? Et ne doit-on pas considérer aussi qu'il est en définitive anormal de voir un agent qui a atteint la fin de sa carrière possible en catégorie B (prévue pour les fonctions d'application et d'encadrement) passer en catégorie A (groupant les fonctions de direction, de conception et d'étude), dans des grades prévus pour de jeunes éléments débutant dans leur carrière?

Quoiqu'il en soit, l'octroi du bénéfice anticipé d'une augmentation biennale d'échelon est une innovation qui ne s'appuie, d'une manière précise, sur aucune disposition du statut et dont la régularité ne nous paraît pas défendable.

175. - *Limitation de la durée des intérim. Champ d'application de la dérogation.*

On sait que l'article 7 du statut limite l'intérim à un délai d'un an sauf pour les fonctionnaires qui sont appelés — sous le couvert de l'intérim — à exercer leurs fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par le traité instituant la Communauté ou d'un groupe politique de l'Assemblée.

Or, rien n'est prévu dans ces dispositions pour régler la situation des fonctionnaires qui, à leur tour, remplacent — en exécution d'une décision d'intérim — ceux qui sont appelés à exercer des fonctions intérimaires, au-delà d'un an, dans le cabinet d'un membre. A ces agents, l'institution applique la même dérogation de durée que celle expressément prévue par les dispositions de l'article 7 pour les fonctionnaires qu'ils sont appelés à remplacer dans leurs fonctions habituelles.

Les dérogations prévues par les dispositions statutaires étant limitatives, il serait souhaitable, pour éviter des irrégularités formelles, de modifier ces dispositions.

176. - *Prise en considération de l'indemnité forfaitaire de déplacement pour le calcul des sommes dues au titre des jours de congé non pris.*

On sait que, en cas de cessation de fonction, le fonctionnaire a droit à une compensation financière pour les jours de congé qu'il n'aurait éventuellement pu prendre. Selon les dispositions inscrites à l'article 4 de l'annexe V du statut, la compensation pour chaque jour de congé non pris est égale au montant du trentième de la rémunération mensuelle au moment de la cessation des fonctions.

Nous avons constaté que, lors du départ de fonctionnaires de grade 1 ou 2, la Haute Autorité tenait compte, pour établir la rémunération mensuelle et calculer sur cette base les sommes dues pour congé non pris, de l'indemnité forfaitaire de déplacement (U.C. 60 par mois) dont bénéficiaient ces fonctionnaires.

On peut penser, étant donné son objet (*remboursement de frais*), que cette indemnité ne peut être comprise dans la rémunération mensuelle du fonctionnaire. On observe, d'ailleurs, que le chapitre I du titre V du statut distingue nettement deux sections, l'une consacrée à la *rémunération* (articles 62 à 70), l'autre au remboursement des frais (article 71); c'est de la deuxième section que relève de toute évidence l'indemnité de déplacement; les conditions d'octroi de cette indemnité sont définies dans le littéra G de l'annexe VII, lui-même intitulé «remboursement forfaitaire des frais».

Nous souhaitons que les instances compétentes se prononcent sur ce point <sup>(1)</sup>.

#### 177. - *Déclarations et justifications à fournir en vue de certaines décisions spéciales en matière d'allocations familiales.*

Aux termes des dispositions en vigueur, les bénéficiaires de certaines décisions spéciales en matière d'allocations familiales doivent fournir des déclarations établissant que les conditions requises par le statut ou par les règlements d'exécution sont réunies.

Nous avons déjà insisté dans nos rapports précédents sur la nécessité, pour l'institution, d'exiger des bénéficiaires des attestations détaillées portant sur chacune des conditions requises par le statut plutôt que des déclarations consistant dans des affirmations globales.

En ce qui concerne l'application de l'article 1, alinéa 2 de l'annexe VII du statut (occupation lucrative éventuelle du conjoint), il y a lieu de signaler que l'institution a rappelé, par une circulaire écrite adressée à tous les fonctionnaires, l'obligation de se conformer aux dispositions statutaires quant à la déclaration d'une activité professionnelle du conjoint. Si ce rappel est une initiative utile, il nous paraît, toutefois, que, d'une part, il devrait avoir un caractère périodique et que, d'autre part, il devrait être conçu de telle sorte que le fonctionnaire soit invité à apporter des précisions et des justifications sur le montant des rémunérations de son conjoint. Il est utile de signaler à ce propos que, à la suite de certaines explications verbales données par un fonctionnaire à la direction du personnel sur le travail de son conjoint auprès de la Commission de la C.E.E.A. et d'une enquête effectuée par la Haute Autorité auprès de ladite Commission, ce fonctionnaire a été invité à restituer à la Haute Autorité le montant de l'indemnité de dépaysement et celui de l'allocation pour une personne à charge, touchées indûment pendant une longue période, soit une somme totale de U.C. 2.619,92.

En ce qui concerne l'application des dispositions d'exécution de l'article 2, alinéa 4 de l'annexe VII (assimilation à des enfants à charge), la même prudence et la même fermeté s'imposent en ce qui concerne la présentation, une fois par an, des documents établissant les revenus de toute nature dont dispose la personne assimilée à un enfant à charge et justifiant le maintien des conditions qui prévalaient au moment où l'allocation a été accordée pour la première fois. Les attestations des bénéficiaires, dont nous avons pris connaissance et sur base desquelles le renouvellement de l'allocation a été décidé, restent souvent trop générales et malaisément contrôlables par les services compétents.

Nous attirons l'attention des instances responsables sur la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'une application correcte de ces dispositions statutaires et d'un contrôle efficace de cette application <sup>(2)</sup>.

#### 178. - *Conséquences indirectes des décisions d'assimilation à des enfants à charge.*

Les décisions d'assimilation à des enfants à charge exigent des justifications d'autant plus précises et probantes qu'elles peuvent avoir des conséquences pécuniaires importantes autres que le paiement des allocations proprement dites. Elles peuvent entraîner l'affiliation des personnes à charge à la caisse de maladie; elles donnent droit au remboursement, pour ces personnes, des frais de voyage à l'occasion du congé annuel.

Au sujet de ce dernier remboursement, rappelons l'observation formulée dans un de nos précédents rapports (rapport 1962 — 1963, deuxième partie, annexe II, n° 42) selon laquelle on n'aperçoit guère la justification *en fait* du paiement des frais de voyage pour congé annuel lorsque les personnes à charge ne vivent pas sous le même toit que le fonctionnaire. Nous avons, à cet égard, cité l'exemple d'un agent dont les quatre frères et sœurs ont été reconnus à sa charge tout en continuant à vivre au foyer familial en Italie. Cet exemple mérite d'autant plus d'être rappelé que, entre-temps, le statut a été modifié et que les frais de voyage à l'occasion du congé annuel sont remboursés *deux fois* par an.

<sup>(1)</sup> La Haute Autorité vient de nous signaler qu'elle avait décidé de suspendre les paiements de l'espèce dans l'attente d'une décision définitive qui, dans un souci d'uniformisation, ne sera prise qu'après consultation des autres institutions.

<sup>(2)</sup> A ce sujet, l'institution vient de nous signaler que les dossiers des fonctionnaires en cause étaient actuellement complétés par des pièces officielles et individuelles à l'occasion de la reconduction des décisions spéciales dont ils ont bénéficié. Nous réexaminerons ces dossiers à l'occasion de nos contrôles relatifs à l'exercice actuellement en cours.

Nous suggérons à nouveau, avec insistance, que cette question retienne l'attention des instances compétentes à l'occasion d'une révision des textes statutaires.

179. - *Paiement de l'allocation de chef de famille lorsque le conjoint exerce une activité professionnelle lucrative.*

Sauf dérogation inscrite dans le statut lui-même ou décision spéciale prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le fonctionnaire dont le conjoint exerce une activité professionnelle lucrative perd le bénéfice de l'allocation de chef de famille. Ce bénéfice est maintenu, en application du statut, lorsque le traitement annuel de base du fonctionnaire est inférieur à U.C. 4.000 et les revenus professionnels nets du conjoint inférieurs à U.C. 2.000. Il est également maintenu systématiquement, par une décision spéciale, lorsque le montant cumulé des revenus des conjoints n'excède pas le montant cumulé des deux plafonds précités, soit un montant total de U.C. 6.000 porté à U.C. 6.660 pour tenir compte des changements apportés au barème des rémunérations.

Des renseignements qui nous ont été communiqués, il résulte que les chefs d'administration des institutions communautaires se sont mis d'accord pour prendre en considération, en vue de déterminer les revenus nets du conjoint, les dégrèvements et abattements professionnels et familiaux autorisés par la législation fiscale du pays d'origine du conjoint. Il en est résulté, en prenant comme exemple un cas d'espèce relevé à la Haute Autorité, que le montant brut des revenus du conjoint pour une certaine période, soit en l'occurrence U.C. 1.296, a été ramené à un montant net de U.C. 52,46, ceci en tenant compte d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels et d'une exonération complémentaire pour imposition en commun des époux qu'autorise la législation fiscale allemande.

Nous estimons que la façon de procéder qui vient d'être indiquée n'est guère admissible. Elle conduit à considérer que le revenu net est égal au montant imposable selon la législation nationale, alors qu'il s'agit de deux notions entièrement différentes, et qu'au surplus, dans la plupart des cas, cette législation n'est pas applicable. Si on juge qu'une référence à une législation fiscale est souhaitable, pourquoi alors ne pas se référer à celle qui a été effectivement appliquée ou, à défaut d'imposition effective, au règlement concernant l'impôt communautaire?

Nous croyons, en définitive, qu'il appartient au fonctionnaire d'établir le montant effectif des charges qui grèvent les revenus bruts de son conjoint et de justifier le montant net (effectivement encaissé) de ces revenus. On peut d'ailleurs se demander si une charge éventuelle d'impôt peut intervenir dans le calcul alors que, pour le fonctionnaire lui-même, c'est le traitement de base (sans déduction d'impôt) qui doit être pris en considération.

Nous demandons que les modalités appliquées par la Haute Autorité fassent l'objet d'un nouvel examen.

180. - *Paiement irrégulier d'indemnités d'installation à des fonctionnaires (non chefs de famille) ne bénéficiant pas de l'indemnité de dépaysement.*

Lors de leur titularisation, la Haute Autorité accorde à des fonctionnaires qui n'ont pas la qualité de chef de famille (et qui ne bénéficient pas de l'indemnité de dépaysement, leur conjoint seul la touchant), l'indemnité d'installation alors même que leur conjoint — qui habite sous le même toit à Luxembourg — a déjà touché cette indemnité en son temps et aux conditions normales fixées par le statut. Le paiement de l'indemnité d'installation dans ce cas n'est pas conforme à l'article 5, alinéa 1 de l'annexe VII du statut qui stipule qu'une indemnité d'installation est due au fonctionnaire titulaire qui remplit les conditions pour *bénéficiaire* de l'indemnité de dépaysement ou qui justifie avoir été tenu de changer de résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 20 du statut.

Pour justifier sa position, la Haute Autorité distingue, en s'attachant à la lettre de l'article 4, alinéa 2 de l'annexe VII du statut <sup>(1)</sup>, le droit à l'indemnité de dépaysement et le versement de cette indemnité. Elle considère, en outre, que l'article 5 déjà cité permet l'octroi de l'indemnité d'installation à tout fonctionnaire qui «a droit» à l'indemnité de dépaysement même si celle-ci ne lui est pas versée.

La décision de la Haute Autorité nous paraît relever, non pas d'une interprétation fut-elle extensive, mais purement et simplement d'une application irrégulière de la disposition statutaire. Il ne nous paraît pas sérieusement contestable qu'en prévoyant l'octroi de l'indemnité d'installation au fonctionnaire qui remplit les conditions pour *bénéficiaire* de l'indemnité de dépaysement, le statut vise la situation d'un fonctionnaire qui touche effectivement cette dernière indemnité. Il est quand même curieux, sinon paradoxal, de considérer qu'un fonctionnaire ayant théoriquement droit à l'indemnité de dépaysement, mais qui ne la touche pas, *bénéficie* de cette indemnité.

(1) «Lorsqu'en vertu des dispositions mentionnées ci-dessus deux conjoint employés au service des trois Communautés européennes ont tous deux droit à l'indemnité, celle-ci n'est versée qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé.»

Nous demandons aux instances compétentes de déclarer que les décisions prises par la Haute Autorité et les dépenses qui en résultent sont irrégulières.

181. - *Inégalités dans l'application des dispositions générales d'exécution des articles 9 et 10 de l'annexe VII du statut (indemnités journalières).*

Selon les dispositions générales d'exécution des articles 9 et 10 de l'annexe VII du statut, la période pendant laquelle l'agent a droit à des indemnités journalières dépend de la date de la notification, à la fois, de sa titularisation et de l'autorisation de déménagement. Or, dans un grand nombre de cas (relatifs aux années 1962, 1963 et 1964), la période comprise entre la date d'entrée en service et la date de la notification de la titularisation varie très sensiblement d'un agent à l'autre, alors que la période de stage précédant la titularisation de chaque agent est dans presque tous les cas de 6 mois. De ce fait, des agents engagés et titularisés avec effet à la même date ont droit — suivant la date de la notification de la titularisation et de l'autorisation de déménagement — à des montants très variables d'indemnités journalières. (Dans les cas observés, ces indemnités journalières ont été payées pour des périodes variant de 189 à 292 jours).

La Haute Autorité nous a répondu que ces délais inégaux entre l'entrée en fonctions et la notification de la titularisation s'expliquaient par divers éléments de fait qu'elle essaie de corriger dans la mesure du possible. Parmi ces éléments de fait figure l'obligation de tenir compte de l'intervention, imposée par le statut, d'un organe tel que le Comité des rapports ou de l'établissement, par divers responsables, des rapports de fin de stage. Ces opérations nécessitent, selon la Haute Autorité, des réunions préalables qu'il n'est pas toujours possible d'organiser à l'issue même de la période de stage, notamment pendant les périodes de congé.

En dépit de ces difficultés, nous pensons que l'institution devrait prendre toutes les mesures indispensables pour réduire ces délais et éviter les conséquences pécuniaires (paiements importants d'indemnités) des retards apportés à la notification de la titularisation et de l'autorisation de déménagement. Dans ce sens l'institution a déjà établi, en accord avec les secrétariats des directions générales, une procédure plus stricte et plus rapide, susceptible d'accélérer la rédaction et l'examen des rapports de stage par les instances compétentes. Nous souhaitons que ces mesures s'avèrent efficaces et que, le cas échéant, leur efficacité soit renforcée.

182. - *Révision du lieu d'origine des fonctionnaires.*

Au cours de l'exercice 1965 — 1966, la Haute Autorité a procédé à la révision du lieu d'origine d'un grand nombre de fonctionnaires sur base de nouveaux critères arrêtés à la fin de l'exercice précédent. Cette révision, de caractère exceptionnel, a été effectuée par l'institution sur base des demandes écrites et motivées, complétées de documents justificatifs, adressées par les intéressés. La révision du lieu d'origine a donné lieu, pendant l'exercice 1965 — 1966, à la régularisation des frais de voyage pour congé annuel à partir de l'année 1965.

Nous avons procédé par sondages à la vérification de l'exactitude des paiements auxquels ont donné lieu les révisions des lieux d'origine et nous avons examiné les justifications fournies par les agents. Dans bien des cas, le changement du lieu d'origine, en considération duquel sont calculés les frais de voyage biennuel de tous les membres de la famille, s'explique par la possession d'une maison de vacances dans un endroit où l'agent peut encore avoir des attaches familiales et où il est inscrit sur les listes électorales. Dans un cas, par exemple, le lieu d'origine a été transféré du lieu de recrutement (grand-duché de Luxembourg) à un endroit situé à plus de 1.100 km de Luxembourg, dans le pays d'origine des parents où l'intéressé n'habitait plus depuis l'âge de 7 ans, c'est-à-dire depuis 1928.

La Haute Autorité nous a bien précisé que les changements de lieu d'origine n'avaient été accordés qu'en considération de circonstances de fait existant lors de l'entrée en service et qu'elle avait refusé ce changement (dans 23 cas sur 79 demandes introduites) lorsque les intéressés invoquaient de nouvelles situations nées après l'entrée en fonctions.

Il reste que la possibilité d'invoquer les motifs les plus divers, l'impossibilité par contre dans laquelle se trouve l'institution de vérifier l'exactitude des raisons invoquées, les conséquences financières enfin de ces changements, que toutes ces circonstances devraient inciter les instances responsables à une très grande modération dans les décisions relatives au changement du lieu d'origine.

183. - *Dispositions appliquées à des agents occupés dans des pays en dehors de la Communauté.*

D'une façon générale, nous avons constaté que de nombreux paiements, d'un montant souvent important, sont effectués à des fonctionnaires occupés pour le compte de l'institution dans des pays

tels que les U.S.A., la Grande-Bretagne, le Chili, au titre d'indemnités spéciales de séjour, de remboursement d'impôts, etc., selon des réglementations spéciales arrêtées, dans chaque cas, par l'institution.

Quelles que soient les circonstances particulières motivant ces décisions et le souci de la Haute Autorité de se conformer à des dispositions similaires prises par les autres exécutifs, on doit bien reconnaître qu'elles ne sont conformes à aucune disposition du statut.

Aussi croyons-nous devoir souhaiter que des dispositions de ce genre — ou en tout cas les principes d'une réglementation-cadre susceptible de régir les cas particuliers — soient introduites dans le statut, à l'occasion d'une révision ultérieure et que, tout au moins, les dispositions qui paraissent nécessaires ne soient arrêtées qu'avec l'accord de l'autorité budgétaire.

#### 184 - *Octroi de dons.*

Aux termes de l'article 76 du statut, des dons, prêts ou avances peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment, par suite d'une maladie grave ou prolongée ou en raison de leur situation de famille.

Les dons qui jusqu'à présent ont été accordés en application de cette disposition n'ont habituellement atteint qu'un montant relativement peu élevé. Nous avons signalé les dépenses qui en résultaient dans nos précédents rapports, en faisant parfois observer, dans l'un ou l'autre cas, que leur octroi procédait d'une interprétation très large des motifs d'intervention indiqués dans le statut. Une observation de même nature pourrait être faite en ce qui concerne le paiement, en 1965 — 1966, d'un don de U.C. 139,20 à un agent auxiliaire se trouvant dans une situation financière difficile à la suite de l'achat d'un logement et de l'accroissement de différents frais en rapport avec cet achat.

Ce qu'il paraît plus intéressant de relever, pour le dernier exercice, c'est l'octroi de deux dons, chacun d'un montant très élevé (U.C. 10.000 et U.C. 2.200), aux veuves de deux fonctionnaires.

Dans le premier cas, le mariage remontait à moins d'un an et la veuve n'a pu, de ce fait, se voir reconnaître le bénéfice d'une pension de survie. C'est pour tenir compte de cette absence de pension et, aussi, du fait que le mariage qui aurait permis de régulariser une situation très ancienne n'avait pu intervenir plus tôt en raison de la législation nationale applicable en l'espèce, que la Haute Autorité a accordé un don de U.C. 10.000. Le montant élevé de cette somme s'explique par le fait qu'on a voulu tenir compte des droits à pension dont aurait bénéficié la veuve si le mariage avait précédé de plus d'un an le décès du fonctionnaire.

Dans le second cas, il s'agit d'une veuve à laquelle l'indemnité de réinstallation dans le pays d'origine n'a pu être payée parce que cette réinstallation n'a eu lieu, pour des raisons personnelles (nombreux enfants dont plusieurs suivant les cours de l'École européenne), que plus de trois ans après le décès du fonctionnaire. C'est pour tenir compte de cette perte du droit à l'indemnité d'installation qu'un don de U.C. 2.200 a été accordé.

Il n'entre pas dans nos intentions, on le comprendra aisément, de vouloir apprécier les situations familiales que la Haute Autorité a prises en considération ni de discuter le montant de ses interventions. Il nous paraît, toutefois, de notre devoir de mettre en garde les instances responsables contre une tendance, déjà constatée dans le passé, à compenser par l'octroi d'un don l'impossibilité de faire bénéficier certains agents ou ayants droit, en raison de l'absence de tout ou partie des conditions requises, d'avantages expressément prévus par le statut. Non seulement des interventions de ce genre constituent des précédents, mais encore est-il anormal de vouloir pallier la non application de certaines dispositions statutaires, non application imposée par le texte même de ces dispositions, par une procédure d'intervention prévue dans un tout autre but.

#### 185. - *Maintien en fonctions d'agents auxiliaires au-delà d'une année et prolongation du paiement des indemnités journalières.*

Une quarantaine au moins d'agents auxiliaires, en fonctions à la clôture de l'exercice 1965 — 1966, étaient occupés par l'institution depuis plus d'un an. Comme pour l'exercice précédent, la Haute Autorité considère que cette situation, non conforme aux dispositions expresses de l'article 52 du régime applicable aux autres agents (qui limitent la durée d'engagement des auxiliaires à un an), est couverte par une décision de principe prise par la Commission des présidents en date du 10 avril 1964. Cette décision prenait acte de la «nécessité», pour la Haute Autorité, de procéder à l'engagement d'un plus grand nombre d'auxiliaires sur la base de contrats dépassant éventuellement la limite d'un an imposée par l'article 52 du régime applicable aux autres agents, compte tenu de la perspective d'une fusion des exécutifs.

D'autre part, on sait que les dispositions relatives au régime des autres agents (article 69) prévoient que les agents auxiliaires, lorsqu'ils justifient ne pouvoir continuer à résider dans leur foyer et n'ont pas effectué leur déménagement au lieu de leur affectation, bénéficient pendant toute la durée de leur contrat (limité à 12 mois) d'indemnités journalières.

La Haute Autorité a continué à payer des indemnités journalières aux agents auxiliaires dont l'engagement a été prolongé au-delà d'un an. Si cette nouvelle irrégularité est, dans une certaine mesure, la conséquence de la première, il reste qu'elle n'est pas couverte formellement par une décision de la Commission des présidents.

De plus, les raisons pour lesquelles l'indemnité journalière est payée pendant toute la durée du contrat d'un agent auxiliaire, à savoir la brièveté et la limitation de durée de l'engagement, n'ont plus la même pertinence lorsque l'engagement tend à une certaine permanence.

**186. - Indemnités journalières temporaires versées à des agents auxiliaires (ou temporaires) ne continuant pas à résider dans leur foyer.**

Selon les dispositions prévues à l'article 25 du régime applicable aux autres agents, les agents auxiliaires (ou temporaires) ont droit à des indemnités journalières temporaires de taux variable, à condition qu'ils justifient ne pouvoir continuer à résider dans leur foyer et n'avoir pas effectué leur déménagement au lieu de leur affectation.

Sans méconnaître les difficultés auxquelles se heurtent les services de l'institution, nous croyons qu'ils doivent exiger que la justification «de ne pouvoir continuer à résider dans leur foyer», soit aussi précise, détaillée et probante que possible. On peut se demander à cet égard si la production d'une simple attestation privée, relative à la location d'une chambre meublée à Luxembourg, constitue une justification suffisante dès lors qu'elle entraîne le paiement d'indemnités journalières pour un montant nettement supérieur à celui du prix de location. Une prudence particulière s'impose lorsque la résidence du foyer est située à un endroit relativement proche de Luxembourg (30 km dans le cas d'espèce qui est à la base de la présente observation) et aisément accessible par les moyens de transport en commun.

**187. - Indemnités de fin de stage.**

L'article 34 du statut, qui comprend les dispositions relatives au stage de six mois que doivent accomplir les fonctionnaires lors de leur entrée en fonctions, prévoit, dans son dernier alinéa, l'octroi d'une indemnité correspondant à deux mois de son traitement de base au fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin avant sa titularisation. La disposition statutaire stipule, toutefois, que cette indemnité n'est pas due si l'intéressé se trouve en position de détachement ou de congé au regard de son administration d'origine et s'il a la faculté de reprendre sans délai ses fonctions dans cette dernière.

Faisant application de ces dispositions, la Haute Autorité a mis fin au stage d'un agent en lui versant une indemnité correspondant à deux mois de traitement de base, mais elle l'a recruté au même moment comme agent local, dans le cadre du régime des autres agents.

Cet engagement immédiat sous le couvert d'un autre contrat, fut-il celui d'un agent local, nous paraît en tous points assimilable aux cas pour lesquels l'article 34 exclut le versement de l'indemnité de fin de stage. La continuation, sans délai, de fonctions rémunérées auprès de la même institution enlève toute justification à une indemnité de fin de stage dont l'objet évident est de compenser le préjudice subi ou de tenir lieu de préavis habituellement accordé en cas de licenciement.

Aussi, nous estimons que dans le cas d'espèce le versement de l'indemnité de fin de stage n'est pas conforme aux dispositions de l'article 34 du statut.

**188. - Travaux de traduction et de correction confiés à des agents mis à la retraite.**

Nous avons constaté que la Haute Autorité continue à confier des travaux divers, soit de traduction, soit de correction, à des agents mis à la retraite. Les prestations demandées par l'institution sont réglées sur base du nombre de pages traduites à domicile ou, dans plusieurs cas, sous forme d'engagement – à la journée – en qualité de correcteur free-lance.

Dans notre rapport précédent (n° 124), nous avons fait valoir que le cumul d'une pension d'ancienneté et d'honoraires d'expert peut être considéré, d'une part, comme un moyen irrégulier de tourner l'application de la disposition statutaire fixant une limite d'âge et, d'autre part, comme une mesure entraînant un effet discriminatoire à l'égard d'autres agents qui ne peuvent en bénéficier même s'ils le souhaitent. A cette observation, la Haute Autorité avait répondu qu'elle partageait notre point de vue et nous avait communiqué une décision de principe prise par sa commission adminis-

trative (au mois de mai 1965) de ne plus accepter à l'avenir l'engagement, à titre d'expert, d'un agent mis à la retraite. Le fait que des travaux de traduction et de correction ont continué à être confiés à des agents mis à la retraite semble indiquer que cette décision de principe n'est pas appliquée par l'institution.

189. - *Évolution des congés pour cure.*

Les fonctionnaires peuvent être autorisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination à passer leur congé de maladie dans un lieu autre que celui de leur affectation (article 60, alinéa 2 du statut). Ces autorisations sont accordées habituellement, soit à des agents qui demandent à passer un congé de convalescence à leur lieu d'origine, soit à des agents qui sont autorisés par le médecin-conseil à suivre une cure thermale. Si le nombre des agents de la première catégorie reste relativement stable d'un exercice à l'autre, le nombre des agents autorisés à suivre une cure a augmenté, par contre, dans des proportions importantes (de 56 en 1964 - 1965 à 90 en 1965 - 1966 sur 976 agents en fonction pendant l'exercice).

Nonobstant les mesures qui ont toujours été d'application (autorisation préalable du médecin-conseil), nous croyons que cet accroissement sensible des congés spéciaux accordés pour suivre une cure - on constate que certains agents obtiennent périodiquement une autorisation de ce genre - devrait retenir l'attention des instances responsables. Cette attention s'impose si l'on considère, d'une part, l'importance des dépenses que supporte directement la caisse de maladie, sous forme de remboursement de frais, et, d'autre part, l'importance de la charge indirecte que les absences des fonctionnaires font peser sur le budget.

190. - *Octroi d'un congé spécial pour participer à des concours de recrutement organisés par d'autres institutions.*

Nous avons constaté que la Haute Autorité avait, dans l'un ou l'autre cas, accordé un congé spécial à un fonctionnaire convoqué à un concours de recrutement organisé par une autre institution des Communautés.

Nous estimons que la participation à un concours de recrutement, fut-il organisé par une institution communautaire ou par n'importe quel autre organisme, est une question de pure convenance personnelle qui ne justifie pas l'octroi d'un congé spécial rémunéré.

**Paragraphe III : Questions concernant la bonne gestion financière**

191. - *Accroissement des dépenses pour heures supplémentaires.*

L'analyse des dépenses administratives a permis de relever l'accroissement important du nombre d'heures supplémentaires effectuées pendant l'exercice (10.736) par rapport à l'exercice précédent (8.926).

Dans plusieurs rapports, nous avons attiré l'attention des instances responsables sur la nécessité de prendre des mesures en vue de réduire le nombre des prestations supplémentaires qui, par ailleurs, sont toujours exécutées, dans une certaine mesure, par les mêmes personnes ou par les mêmes services ou directions. Malgré les souhaits émis par l'autorité budgétaire à la suite de nos observations et la recommandation qu'elle a formulée de suivre l'évolution et de limiter le nombre des heures supplémentaires, nous devons bien constater que la situation ne s'améliore pas mais que, au contraire, elle ne cesse de s'aggraver. Signalons, à cet égard, que, pour les trois derniers exercices, les dépenses pour heures supplémentaires sont passées successivement de U.C. 22.800,92 (en 1963 - 1964) à U.C. 24.374,64 (en 1964 - 1965) et à U.C. 33.729,76 (en 1965 - 1966); la progression est sensible même si l'on tient compte des accroissements de taux survenus au cours de cette période.

Nous ne pouvons qu'insister à nouveau sur la nécessité de limiter au maximum l'importance et la permanence du recours aux travaux supplémentaires. La réduction des dépenses de l'espèce doit être rendue possible par un contrôle rigoureux des activités exécutées par les services et par un recours plus systématique à l'octroi de congé compensatoire, cette dernière possibilité restant très peu utilisée (600 heures compensées en 1965 - 1966 sur un total de 10.736).

192. - *Recours à l'extérieur pour différents travaux.*

Nous avons constaté que, depuis plusieurs exercices, l'institution recourait de plus en plus à une aide extérieure, principalement pour des travaux de traduction et, accessoirement, pour des travaux de dactylographie. Pour illustrer cette évolution, citons, pour les quatre derniers exercices, le montant des dépenses afférentes aux travaux de traduction confiés à l'extérieur : U.C. 14.991,77 pour l'exer-

cice 1962 — 1963, U.C. 26.676,78 pour l'exercice 1963 — 1964, U.C. 32.294,34 pour l'exercice 1964 — 1965 et U.C. 62.008,79 pour l'exercice 1965 — 1966. A ces montants s'ajoute le coût de travaux similaires nécessités par des manifestations comme le congrès annuel de l'acier (dépenses imputées au crédit spécial ouvert pour ces manifestations).

Il ne nous paraît pas douteux, que, indépendamment d'autres inconvénients, le recours à l'extérieur pour des travaux relevant des attributions normales des services se révèle plus coûteux et qu'il y a donc intérêt à le limiter au maximum. On devrait particulièrement éviter de confier à l'extérieur, comme se fut le cas pour une dépense qui a retenu notre attention, des travaux extrêmement urgents dont l'exécution ne peut être obtenue qu'en payant des heures supplémentaires et des frais de transport (environ 12 % du montant des honoraires).

Dès lors que le recours à l'extérieur tend à une certaine permanence et provoque des dépenses d'un montant de plus en plus élevé, il conviendrait de procéder à un examen minutieux de la situation sous différents aspects (structure et possibilités optimales des services de l'institution, possibilités de rationalisation du volume et des procédures de travail, etc.) et de chercher des remèdes moins onéreux.

L'institution semble avoir compris cette nécessité puisqu'elle a demandé à un organisme spécialisé une étude de réorganisation du planning de ses services de traduction et de dactylographie. Sur ce point d'ailleurs, et sans que cette observation soit en contradiction avec celles qui précèdent, nous croyons devoir mettre l'institution en garde contre une solution de facilité consistant à demander à un organisme tiers, dont les interventions sont habituellement coûteuses (U.C. 6.790,29 payés pendant l'exercice 1965 — 1966) l'étude de ses problèmes de réorganisation. Étant donné la stabilité atteinte par l'organisation administrative de la Haute Autorité, ainsi que le nombre et la qualification de ses fonctionnaires, elle devrait normalement pouvoir faire définir et mettre en œuvre par ses propres services (sauf dans des cas tout à fait spéciaux et particulièrement complexes) les efforts de réorganisation qui s'imposent.

Si nous ajoutons cette considération, c'est, d'une part, parce que nous avons constaté que la Haute Autorité a également fait appel à un organisme tiers et lui a payé des honoraires et frais pour près de U.C. 8.000) pour l'étude des problèmes liés à l'établissement et au contrôle par voie mécanographique des décomptes de frais de mission et, d'autre part, parce que l'expérience nous a appris que les interventions de ces organismes n'ont pas toujours, loin de là, une efficacité plus grande que les études menées par les services mêmes des administrations et entreprises dans lesquelles se posent des problèmes d'organisation.

### 193. - *Participation financière à des études portant sur la gestion d'entreprises.*

La Haute Autorité a participé financièrement à des études portant sur la gestion de deux entreprises. Dans un cas, un organisme spécialisé a été chargé d'étudier (dont coût : U.C. 15.191,23) une «remise en ordre» comptable et commerciale d'une entreprise qui a constitué son effectif d'anciens mineurs; dans l'autre cas, un bureau privé a été chargé de recherches (dont coût : U.C. 19.242,22) de nouvelles fabrications et de nouveaux débouchés pour une entreprise susceptible d'engager d'anciens mineurs.

La Haute Autorité nous a signalé que sa participation était basée sur l'article 46,4 du traité selon lequel elle doit «participer à la demande des gouvernements intéressés, à l'étude des possibilités de réemploi, dans les industries existantes ou par la création d'activités nouvelles, de la main-d'œuvre rendue disponible par l'évolution du marché ou les transformations techniques».

Nous nous demandons si cette disposition, qui semble bien viser des actions de caractère relativement général, justifie la participation de la Haute Autorité à des efforts de réorganisation, en matière comptable et commerciale notamment, au niveau des entreprises? La collaboration à l'examen de problèmes concrets soulevés par la gestion d'une entreprise déterminée nous paraît aller nettement au-delà des interventions que la disposition précitée du traité met à charge de la Haute Autorité.

Au surplus, les interventions mentionnées ci-dessus sont susceptibles de constituer des précédents dangereux, car les études de ce genre risquent d'apparaître souhaitables dans de très nombreuses entreprises.

C'est un point sur lequel nous attirons l'attention des instances responsables.

194. - *Absence de contrôle des livres prêtés par la bibliothèque.*

En réponse à nos demandes d'information concernant le fonctionnement de la bibliothèque, l'institution nous a signalé qu'il avait été malheureusement impossible de poursuivre le contrôle des ouvrages prêtés tel qu'il avait été effectué au cours de l'exercice précédent; le fonctionnaire qui était affecté à ce travail a quitté le service et n'a pas encore été remplacé.

Nous attirons l'attention sur le danger que présente un relâchement des contrôles de ce genre; lorsqu'ils sont trop espacés, les difficultés de les mener à bonne fin s'accroissent et, en cas de constatation de perte ou de disparition, la détermination des responsabilités en cause devient beaucoup plus malaisée.

Par ailleurs, étant donné l'importance de l'effectif affecté à la bibliothèque, le seul départ d'un agent ne devrait pas avoir pour conséquence la suppression de contrôles indispensables.

195. - *Prestations pour compte de fonctionnaires.*

Nous avons constaté que les services de la Haute Autorité exécutent des travaux divers de photocopie et d'impression de documents, menus, couvertures de publication, etc., pour compte des fonctionnaires auxquels le coût de ces travaux est facturé.

Nous croyons que, de manière générale, les prestations de l'espèce devraient être évitées. Le seul fait de les admettre peut conduire aisément à des abus, sans compter qu'en bonne logique la possibilité de recourir aux services de l'institution devrait être offerte à tous les agents et non à quelques privilégiés, ce qui pourrait provoquer une multiplication des travaux de ce genre. On observera encore que le prix facturé n'est évidemment qu'un coût partiel (coût direct) et que les services auxquels les prestations en cause sont demandées sont précisément ceux qui se plaignent quasi en permanence d'une surcharge de travail et qui sont parmi les principaux utilisateurs du crédit pour heures supplémentaires.

196. - *Congrès annuels de l'acier.*

Le coût très élevé des congrès annuels de l'acier, qui répondent à un souci d'information propre à la Communauté européenne du charbon et de l'acier, doit rendre l'institution attentive à l'importance, voire même à l'accroissement de certaines catégories de dépenses entraînées par l'organisation de ces congrès.

Relevons par exemple, pour le congrès tenu en 1965, des frais de réception et de décoration florale pour un montant de U.C. 11.272,87 (dont un buffet froid ayant coûté U.C. 8.800 pour 1.200 personnes), les frais engagés avant le congrès pour la traduction à l'extérieur de documents pour un montant de U.C. 16.921,21, les dépenses occasionnées par le recrutement du personnel auxiliaire mis à la disposition du congrès (U.C. 4.604,14), des frais de publication et de traduction des actes du congrès (U.C. 70.358,16), les honoraires, indemnités de séjour et les frais de voyage (U.C. 25.780,48) pris en charge pour plusieurs catégories de participants: présidents du congrès et des différentes commissions, rapporteurs et assistants des présidents de commissions, étudiants et assistants universitaires, journalistes, autres participants (pour ces derniers, remboursement des frais de voyage exclusivement).

## Conclusions

197. - Dans les conclusions de notre précédent rapport (n° 199), nous avons signalé que la Haute Autorité avait mis officiellement en vigueur, à partir du 1er juillet 1965, une réglementation complète et détaillée en matière budgétaire et financière; nous ajoutons que la mise en œuvre de ce règlement serait sans nul doute la source d'améliorations dans l'organisation et dans les procédures.

Nous ne disposons pas encore d'un recul suffisant pour porter un jugement d'ensemble sur cette réglementation, il va de soi, d'ailleurs, qu'il sera toujours possible de l'améliorer. A cet égard, nous avons pu faire, au terme du premier exercice d'application, quelques remarques dont l'administration de la Haute Autorité a bien voulu tenir compte. D'autres observations ont été formulées dans le paragraphe de la deuxième partie de ce rapport, relatif aux questions budgétaires et aux problèmes d'ordre financier.

198. - Dans notre précédent rapport (n° 200), nous avons également indiqué, en soulignant le caractère heureux de cette initiative, que la direction du budget de la Haute Autorité avait établi un relevé systématique des décisions adoptées par la Commission des présidents au sujet des observations et critiques formulées dans nos rapports annuels.

Malheureusement, la dernière mise à jour à laquelle la direction du budget a pu procéder porte sur les décisions consécutives aux observations relevées dans notre rapport 1962 - 1963. La Commission des présidents ne s'est pas encore prononcée sur les observations contenues dans nos deux derniers rapports (exercice 1963 - 1964 et 1964 - 1965); ce retard enlève au relevé systématique dressé par les services de la Haute Autorité une partie de l'intérêt qu'il pouvait présenter.

199. - Dans cet ordre d'idées, nous avons déjà souhaité à plusieurs reprises que les observations contenues dans nos rapports annuels reçoivent le plus rapidement possible la suite qu'elles appellent.

La sanction donnée à ces observations par l'instance compétente constitue le terme indispensable de l'action de contrôle qu'exerce le Commissaire aux comptes. En d'autres termes, l'intervention de l'autorité budgétaire est l'aboutissement nécessaire qui donne au contrôle externe toute son efficacité et sa raison d'être.

Si l'on considère que nos observations se réfèrent à des situations et dépenses remontant presque toujours à au moins un an au moment où l'instance compétente est saisie de nos rapports, on mesurera aisément les conséquences fâcheuses de tout retard apporté à l'examen de ces observations et à l'élaboration des décisions qui doivent les sanctionner. Aussi longtemps que ces décisions ne sont pas prises, l'incertitude subsiste; des situations que nous avons jugées irrégulières ou critiquables sont maintenues avec les conséquences financières qui en découlent; le cas échéant, les dépenses qui ont fait l'objet de nos observations sont répétées et deviennent des précédents sur lesquels il sera de plus en plus difficile de revenir.

Nous ne pourrions assez insister sur le fait que l'efficacité de nos contrôles est conditionnée, en grande partie, par la rapidité avec laquelle une suite définitive est donnée à nos rapports par l'instance compétente.

200. - Un autre aspect des interventions de la Commission des présidents auquel il y a lieu, croyons-nous, d'être attentif est une certaine tendance à opérer une distinction entre les dépenses ou opérations que le Commissaire aux comptes déclare irrégulières et les observations plus générales portant sur des problèmes d'interprétation ou de bonne gestion financière. La Commission des présidents se prononce expressément sur les observations de la première catégorie tandis qu'assez souvent elle laisse aux institutions le soin de décider de la suite à apporter aux observations de la deuxième catégorie, lorsqu'elle ne considère pas que, s'agissant de bonne gestion financière, les décisions à pren-

dre doivent être influencées par des considérations d'opportunité et relèvent, de ce fait, de la seule institution à laquelle nos observations s'adressent.

Ce partage, sinon cette dilution des responsabilités, est évidemment à l'origine de retards. De plus, il nous paraît dangereux, et même paradoxal sur le plan des principes, de laisser aux institutions contrôlées le soin d'apprécier elles-mêmes la pertinence de nos observations et de décider, ou non, la suite qu'elles requièrent.

A cet égard, il nous paraît opportun de rappeler que, en vertu des principes généraux de toute bonne administration, une dépense est également considérée comme irrégulière si elle n'est pas conforme aux règles d'ordre et d'économie qui doivent caractériser la gestion financière. Elle relève dans cette optique du jugement de l'autorité budgétaire, peu importe par ailleurs la forme et la portée que revêtent les interventions de cette autorité.

Rien n'empêche, en effet, d'adapter cette forme et cette portée à la nature des observations. A cet égard, on peut très bien concevoir que certaines de ces observations, par exemple, celles relatives à la bonne gestion, soient prises particulièrement en considération au moment de l'octroi des crédits pour un exercice ultérieur.

201. - Dans un système budgétaire, la réalisation d'économies doit se poursuivre simultanément dans deux directions. D'une part, il importe de n'accorder que les crédits strictement nécessaires, en passant au crible d'un examen sévère les demandes présentées par les institutions et en freinant, par la limitation des crédits, des évolutions anormales ou dangereuses; d'autre part, l'exécution du budget doit être empreinte de rigueur et marquée par un souci constant d'adapter strictement les dépenses aux exigences d'un bon fonctionnement des services.

C'est en vue de contribuer à ce double objectif, dans la mesure de nos moyens et de notre compétence, que depuis longtemps nous soulignons dans nos rapports successifs l'importance de certaines catégories de dépenses et que, quasi systématiquement, nous mettons en évidence les évolutions marquantes qui se manifestent d'un exercice à l'autre.

On se rappellera, sur ce plan, les considérations multiples que nous avons formulées sur certaines catégories de dépenses, telles les rémunérations du personnel auxiliaire, les heures supplémentaires, les dépenses pour achats de biens d'équipement, pour les fournitures, les frais de mission et de réception, le coût des travaux et études confiés à l'extérieur, etc.

Sans doute, toutes les évolutions que nous avons signalées ne sont-elles pas nécessairement anormales, loin de là. Il reste qu'elles doivent inciter les instances compétentes à ne pas se satisfaire trop rapidement d'explications tirées des nécessités du service ou de circonstances exceptionnelles mais qu'elles doivent les amener à réclamer des justifications précises et circonstanciées et à exiger que soient mis en œuvre tous les moyens de réaliser des économies à brève ou moyenne échéance.

Envisageant dans cette optique un point particulier, il nous paraît opportun de mettre à nouveau l'accent sur l'importance du recours croissant à l'extérieur pour certains travaux et études. Nous sommes convaincu que des efforts sérieux portant sur la répartition des tâches au sein des directions générales, sur la préparation et la coordination des travaux, sur l'utilisation des compétences disponibles par une souplesse suffisante de l'organigramme et de l'affectation des fonctionnaires, devraient produire des fruits, tout au moins à moyenne échéance.

202. - La vigilance des instances responsables ne doit pas être limitée, faut-il le dire, aux seules dépenses de fonctionnement. D'autres catégories d'opérations, comme les dépenses pour la recherche technique et économique et les dépenses de réadaptation, requièrent tout autant leur attention. Dans ces secteurs, les interventions de la Haute Autorité atteignent des montants très élevés auxquels s'ajoutent, d'ailleurs, fréquemment, soit des contributions gouvernementales, soit des participations financières du secteur privé.

Assurément, la multiplicité des sources de financement, la diversification très grande des bénéficiaires, l'intervention parfois d'organismes intermédiaires rendent les contrôles financiers exercés par les services compétents de la Haute Autorité, complexes et délicats. L'importance des sommes en cause et des problèmes que soulèvent les interventions de la Haute Autorité n'en exige pas moins des contrôles minutieux et on doit souhaiter que toutes les mesures utiles soient prises, sinon pour les intensifier, à tout le moins pour leur assurer un maximum d'efficacité.

Les raisons qui viennent d'être indiquées nous ont amené à approfondir également nos investigations sur les opérations qui ne trouvent pas de traduction directe dans l'état prévisionnel de la Haute Autorité. Il s'agit des dépenses déjà citées pour la recherche technique et économique et pour la réadaptation; il s'agit aussi des opérations d'emprunts et de prêts et de placement de ses avoirs auxquelles procède la Haute Autorité. C'est là une orientation donnée à nos contrôles que nous avons l'intention de maintenir et même d'accentuer au cours des prochains exercices.

203. - Le climat de compréhension pour les exigences de notre mission et, pour tout dire, les relations de collaboration fructueuse entre les services des institutions et le contrôle externe ont été maintenus tout au long de l'exercice 1965 – 1966. Nous avons rencontré, à tous les niveaux, un souci évident de faciliter l'exercice de nos contrôles et nous avons toujours obtenu, sans difficulté, les explications, justifications et informations qu'il nous a paru nécessaire de demander.

Aussi nous est-il agréable de remercier les instances, services et fonctionnaires responsables de la Haute Autorité.

204. - Conformément à la procédure suivie depuis de très nombreuses années, le projet du présent rapport a été communiqué aux services de la Haute Autorité qui ont été invités à nous faire part des observations que ce projet appelait de leur part. Nous avons tenu compte de ces observations dans toute la mesure où elles nous ont paru fondées.
205. - Comme par le passé, nous avons procédé à un contrôle approfondi de tous les documents et pièces justificatives qui nous ont été communiqués par les services de la Haute Autorité pour l'exercice 1965 – 1966.

Nos contrôles ont porté sur la régularité des dépenses, des recettes et des autres opérations financières, sur l'exactitude de leur imputation aux différentes rubriques de l'état prévisionnel et du plan comptable, leur conformité aux dispositions du traité, aux décisions prises par les instances compétentes, aux dispositions réglementaires en vigueur et, en l'absence de dispositions expresses, aux règles habituelles de la gestion administrative et financière.

Nous avons constaté la concordance entre, d'une part, le bilan et les situations établies par l'institution et, d'autre part, les documents comptables qui nous ont été communiqués.

En ce qui concerne les avoirs déposés en banques ou auprès d'offices postaux, la concordance entre le solde comptable et les extraits de compte délivrés par les organismes dépositaires a pu être établie. D'une manière générale, nous nous sommes assuré, suivant les modalités habituelles, de l'existence effective des avoirs appartenant à l'institution.

Enfin nos vérifications dans le domaine de la gestion financière des dépenses opérationnelles de la Haute Autorité et des opérations d'emprunts et de prêts nous ont amené à formuler et à adresser aux instances responsables des observations et des suggestions dont il nous a été promis de tenir compte ultérieurement.

A la suite de nos contrôles relatifs aux dépenses administratives, nous avons obtenu la rectification d'un certain nombre d'erreurs matérielles, principalement des erreurs d'imputation – un peu trop nombreuses à vrai dire, ce qui nous a amené à souhaiter une vigilance accrue – et nous avons adressé aux services compétents plusieurs demandes d'explications. Les réponses reçues nous ont permis, soit de conclure à la régularité des opérations en cause, soit de constater que l'institution avait déjà pris, ou allait prendre, des mesures destinées à remédier aux imperfections, irrégularités ou lacunes signalées, soit de formuler des observations qui figurent dans le présent rapport.

Sous réserve des décisions que les instances compétentes prendront au sujet de ces observations, nous proposons à la Commission des présidents d'approuver les comptes de la Haute Autorité pour l'exercice 1965 – 1966.

Luxembourg, le 21 décembre 1966



Urbain J. VAES

*Commissaire aux comptes  
de la Communauté européenne  
du charbon et de l'acier*



## Annexe I

### Interventions de la Haute Autorité en faveur de la construction de maisons ouvrières

Dans plusieurs chapitres de la présente partie du rapport, il a été question des interventions de la Haute Autorité, réalisées sous des formes diverses, en faveur de la construction de maisons ouvrières.

Nous croyons utile de résumer brièvement les opérations effectuées par la Haute Autorité et au sujet desquelles des explications détaillées ont déjà été données. C'est pourquoi on trouvera au tableau n° 33 ci-après, pour chacun des différents programmes financés par la Haute Autorité, l'indication du montant de ses interventions classées suivant la nature et l'origine des fonds qu'elle y a affectés.

Au total, ces interventions ont atteint un montant relativement élevé, réparti comme suit :

— subventions à fonds perdu (dépenses de recherches techniques et économiques) . . . . .	U.C. 1.900.013,68
— prêts . . . . .	U.C. 116.523.087,34

En ce qui concerne les prêts, il s'agit de montants versés aux emprunteurs et qui, pour certains, ont déjà fait l'objet de remboursements partiels. A cet égard, la situation au 30 juin 1966 se présente comme suit :

	Montant initialement versé par la Haute Autorité U.C.	Montant restant dû à la Haute Autorité (amortissements déduits) U.C.
Prêts sur fonds provenant d'emprunts . . . . .	44.311.938,47	37.516.337,26
Prêts sur la réserve spéciale . . . . .	68.740.929,56	64.297.243,18
Prêts sur la provision pour recherches techniques et économiques . . . . .	2.955.196,20	2.721.297,74
Prêts sur la provision pour réadaptation . . . . .	515.023,11	493.749,79
	116.523.087,34	105.028.627,97

On trouvera dans les tableaux n° 34 et n° 35 ci-dessous, différents renseignements relatif à l'état d'avancement des travaux de construction partiellement financés par les interventions de la Haute Autorité.

On notera que, en ce qui concerne le deuxième programme de construction expérimentale de maisons ouvrières, l'état d'avancement des travaux est resté inchangé au 30 juin 1966, par rapport à la situation existant à la clôture de l'exercice précédent. Des difficultés ont, en effet, surgi (faillite de firmes de constructions, notamment) que la Haute Autorité espère pouvoir aplanir dans un proche avenir.

**Tableau n° 33 : INTERVENTIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ EN FAVEUR DE LA CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIÈRES**

(Situation arrêtée au 30 juin 1966 — Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)

	Subventions à fonds perdu	Montant initialement versé (amortissements non déduits)			
		Prêts sur fonds provenant d'emprunts	Prêts sur la réserve spéciale	Prêts sur les revenus du prélèvement au titre de la recherche technique et économique	Prêts sur les revenus du prélèvement au titre de la réadaptation
<i>Construction de maisons ouvrières</i>					
- 1er programme		17.671.054,49			
- 2e programme		3.000.000,—	13.854.707,81		
- 3e programme		3.657.458,56	10.792.177,75		
- 4e programme		13.120.000,—	18.981.989,34		
- 5e programme (normal et spécial)		6.863.425,42	23.246.779,54		
- 6e programme			1.500.000,—		
<i>Logements pour travailleurs réadaptés</i>					515.023,11
<i>Construction expérimentale de maisons ouvrières</i>					
- 1er programme	995.838,08				
- 2e programme	904.175,60		365.275,12	2.955.196,20	
	1.900.013,68	44.311.938,47	68.740.929,56	2.955.196,20	515.023,11

**Tableau n° 34 : ÉTAT DES TRAVAUX DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIÈRES AU 30 JUIN 1966 — RÉPARTITION PAR PROGRAMMES**

Programmes	Nombre de logements financés	dont		
		en préparation	en construction	achevés
<i>Construction de maisons ouvrières</i>				
- 1er programme	14.078			14.078
- 2e programme	19.801		207	19.594
- 3e et 4e programmes	42.441	877	4.875	36.689
- 5e programme <sup>(1)</sup>	18.823	4.991	5.995	7.837
- 6e programme	742	742		
<i>Construction expérimentale de maisons ouvrières</i>				
- 1er programme	1.022			1.022
- 2e programme	2.172		306	1.866
<b>Totaux pour les 8 programmes</b>	<b>99.079</b>	<b>6.610</b>	<b>11.383</b>	<b>81.086</b>

(1) Y compris la tranche spéciale.

**Tableau n° 35 : ÉTAT DES TRAVAUX DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIÈRES  
 AU 30 JUIN 1966 – RÉPARTITION PAR PAYS  
 (programmes normaux et expérimentaux)**

Pays	Nombre de logements financés	dont		
		en préparation	en construction	achevés
Allemagne (R.F.)	69.966	3.519	6.335	60.112
Belgique	5.563	167	1.922	3.474
France	14.631	1.574	1.871	11.186
Italie	5.178	895	441	3.842
Luxembourg	601	7	39	555
Pays-Bas	3.140	448	775	1.917
<b>Totaux des six pays</b>	<b>99.079</b>	<b>6.610</b>	<b>11.383</b>	<b>81.086</b>



## Annexe II

### Honoraires d'experts, frais de recherches et d'études ainsi que d'enquêtes.

On trouvera dans la présente annexe divers renseignements relatifs aux principaux engagements concernant des études, recherches et enquêtes confiées par la Haute Autorité au cours de l'exercice 1965 – 1966 à des experts ou organismes étrangers à l'institution.

Pour ces études, nous mentionnerons le montant global de l'engagement résultant du contrat ou, éventuellement, les engagements ou les paiements déjà effectués au cours d'exercices antérieurs. A ce sujet, il convient de rappeler que les paiements prévus au contrat et les engagements budgétaires eux-mêmes sont souvent fractionnés et répartis sur plusieurs exercices.

#### *Direction générale «Charbon»*

Les engagements relevant de la direction générale «Charbon» concernent principalement :

- une étude relative aux possibilités de la recherche opérationnelle appliquée dans les charbonnages (U.C. 5.000);
- les honoraires (U.C. 300 par mois) et frais versés à un ancien membre de la Haute Autorité chargé, en qualité d'expert, d'une tâche de surveillance auprès d'un organisme paraétatique d'un État membre (U.C. 3.343,58);
- les honoraires payés (U.C. 1.000 par mois) et frais remboursés à un ancien secrétaire d'État d'un pays membre de la C.E.C.A. pour des contrôles relatifs à l'autorisation des mécanismes de vente en commun des charbons de la Ruhr sur base des décisions n<sup>os</sup> 5 et 6/63 de la Haute Autorité (U.C. 15.365,48);

#### *Direction générale «Acier»*

Les principaux engagements relevant de la direction générale «Acier» concernent :

- les études sur les prévisions de consommation d'acier des pays tiers en 1970 et 1975 (U.C. 19.545,12);
- une étude de caractère économétrique en vue de l'introduction, dans les programmes prévisionnels sidérurgiques de la Haute Autorité, d'une prévision trimestrielle de consommation et de production par produit (U.C. 6.000);
- la rémunération versée à un expert pour le rassemblement de la documentation et la mise à jour de monographies sur les utilisateurs d'acier (U.C. 5.500);
- l'élaboration et la mise au point, dans le cadre des travaux de normalisation organisés par la Haute Autorité, de projets relatifs à l'unification mondiale des poutrelles présentés à la réunion de l'I.S.O. à Philadelphie en été 1966 (U.C. 6.325);
- l'élaboration, à partir des expertises nationales, d'une synthèse sur les dispositions en matière de protection contre l'incendie des constructions en acier dans les pays de la Communauté et la mise au point de propositions de modernisation (U.C. 4.800);
- la rémunération d'un expert qui a coopéré à l'étude précitée en examinant les aspects juridiques (U.C. 5.500);
- les honoraires (U.C. 480 par mois) versés à un expert engagé par la Haute Autorité en vue d'organiser la campagne publicitaire du congrès de l'acier 1965 (U.C. 2.880). Pendant l'exercice précédent, la Haute Autorité avait déjà payé un montant de U.C. 1.999,42 pour le même objet;
- les honoraires (U.C. 300 par mois) et frais payés à un expert chargé d'effectuer des études et de présenter des rapports sur les problèmes généraux d'ordre scientifique, technique et économique que pose l'automatisation pour l'industrie sidérurgique (U.C. 3.765,32). Ce montant s'ajoute à celui de U.C. 5.743,46 engagé au cours d'exercices précédents.

#### *Direction générale «Problèmes du travail, assainissement et reconversion»*

Les principaux engagements relevant de cette direction générale concernent :

- une étude sur la fluctuation de la main-d'œuvre dans l'industrie sidérurgique (U.C. 75.027,61);
- une étude sur la répercussion du progrès technique dans deux entreprises sidérurgiques nouvelles, une italienne et une française (U.C. 62.364,20). Un montant de U.C. 9.802,98 a déjà été payé précédemment pour la phase préparatoire de cette étude;
- une étude sur la structure économique et sociale de la région Sieg-Lahn-Dill (U.C. 13.750). Pendant l'exercice précédent, un montant de U.C. 11.250 avait déjà été payé pour cette étude;
- une étude sur la région d'Amberg (U.C. 12.500). Pendant l'exercice précédent un montant de U.C. 12.500 avait été payé pour cette étude;
- une étude sur les possibilités d'implantation d'activités nouvelles dans la région des Hautes-Alpes (U.C. 6.076,50);
- une étude sur les inventaires des opérations de reconversion (U.C. 12.000);
- une étude de marché relative à la consommation en Allemagne des centrales mobiles à béton (U.C. 5.000);
- la réalisation d'un service de notes bibliographiques intitulées «documentation pédagogique» relatives à des ouvrages, articles et auxiliaires pédagogiques (tels que manuels, films, vues fixes, maquettes, etc.) considérées comme pouvant être utiles au personnel et aux responsables de la formation dans les entreprises relevant des industries de la C.E.C.A. (U.C. 10.000);
- une enquête sur les mesures prises dans les industries minières et sidérurgiques en vue de faciliter l'intégration et l'adaptation des travailleurs migrants dans les pays d'accueil (U.C. 13.240,50);
- l'intervention d'un institut spécialisé dans le domaine de la construction chargé d'assurer un secrétariat technique dans le cadre du cinquième programme de construction de logements (U.C. 6.143,67 y compris des frais de traduction).  
La Haute Autorité a déjà payé à cet institut, au cours des exercices précédents, un montant de U.C. 16.574,60;
- La participation de la Haute Autorité à une étude sur l'amélioration des conditions de gestion d'une société et à l'assistance technique en vue de cette gestion (U.C. 15.191,23);
- la participation de la Haute Autorité à une étude sur les possibilités d'implantation d'industries de transformation de l'aluminium en Sardaigne (U.C. 3.600).

Compte tenu des versements effectués au cours de l'exercice précédent et du remboursement par un organisme italien de sa quote-part dans les dépenses, le montant total à charge de la Haute Autorité s'élève à U.C. 14.400;

- la continuation des études annuelles sur l'évolution des salaires et des conditions de travail dans les industries de la Communauté (U.C. 5.020);
- la mise à jour des monographies de sécurité sociale et des tableaux comparatifs «sécurité sociale/régime minier» (U.C. 4.040,14). Ce dernier montant comprend le solde des honoraires dus pour les rapports relatifs à 1965 (U.C. 1.748) et 60 % des honoraires convenus pour les rapports de 1966 (U.C. 2.292,14);
- le solde des honoraires versés à un expert-architecte chargé d'assister la Haute Autorité dans les travaux de préparation et d'exécution du cinquième programme de construction (U.C. 1.012,75).

Ce montant s'ajoute à celui de U.C. 3.038,25 payé pendant les exercices précédents.

Signalons également que la Haute Autorité a participé au coût d'une étude sur la commercialisation des produits fabriqués par une société industrielle (de chimie et de métallurgie) à concurrence de U.C. 19.242,22.

#### *Direction générale «Crédit et investissements»*

Les dépenses exposées par la direction générale «Crédit et investissements» concernent principalement les honoraires et frais payés à une firme américaine agissant en qualité de conseil de la Haute Autorité pour les opérations d'emprunts et de prêts (U.C. 3.815,76).

#### *Direction générale «Administration et finances»*

Les engagements de la direction générale «Administration et finances» concernent principalement :

- la continuation d'une analyse morphologique de l'allemand et du néerlandais en vue de son application au système Dicautom (consultation automatique de dictionnaires à l'usage des traducteurs) (U.C. 25.402,20).

Ce montant s'ajoute à celui de U.C. 13.211,22 payé pendant l'exercice précédent;

- une étude de réorganisation du planning des services de traduction et de dactylographie (U.C. 6.790,29) en vue de l'amélioration et de la simplification de leurs activités;
- une étude en vue de l'établissement et du contrôle mécanographique des décomptes des frais de mission (U.C. 7.966,46);
- les frais de dépouillement de neuf publications économiques des pays de l'Est (U.C. 4.076,48).

Une partie des frais de dépouillement, s'ajoutant au montant cité ci-dessus, a été mis à charge du budget de l'Office statistique des Communautés européennes (U.C. 2.000);

- une étude sur la situation de la C.E.C.A. et des autres Communautés au regard du C.A.E.M. (Conseil d'entraide économique mutuelle du COMECON) (U.C. 600);
- une étude sur la C.E.C.A. devant l'évolution de la science et de la technique, l'expansion économique, le changement de «dimension» de l'économie et le problème des pays peu développés (U.C. 911,47).

#### *Direction générale «Économie-énergie»*

Les principaux engagements relevant de la direction générale «Économie-énergie» concernent :

- une étude sur la concurrence dans les marchés oligopolistiques (U.C. 40.000);
- une étude sur la situation actuelle des réserves prouvées de gaz naturel et les espérances géologiques dans un certain nombre de régions de l'Europe continentale (U.C. 13.165,76);
- une étude sur certains aspects économiques des relations entre la recherche scientifique et technique de la croissance économique (U.C. 39.543,26);
- une étude sur les exportations de biens d'équipement (U.C. 18.717,86);
- une étude sur les relations entre les facteurs de production et la production dans les branches industrielles les plus importantes (U.C. 11.250);
- une étude concernant les méthodes de prévision des investissements dans des branches industrielles (U.C. 10.127,50);
- une étude sur la systématisation, à des fins de calcul numérique, de liaisons expliquant l'évolution à court terme de la consommation d'énergie et l'adaptation des méthodes estimatives des débouchés régionaux de différents produits énergétiques (U.C. 3.000).

Un montant de U.C. 10.127,48 a, par ailleurs, été imputé sur les crédits reportés par décision spéciale de la Commission des présidents. Ce paiement concerne une étude sur la situation actuelle des réserves prouvées de gaz naturel et les espérances géologiques dans les régions «continentales» et «maritimes» de l'Europe du Nord et du Nord-Est.

#### *Direction «Inspection»*

Les dépenses engagées par la direction de l'inspection concernent les contrôles techniques effectués sur base de l'article 60 du traité dans les charbonnages belges

Ces contrôles comportent le prélèvement d'échantillons dans les charbonnages (2.597 échantillons prélevés au cours de 647 visites), l'analyse en laboratoire de ces échantillons et le contrôle des tonnages.

#### *Secrétariat général*

Les dépenses engagées par le secrétariat général couvrent exclusivement les honoraires et frais, pour la période du 1er juillet 1965 au 30 juin 1966, d'une firme américaine de conseillers juridiques agissant comme conseil de la Haute Autorité en matière de relations extérieures

**SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

**13 102/2/67/0**